

La valeur du français dans les bureaux d’avocates et d’avocats au Nouveau-Brunswick :
d’un *powerless language* à une ressource marchandable

Luc Léger

Une thèse soumise à l’Université d’Ottawa dans le cadre des exigences
du programme de Doctorat en sociologie

École d’études sociologiques et anthropologiques
Faculté des sciences sociales
Université d’Ottawa

© Luc Léger, Ottawa, Canada, 2026

À ma grand-mère Suzanne,
dont le plus précieux héritage fut de m'ouvrir la voie du savoir

Table des matières

Liste des tableaux	vi
Liste des figures	viii
Résumé / <i>Abstract</i>	ix
Remerciements	xi
Introduction	1
Chapitre 1 : La langue au service de l'économie	9
La progression de la part langagière du travail	11
Les transformations de l'économie	16
La situation linguistique du Grand Moncton	23
La persistance du monolinguisme dans les milieux de travail	30
Conclusion	37
Chapitre 2 : Le cadre théorique et conceptuel	39
La langue pour expliquer des phénomènes sociaux	40
La définition du monde social par les groupes majoritaires	43
La légitimité et l'illégitimité des codes langagiers	47
Théoriser la langue comme ressource marchandable	52
Conclusion	56
Chapitre 3 : La méthodologie et la gestion des données	57
L'approche ethnographique	58
La sociolinguistique critique	62
La description des bureaux d'avocates et d'avocats	64
Les entretiens semi-dirigés	67
La description des personnes participantes	72
L'observation participante	79
La gestion, le codage et l'analyse des données	81
Conclusion	84

Chapitre 4 : La pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick	86
La mise en place du bilinguisme judiciaire	87
L'enseignement de la <i>Common Law</i> en français	104
L'adaptation du vocabulaire de la <i>Common Law</i> en français	113
L'accès à des services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats	120
Conclusion	129
Chapitre 5 : L'offre de services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats	131
Les services en français comme valeur ajoutée	132
Le <i>branding</i> du bilinguisme	143
Le recrutement des travailleuses et des travailleurs bilingues	152
L'évaluation des compétences langagières	160
Conclusion	175
Chapitre 6 : La part langagière du travail des avocates et des avocats	177
Les travailleuses et les travailleurs de la langue	178
La prépondérance de l'écriture dans une journée typique de travail	181
La langue dans un régime de droit jurisprudentiel	184
Les facteurs ayant des incidences sur le recours au français	190
L'effet des facteurs sur la valorisation du français	199
L'importance de consulter les deux versions d'une même loi	202
Conclusion	207
Chapitre 7 : Les représentations sur le bilinguisme	209
Un facteur de mobilité sociale ascendante	210
Des compétences langagières « authentiques »	218
Le « fardeau » du bilinguisme	222
La mythification de la place du français	227
Conclusion	236
Conclusion générale	238
Bibliographie	244

Annexes

<u>Annexe A</u> : La <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick (1969) et les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions.	274
<u>Annexe B</u> : La liste des circonscriptions judiciaires du Nouveau-Brunswick.	278
<u>Annexe C</u> : La carte des quinze comtés du Nouveau-Brunswick.	279
<u>Annexe D</u> : Les recommandations du rapport final du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit (1981).	280
<u>Annexe E</u> : Les recommandations relatives à la justice du rapport <i>Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick</i> (1982).	286

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les changements structurels au sein des marchés de l'emploi au Canada et au Canada atlantique	18
Tableau 2 : La première langue officielle parlée de la population dans la région économique Moncton-Richibucto et dans la région métropolitaine de recensement de Moncton	26
Tableau 3 : La connaissance des deux langues officielles au sein de la population de la région économique Moncton-Richibucto et de la région métropolitaine de recensement de Moncton	27
Tableau 4 : La langue la plus souvent utilisée (ou les langues les plus souvent utilisées) au travail dans la région économique Moncton-Richibucto et dans la région métropolitaine de recensement de Moncton	30
Tableau 5 : L'autre langue utilisée (ou les autres langues utilisées) au travail dans la région économique Moncton-Richibucto et dans la région métropolitaine de recensement de Moncton	30
Tableau 6 : La première langue officielle apprise des personnes participantes	72
Tableau 7 : La langue de scolarisation des personnes participantes (école primaire et école secondaire)	73
Tableau 8 : Le poste occupé, la première langue apprise, la langue de scolarisation (école primaire et école secondaire) et le niveau d'éducation des personnes participantes	74
Tableau 9 : L'âge des personnes participantes	79
Tableau 10 : Le pourcentage de procès tenus en français au Nouveau-Brunswick selon l'année judiciaire entre 1976 et 1980	92
Tableau 11 : La composition du bureau du sheriff selon le district judiciaire en 1981	93
Tableau 12 : La composition du bureau du greffier selon la circonscription judiciaire en 1981	94

Tableau 13 : La composition de la Cour du Banc de la Reine selon la circonscription judiciaire en 1981	95
Tableau 14 : Les langues utilisées dans les tribunaux (Cour provinciale, Cour du Banc de la Reine et Cour d’appel) selon le nombre de procès au Nouveau-Brunswick en 2001	101
Tableau 15 : Les langues utilisées dans les tribunaux (Cour du Banc de la Reine et Cour des petites créances) selon le pourcentage de procès au Nouveau-Brunswick pendant l’année judiciaire 1993-1994	101
Tableau 16 : Les champs d’intervention de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick dans le secteur public	133
Tableau 17 : Les champs d’intervention de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick dans le secteur privé	133
Tableau 18 : La proportion d’entreprises qui offrent des services bilingues selon les champs d’activité au Nouveau-Brunswick en 2022	157
Tableau 19 : Le pourcentage du travail accompli en anglais au quotidien tel qu’estimé par les participantes et les participants	230

Liste des figures

Figure 1 : La région métropolitaine de recensement de Moncton	24
Figure 2 : La région économique Moncton-Richibucto	25
Figure 3 : Publicité d'une entreprise de la région de Moncton à la recherche de personnes bilingues pour combler des postes	33
Figure 4 : Les services dans la chaîne économique globale	35
Figure 5 : Le continuum de l'accès à la justice et des services en français dans le domaine de la justice	126
Figure 6 : Offre d'emploi d'un bureau d'avocates et d'avocats cherchant des candidates et des candidats bilingues français/anglais	154
Figure 7 : Les facteurs qui ont des incidences sur la capacité de travailler en français pour les avocates et les avocats	191

Résumé / Abstract

L'établissement du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick s'inscrit dans un projet visant l'égalité des deux communautés de langues officielles de la province. La *Loi sur les langues officielles* (1969), qui a reconnu le droit des individus de s'exprimer devant les tribunaux dans la langue officielle de leur choix, a remis en question le monopole historique de l'anglais dans la tradition de la *Common Law*. Malgré cette reconnaissance, le français est resté un *powerless language* (O'Barr et al., 1980), c'est-à-dire une langue sans valeur dans le monde de la justice, jusqu'au début des années 1980. Grâce à l'enseignement de la *Common Law* en français, l'adaptation du vocabulaire juridique et la traduction des lois et des décisions de justice, le français a gagné en notoriété. À partir de ce moment, le français est devenu une ressource convoitée par les avocates et les avocats propriétaires pour faire du profit et répondre aux besoins exprimés sur le marché linguistique (Bourdieu, 1982). Cependant, cette reconnaissance du français demeure conditionnelle à la maîtrise de l'anglais entraînant l'exclusion de toutes les personnes candidates unilingues francophones, même celles qui maîtrisent le français standard, et de toutes les personnes candidates qui n'ont pas un bilinguisme qui se rapproche de l'idéal du double monolinguisme (Heller, 1999). Cette thèse s'intéresse à la valorisation croissante du français dans les bureaux d'avocates et d'avocats, à ses effets sur les représentations linguistiques des travailleuses et des travailleurs et au monde juridique comme espace dans lequel se négocie la valeur des pratiques langagières, contribuant à produire et à reproduire des inégalités sociales (Heller, 2002). Située entre la sociolinguistique et la sociologie politique, cette thèse met en lumière les tensions entre les objectifs politiques et les logiques de marchandisation langagière.

The establishment of judicial bilingualism in New Brunswick is part of a project aimed at ensuring equality between the two official language communities of the province. The Official Languages Act (1969), which recognized the right of individuals to speak before the courts in the official language of their choice, challenged the historical monopoly of English in the Common Law tradition. Despite this recognition, French remained a powerless language (O'Barr et al., 1980), meaning a language without value in the legal world, until the early 1980s. Thanks to the teaching of Common Law in French, the adoption of French legal vocabulary, and the translation of laws and judicial decisions, French gained prominence. From that moment on, French became a sought-after resource for lawyers seeking to profit and meet the needs expressed in the linguistic market (Bourdieu, 1982). However, this recognition of French remains conditional on proficiency in English, leading to the exclusion of all unilingual Francophone candidates, even those who are proficient in Standard French, and all candidates who do not possess bilingualism close to the ideal of double monolingualism (Heller, 2009). This thesis focuses on the growing valorization of French in law offices, its effects on the linguistic representations of workers, and the legal world as a space where the value of language practices is negotiated, contributing to the production and reproduction of social inequalities (Heller, 2002). Positioned between sociolinguistics and political sociology, this thesis highlights the tensions between political objectives and the logics of linguistic commodification.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui m'ont accompagné tout au long de ce parcours.

Merci à Mireille McLaughlin pour la supervision de cette thèse, pour ses suggestions précieuses, son écoute attentive et sa rigueur bienveillante. Son accompagnement a été essentiel à chaque étape de ce travail.

Merci à Janique Dubois, Stéphanie Gaudet, Mathieu Lizotte et Isabelle Violette d'avoir accepté de composer mon jury de thèse et d'avoir relu mon travail avec beaucoup d'attention.

Merci à mes collègues Annette Boudreau, Matthieu LeBlanc, Karine Gauvin, Kim Dubé et Basile Roussel pour leurs conseils éclairés et leur appui moral constant. Leur présence et leur soutien m'ont permis de garder le cap dans les moments les plus exigeants.

Merci à ma famille, et tout particulièrement à ma conjointe Véronique Mallet et à mes enfants Anaïs et Pénélope, pour leur patience, leur encouragement et leur amour inconditionnel. Votre soutien a été une source de force et d'inspiration inestimable.

Enfin, je tiens à exprimer ma sincère gratitude au Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) pour son appui financier qui a été essentiel à la réalisation de cette thèse.

Introduction

Le principe de la séparation des pouvoirs est central dans les démocraties libérales. Il repose sur l'idée que les trois grandes fonctions de l'État, c'est-à-dire la fonction législative qui veille à l'adoption des lois, la fonction exécutive qui veille à l'exécution des lois et la fonction judiciaire qui veille au respect des lois, doivent être exercées par des institutions distinctes les unes des autres (Mouton, 2019 : 826). Pour Montesquieu, un penseur incontournable du libéralisme, le respect de la séparation des pouvoirs doit non seulement servir à prévenir la concentration du pouvoir et le retour de l'absolutisme, mais doit également à garantir le maintien des libertés individuelles dont jouissent les citoyennes et les citoyens et qui constituent la base du contrat social (idées attribuées à Montesquieu dans Ball et al., 2005 : 135). Pour assurer le maintien de l'État de droit, le principe de la séparation des pouvoirs s'accompagne généralement du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Selon ce principe, les institutions responsables de la fonction judiciaire, dont la Cour suprême du Canada et les tribunaux inférieurs incluant les constituantes de l'appareil judiciaire du Nouveau-Brunswick, doivent être indépendantes des institutions de la fonction législative et de la fonction exécutive pour prévenir toute ingérence politique et garantir des décisions de justice impartiales, justes et équitables (Côté-Harper, 1998 : 151-152). Néanmoins, les institutions chargées du pouvoir judiciaire dans les démocraties libérales ne sont pas complètement immunisées contre l'émission de jugements arbitraires susceptibles de porter atteinte aux droits des personnes justiciables et de produire et/ou de reproduire des inégalités en société (Conley et al., 2019 : 11-15).

Puisqu'il est largement accepté que la langue contribue à la production et/ou à la reproduction d'inégalités dans la société (Canut et al., 2018), un certain nombre de chercheuses et de chercheurs ont tenté de voir si le recours à certaines pratiques langagières pouvait avoir un impact sur l'issue des procédures entamées devant les tribunaux. C'est le cas de O'Barr et de Atkins (1980) qui ont développé le concept de *powerless language* pour rendre compte du fait que le recours à une parole moins affirmative, plus répandue chez les femmes que chez les hommes, avait tendance à défavoriser les femmes lorsqu'elles

devaient témoigner devant les tribunaux. Constatant que certains traits langagiers associés à des populations racisées ou à des classes sociales défavorisées pouvait également avoir un impact sur l'issue des procédures entamées devant les tribunaux, le concept de *powerless language* a été élargi pour inclure toutes des pratiques langagières qui sont généralement associées à des personnes appartenant à des groupes sociaux minoritaires ou à des personnes qui ont eu peu ou pas de contact avec le système judiciaire au préalable et qui sont également dépourvues de valeur dans le monde du droit (Conley et al., 2019 : 176). Au Nouveau-Brunswick, le français a longtemps été un *powerless language*, car l'unilinguisme de la tradition de la *Common Law* (Rambaud, 2014 : 103-104) et l'absence de reconnaissance du français au sein des constituantes de l'appareil judiciaire (Doucet, 2017 : 183-184) faisaient de l'anglais la seule langue dans laquelle pouvait s'exercer le pouvoir judiciaire.

Même l'entrée en vigueur de la disposition de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick reconnaissant que « toute personne qui comparaît ou [qui] témoigne [a le droit d'être] entendue dans la langue officielle de son choix et [de ne pas être] défavorisée en raison de ce choix » (extrait de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 telle qu'elle paraît dans Doucet, 2017 : 193) n'a pas suffi pour faire du français une langue légitime pour la pratique du droit dans la province. Plusieurs avocates, avocats et personnes responsables des constituantes de l'appareil judiciaire étaient, à ce moment, incapables de travailler en français, faute de formation et d'outils permettant de traduire les concepts de la *Common Law* de l'anglais vers le français. Le recours à l'anglais était favorisé, tant dans la rédaction de documents ayant une valeur légale que dans les témoignages devant les tribunaux (Vanderlinden, 1998 : 15). C'est dans ce contexte que naîtront deux projets destinés à répondre aux besoins langagiers du milieu juridique qui ne feront pas consensus au sein de la société néo-brunswickoise : un visant l'intégration de francophones à un programme de droit offert en anglais et l'autre visant la création d'un programme de droit offert en français dans une institutions indépendante. Le projet proposé par l'élite anglophone était contesté parce qu'il privilégiait le recrutement d'un plus grand nombre de personnes étudiantes ayant le français comme première langue officielle dans un programme offert en anglais (Cadieux, 1996 : 11). Le projet de l'élite acadienne, quant à lui, était contesté parce qu'il

s'agissait d'un véritable projet d'autonomie politique (Chouinard, 2012 : 197) qui contestait le monopole de la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick sur la formation de la *Common Law* dans la province pour proposer la création d'un programme de *Common Law* offert exclusivement en français à l'Université de Moncton.

Dans cette thèse, qui est à la croisée de la sociolinguistique et de la sociologie politique, je m'intéresse à comment le projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne a réussi à faire passer le français d'un *powerless language* à une langue légitime pour la pratique de la *Common Law*. J'examine également comment les avocates et les avocats propriétaires de bureaux sont venu.e.s à percevoir les compétences langagières comme des commodités (Heller, 2010b) et à percevoir l'ajout de services dans une deuxième langue, voire l'ajout de services en français, comme un moyen de faire de l'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85) ou encore comme une stratégie pouvant permettre à un bureau de se démarquer dans un marché devenu de plus en plus ouvert et compétitif (Moyart, 2006 : 27). De plus, j'étudie le métier d'avocate et d'avocat en mettant l'accent à la fois sur la part langagière du travail, c'est-à-dire sur l'ensemble des activités langagières typiques d'une journée de travail dans un bureau d'avocates et d'avocats, et sur les effets de l'intégration d'une deuxième langue de service sur le quotidien des avocates et des avocats bilingues français/anglais et sur l'organisation du travail au sein des bureaux d'avocates et d'avocats. Enfin, je cherche à voir comment la définition des compétences langagières légitimes pour la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick, un processus auquel participe la Faculté de droit de l'Université de Moncton en formant des avocates et des avocats et en développant des outils terminologiques (Vanderlinden, 1998 : 136-138) de même que les bureaux d'avocates et d'avocats en procédant à l'évaluation des compétences langagières des personnes candidates, a comme conséquence de produire et/ou de reproduire des inégalités sociales et de contribuer à la circulation de représentations linguistiques.

Ces préoccupations ont façonné mon enquête de type ethnographique que j'ai mené en deux temps. D'abord, j'ai eu recours à des documents d'archives et à des témoignages d'actrices et d'acteurs qui avaient assisté à la mise en place du régime de bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick pour comprendre comment la valorisation du français

dans le monde du droit s'était articulée autour de l'élaboration d'un projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne. Ensuite, j'ai effectué vingt entretiens semi-dirigés avec des personnes travaillant dans huit bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, six entretiens semi-dirigés avec des avocates, des avocats et des juristes qui évoluent au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick et fait de l'observation participante pour comprendre comment la valorisation du français, qui s'articule autour d'une stratégie d'expansion économique dans les bureaux d'avocates et d'avocats qui offrent des services dans les deux langues officielles dans la région de Moncton, s'opère concrètement. Plus spécifiquement, quel est l'impact de l'intégration d'une deuxième langue de service sur la part langagière du travail des avocates et des avocats? Quels sont les facteurs qui peuvent avoir des incidences sur la possibilité de travailler en français au sein des bureaux d'avocates et d'avocats? Finalement, quelles sont les représentations linguistiques qui circulent sur la place du français et de l'anglais au sein des bureaux d'avocates et d'avocats qui offrent des services en français?

Puisque la valorisation du français est envisagée comme un projet d'autonomie politique par l'élite acadienne, tandis qu'elle est envisagée comme une stratégie d'expansion économique par les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, cette thèse permet de réfléchir aux tensions engendrées par la coexistence, au sein de la société néo-brunswickoise, d'une conception politique de la langue française et d'une conception de la langue française comme une commodité. Bien que cette thèse capte avant tout les tensions vécues par les actrices et les acteurs dans leurs expériences de l'inclusion du français comme compétence marchandable, elle révèle un glissement entre la conception politique de la langue française et la conception de la langue française comme une commodité. Les personnes participantes valorisent leur capacité de travailler et d'offrir des services dans les deux langues officielles de la province tout comme elles tiennent aux acquis qui ont été réalisés grâce au projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne. Toutefois, elles sont conscientes que les conditions du marché du travail de même que le contexte diglossique du Nouveau-Brunswick contribuent, malgré la mise en place d'un régime de

bilinguisme judiciaire et la légitimité qu'a gagné la langue française dans le monde de la *Common Law*, à limiter l'usage du français dans la pratique du droit.

Cette thèse se divise en sept chapitres. Le premier chapitre démontre comment la langue est devenue une ressource essentielle dans les économies postindustrielles. Il met en lumière l'augmentation de la part langagière du travail dans l'ensemble des secteurs d'activité, y compris dans le secteur des services où la langue occupe déjà une place centrale. Il souligne que la redéfinition des responsabilités des avocates et avocats a eu comme incidence d'augmenter des tâches liées à la rédaction et de favoriser le travail collaboratif. Il explique également que de nombreuses entreprises en sont venues à considérer l'ajout de services dans une deuxième langue comme un moyen de faire de l'expansion économique et de se distinguer dans un marché de plus en plus concurrentiel et mondialisé. Enfin, il présente un portrait de la situation linguistique du Grand Moncton, une région qui est marquée simultanément par un fort taux de bilinguisme individuel et par la persistance du monolinguisme dans de nombreux lieux de travail.

Le deuxième chapitre propose un cadre théorique et conceptuel servant à rendre compte de la réalité observée sur le terrain (qui fait l'objet des chapitres subséquents). Il met en lumière l'intérêt de la sociolinguistique critique pour les inégalités présentes au sein des milieux sociaux qui ont des incidences sur la structuration sociale. Ainsi, il permet de situer l'intérêt de la sociolinguistique critique pour un travail de recherche portant sur la place du français dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton. Il explique également que les groupes sociaux majoritaires arrivent à définir le monde social, y compris les normes langagières, contribuant ainsi à la hiérarchisation des pratiques langagières dans les milieux de travail et à l'exclusion des personnes qui n'ont pas les compétences langagières jugées légitimes, soit les personnes qui appartiennent à des groupes sociaux minoritaires ou à des groupes minorisés socialement.

Le troisième chapitre présente mes décisions méthodologiques et mes préoccupations éthiques. Il met en lumière l'approche ethnographique développée pour arriver à réunir des données permettant à la fois de retracer les moments clés de l'histoire de la pratique du

droit en français au Nouveau-Brunswick et de saisir les dynamiques langagières qui existent au sein des bureaux d'avocates et d'avocats de la province. Il présente les modalités de réalisation des entretiens semi-dirigés réalisés auprès des personnes travaillant dans les bureaux d'avocates et d'avocats et des personnes évoluant au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Il propose une description des bureaux d'avocates et d'avocats qui ont servi de terrain ainsi que les personnes participantes. Il présente également les modalités de réalisation de l'observation participante faite au sein des bureaux d'avocates et d'avocats et au sein de la Cour provinciale de Moncton. Enfin, il explique les stratégies mises en place pour gérer et analyser les données cumulées tout en assurant l'anonymat des personnes participantes.

Le quatrième chapitre fait l'historique de la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Il met en lumière le processus de mise en place d'un régime de bilinguisme judiciaire dans la province et traite des stratégies qui avaient été proposées pour assurer la valorisation du français dans la pratique du droit. Il traite de la marginalisation du français dans l'appareil judiciaire provincial, du projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne pour renverser la situation et de la lutte menée par l'élite acadienne pour que le français cesse d'être un *powerless language* et devienne une langue légitime pour la pratique de la *Common Law* dans la province. Enfin, il met en évidence la contribution de l'École de droit (devenue la Faculté de droit) de l'Université de Moncton et de son Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) dans la production d'outils terminologiques qui avait permis de traduire les concepts de la *Common Law* de l'anglais vers le français et dans la formation d'avocates et d'avocats capables de pratiquer le droit en français.

Le cinquième chapitre traite de l'offre de services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton. Il parle du recrutement de personnel bilingue français/anglais afin de garantir une offre de services en français qui est largement perçue comme une valeur ajoutée parce qu'elle permet aux bureaux d'avocates et d'avocats de faire de l'expansion économique et d'accéder à une partie de la clientèle potentielle qui ne

serait pas accessible autrement. Il met également en lumière les stratégies de *branding* du bilinguisme mises en place par les bureaux d'avocates et d'avocats pour rendre visible l'offre de services dans les deux langues officielles de la province et de faire concurrence aux plus gros joueurs de la région, notamment les *Big Three*. Il traite des principaux défis liés au recrutement de travailleuses et de travailleurs bilingues français/anglais dans la région, notamment du fait que la demande en ressources dépasse largement l'offre et du fait que toutes les personnes candidates ne possèdent pas nécessairement les compétences langagières recherchées dans les deux langues officielles. Enfin, il explique que les personnes bilingues français/anglais qui cherchent à intégrer un bureau d'avocates et d'avocats offrant des services dans les deux langues officielles doivent posséder des compétences langagières qui correspondent à l'idéal du double monolinguisme et à l'idéologie du standard.

Le sixième chapitre traite de la part langagière du travail des avocates et des avocats. Il situe les personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats dans la catégorie des travailleuses et des travailleurs de la langue étant donné que la pratique du droit dépend quasi exclusivement d'événements linguistiques ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appareil judiciaire. Il met en lumière la prépondérance de l'écriture, pour la préparation de documents et pour assurer de la correspondance avec des clientes, des clients, des collègues ou des actrices ou des acteurs externes, dans une journée typique de travail. Il propose également une description des facteurs institutionnels, internes et externes ayant, avec la composition de la clientèle, des incidences sur la capacité de travailler en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats. Enfin, il attire l'attention sur la pertinence de consulter les deux versions des lois, c'est-à-dire la version francophone et la version anglophone, et de consulter les deux versions des décisions de justice, si deux versions sont disponibles, afin d'éviter des erreurs d'interprétation.

Le dernier chapitre, quant à lui, s'attarde aux représentations linguistiques portant sur le bilinguisme qui circulent dans les bureaux d'avocates et d'avocats offrant des services dans les deux langues officielles de la région de Moncton. Il traite de l'idée voulant que le bilinguisme individuel soit, pour les personnes qui possèdent les compétences langagières

légitimes surtout, un facteur de mobilité sociale, car il donne un accès privilégié aux postes disponibles dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région et permet de gravir les échelons plus rapidement. Il met également en lumière les conflits engendrés par la définition des compétences langagières légitimes, car elle entraîne habituellement l'exclusion des personnes unilingues anglophones et des personnes bilingues qui ne maîtrisent pas le français standard. Enfin, il attire l'attention sur le « fardeau » du bilinguisme qui est ressenti par les travailleuses et les travailleurs bilingues français/anglais qui ont souvent l'impression d'avoir plus de responsabilités que leurs collègues unilingues anglophones qui travaillent au sein des mêmes bureaux d'avocates et d'avocats.

Enfin, cette thèse propose une exploration des dynamiques sociolinguistiques qui se trouvent au cœur même de la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Elle met en lumière comment le passage du français d'un *powerless language* à une langue légitime pour la pratique de la *Common Law* a nécessité la définition des compétences langagières légitimes pour la pratique du droit en français. Elle démontre comment le processus, qui s'inscrit dans l'idéologie du standard et dans l'idéal du double monolinguisme, engendre l'exclusion de personnes cherchant à combler des postes au sein des bureaux d'avocates et d'avocats offrant des services dans les deux langues officielles contribuant à produire et/ou à reproduire des inégalités en société. Elle met également en évidence deux conceptions du français, une conception politique et une conception marchande, qui ne sont pas toujours conciliables : la première étant axée sur la mise en place des conditions nécessaires à l'épanouissement du groupe minoritaire et la seconde sur la possibilité de faire le maximum de profit. Pour cette raison, j'espère que les pages qui suivent vont contribuer à nourrir une réflexion tant sur les tensions qui existent entre ces deux conceptions du français que sur la valeur du français dans le monde du droit au Nouveau-Brunswick.

Chapitre 1 : La langue au service de l'économie

Dans le cadre de cette thèse, je m'intéresse à la part langagière du travail dans le milieu de droit au Nouveau-Brunswick. Le concept de part langagière du travail, qui a été défini par Boutet, renvoie à l'ensemble des tâches à exécuter dans les milieux de travail qui exigent le recours à la langue (Boutet 2001 : 23). Pour les personnes qui travaillent dans les usines, il peut s'agir de faire la lecture de directives de sécurité manuscrites avant de démarrer une machine quelconque, de rédiger un rapport après avoir exécuté une tâche afin de laisser une trace du travail accompli pour le prochain quart de travail ou même de participer à une réunion servant à prendre des décisions importantes et/ou à communiquer de l'information nécessaire à l'accomplissement des tâches. Pour les personnes qui travaillent dans le service à la clientèle, comme c'est le cas pour les personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats, il peut s'agir de toutes les interactions orales ou écrites avec la clientèle ou avec d'autres collègues. S'appropriant les travaux de Boutet, Heller avance que les pratiques langagières jouent un rôle de plus en plus important dans tous les secteurs du marché du travail, allant jusqu'à en faire une ressource à exploiter pour sa valeur marchande, phénomène qu'elle nommera la « commodification du langage » afin de rappeler que la langue est comprise comme une commodité, au même titre que les minéraux ou les produits issus de l'agriculture, que les entreprises peuvent exploiter pour générer du profit (Heller, 2010b). Cette thèse s'inscrit dans la continuité de ces travaux, car elle vise à saisir comment se négocie la valeur des pratiques langagières dans le monde du droit.

Si les enjeux de pouvoir y sont inhérents et que la pratique du droit dépend quasi exclusivement d'événements langagiers ayant lieu à l'intérieur de l'appareil judiciaire et dans les bureaux d'avocates et d'avocats, le monde du droit a pourtant peu été étudié par les sociolinguistes et la langue est absente des travaux de recherche des personnes chercheuses, qu'elles soient sociologues, politologues, anthropologues ou criminologues, qui se sont intéressées aux contextes sociaux dans lesquels les principes juridiques doivent être réalisés (Conley et al., 2019 : 11-16). Par exemple, les travaux qui portent sur les préjugés sexistes présents dans la législation et dans les décisions de justice (Fineman,

1991 ; Edelman, 2016) et sur les incidences des procédures judiciaires sur les décisions de justice qui s'appliquent aux personnes issues de groupes minorisés (Sunshine et al., 2003) font abstraction des aspects langagiers, et ce, même s'il est largement accepté que la langue contribue à la production et à la reproduction d'inégalités dans la société (Canut et al., 2018). Pour combler le vide existant dans la littérature scientifique, cette thèse se concentrera sur le travail effectué dans les bureaux d'avocates et d'avocats, milieux de travail qui rassemblent des personnes professionnelles appartenant à diverses strates sociales (dont des avocates propriétaires, des avocats propriétaires, des avocates salariées, des avocats salariés, des personnes faisant du travail para juridique et des personnes faisant du travail administratif) offrant des services à une clientèle hétérogène (au niveau de sa composition, mais également au niveau de ses besoins) en fonction des contraintes de l'appareil judiciaire et des politiques publiques.

Afin de situer l'intérêt de la sociolinguistique critique pour le sujet développé dans cette thèse, il sera question, dans ce chapitre, de comprendre pourquoi les sociolinguistes ont été porté.e.s à s'intéresser à la place de la langue dans les milieux de travail (Costa et al., 2024 : 37-38). Il sera donc question, dans un premier temps, de peindre un portrait de la progression de la part langagière du travail et de rappeler que la commodification de la langue est centrale dans les économies postindustrielles en contexte de mondialisation. Dans un second temps, il sera question de l'intérêt des sociolinguistes pour la situation linguistique néo-brunswickoise qui est caractérisée par un haut niveau de bilinguisme individuel chez la population ayant le français comme première langue officielle apprise et par la persistance de la prédominance de l'anglais dans toutes les sphères de la vie en société incluant les milieux de travail.

La progression de la part langagière du travail

Adoptant des approches matérialistes et situées, un certain nombre de sociolinguistes et de sociologues réfléchissent, depuis plusieurs décennies déjà, à la place des pratiques langagières dans l'organisation des relations de travail (Costa et al., 2024 : 41). Puisque les pratiques langagières sont à la fois façonnées par les conditions sociales et mobilisées par les actrices et des acteurs sociaux pour agir sur leurs conditions (Léglise et al., 2025 : 32-33), Boutet, qui est pionnière dans le domaine, a cherché à voir « *how the transformation of modes of production, employee management and the organisation of work, as well as technical innovations, have fundamentally modified the relationship between different language practices* » (comment la transformation au niveau du mode de production, de la gestion des employés et de l'organisation du travail, ainsi que les innovations techniques, ont fondamentalement changé la relation entre les différentes pratiques langagières [traduction libre]) (Boutet, 2025b : 60). En se concentrant d'abord sur le contexte ouvrier, elle s'est intéressée à la libération de la parole ouvrière et à la reconnaissance, dans les milieux de travail du secteur primaire et du secteur secondaire de l'ère post-tayloriste, que les pratiques langagières pouvaient être des compétences mobilisables au même titre que la force physique ou le savoir-faire technique (Boutet, 2025b : 63-64). En raison de leur caractère indispensable dans les usines, dans les productions agricoles et sur les chantiers, Boutet a développé le concept de part langagière du travail pour rendre compte du recours aux compétences langagières dans une journée typique de travail pour les personnes ouvrières (Boutet, 2011 : 247).

Puisque les entreprises, indépendamment de leur secteur d'attache, sont motivées par la production de la richesse, elles établissent des règles pour s'assurer que le travail soit accompli de façon efficace et efficiente. Ces règles portent sur les méthodes de travail, sur les moyens de production, sur les heures de travail et sur l'environnement de travail. Le taylorisme, une forme d'organisation scientifique du travail industriel développé par l'ingénieur Frederick W. Taylor au XX^e siècle, suggérait que les personnes ouvrières gardent le silence dans les usines, dans les productions agricoles et sur les chantiers parce que la parole, incluant le fait de crier, de hurler, de siffler, de chanter, de rire et de jurer,

« fait perdre du temps, distrait, empêche [les travailleuses et les travailleurs] de se concentrer sur les gestes à accomplir » (Boutet, 2001 : 20). La segmentation des « tâches en opérations élémentaires, [la suppression] les temps morts, [l'introduction du] travail sous contrôle strict de temps [...] [, la séparation de] l'organisation du travail de son exécution » et l'immobilisation des travailleuses et des travailleurs grâce à la création de postes de travail sert à garantir des milieux de travail dépourvus d'interactions verbales capables de générer un maximum de profit (Boutet, 2008 : 68). D'abord, les chaînes d'assemblages typiques des milieux industriels reposent sur l'idée que chaque personne ouvrière possède une tâche bien définie qu'elle doit accomplir de façon autonome (Boutet, 2008 : 71). Ensuite, la distance séparant les postes de travail et le puissant bruit des machines rendent impossible les échanges verbaux entre personnes ouvrières (Heller, 2023).

Dans les lieux de travail qui s'étaient inspirés du taylorisme, les personnes ouvrières étaient réduites au silence et devaient recourir, si le besoin se faisait sentir, à des formes de communication non-verbales (Heller, 2008 : 154). Seule la parole des personnes en position de pouvoir, comme les contremaîtres¹ par exemple, était considérée comme légitime, car elle était associée au processus de prise de décisions devant mener à une meilleure efficacité et un plus grand rendement (Boutet, 2008 : 68-71). Puisque la vie verbale au travail était réservée aux personnes qui occupaient des positions de pouvoir dans les usines, dans les productions agricoles et sur les chantiers, les personnes ouvrières n'étaient pas considérées dignes d'être écoutées (Boutet, 2008 : 71) et leur parole était qualifiée de dangereuse, car elle pouvait permettre aux personnes ouvrières de s'organiser pour contester l'ordre établi dans les lieux de travail (Boutet, 2008 : 28-35). Il n'est donc pas étonnant de voir que la parole des personnes ouvrières, que Boutet nomme la « parole ouvrière », a longtemps été qualifiée de « vert, cru, grossier, violent [et] sauvage » (Boutet, 2008 : 45) et qu'il existe peu d'archives permettant de rendre compte de la vie verbale des personnes ouvrières au début de l'industrialisation (Boutet, 2008 : 43-45).

¹ Le recours au masculin dans ce passage sert à rendre compte de la réalité de l'époque. Alors que les femmes étaient présentes dans certaines usines, les hommes occupaient les positions de pouvoir et contribuaient, pour cette raison, à l'organisation du travail (Wailly, 2004 : 132-133).

Grâce à l'avènement de syndicats de travailleuses et de travailleurs et à l'adoption de lois visant à assurer des meilleures conditions de travail, le rapport entre les personnes ouvrières et les personnes se trouvant en position d'autorité a radicalement changé (Le Goff, 2004 ; Boutet, 2025b : 66). La libération de la parole ouvrière, vers la fin du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle (Bitton, 2015 : 8-10), a eu pour incidence d'élever les personnes ouvrières au rang d'actrices et d'acteurs sociaux du marché du travail. La fin de leur silence va consacrer leur capacité à poser des actions visant à défendre leurs intérêts et à transformer la société tout en contribuant à « ébran[ler] le modèle productiviste taylorien » (Boutet, 2001 : 22). D'ailleurs, après l'apogée du taylorisme, les milieux ouvriers vont miser sur « l'efficacité de la discussion, de la délibération au sein des équipes de travail, des cercles de qualité, des groupes d'expression » (Boutet, 2008 : 83) plutôt que de continuer à exiger le silence des travailleuses et des travailleurs à tout prix. Dans ce nouveau paradigme, les tâches physiques demeurent l'essence du travail des personnes ouvrières, mais la langue devient un facteur de productivité dont les milieux de travail du secteur primaire et du secteur secondaire ne peuvent plus se priver (Boutet, 2008 : 83-84). Dans ces milieux, la progression de la part langagière du travail passe essentiellement par l'ajout de tâches faisant appel à la capacité de comprendre des directives verbales et/ou écrites, d'échanger avec des collègues, de rédiger des rapports sur divers aspects d'une journée de travail et de coder des programmes informatiques nécessaires au bon fonctionnement des machines (Boutet, 2001 : 22 et 37-38).

Si la progression de la part langagière du travail est flagrante dans les milieux de travail du secteur primaire et du secteur secondaire, elle l'est moins dans les milieux de travail du secteur tertiaire où les pratiques langagières ont toujours été indispensables. Pourtant, les avancées technologiques et l'arrivée de nouvelles méthodes d'organisation du travail axées sur le travail d'équipe se traduisent par une réorganisation des milieux de travail, une redéfinition des responsabilités et une multiplication du nombre d'emplois pour lesquels les compétences langagières sont qualifiantes (Boutet, 2008 : 81-84). D'ailleurs, à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, les personnes nommées pour exercer une charge publique en raison de leurs compétences et les personnes membres d'ordres professionnels

autorisées à exercer certaines activités professionnelles en vertu d'un diplôme reconnu (Vagogne, 1984 : 27-28), ne seront plus les seules à assurer la livraison de services. L'arrivée massive de travailleuses non-qualifiées et de travailleurs non-qualifiés dans le secteur tertiaire, que l'on associe généralement à l'expansion du secteur tertiaire, sera assimilée, pour plusieurs chercheuses et chercheurs, à la naissance d'une nouvelle classe sociale. Pour Duchêne, qui réfère à cette nouvelle catégorie de travailleuses et de travailleurs comme la « parole-d'œuvre », le « déplacement d'une activité de travail manuelle à une activité de travail avant tout prédictée par le langage » (Duchêne, 2011 : 84), comme il se fait dans les centres d'appels par exemple (Boutet, 2011 : 257-258), a pour conséquence de reproduire les principes du taylorisme dans les entreprises du secteur tertiaire.

Il ne s'agit plus de calculer la productivité du travail en termes de pièces fabriquées et de rapidité de fabrication de ces pièces, mais bien plutôt en termes de nombre d'appels téléphoniques auxquels on a répondu, de nombre de courriels traités ou encore de nombre de mots traduits dans un laps de temps donné (idées attribuées à Sennet, 2000 dans Duchêne et al., 2015 : 175).

L'existence d'une « parole-d'œuvre » met en relief la présence d'inégalités parmi les travailleuses et les travailleurs du langage (Boutet et al., 2007 : 314-315). Thurlow, rend compte des rapports hiérarchiques qui existent entre les personnes dont le travail repose directement sur l'usage de la langue dans le secteur tertiaire, en proposant le néologisme *wordsmith* pour désigner les spécialistes de la langue et les personnes professionnelles dont le métier repose sur la maîtrise de compétences langagières spécifiques (Thurlow, 2019 : 7-8). Si le mot permet d'opposer les travailleuses et travailleurs dont les compétences sont attestées par des diplômes aux travailleuses et aux travailleurs dont les tâches ne nécessitent pas un niveau d'études élevé (Boutet, 2025a : 84), il permet également de rappeler que l'organisation du travail reflète la position privilégiée qu'occupent les *wordsmiths* au sein des entreprises (Thurlow, 2019 : 3). La subordination des autres catégories de travailleuses et de travailleurs aux *wordsmiths* permet d'envisager que la part langagière du travail peut

varier entre les personnes qui travaillent au sein des mêmes lieux de travail. Cela rejoint l'argument de Boutet selon lequel la part langagière du travail est sujette à la variation :

Depending on the professional sector, craft, modalities, prescription, functions and usages, the linguistic forms of the language part of work will defer. How can one compare lawyers and journalists, for whom the written words represent nearly the totality of their work activity, with masons, or train conductors, for whom language is only one component of the activity, associated with muscular activity, physical movement, professional gestures and body positions? The language component is therefore variable from a synchronic as well as from a diachronic point of view. It is part of relations between work activity and language activity² (Boutet, 2011 : 247-248).

La réalité que je viens de décrire n'est pas différente de celle qui existe dans les bureaux d'avocates et d'avocats à l'heure actuelle. Avant l'arrivée du dactylographe à la fin du XIX^e siècle et l'acquisition de nouveaux champs de compétences au début des années 1900, les avocats³ du Nouveau-Brunswick travaillaient généralement seuls (Barreau du Nouveau-Brunswick, 1999 : 9-10 et 19). Il était possible pour eux de se passer de personnel, car leur travail se limitait à plaider devant les tribunaux (Arbour, 2012 : 124-125). Les apprentis, qu'ils accueillaient pour leur transmettre les rudiments de la profession, pouvaient s'occuper des fonctions de copistes en cas de besoin (Barreau du Nouveau-Brunswick, 1999 : 9-10). Cette situation changera au début du XX^e siècle lorsque « les avocats en sont venus à considérer que le droit s'exerce typiquement dans un cabinet, et non devant un tribunal, [et qu'ils] se sont mis à revendiquer l'exclusivité sur l'ensemble des fonctions

² « Selon le secteur professionnel, le métier, les modalités, les prescriptions, les fonctions et les usages, la part langagière du travail sera différent. Comment comparer les avocats et les journalistes, pour qui l'écrit représente la quasi-totalité de leur activité professionnelle, avec les maçons ou les conducteurs de train, pour qui le langage n'est qu'une composante de l'activité, associée à l'activité musculaire, aux mouvements, à la gestuelle et aux postures corporelles propres à leur profession? La composante langagière est donc variable d'un point de vue synchronique et diachronique. Elle s'inscrit dans les relations entre activité professionnelle et activité langagière » (Boutet, 2011 : 247-248 ; traduction libre).

³ Le recours au masculin dans ce passage sert à rendre compte de la réalité de l'époque. Alors que les hommes acadiens occupaient de plus en plus de fonctions influentes au sein de la société acadienne et néo-brunswickoise entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, plusieurs professions demeuraient inaccessibles pour les femmes acadiennes (Andrew, 1996 : 15).

exercées en cabinet » dans la province (Barreau du Nouveau-Brunswick, 1999 : 19). Graduellement, ces derniers vont commencer à cumuler les fonctions notariales qu'exerçaient jusqu'alors d'autres professionnels comme les juges de paix, les juges du tribunal des successions, les agents immobiliers, les conservateurs des titres de propriété, les comptables, les agents d'assurance, les compagnies de fiducie et les arbitres ce qui aura pour incidence de favoriser le travail d'équipe (Barreau du Nouveau-Brunswick, 1999 : 19). En plus d'entraîner la création de nouveaux postes et de participer à la multiplication des métiers qui misent sur la langue, l'élargissement des responsabilités des avocats va contribuer, grâce à une distinction plus nette des fonctions occupées au sein des bureaux d'avocats, à l'établissement d'une hiérarchie entre les avocats propriétaires, les avocats associés et les travailleurs faisant du travail para juridique ou administratif.

Les transformations de l'économie

La progression de la part langagière du travail depuis la fin des années 1960 et le début des années 1970 ne peut pas seulement être attribuée aux avancées technologiques qui ont eu pour incidence d'informatiser et/ou de robotiser les milieux de travail et à l'élaboration de nouvelles formes d'organisation du travail favorisant le travail d'équipe. La progression du secteur tertiaire de l'économie joue également un rôle important parce qu'elle favorise la multiplication des métiers qui mettent en valeur la langue et engendre l'émergence d'une industrie langagière (Boutet, 2008 : 81-88). Dans cette industrie, la langue est perçue comme un bien marchandable capable d'être marketé pour faire du profit au même titre que des ressources naturelles ou des biens fabriqués en usine (Heller, 2003 ; Da Silva et al., 2007 ; Duchêne, 2011 ; Moïse et al., 2006). Pour cette raison, Boutet affirme que la langue est devenue une ressource naturelle qui se démarque des « ressources naturelles classiques du monde industriel que sont le charbon, le coton, le café ou le pétrole », car elle peut être exploitée par toutes les entreprises indépendamment de leur type d'activité ou de leur emplacement dans le monde (Boutet, 2008 : 89).

Avant le déploiement d'efforts visant à moderniser l'appareil gouvernemental dans les années 1960, l'économie du Nouveau-Brunswick reposait essentiellement sur l'exploitation de ressources naturelles, comme la foresterie, la pêche et l'agriculture (Landry, 2015 ; Couturier et al., 1996). À ce moment de l'histoire, l'économie de la province était dépendante d'une main d'œuvre capable d'accomplir des tâches manuelles et/ou physiques tout en ayant peu ou pas de formation. Toutefois, la situation va changer rapidement car, déjà en 1991, près de 74 % de la population active de la province travaillait dans les industries du transport, des communications, du commerce au détail, des services financiers et de la culture (Cyr, 1996 : 131-132). Au même moment, dans la région de Moncton, c'était « près de huit emplois sur dix [qui étaient] liés au secteur tertiaire » de l'économie (Institut canadien de recherche sur le développement régional, 1996 : 37).

La tertiarisation de l'économie, qui est une caractéristique des économies dites postindustrielles, va faire en sorte que langue va rapidement acquérir, en plus de sa fonction identitaire et de sa fonction culturelle, le statut de commodité parce qu'elle permet aux entreprises d'accéder à des nouveaux marchés et de produire de la richesse (Duchêne, 2011 : 85). Il n'est donc pas surprenant de constater que les emplois axés sur l'offre de services continuent de dominer le marché du travail du Nouveau-Brunswick. Par exemple, en 2021, après une année difficile sur le plan économique en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, « la reprise [économique] a été dominée par de solides gains dans le secteur des services, lequel, malgré les restrictions en matière de distanciation sociale, a ajouté 10 400 emplois » (Direction de l'information sur le marché du travail et socio-économique, 2022). Plus récemment, le secteur tertiaire était responsable de la création d'environ 7500 nouveaux emplois représentant deux tiers de l'ensemble des emplois créés au Nouveau-Brunswick en 2024 (Direction de l'information sur le marché du travail et socio-économique, 2025).

Tableau 1 : Les changements structurels au sein des marchés de l'emploi au Canada et au Canada atlantique (adapté d'un tableau publié dans Beaudin et al., 2001 : 104).

	Emplois en déclin	Emplois en demande
Secteur d'activité	« Activités primaires et fabrication, en partie parce que la part de ces secteurs dans la production globale diminue, mais surtout parce qu'ils ont connu une croissance rapide de la productivité ».	« De manière générale, les industries des services connaissent une forte croissance, en particulier les services de soins de santé, les services aux entreprises et ceux liés au tourisme ».
Forme d'emploi	« L'emploi à temps plein au Canada atlantique a titubé tout au long des années 1990. Avec un taux de croissance modeste de 0,4 % de 1990 à 1999, l'emploi à temps plein dans la région s'est accru à un rythme inférieur à la moyenne nationale qui se chiffrait à 0,9 % au cours de la même période ».	« Travail autonome et emploi à temps partiel, deux formes beaucoup plus répandues et en croissance rapide dans le secteur des services. Au cours des années 1990, par exemple, 38 % des nouveaux emplois créés au Canada atlantique provenaient du travail autonome ».
Concentration de savoir	« Les industries qui utilisent surtout les technologies traditionnelles. Par exemple, l'emploi dans les industries à moyenne concentration de savoir a chuté de 5,6 % de 1991 à 1996 ».	« L'emploi dans les industries à forte concentration de savoir. De 1991 à 1996, l'emploi dans ces industries a augmenté de presque 16 % dans la région atlantique ».

Selon Beaudin et Breau, les changements structurels au marché de l'emploi au Canada ne se limitent pas à la tertiarisation de l'économie. Comme il est possible de le constater dans le tableau ci-dessus, depuis le début des années 1990, le nombre de postes à temps partiel augmente tout comme le nombre de travailleuses indépendantes et de travailleurs indépendants (ou de travailleuses et de travailleurs autonomes)⁴ et de personnes ayant des

⁴ Revenu Canada utilise les critères suivants pour de déterminer si une personne peut être considérée comme une travailleuse indépendante ou un travailleur indépendant : ses activités quotidiennes ne doivent pas être surveillées ou supervisées par un supérieur ; la personne est « libre de travailler au moment où [elle] le désire et pour qui [elle] désire et [elle] peut offrir ses services à différents payeurs en même temps » ; la personne

contrats de travail non standards (Beaudin et al., 2001 : 104). De plus, les employeuses et les employeurs ont tendance à favoriser le recrutement de personnes possédant une combinaison de compétences (Beaudin et al., 2001 : 32). Bien que ces tendances soient présentes dans les usines, dans les productions agricoles et sur les chantiers, elles sont évidentes dans l'industrie langagière, car les entreprises sont à la recherche de personnes, pour combler des postes permanents ou temporaires, qui ont un amalgame d'expertises (souvent des diplômes ou des connaissances acquises sur le marché du travail ou maîtrisées depuis un certain temps) et de compétences langagières (Heller, 2008 : 169).

Les personnes qui occupent des emplois dans l'industrie langagière, qui sont souvent qualifiées de travailleuses et de travailleurs du langage, ont des profils et des compétences assez variés. Elles font de la traduction (Kalinowski, 2002), de l'édition (Baudry, 2016), du journalisme, de la consultation, de la révision, de l'interprétation, des communications, du marketing (Équipe éditoriale d'Indeed, 2025) et de l'art (Moïse et al., 2006). Elles donnent des conférences, enseignent, s'occupent des ventes (Meyer, 2012) ou offrent des services au sein de structures administratives appartenant au secteur public (LeBlanc, 2006) ou au secteur privé comme c'est le cas des personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats. L'apparition de l'industrie langagière concorde avec une nouvelle vague de mondialisation qui a pris de l'ampleur au début des années 1980. Selon Moyart, l'arrivée de nouvelles technologies dans le monde des transports et dans le monde des communications a propulsé cette nouvelle vague de mondialisation (Moyart, 2006 : 27).

La mondialisation est difficile à définir, car elle ne renvoie pas un phénomène unidimensionnel. Pour Rocher, l'expression est utilisée pour évoquer « trois formes de mondialisation, qui ne sont [...] pas indépendantes les unes des autres [...] : la mondialisation économique, la mondialisation politique [et] la mondialisation culturelle » (2001 : 20). La mondialisation économique renvoie au commerce international de biens et de services, à la délocalisation des entreprises et à la circulation de capitaux, tandis que la

peut accepter ou refuser des contrats de travail en toute liberté de conscience ; et, la relation de travail qui découle de l'octroi d'un contrat (il est habituellement question d'une relation entre une personne qui paie pour des services et une travailleuse autonome ou un travailleur autonome) « ne présente aucun degré de continuité, de loyauté, de sécurité, de subordination ou d'intégration » (Agence du revenu du Canada, 2023).

mondialisation politique renvoie à l'émergence d'instances supra-étatiques et à la remise en question du rôle de l'État. La mondialisation culturelle, quant à elle, renvoie au partage du savoir en lien avec les nouvelles technologies et les connaissances scientifiques et au partage de produits artistiques liés à l'industrie du divertissement (Rocher, 2001 : 20-23). Pour ces raisons, la mondialisation est souvent associée à la fluidité et à l'ambiguïté des frontières qui ont pour incidence de permettre une plus grande mobilité de la population et une société beaucoup moins homogène sur le plan culturel et sur le plan langagier (Heller, 2007 : 40).

La mondialisation engendre également la multiplication des actrices et des acteurs économiques en raison de « l'exacerbation de la concurrence qui s'exerce désormais à l'échelle mondiale et non plus à l'échelle locale, régionale ou nationale [et qui] entraîne une intensification de la concurrence par différenciation qui vient s'ajouter aux paramètres traditionnels de compétitivité (coûts et prix) » (Moyart, 2006 : 41). Puisqu'il existe de plus en plus d'entreprises qui offrent des biens et des services similaires sur un même marché, cela engendre une course pour accéder à certaines ressources, dont les compétences langagières des travailleuses et des travailleurs (Gee et al., 2003 : 270 ; Beaudin et al., 2001 : 31). Si les compétences langagières ont une valeur sur le marché du travail des économies postindustrielles, les possibilités de les exploiter deviennent quasi infinies en contexte de mondialisation, notamment pour les entreprises du secteur tertiaire de l'économie qui peuvent offrir des services au niveau local, provincial, national et international.

Dans leur quête pour l'exploitation de nouveaux marchés, les entreprises ont intérêt à développer leur capacité d'interagir avec des clientes et des clients dans plus d'une langue (Castells, 2000). Toutefois, l'objectif premier des entreprises demeure d'engendrer des profits tout en demeurant rentable. Pour cette raison, leur plurilinguisme se limite généralement aux langues qui offrent une réelle possibilité d'expansion économique à court ou à long terme (Duchêne, 2011 : 85). Ainsi, certaines compétences langagières pourront être considérées comme qualifiantes pour les travailleuses et les travailleurs qui les possèdent, tandis que d'autres ne seront tout simplement pas valorisées. Selon Duchêne,

l'ajout d'une langue de service dans les entreprises repose essentiellement sur l'examen minutieux des liens entre le coût et la productivité :

Les besoins en infrastructures et en personnel sont analysés (étude de marché, évolution statistique, développement futur). Les coûts sont évalués et rationalisés ; les besoins sont repensés et renégociés, amenant à des prises de décision qui ont un impact direct sur la gestion des ressources humaines (nombre de personnes et qui doivent être ces personnes). [...] La nature même du travail, fortement langagière pour toute une série d'activités, conduit à la nécessité d'évaluer quelles langues sont nécessaires, avec quel niveau de compétence elles doivent être maîtrisées, et par qui (Duchêne, 2011 : 87-88).

Puisque la compétition accrue qu'engendre la mondialisation oblige les entreprises à offrir des biens et des services accompagnés d'une valeur ajoutée (Moyart, 2006 : 41), de nombreuses entreprises du Nouveau-Brunswick ont misé sur le bilinguisme individuel français/anglais des travailleuses et des travailleurs afin d'assurer leur différenciation sur divers marchés dans le monde. À partir des mêmes bureaux et de la même main d'œuvre, assurant donc « une gestion plus efficace et moins coûteuse » (Duchêne et al., 2015 : 175), plusieurs entreprises de la région de Moncton vont chercher à tirer profit du bilinguisme d'une grande partie de la population active pour desservir les locutrices et les locuteurs du français et de l'anglais situés au Canada et ailleurs dans le monde (Léger, 2014 : 50-51). D'autres entreprises qui n'ont pas d'effectifs dans la région de Moncton, vont plutôt chercher à y recruter des travailleuses et des travailleurs bilingues (Heller, 2003 : 477). Certaines personnes recrutées doivent déménager pour occuper un poste, tandis que d'autres arrivent à faire leur travail à partir de leur propre maison grâce au développement d'outils technologiques et télécommunicationnels (Lamarre et al., 2006).

Le haut niveau de bilinguisme des personnes dont le français est la première langue permet aux communautés francophones minoritaires du Canada de se positionner sur plusieurs marchés. Toutefois, cela a pour conséquence de conduire ces mêmes communautés à se faire compétition pour l'accès à clientèle et pour l'accès aux ressources langagières

(Boudreau et al., 2007 : 69). Selon Heller, cette nouvelle réalité va avoir pour incidence de transformer le rapport entre les communautés francophones et l'État. En concentrant leurs efforts sur l'exploitation de nouveaux marchés, les communautés francophones minoritaires sont moins portées à revendiquer des nouveaux droits linguistiques qu'à miser sur le développement économique (2008 : 64). Ce développement économique passe notamment par l'exploitation des ressources identitaires et/ou culturelles de la population. Ainsi, il est question de la création de produits touristiques, artisanaux et artistiques pouvant intéresser des acheteuses et des acheteurs ailleurs au Canada et dans le monde (Moïse et al., 2006). Il est également question de commodifier les compétences langagières des personnes qui appartiennent à la communauté et d'attirer des personnes immigrantes francophones afin de maintenir le poids démographique nécessaire à la survie de l'industrie langagière locale (Heller, 2008 : 167-168).

Les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton n'échappent pas à cette tendance qui est de favoriser l'expansion économique grâce à la mobilisation de ressources langagières relativement accessibles au sein de la population active. Comme il sera possible de le voir dans les chapitres suivants, la commodification du bilinguisme français/anglais est un levier stratégique qui permet aux bureaux de diversifier leur offre de services, d'élargir leur bassin de clientèle et d'accéder à des nouveaux marchés pour lesquels il existe une demande non satisfaite pour des services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ailleurs dans la province et ailleurs au Canada. Ainsi, ce sont les compétences langagières légitimes des avocates, des avocats et des personnes faisant du travail para juridique et administratif qui vont permettre aux bureaux de se positionner sur plusieurs marchés à la fois tout en maintenant leur capacité de faire concurrence aux autres bureaux de la région qui sont capables ou incapables d'offrir des services dans les deux langues officielles.

La situation linguistique du Grand Moncton

Avant de comprendre comment le monde du droit segmente la valeur des compétences langagières, il s'avère important de faire le portrait de sa situation linguistique de la région de Moncton. Pour y arriver, j'ai consulté les données du Recensement de 2021 portant sur la Région métropolitaine de recensement de Moncton (qui englobe Moncton, Dieppe, Riverview, Irishtown et ses environs, Salisbury, Memramcook, Hillsboroug et Elgin comme il est possible de le constater dans la première carte qui se trouve ci-dessous) et sur la Région économique Moncton-Richibucto (qui englobe les comtés d'Albert, de Westmorland et de Kent comme il est possible de le constater dans la deuxième carte qui se trouve ci-dessous) en lien avec la connaissance des langues officielles de la province⁵, la première langue officielle apprise de la population (donnée qui permet d'inclure, dans le profil linguistique de la région, les personnes qui n'ont pas le français ou l'anglais comme première langue apprise, mais qui ont fait le choix de s'intégrer à la communauté francophone ou à la communauté anglophone)⁶ et les langues utilisées en contexte de travail par la population active (Statistique Canada, 2023a). Ces données sont pertinentes puisqu'elles permettent non seulement de saisir la situation du Grand Moncton (qui inclut les villes de Moncton, de Dieppe et de Riverview), mais également la situation des villes, des villages et des districts de services locaux (c'est-à-dire les régions non incorporées qui existaient au moment du recensement de 2021) limitrophes où habitent plusieurs personnes qui travaillent dans le Grand Moncton (Allain, 2006 : 99-100).

⁵ Selon Statistique Canada, cet indicateur fait référence au nombre d'individus affirmant pouvoir communiquer en français, en anglais ou dans les deux langues officielles (Statistique Canada, 2023a).

⁶ Selon Statistique Canada, cet indicateur fait référence à la première langue officielle (c'est-à-dire le français ou l'anglais) parlée par un individu. La réponse « Français et anglais » renvoie aux individus qui ont appris les deux langues officielles en même temps (Statistique Canada, 2023a).

Figure 1 : La région métropolitaine de recensement de Moncton (Statistique Canada, 2021b).

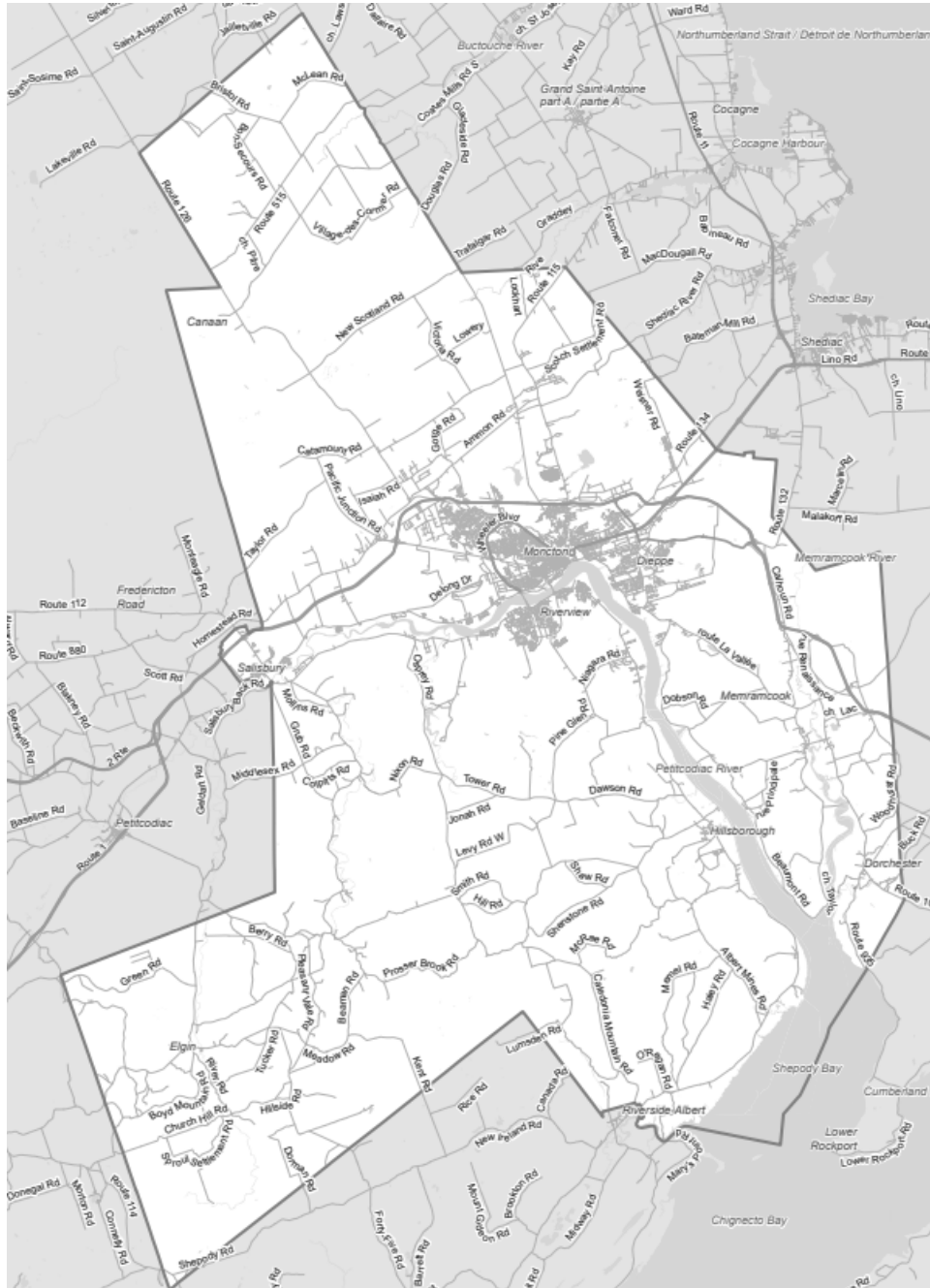
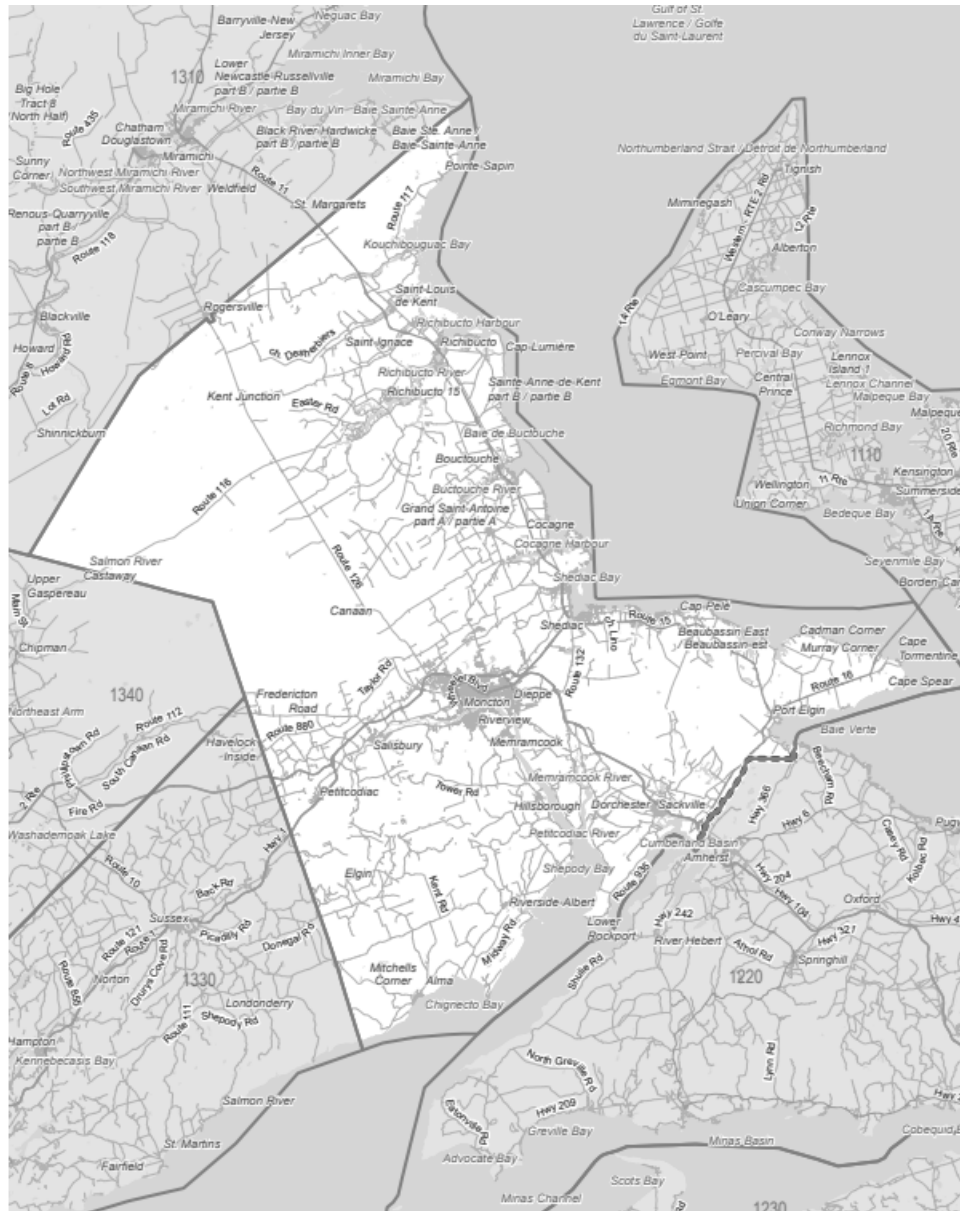


Figure 2 : La région économique Moncton-Richibucto (Statistique Canada, 2021a).



Comme il est possible de le constater dans les deux tableaux qui suivent, la première langue officielle parlée de 60,2 % de la population de la Région économique Moncton-Richibucto et de 65,7 % de la Région métropolitaine de recensement de Moncton est l'anglais, tandis que la première langue officielle parlée de 38,4 % de la population de la Région économique Moncton-Richibucto et de 32,7 % de la population de la Région

métropolitaine de recensement de Moncton est le français. Le taux de bilinguisme français/anglais se situe à 49,5 % dans la Région économique Moncton-Richibucto et à 45,9 % dans la Région métropolitaine de recensement de Moncton, tandis que le taux d'unilinguisme anglophone se situe à 46,7 % dans la Région économique Moncton-Richibucto et à 50,7 % dans la population de la Région métropolitaine de recensement de Moncton. Le taux d'unilinguisme francophone, quant à lui, se situe à 3,5 % dans la Région économique Moncton-Richibucto et à 3,0 % dans la Région métropolitaine de recensement de Moncton ce qui laisse entendre que les personnes qui ont le français comme première langue apprise ont un taux de bilinguisme beaucoup plus élevé que la population ayant l'anglais comme première langue apprise (Statistique Canada, 2023e).

Tableau 2 : La première langue officielle parlée de la population dans la région économique Moncton-Richibucto et dans la région métropolitaine de recensement de Moncton (Statistique Canada, 2023e).

	Région économique Moncton-Richibucto	Région métropolitaine de recensement de Moncton	Nouveau-Brunswick
Anglais	60,2 %	65,7 %	69,1 %
Français	38,4 %	32,6 %	30,0 %
Anglais et français	1,1 %	1,3 %	0,7 %
Ni anglais, ni français	0,3 %	0,4 %	0,2 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Il est possible de caractériser cette réalité de bilinguisme asymétrique puisque les personnes qui ont le français comme première langue officielle apprise ont tendance à maîtriser, à différents niveaux, le français et l'anglais ce qui n'est généralement pas le cas chez les personnes qui ont l'anglais comme première langue officielle apprise (Fishman, 1991 : 94). Cette situation n'est pas exclusive au Grand Moncton ou au sud-est du Nouveau-Brunswick. En étudiant les données de tous les Recensements qui ont eu lieu entre 1971 et 2016, Pépin-Filion constate que même si le niveau de bilinguisme individuel est légèrement en progression au Nouveau-Brunswick, « presque [...] trois quarts (72,1 %) des personnes

de langue maternelle française disaient pouvoir soutenir une conversation en anglais et en français, comparativement à moins d'un sixième (15,4 %) des personnes de langue maternelle anglaise ou non officielle (14,1 %) » (2018 : 3). Si les données portant sur la langue maternelle de la population écartent la partie de la population qui a appris une première langue qui n'est pas le français ou l'anglais, mais qui a choisi de s'intégrer à l'une ou à l'autre des communautés de langues officielles, ces chiffres permettent quand même de voir l'ampleur de l'écart qui existe entre les deux communautés de langues officielles de la province en matière de bilinguisme individuel.

Tableau 3 : La connaissance des deux langues officielles au sein de la population de la région économique Moncton-Richibucto et de la région métropolitaine de recensement de Moncton (Statistique Canada, 2023e).

	Région économique Moncton-Richibucto	Région métropolitaine de recensement de Moncton	Nouveau-Brunswick
Anglais seulement	46,7 %	50,7 %	57,9 %
Français seulement	3,5 %	3,0 %	7,9 %
Anglais et français	49,5 %	45,9 %	34,0 %
Ni anglais ni français	0,3 %	0,4 %	0,2 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Dans une situation de bilinguisme asymétrique, la population appartenant au groupe linguistique majoritaire sur le plan sociologique, c'est-à-dire la population appartenant au groupe qui est le plus influent ou dominant au sein de la société, voire au groupe qui possède les reines du pouvoir politique et économique (Rachad, 2015), ressent moins le besoin d'apprendre une deuxième langue pour fonctionner en société qu'un groupe minoritaire ou minorisé socialement. Ainsi, une personne ne choisit pas d'apprendre une langue pour ses qualités esthétiques ou pour des raisons liées à son classement typologique (c'est-à-dire pour des raisons liées à ses caractéristiques phonétiques, phonologiques, syntaxiques ou morphologiques) ou génétique (c'est-à-dire parce qu'elle est de la même famille qu'une langue qui est déjà maîtrisée par la personne) (Leclerc, 1992 ; Leclerc 1989),

mais plutôt parce qu'elle juge que la langue possède une valeur dans un contexte social donné.

Ces choix [...] ne peuvent pas s'expliquer par les typologies linguistiques traditionnelles [...]. On pourrait par exemple imaginer, à la lumière des typologies génétiques, que le locuteur d'une langue romane ait plutôt tendance à acquérir une autre langue romane plus facile pour lui que l'anglais ou le chinois, de même qu'on pourrait imaginer que le locuteur d'une langue sémitique comme l'hébreu ait une tendance à acquérir comme seconde langue une autre langue sémitique comme l'arabe, aux structures syntaxiques comparables, mais ce n'est pas ce qui se produit en général : ces locuteurs, s'ils apprennent une autre langue que la leur, vont sélectionner dans leur environnement linguistique, dans le champ des possibilités, celle qui joue un rôle intéressant pour eux. Et cette sélection est relativement limitée : les êtres humains n'ont pas toujours le choix de leurs langues, ils sont d'abord déterminés par le milieu dans lequel ils se trouvent, par les langues en présence dans cette niche, puis par leurs besoins (Calvet, 1999 : 75-76).

Dans le but de schématiser la motivation qu'ont les individus d'apprendre une langue plutôt qu'une autre, Calvet a développé le modèle gravitationnel des langues (qui est également connu comme le modèle de la galaxie des langues). En s'inspirant du système solaire et de la force d'attraction qu'exercent les planètes les unes sur les autres, il catégorise les langues du monde selon leur importance (sur le plan social, politique et économique) dans ce qui peut être imaginé comme un système linguistique et selon leur niveau d'attraction pour les locutrices et les locuteurs des catégories de langues subalternes (Calvet, 1999 : 75-76). Ainsi, la langue hyper-centrale (qui est l'anglais sur le plan mondial à l'heure actuelle) se trouve au centre du système tandis que les langues super-centrales (catégorie qui inclut une dizaine de langues dont le français), les langues centrales (catégorie qui inclut entre 100 et 200 langues) et les langues périphériques (catégorie qui inclut entre 4000 et 5000 langues) gravitent autour (Calvet, 2011 : 133-135). S'il est vrai que les individus qui ont la langue hyper-centrale comme première langue apprise ont tendance à être unilingues, ce n'est pas le cas pour les individus qui ont comme première langue apprise une langue qui appartient

à l'une ou l'autre des autres catégories. En revanche, le bilinguisme est généralement vertical étant donné que les individus qui ont une langue centrale comme première langue apprise ont tendance à apprendre une langue super-centrale ou la langue hyper-centrale comme deuxième langue au lieu d'une langue périphérique qui a peu de chances de répondre à leurs besoins immédiats et éventuels (Calvet, 1999 : 78-79). Le taux de bilinguisme individuel de la région de Moncton rend compte de ces rapports de pouvoir.

Même si une partie importante de la population active de la région de Moncton maîtrise le français et l'anglais, la langue la plus souvent utilisée en contexte de travail⁷ demeure l'anglais chez 71,7 % des répondants de la Région économique Moncton-Richibucto et 78,0 % des répondants de la Région métropolitaine de recensement de Moncton, tandis que 8,5 % de la population active de la Région économique de Moncton-Richibucto et 7,0 % de la population active de la Région métropolitaine de recensement de Moncton affirme que l'anglais est l'autre langue utilisée régulièrement au travail⁸. L'anglais joue le rôle de langue hyper-centrale dans le sud-est du Nouveau-Brunswick puisque les milieux de travail qui fonctionnent en français la majorité du temps sont relativement rares et que la majorité des postes requièrent, au minimum, une certaine connaissance de l'anglais. En effet, 21,8 % de la population active de la Région économique de Moncton-Richibucto affirme que la langue la plus utilisée en contexte de travail est le français et 5,9 % affirme que l'anglais et le français sont utilisés à parts égales, tandis que 15,9 % de la population active de la Région métropolitaine de recensement de Moncton affirme que la langue la plus utilisée en contexte de travail est le français et 5,7 % affirme que l'anglais et le français sont utilisés à parts égales, tandis que 13,2 % de la population active de la Région économique de Moncton-Richibucto et 14,5 % de la population active de la Région métropolitaine de recensement de Moncton affirme que le français est l'autre langue utilisée régulièrement au travail (Statistique Canada, 2023e).

⁷ Selon Statistique Canada, la langue plus souvent utilisée au travail fait référence à la langue qu'un individu utilise le plus souvent en contexte de travail (ou aux langues qu'un individu utilise le plus souvent en contexte de travail) (Statistique Canada, 2023a).

⁸ Selon Statistique Canada, l'autre langue utilisée (ou les autres langues utilisées) régulièrement au travail fait référence à toute langue qu'un individu utilise moins souvent en contexte de travail (Statistique Canada, 2023a).

Tableau 4 : La langue la plus souvent utilisée (ou les langues les plus souvent utilisées) au travail dans la région économique Moncton-Richibucto et dans la région métropolitaine de recensement de Moncton (Statistique Canada, 2023e).

	Région économique Moncton-Richibucto	Région métropolitaine de recensement de Moncton	Nouveau-Brunswick
Anglais	71,7 %	78,0 %	75,0 %
Français	21,8 %	15,9 %	21,0 %
Anglais et français	5,9 %	5,7 %	3,7 %
Autres	0,6 %	0,4 %	0,3 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Tableau 5 : L'autre langue utilisée (ou les autres langues utilisées) au travail dans la région économique Moncton-Richibucto et dans la région métropolitaine de recensement de Moncton (Statistique Canada, 2023e).

	Région économique Moncton-Richibucto	Région métropolitaine de recensement de Moncton	Nouveau-Brunswick
Anglais	8,5 %	7,0 %	6,1 %
Français	13,2 %	14,5 %	7,5 %
Aucune	77,7 %	78,1 %	86,0 %
Autres	0,6 %	0,4 %	0,4 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

La persistance du monolinguisme dans les milieux de travail

Malgré le taux de bilinguisme individuel dans la région et la valeur ajoutée du bilinguisme pour les entreprises, les milieux de travail du sud-est du Nouveau-Brunswick ont tendance à être monolingues. En effet, 77,7 % de la population active de la Région économique de Moncton-Richibucto et 78,1 % de la population active de la Région métropolitaine de

recensement de Moncton affirme utiliser une seule langue en contexte de travail (Statistique Canada, 2023e). En comparant les données des tableaux précédents, il devient évident que ces lieux de travail monolingues sont habituellement anglophones et, à une moindre mesure, francophones ou allophones. Dans un tel contexte, les personnes qui ont le français comme première langue officielle parlée sont portées à apprendre l'anglais car si elles ne maîtrisent pas un certain niveau d'anglais, elles risquent de ne pas pouvoir faire appel à certains services (notamment dans le secteur privé qui n'est pas assujéti par la *Loi sur les langues officielles* provinciale comme il sera possible de le voir dans le cinquième chapitre) (Léger, 2014 : 45-47), de ne pas pouvoir interagir avec certains individus (en contexte formel et informel) ou de ne pas arriver à décrocher certains emplois ou d'accéder à une certaine mobilité sociale. Pour cette raison, le bilinguisme individuel français/anglais a surtout une valeur pour les personnes qui ont le français comme première langue officielle parlée.

Puisque très peu d'emplois sont disponibles pour des personnes qui n'ont pas un minimum de connaissances en l'anglais, l'anglais est « une condition *sine qua non* d'embauche » dans presque tous les lieux de travail de la région (LeBlanc, 2014 : 162) incluant les centres d'appels (Léger, 2014). D'ailleurs des travaux portant sur la situation linguistique des centres d'appels de la région de Moncton ont démontré que si le français à une certaine valeur au sein du milieu de travail, c'est essentiellement puisqu'il s'agit d'une langue de traduction. Selon Boudreau et Dubois, dans les centres d'appels de la région « le français est maintenu dans une situation de langue minorisée [parce qu'elle ne sert] qu'au travail de façade », c'est-à-dire à assurer l'offre de services en français dans une entreprise qui fonctionne essentiellement en anglais (2007 : 75-76). Dans les centres d'appels, l'anglais est la langue dans laquelle l'administration de l'entreprise communique avec ses personnes salariées (à l'écrit comme à l'oral), la langue dans laquelle est rédigée l'information permettant aux personnes salariées de répondre aux questions des clientes et des clients qui appellent et la langue dans laquelle est offerte la formation des nouvelles personnes salariées après leur embauche (Boudreau et al., 2007 : 75-76).

La situation n'est pas très différente dans les autres milieux de travail incluant ceux de la fonction publique fédérale qui sont pourtant soumises à des exigences linguistiques en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Dans son étude portant sur un bureau situé à Moncton, LeBlanc démontre que 65 % des personnes qui y travaillent ont le français comme langue maternelle et que la présence du français se fait sentir dans le bureau parce que la plupart des échanges verbaux entre collègues francophones, en contexte de travail et en contexte de socialisation, se font en français. Malgré cette présence du français, l'anglais demeure la langue de rédaction des rapports, des notes de services et des courriels et près de 98 % des réunions d'équipe se déroulent en anglais. Il en est de même pour les interactions verbales avec les fonctionnaires qui travaillent dans d'autres bureaux de la fonction publique fédérale situés dans d'autres régions du Canada. Les réunions d'équipes et les interactions avec des collègues des bureaux situés ailleurs au Canada se passent uniquement en français lorsque l'ensemble des personnes participantes sont francophones (LeBlanc, 2009 : 85-86 ; LeBlanc, 2010 : 35-36 ; LeBlanc 2014 : 165-166).

Bien que l'anglais soit généralement la langue commune de travail dans la région de Moncton, les gouvernements, les institutions publiques, les entreprises privées, les agences de développement économique et une partie de la population s'entendent pour dire que le bilinguisme français/anglais (c'est-à-dire la capacité de parler, de lire, de comprendre et d'écrire en français et en anglais) est de plus en plus recherchée sur le marché du travail et qu'il serait même « l'atout numéro un » dans certaines situations (LeBlanc, 2009 : 86-87). D'ailleurs, il n'est pas rare de voir des entreprises afficher des publicités comme celle qui figure ci-dessous (qui a largement circulé dans Facebook en 2023) sur les panneaux-réclames de la région de Moncton, les médias sociaux et certains sites Internet. En promettant une « carrière riche », une possibilité de télétravail et des avantages sociaux intéressants, ces publicités servent à attirer l'attention des personnes bilingues français/anglais et à les inciter à participer aux concours ouverts au sein des entreprises.

Figure 3 : La publicité d'une entreprise de la région de Moncton à la recherche de personnes bilingues pour combler des postes (publiée dans Facebook en janvier 2023).

The image shows a Facebook job advertisement. At the top, there is a header with a profile picture, a name, and a location, all obscured by greyed-out boxes. Below this, the text reads: "Vous parlez français? Nous cherchons des diplômés bilingues pour notre équipe. Entamez une carrière riche de sens avec nous." The main body of the ad is split into two columns. The left column contains the text: "À [redacted] nous changeons les choses... Et nous embauchons en ce moment." followed by another [redacted] box. The right column features a black and white photograph of a man with glasses and a beard, wearing a dark t-shirt, sitting at a desk. At the bottom of the ad, there is a section with the text "JOBS [redacted] CA" followed by the bold heading "Appel aux diplômés bilingues!" and the subtext "Télétravail et avantages." To the right of this text is a button that says "POSTULER MAINTENANT".

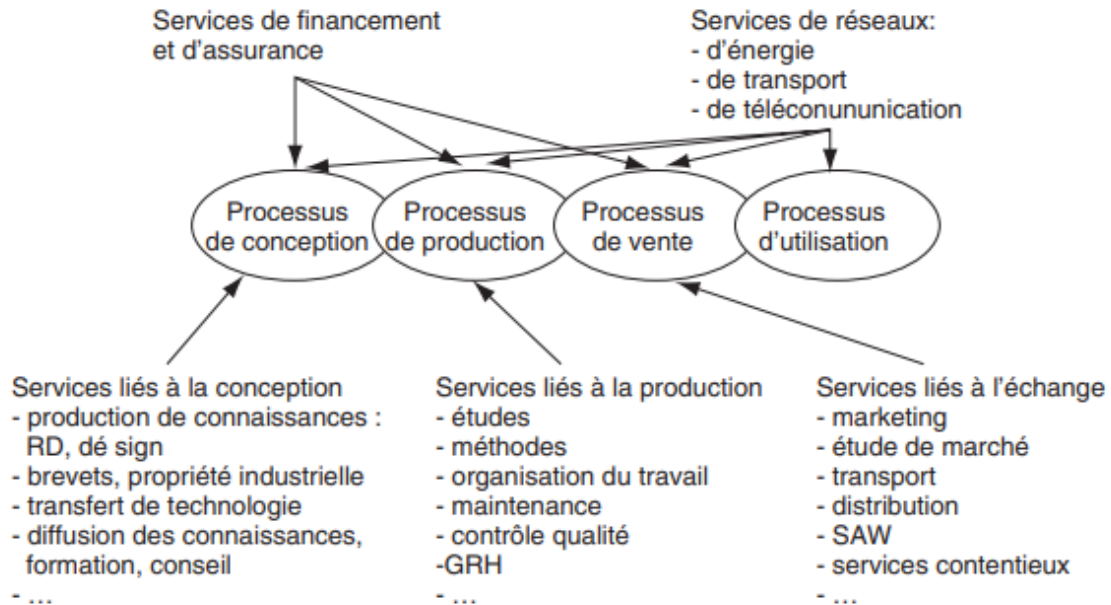
Les offres d'emploi affichés par les entreprises qui entament des campagnes publicitaires de ce genre visent à combler des postes dans presque tous les secteurs d'activités de l'économie (primaire, secondaire et tertiaire) et pour presque toutes les catégories socioprofessionnelles. Habituellement, ces offres d'emplois indiquent si le bilinguisme individuel français/anglais est un atout ou s'il est plutôt une nécessité. Lorsqu'il est un atout, le bilinguisme est un facteur capable de faire pencher la balance en faveur d'une

candidate ou d'un candidat bilingue français/anglais si une candidate ou un candidat unilingue aux compétences et aux expériences équivalentes devait postuler pour le même poste. Lorsqu'il est une nécessité, le bilinguisme est obligatoire au même titre que certaines formations postsecondaires et certaines expériences de travail. Malgré la demande accrue pour des travailleuses et des travailleurs bilingues français/anglais, le bilinguisme est souvent un atout, mais il est rarement une nécessité dans les entreprises privées du Nouveau-Brunswick. Sur ce sujet, les données publiées par Statistique Canada confirment que le bilinguisme est nécessaire pour seulement 18,5 % des postes occupés ou disponibles dans les entreprises privées de la province (Statistique Canada, 2023d : 5).

Contrairement aux offres d'emplois publiées par la fonction publique fédérale qui précisent le profil langagier recherché chez les candidates et les candidats⁹, le niveau de bilinguisme idéal est rarement explicité dans les offres d'emplois publiées par les entreprises privées. Cependant, cela ne veut pas dire que les employeuses et les employeurs n'ont pas d'attentes. D'ailleurs, plusieurs recherches produites sur la langue dans les milieux de travail au Canada démontrent que la forme de bilinguisme qui est largement idéalisée est celle qui correspond à ce que Heller qualifie de « double monolinguisme » (1999). Même si la plupart des personnes qui s'occupent de faire du recrutement de travailleuses et de travailleurs n'ont pas nécessairement les moyens de faire l'évaluation des compétences langagières des personnes qui postulent pour des postes bilingues, elles s'attendent à ce que les personnes retenues aient les mêmes compétences langagières que des locutrices natives et des locuteurs natifs, et ce, dans les deux langues (Heller, 1999). Pour cette raison, certaines entreprises s'attendent à ce que les travailleuses et les travailleurs bilingues soient capables de passer d'une langue à une autre sans trop de difficultés ou même de faire de la traduction de documents ou d'idées sans avoir accès à des outils terminologiques et sans avoir la formation ou des compétences nécessaires pour y arriver (Léger, 2014 : 55-56).

⁹ Les personnes qui posent leur candidature pour un poste désigné bilingue au sein de la fonction publique fédérale doivent compléter des tests standardisés permettant de faire l'évaluation de leurs compétences langagières, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans les deux langues officielles. Les résultats de ces tests permettent de déterminer le profil linguistique des personnes candidates et de déterminer si elles peuvent être retenues ou non (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2016).

Figure 4 : Les services dans la chaîne économique globale (Barcet et al., 1998 : 43, repris dans Moyart, 2006 : 40).



Nombreuses sont les entreprises à voir l'offre de services en français comme un moyen d'ajouter une valeur à des produits qu'elles ont à offrir afin de réussir à se démarquer des entreprises qui offrent déjà des services en anglais ailleurs au Canada ou dans le monde. Selon les données publiées par Statistique Canada, environ 48,9 % des entreprises du secteur privé au Nouveau-Brunswick sont capables d'offrir au moins un service bilingue comparativement à près de 23,3 % à la grandeur du Canada¹⁰ (2023d : 1-2). Puisque toutes les étapes de la chaîne économique globale (qui inclut le moment de la conception d'un produit, le moment de sa production, le moment de sa vente et le moment de son utilisation) requièrent aujourd'hui le recours à certaines compétences langagières (comme il est possible de le voir dans la figure ci-dessus) (Moyart, 2006 : 39-40), il n'est pas anodin de constater que de nombreuses entreprises situées dans la région de Moncton annoncent ou publicisent leur capacité de desservir la clientèle francophone et anglophone en ayant

¹⁰ Cette statistique inclut le Québec où près de 53,6 % des entreprises du secteur privé sont capables d'offrir au moins un service bilingue français/anglais (Statistique Canada, 2023d : 1-2).

recours à diverses stratégies de *branding* du bilinguisme et, notamment, par l'ajout d'une mention « Service bilingue » près de leur raison sociale ou par la mise en évidence du français et de l'anglais sur des publicités ou sur l'affichage commercial, et ce, même si cette capacité dépend souvent d'un nombre restreint de travailleuses et de travailleurs qui ont le français comme première langue apprise.

Bien que les bureaux d'avocates et d'avocats n'échappent pas à la réalité que je viens de peindre dans les dernières pages, aucune étude n'a encore été réalisée sur la part langagière du travail des bureaux d'avocates et d'avocats offrant des services dans les deux langues officielles de la province. Cette thèse vise donc à combler un vide qui existe dans la littérature. La question de recherche qui a guidé mon enquête de type ethnographique est la suivante : comment la valorisation du français, envisagée comme projet d'autonomie politique par l'élite acadienne et comme stratégie d'expansion économique par les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, a-t-elle contribué à la définition des compétences langagières légitimes pour la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick et à la reproduction d'inégalités sociales? Plus spécifiquement, ce travail de recherche a pour objectif :

- 1) de comprendre comment le français est passé d'un *powerless language* à une langue légitime pour la pratique de la *Common Law* (O'Barr et al., 1980) ;
- 2) de voir comment les démarches entreprises par l'élite acadienne pour faire du français une langue du droit s'inscrivent dans un projet d'autonomie politique ;
- 3) de saisir l'impact de l'intégration d'une deuxième langue de service sur la part langagière du travail des avocates et des avocats ;
- 4) de voir quelles sont les luttes et les tensions qui participent à la définition des compétences langagières légitimes en français dans le monde du droit ;
- 5) de voir comment la définition des compétences légitimes en français contribue à la reproduction d'inégalités présentes en société ;
- 6) de comprendre quels facteurs ont des incidences sur la possibilité de travailler en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats, et ;

- 7) de saisir comment les représentations linguistiques sur la place du français et de l'anglais peuvent contribuer à alimenter des tensions entre les personnes qui possèdent les compétences langagières légitimes et celles qui en sont dépourvues.

Conclusion

Dans ce premier chapitre, il a été question de situer l'intérêt de la sociolinguistique critique pour la langue (ou pour les langues) dans les milieux de travail. Dans un contexte d'intensification de la part langagière du travail et de transformations économiques, les employeuses et les employeurs cherchent à recruter des personnes qui ont des compétences langagières spécifiques en plus d'une formation spécifique et/ou une capacité de travail physique spécifique. Ainsi, la langue devient un facteur supplémentaire qui peut servir à inclure ou à exclure des candidates et des candidats, car seules les personnes qui possèdent des compétences langagières jugées légitimes vont réussir à trouver du travail. Cela contribue à reproduire les inégalités qui existent dans la société étant donné que les compétences langagières jugées illégitimes sont habituellement associées à des groupes sociaux minoritaires ou minorisés socialement.

De plus, la mondialisation, qui permet aux entreprises locales d'entrer en compétition avec des entreprises situées un peu partout dans le monde, force les dirigeantes et les dirigeants d'entreprises à imaginer des façons de rendre leur offre plus attrayante pour les acheteuses et les acheteurs de biens ou de services. Plusieurs entreprises situées dans la région de Moncton, incluant les bureaux d'avocates et d'avocats, ont misé sur l'exploitation d'une ressource largement disponible au sein de la population active, le bilinguisme français/anglais, pour ajouter de la valeur à leur offre de biens et de services ce qui leur permet d'entrer en compétition avec de nombreuses entreprises situées ailleurs au Canada et, pour certaines, ailleurs dans le monde. Puisque l'accent est mis sur la valeur ajoutée du bilinguisme et non sur le droit de travailler dans la langue officielle de son choix, les travailleuses et les travailleurs bilingues français/anglais servent souvent à assurer la communication entre une clientèle qui demande des services en français et une entreprise

qui fonctionne essentiellement en anglais ce qui a pour incidence de maintenir la prédominance de l'anglais dans les milieux de travail.

Dans le prochain chapitre, il sera question de situer la place qu'occupe actuellement le français dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton qui offrent des services dans les deux langues officielles de la province dans un cadre théorique et conceptuel largement inspiré de la sociolinguistique critique. Plus spécifiquement, il sera question des rapports de pouvoir qui existent en société et qui contribuent à l'existence de tensions entre groupes linguistiques en présence (entre francophones et anglophones dans le cas qui m'intéresse), de contradictions dans la réalité sociale (par exemple, la marginalisation du français dans le milieu du droit coexiste avec un discours valorisant le français) et de conflits entre locutrices et locuteurs légitimes du français et locutrices et locuteurs illégitimes du français.

Chapitre 2 : Le cadre théorique et conceptuel

Comme il a été possible de le voir dans le chapitre précédent, la progression de la part langagière du travail est largement attribuable à l'avènement de nouvelles technologies, à l'adoption d'un mode de fonctionnement axée sur la collaboration entre collègues plutôt que sur le travail autonome et à la multiplication des postes dans le secteur des services et du savoir (Boutet, 2008 : 81-88). Ces trois facteurs ont contribué à transformer, dans tous les milieux de travail, des pratiques langagières individuelles en des compétences recherchées parce qu'elles devenaient nécessaires pour accomplir certaines tâches. En raison de l'ouverture des marchés et de la compétition accrue, deux effets de la dernière vague de mondialisation, plusieurs entreprises ont cherché à se démarquer en ajoutant des services dans d'autres langues (Moyart, 2006 : 39-40). Dans la région de Moncton, un grand nombre d'entreprises, dont les bureaux d'avocates et d'avocats, ont misé sur le haut taux de bilinguisme individuel au sein de sa population active pour faire de l'expansion économique. Pour combler une demande pour des services en français au niveau local, au niveau provincial, au niveau national et parfois au niveau international, elles cherchent à recruter des travailleuses et des travailleurs bilingues qui ont des compétences légitimes en français et en anglais.

Dans ce chapitre, je vais expliquer comment un travail de recherche portant sur la place du français dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton s'insère dans les théories et les concepts qui appartiennent à la sociolinguistique critique. Ainsi, dans les prochaines pages, je vais rappeler les fondements de la sociolinguistique critique et traiter de son intérêt pour « la langue comme partie inhérente des pratiques sociales » pouvant donner des indications sur les rapports de pouvoir présents en société (Boutet et al., 2007 : 312). Ensuite, il sera question des économies postindustrielles, qui sont caractérisées par l'accentuation de la part langagière du travail (Boutet, 2001) et par la marchandisation et/ou la valorisation de certaines compétences langagières au détriment des autres (Heller, 2010b ; Bourdieu, 1977), et de comment les milieux de travail qui misent sur les compétences langagières comme les bureaux d'avocates et d'avocats contribuent au maintien

d'idéologies linguistiques bien ancrées en société tout en favorisant « la reproduction ou la transformation des inégalités sociales » (McLaughlin, 2014 : 127).

La langue pour expliquer des phénomènes sociaux

La sociolinguistique regroupe un certain nombre de traditions de recherche : je vais tracer ici le passage de la sociolinguistique issue de la dialectologie, à la sociolinguistique interactionniste puis à la sociolinguistique critique. Si chacune de ces traditions possèdent des points de divergences, elles sont réunies par leur intérêt pour l'hétérogénéité langagière, voire pour la variation que ce soit du point de vue phonétique, morphologique, phonologique, syntaxique, lexical ou sémantique. Pour cette raison, de nombreuses chercheuses et de nombreux chercheurs s'entendent pour dire que la sociolinguistique, telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle, est issue de la dialectologie (Calvet, 1999 : 26-27), qui cherche essentiellement à décrire la langue parlée dans différents espaces sociaux et/ou temporels, qui était jadis qualifiée de *dialecte*, pour arriver à établir des liens de filiation (Dalbera, 2013 : 173-174), et de la linguistique variationniste (ou variationnelle), qui cherche à expliquer la variation langagière observée par « des pressions sociales [qui] s'exercent [...] sur la langue, non pas de quelque point du lointain passé, mais sous la forme d'une force sociale immanente et présentement active » (Labov, 1976 : 47).

Selon Boutet et Heller, l'arrivée de la sociolinguistique interactionniste de Gumperz marque un véritable tournant en sociolinguistique, car elle établit « une distinction entre ceux qui cherchent à expliquer les faits langagiers par un appel au social [tel que le fait Labov par exemple] et ceux qui cherchent à expliquer des phénomènes sociaux par la fenêtre de la langue » (Boutet et al., 2007 : 308). Plutôt que de ne s'attarder qu'à des faits langagiers, Gumperz va s'intéresser aux conventions de communication qui doivent être respectées par les interlocutrices et les interlocuteurs dans un acte de communication (Gumperz, 1989 : 40). Ainsi, la sociolinguistique interactionniste cherche à voir comment le contexte social de même que les actrices impliquées et les acteurs impliqués dans un acte de communication peuvent avoir des incidences sur les ressources communicatives qui

devront être mobilisées par les interlocutrices et les interlocuteurs pour arriver à assurer une communication efficace.

Pour arriver à saisir comment le sens est construit dans un acte de communication, les chercheuses et les chercheurs ont souvent recours à des approches ethnographiques visant à saisir le contexte social dans lequel se situe l'acte de communication, les actrices et les acteurs qui sont impliqué.e.s et « comment certaines actions sont reliées à d'autres, ou encore quelles conséquences [ces actions] peuvent avoir » (Boutet et al., 2007 : 313). Comme il sera possible de le voir dans le prochain chapitre, j'ai adopté une méthode de collecte de données inspirée de l'ethnographie, ce qui m'a apporté à faire de l'observation participante dans certains bureaux d'avocates et d'avocats de même qu'à la Cour provinciale en plus de faire des entretiens semi-dirigés auprès d'avocates propriétaires, d'avocats propriétaires, d'avocates salariées, d'avocats salariés, de personnes faisant du travail para juridique ou administratif et d'avocates, d'avocats et de juristes qui évoluent au sein d'organismes entretenant un lien direct avec la pratique du droit au Nouveau-Brunswick.

La sociolinguistique interactionniste et la sociolinguistique critique partagent plusieurs aspects théoriques (dont l'intérêt pour la variation dans les pratiques langagières et l'intérêt pour les situations sociales dans lesquelles ont lieu les pratiques langagières) et méthodologiques (c'est-à-dire les méthodes d'enquête qui ont été empruntés à la sociologie et à l'anthropologie) (Boutet, 2017 : 31-32), mais la sociolinguistique interactionniste ne réussit pas à comprendre « comment on tient compte de la valeur sociale attribuée, qu'on le veuille ou non, aux pratiques culturelles ; à la distribution inégale du pouvoir de jugement sur l'autre ; et aux motivations inégales de compréhension mutuelle » (Boutet et al., 2007, 312). En gros, puisque la sociolinguistique interactionniste s'attarde aux « phénomènes interactionnels comme la compréhension/non compréhension, la symétrie/asymétrie ou les indices de contextualisation » (Boutet et al., 2014 : 7), elle ne va pas chercher les sources de conflits ailleurs que dans des actes de communication.

Pour la sociolinguistique interactionniste, un conflit entre les interlocutrices et les interlocuteurs est compris comme le fruit d'un malentendu issu d'une mauvaise connaissance des conventions de communication. Cependant, la sociolinguistique critique cherchera, pour comprendre un conflit entre interlocutrices et interlocuteurs, « une interprétation et une explication qui tiennent compte des dynamiques sociales à plus grande échelle, tant dans l'espace social que dans l'espace temporel » (Heller, 2002). Puisque la langue est une pratique sociale, les chercheuses et les chercheurs qui s'inscrivent en sociolinguistique critique s'intéressent à comment les locutrices et les locuteurs « construisent le sens » (Boutet et al., 2007 : 312). Pour Boutet et Heller,

Le sens est compris comme imbriqué dans des relations sociales qui sont à la fois des relations de catégorisation (la construction des frontières sociales, de la différence et de la similarité) et des processus d'exploitation de ces catégories dans la stratification (la distribution inégale de ressources et de pouvoir de production, de distribution et de l'attribution de valeur à ces ressources) (2007 : 312).

En tant que pratique sociale, la langue peut non seulement être un facteur d'inclusion, mais elle peut également être un facteur d'exclusion. Pour cette raison, les tenants et les tenantes de la sociolinguistique critique considèrent que la langue joue un rôle dans la production et dans la reproduction des inégalités sociales (Boutet et al., 2007 : 309-310). L'étude des inégalités sociales est centrale en sociologie, car les réflexions qui alimentent les chercheuses et les chercheurs depuis la fondation de la discipline « s'appuient généralement sur l'idée que la société est structurée par des hiérarchies sociales » (Galland et al, 2018 : 99). Pour cette raison, le traitement différencié réservé à un individu en société n'est pas considéré comme un cas isolé, mais plutôt comme le résultat d'un rapport de pouvoir qui existe entre groupes sociaux qui sont compris comme étant constitués d'individus qui partagent des caractéristiques semblables et/ou des buts similaires et qui sont présents dans un espace social et/ou temporel donné (Pietrantonio, 2005).

Il est largement accepté que ces rapports de pouvoir se perpétuent non seulement dans les représentations sociales et dans les actions des actrices et des acteurs sociaux, mais

également dans les structures essentielles à la vie en société tels que les institutions publiques qui permettent d'offrir des services aux citoyennes et aux citoyens (Garneau, 2017), les entreprises qui procurent des emplois à la population active et qui font rouler l'économie (Meyer, 2012), les organismes qui offrent des services à des populations (vulnérables parfois) et/ou qui défendent certaines causes (Masson, 2013) et même le système judiciaire qui doit pourtant veiller à l'application des lois de façon juste et équitable pour toutes les citoyennes et tous les citoyens (Conley et al., 2019). Les bureaux d'avocates et d'avocats sont pertinents pour comprendre la structuration des rapports de pouvoir langagier parce qu'ils sont souvent le premier contact de la population avec le système judiciaire (d'ailleurs, il est conseillé qu'un individu obtienne des conseils juridiques avant d'entamer des procédures judiciaires et qu'il ne tente pas de se représenter seul lors de procédures devant les tribunaux)¹¹. En plus, ces bureaux sont des entreprises privées qui répondent à la loi du marché. Ils embauchent des employées et des employés soumis.es aux exigences d'un ordre professionnel. Enfin, ces bureaux constituent des lieux de travail où il existe des dynamiques de pouvoir entre les avocates et les avocats propriétaires et toutes les autres catégories de travailleuses et de travailleurs qui leur sont subordonnées dont les avocates salariées, les avocats salariés et les personnes qui font du travail para juridique ou administratif.

La définition du monde social par les groupes majoritaires

Afin de rendre compte du rapport de pouvoir ou des dynamiques de pouvoir entre groupes sociaux, les concepts de majoritaire et de minoritaire sont largement utilisés pour rappeler la hiérarchisation des groupes sociaux dans un espace social et/ou temporel en sociologie et en sociolinguistique (Blanchet, 2005 : 24-27). Ainsi, si certains groupes se trouvent en position de pouvoir (les groupes qualifiés de majoritaires), les autres se trouvent en position subalternes (les groupes qualifiés de minoritaires). Dans la littérature portant sur la

¹¹ Il s'agit de la raison d'être des services de conseils juridiques offerts par la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB).

situation linguistique au Nouveau-Brunswick, il est fréquent que le concept de minoritaire soit utilisé pour qualifier la population acadienne (c'est-à-dire la population francophone). Pour Boudreau et Violette, le concept est pertinent parce qu'il « répond à la fois à un critère quantitatif (un groupe linguistique démographiquement moins nombreux que le groupe majoritaire) et à des critères qualitatifs, plus sociologiques, qui ressortissent davantage de questions relatives aux rapports de pouvoir » avec d'autres groupes en présence (Boudreau et al., 2009 : 14). Bien que le concept de minoritaire puisse facilement être associé à une dimension quantitative, comme le souligne Boudreau et Violette d'ailleurs, c'est plutôt la dimension qualitative du concept qui intéresse les sociologues, car les rapports de pouvoir entre groupes sociaux sont à l'origine de la production et de la reproduction des inégalités dans la société (Pietrantonio, 2005).

Il en est de même pour les chercheuses et les chercheurs qui s'inspirent de la sociolinguistique critique étant donné que le rapport de pouvoir qui existe entre groupes sociaux présents a des incidences sur les « représentations de soi en tant que "sujet francophone autre" [voire de sujet acadien] qui participe à/de la francophonie à part entière avec des pratiques et des représentations linguistiques qui se distinguent de celles des groupes dominants » (Boudreau et al., 2009 : 14). Puisque le code de conduite reconnu et partagé en société pour assurer son bon fonctionnement (Nugier et al., 2021) est déterminé par les groupes sociaux qui se trouvent dans les positions de pouvoir dans la hiérarchie sociale (c'est-à-dire les groupes qualifiés de majoritaires) et qu'il est donc façonné pour répondre d'abord aux besoins des individus qui appartiennent à ces groupes, les traits culturels et/ou physiques des individus qui appartiennent à des groupes minoritaires sont essentiellement compris comme des écarts à la norme qui requièrent soit la mise en place de stratégies « d'inclusion et d'intégration [pour] ressembler davantage à la majorité » de la population, soit la mise en place de stratégies de marginalisation ou l'exclusion (Melançon et al., 2021 : 210).

Le rapport majoritaire/minoritaire a beaucoup intéressé les sociolinguistes. Puisque les groupes majoritaires sur le plan sociologique ont le pouvoir de définir le monde social (Conley et al., 2019 : 10), ce sont ces groupes qui ont plus de chance de déterminer, sur le

plan langagier, quelles sont les compétences langagières qui seront valorisées et, par le fait même, quelles compétences langagières ne seront pas valorisées, sur le marché linguistique (Bourdieu, 2002) et quelles pratiques langagières seront considérées comme légitimes ou illégitimes dans un espace social et/ou temporel. Plusieurs chercheuses et chercheurs qui se sont intéressé.e.s aux questions de bilinguisme social ont eu recours au concept de diglossie pour faire référence à l'existence d'une répartition fonctionnelle de deux codes langagiers dans un espace social et/ou temporel donné. Comme le souligne Boudreau, le concept a été utilisé autant pour caractériser des contextes sociaux au sein desquels il existe un consensus entourant la répartition fonctionnelle des codes (c'est l'usage que font du concept Ferguson et Fishman, deux auteurs incontournables de la sociolinguistique) que pour caractériser des contextes sociaux au sein desquels la répartition fonctionnelle des codes est synonyme de tensions (Boudreau, 2023 : 32-33) et « enjeu d'un conflit de langue symbole d'un conflit politique » (Matthey, 2021 : 112).

Bien que le concept ait été remis en question en raison de son regard qui réduit le monde social à l'existence de deux groupes sociaux homogènes sur tous les plans (Pennycook, 2016), il est impossible de passer sous silence le fait qu'il a été mobilisé par plusieurs personnes qui ont travaillé sur le contexte langagier spécifique au sud-est du Nouveau-Brunswick. Pour ces dernières, la répartition fonctionnelle des codes langagiers en société n'est pas attribuable à leurs qualités intrinsèques mais plutôt au rapport de pouvoir qui existe entre les groupes sociaux en présence. Ainsi, si l'anglais est la langue véhiculaire, c'est-à-dire le code langagier qui est présent dans toutes les sphères de la vie en société possédant essentiellement des fonctions instrumentales comme l'intercompréhension entre groupes linguistiques (Trimaille et al., 2013 : 111), c'est parce qu'il s'agit du code langagier qui est partagé par les individus qui appartiennent aux groupes sociaux qui se trouvent en position de pouvoir dans la hiérarchie sociale (c'est-à-dire aux groupes sociaux que l'on qualifie de majoritaires).

Dans un tel contexte, tous les codes langagiers qui sont partagés par les individus qui appartiennent aux groupes sociaux minoritaires (c'est-à-dire qui se trouvent en bas de la hiérarchie sociale) possèdent un statut inférieur et sont généralement relégués à la vie

privée ou à des espaces relativement restreints qui relèvent du domaine public (Boudreau, 2023 : 33) comme les écoles, les centres communautaires, les salles de spectacle, les hôpitaux et les institutions d'éducation postsecondaires pour ne donner que quelques exemples. Dans cette thèse, j'utilise le concept de diglossie pour rendre compte des rapports inégalitaires entre le français et l'anglais qui contribuent à alimenter des représentations linguistiques, définies comme une « image mentale que les locuteurs se font de leur langue, de leur façon de parler » (LeBlanc, 2010 : 19), qui « ont une incidence sur les comportements linguistiques et sur les sentiments d'illégitimité » chez les locutrices et les locuteurs des langues qui sont moins valorisées au sein de la société (Boudreau, 2023 : 35).

Dans cette thèse, j'utilise le concept de représentation linguistique pour rendre compte des idées qu'entretiennent les individus sur les langues et les variétés de langue en présence qui sont généralement ancrées dans des idéologies linguistiques. Selon Woolard, le concept d'idéologie linguistique peut être compris de quatre façons dans la littérature scientifique. Premièrement, une idéologie linguistique peut faire la promotion d'un modèle langagier qu'il faut suivre pour assurer une bonne communication au sein de la société (Woolard, 1998 : 3-4). Un peu comme une loi existe pour s'assurer que les gens ne s'entretuent pas, le modèle langagier privilégiée devrait permettre d'éliminer la confusion dans les contextes d'interactions. Deuxièmement, l'idéologie linguistique peut faire la promotion d'un modèle langagier « *derived from, rooted in, reflective of, or responsive to the experience or interests of a particular social position* » (dérivé, enraciné, reflétant ou répondant à l'expérience ou aux intérêts d'un groupe spécifique [traduction libre]) (Woolard, 1998 : 5). Troisièmement, suivant cette même logique, l'idéologie linguistique peut être associée à un outil dont se sert un groupe social en société pour maintenir ou pour reproduire son pouvoir sur les autres. Finalement, l'idéologie linguistique peut servir à créer de la distorsion, c'est-à-dire à voiler la réalité et à imposer une illusion (Woolard, 1998 : 5-6). Dans cette thèse, j'examine à la fois le modèle langagier qui encadre la part langagière du travail dans le milieu du droit et les tensions qui émergent des rapports de pouvoir entre les différentes actrices et différents acteurs sociaux en présence.

La légitimité et l'illégitimité des codes langagiers

Il est important de souligner que l'histoire du Nouveau-Brunswick est marquée par des moments où la population acadienne était écartée du pouvoir politique : les Acadiennes et les Acadiens ne pouvaient pas voter, ne pouvaient pas occuper des fonctions politiques et ne pouvaient pas devenir propriétaires de terres avant l'élimination de lois provinciales qui favorisaient les personnes qui étaient de confession protestante (Landry, 2015 : 10-14). Sur le plan social, d'importants écarts existaient entre les comtés les plus pauvres de la province, dans lesquels étaient concentrée la population acadienne, et les comtés les plus riches. C'est la mise en place du programme *Chances égales pour tous* dans les années 1960 qui a permis de redistribuer les richesses plus équitablement et d'assurer une offre équitable de services sur l'ensemble du territoire (Landry, 2015 : 76-80). Sur le plan économique, la population acadienne, même si elle participait à l'économie informelle, était rarement propriétaires d'entreprises avant l'arrivée d'institutions liées au mouvement coopératif (Leclerc, 2021 : 152-157). Ainsi, la quasi absence de la population acadienne des lieux de pouvoir et de décision (notamment au gouvernement provincial et dans les gouvernements de comtés) jusqu'aux années 1960 a contribué à faire de l'anglais la langue officielle de la province du Nouveau-Brunswick par défaut jusqu'à l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Malgré l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, qui reconnaît un statut égal pour le français et l'anglais au sein des instances relevant de l'appareil étatique provincial, l'anglais demeure une langue prédominante dans presque toutes les sphères de la vie en société sauf pour celles qui relèvent du contrôle de la communauté acadienne. Dans une étude récente, Pépin-Filion affirme qu'il existe une tendance à l'unilinguisme chez de nombreuses personnes qui ont l'anglais comme première langue officielle apprise (2018 : 27-29). Violette, quant à elle, démontre que l'anglais demeure la principale langue d'intégration pour les personnes qui s'installent au Nouveau-Brunswick en provenance d'autres provinces du Canada ou en provenance d'ailleurs dans le monde (2015 : 117-118). Pour sa part, LeBlanc explique que l'anglais est la langue de référence (ou de préférence) dans les milieux de travail du secteur privé et même dans les milieux de travail du secteur

public qui sont désignées bilingues (2014 : 164-165). Finalement, Roussel constate que l'anglais demeure la principale langue d'affichage commerciale même dans les milieux où les Acadiennes et les Acadiens constituent une proportion considérable de la population (2013 : 210-213). Tous ces facteurs contribuent à la marginalisation du français dans la société néo-brunswickoise et au maintien d'inégalités entre les deux langues officielles.

Si le français et l'anglais n'ont pas la même légitimité dans certains contextes sociaux, il en est de même pour les différentes variétés de français qui se côtoient dans la province. Selon Boudreau, l'idéologie du standard qui est présente dans le discours des actrices influentes et des acteurs influents de la société acadienne (c'est-à-dire des personnes qui composent l'élite acadienne) et dans les pratiques caractéristiques des structures et des institutions sociales, comme l'École de droit de l'Université de Moncton et son Centre de traduction et de terminologie juridiques par exemple, contribue à distinguer les variétés de français qui sont légitimes des variétés qui sont illégitimes (Boudreau, 2021a). Les variétés de français pensées légitimes sont celles qui se rapprochent le plus de ce qui est perçu comme le français *standard*, qui est largement considéré par les sociolinguistes comme un « idéal imaginé » plutôt qu'une réalité tangible, tandis que les variétés de français perçues comme illégitimes sont celles qui s'en éloignent le plus (Boudreau, 2021b : 172-173). Toujours selon Boudreau, en contexte acadien, l'idéologie du standard se manifeste en réaction à la présence de variétés de français dans lesquelles il existe un mélange avec l'anglais, c'est-à-dire aux variétés de français qui sont largement associées aux régions acadiennes du sud-est de la province (Boudreau, 2016), et moins en réaction à la présence de variétés de français qui mobilisent des traits langagiers pouvant être qualifiés d'anciens (Boudreau, 2021a : 99).

Parce que l'idéologie du standard sert « d'étalon pour juger les pratiques linguistiques d'un individu [et] pour établir des frontières entre ceux qui détiennent la langue légitime et les autres », elle contribue à l'exclusion d'individus qui ne maîtrisent pas l'idéal langagier, au maintien d'inégalités sociales présentes dans la société (Boudreau, 2021b : 173) et à l'insécurité linguistique chez les individus qui ne maîtrisent pas ou qui pensent ne pas maîtriser les variétés de français considérées légitimes (Boudreau, 2021a : 15-21). Selon

Boudreau, l'insécurité linguistique peut provoquer des stratégies d'évitement, car certaines personnes vont s'abstenir de prendre la parole par crainte du jugement que pourrait avoir son interlocutrice ou son interlocuteur (2023 : 62). L'insécurité linguistique peut également provoquer de la surenchère, car certaines personnes vont préférer afficher les traits langagiers considérés illégitimes plutôt que de les cacher comme stratégie visant l'acceptation de la pluralité du français (Boudreau, 2023 : 62). Finalement, l'insécurité linguistique peut apporter les locutrices et les locuteurs à recourir à des commentaires métalinguistiques visant à « se prémunir contre les jugements négatifs » de leurs interlocutrices et interlocuteurs ce qui équivaut à s'excuser à l'avance pour ses écarts à la norme (Boudreau, 2023 : 62).

Puisque « la distribution inégale des ressources matérielles et symboliques, leur valeur inégale, et leur fonctionnement dans un marché symbolique [...] constitue l'une des références de la sociolinguistique critique », les chercheuses et les chercheurs qui s'en inspirent s'intéressent aux actrices et aux acteurs de même qu'aux espaces sociaux et/ou temporels qui ont des pratiques ayant des incidences sur la structuration sociale (Boutet et al., 2007 : 313). Selon Boutet et Heller, le monde du travail est un terrain propice pour les tenants et les tenants de la sociolinguistique critique, car « observer le langage, en analyser les formes et les fonctions dans les situations de travail, nous place au cœur d'un des lieux sociaux majeurs de transformation des formats des pratiques langagières » (Boutet et al., 2007 : 313-314). Ainsi, ma décision d'étudier la langue dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton au Nouveau-Brunswick n'est pas anodine. En plus d'avoir une certaine notoriété, les avocates et les avocats font un travail qui mise essentiellement sur la mobilisation de compétences langagières (souvent à l'écrit, parfois à l'oral) ce qui risque d'avoir une incidence sur l'état du droit puisque la source du droit dans un régime de *Common Law* comme celui qui existe au Nouveau-Brunswick ne se trouve pas seulement dans les lois adoptées par l'assemblée législative, mais également dans la jurisprudence, c'est-à-dire dans les décisions de justice publiées à la suite de procédures judiciaires (Rambaud, 2014 : 115).

De plus, comme l'expliquent des chercheuses et des chercheurs qui ont travaillé sur les procédures judiciaires aux États-Unis, l'appareil judiciaire est imprégné de valeurs qui appartiennent au groupe dominant. Pour cette raison, tout ce qui ne correspond pas aux normes qui ont été établis au préalable a tendance à être rejeté créant ainsi des préjudices pour les personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou à des groupes minorisés socialement (Conley et al., 2019 : 64-65). Le concept de *powerless language* que je mobilise dans cette thèse a été développé par O'Barr et Atkins (1980) pour faire référence à la parole moins affirmative et davantage axée sur les émotions que Lakoff (1975) avait qualifié de *women's language*. O'Barr et Atkins définissent un *powerless language* comme un type de parole qui n'est pas exclusive aux femmes, mais qui est étroitement associé « *with persons having low social power and often relatively little previous experience in the courtroom setting* » (aux personnes qui ont moins de pouvoir social et qui ont relativement peu d'expériences antérieures dans le monde judiciaire [traduction libre]) (O'Barr et al., 1980 : 94). Bien qu'elle soit admissible devant les tribunaux, cette parole est largement ignorée par les actrices et les acteurs du système judiciaire, car ces dernières et ces derniers préfèrent une parole plus affirmative et davantage axée sur la rationalité et sur les arguments (Conley et al., 2019 : 66), ce que certains manuels utilisés pour enseigner le droit qualifient de *statements of facts* (journal de bord personnel). Cette situation tend à créer une insatisfaction chez les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux :

During post-trial interviews with the witnesses [...] we repeatedly heard about their sense of frustration with the legal process. A constant refrain was "I never got a chance to tell my story. If I'd only known how bad it was going to be in court, I never would have gone". When we pressed for details, it became clear that what they meant was that the structure of courtroom discourse had short-circuited their expectations about testifying – expectations we discovered to be based on everyday storytelling habits¹² (Conley et al., 2019 : 69).

¹² « Lors d'entretiens après les procès [...] nous avons entendu à plusieurs reprises la frustration des témoins à l'égard du processus judiciaire. On nous disait souvent : « Je n'ai jamais eu l'occasion de raconter mon histoire. Si j'avais su à quel point ça allait être difficile devant le tribunal, je n'y serais jamais allé ». Lorsque nous avons insisté pour obtenir des détails, il est devenu clair qu'ils voulaient dire que la structure du discours judiciaire avait court-circuité leurs attentes concernant le témoignage – attentes qui, nous l'avons découvert, reposaient sur des habitudes narratives quotidiennes » (Conley et al., 2019 : 69 ; traduction libre).

Les formations en plaidoirie mettent beaucoup d'accent sur la maîtrise du style langagier qui est convoité dans les tribunaux et sur l'apprentissage de techniques d'argumentation spécifiques au monde du droit (O'Barr et al., 1980 : 94-96). En suivant les principes qui leur ont été enseignés et en faisant intervenir des personnes pour témoigner seulement lorsque nécessaire et seulement si elles ont été conseillées au préalable (Stuesser, 2005 : 370-371), les avocates et les avocats devraient être capables de prévenir l'utilisation d'un *powerless language*. Bien que le concept ait d'abord été utilisé pour démontrer que le système judiciaire est imprégné de valeurs patriarcales qui défavorisent les femmes qui ont davantage tendance à avoir recours à une parole moins affirmative, il a été élargi pour inclure les traits langagiers dévalorisés dans l'appareil judiciaire parce qu'ils sont associés à des populations racisées ou à des classes sociales défavorisées (Conley et al., 2019 : 176). J'adopte le concept dans cette thèse, car il permet de rendre compte des langues ou des traits langagiers typiques des groupes minoritaires ou des groupes minorisés en société qui, même en étant admissibles devant les tribunaux, n'ont aucune valeur dans l'appareil judiciaire et tendent même à désavantager les personnes qui en font usage.

Il est important de noter que j'ai décidé de maintenir l'appellation en anglais du concept de *powerless language* et de son contraire, *powerful language*, puisque les deux concepts ont peu été utilisés en français jusqu'à présent. Bien que Carrere propose l'expression « langage des sans-pouvoirs » comme équivalent pour l'expression *powerless language* (Carrere, 2021 : 151), son usage n'a pas fait école. De plus, l'expression ne rend pas compte fidèlement de la complexité du phénomène qui intéresse O'Barr et Atkins (1980). En effet, le concept de *powerless language* renvoie à l'absence de pouvoir des individus qui ont des statuts sociaux inférieurs et qui, pour cette raison, ont une langue dévalorisée dans l'appareil judiciaire, mais également au concept de *powerlessness* (O'Barr et al., 1980 : 94) qui est défini comme « *a generalized expectation that outcomes of situations are determined by forces external to one's self, such as powerful others* » (une attente généralisée selon laquelle l'issue des situations est déterminée par des forces extérieures [traduction libre]) (Ross et al., 1987 : 260). Si l'expression *sans-pouvoirs* rend compte de l'existence de groupes sociaux dépourvus de pouvoir en société, le sentiment

d'aliénation qui habite ces personnes (Ross et al., 1987 : 257) parce qu'elles n'ont pas accès à un *powerful language* (Lakoff, 2004 : 107) est moins intelligible que dans l'expression *powerless*.

Théoriser la langue comme ressource marchandable

Dans le cadre de cette thèse, je m'intéresse au rôle du marché du travail dans la structuration des idéologies linguistiques, et vice versa. Je m'intéresse notamment à comment le marché du travail transforme des pratiques langagières en compétences langagières contribuant ainsi à leur valorisation et à leur dévalorisation. Pour cette raison, je considère que la valeur des langues et des variétés de langue est « le résultat de la place [qu'elles] occupent dans les restructurations sociales découlant des logiques de marché néolibérales en vigueur [...] dans les échanges commerciaux et [dans] le monde du travail » (Léger et al., 2023 : 6). L'étude de la valorisation des langues dans le monde du travail permet de saisir la compétition pour définir les compétences langagières légitimes. Cette compétition contribue, par exercice de qualification ou de disqualification des travailleuses et des travailleurs, à produire des inégalités et/ou à reproduire des inégalités sociales qui sont déjà présentes au sein de la société. Qui plus est, cette compétition s'opère sur des pratiques qui sont marchandables localement, ailleurs dans le pays ou même à l'international en raison de la mondialisation.

Au Nouveau-Brunswick, comme dans les autres sociétés postindustrielles, la proportion du produit intérieur brut (PIB) des activités économiques liées au secteur primaire (celui qui est lié à l'exploitation des ressources naturelles) et au secteur secondaire (celui qui est lié à la transformation des ressources naturelles et à la production des biens de consommation) a diminuée progressivement d'année en année au profit du secteur tertiaire (celui qui est lié à l'offre de services et à l'exploitation ou à la transmission du savoir) (Beaudin et al., 2001 : 104 ; McLaughlin, 2014). Pour cette raison, plusieurs chercheuses et chercheurs ont parlé de la naissance d'une industrie, l'industrie langagière, qui mise presque exclusivement sur l'exploitation des compétences langagière, à l'oral et/ou à l'écrit, des

travailleuses et des travailleurs (Heller et al., 2006). Dans les milieux de travail qui relèvent de cette industrie, la langue vient à ne plus être considérée pour sa valeur identitaire ou culturelle, mais plutôt pour sa valeur marchande (Heller, 2010b). Ainsi, comme c'est le cas dans les centres d'appels de la région de Moncton par exemple, la langue devient une commodité au même titre que les ressources naturelles qui étaient exploitées et transformées dans les économies industrielles (Boudreau et al., 2002 ; Boutet et al., 2007 : 314).

Si la part langagière du travail est en croissance même dans les milieux de travail qui n'appartiennent pas à l'industrie de la langue (Da Silva et al, 2007 ; Heller, 2008 ; Boutet, 2001), il serait faux de croire que toutes les pratiques langagières sont valorisées et considérées comme des compétences dans le monde du travail. Les chercheuses et les chercheurs qui s'inscrivent en sociolinguistique critique ont souvent eu recours au concept de marché linguistique, développé par Bourdieu, pour comprendre comment certaines productions langagières arrivent à être valuées positivement et d'autres négativement (Bourdieu, 2002 ; Bourdieu, 1977). Selon Trimaille et Vernet, le marché linguistique de Bourdieu correspond à « l'ensemble des dispositions à s'exprimer (et percevoir) socialement acquises, mises en relations avec les lieux où se forment les prix des productions » (2021 : 230). Il est donc possible de comprendre que le marché linguistique, qui fait partie des structures sociales, engendre la reproduction des inégalités qui sont présentes au sein de la société. Ainsi, le marché linguistique fait non seulement la gestion de la demande pour certaines pratiques langagières, mais également de l'offre étant donné que les pratiques langagières qui ne sont pas perçues comme légitimes sont automatiquement dépourvues de valeur marchande.

Le [marché linguistique] est un lieu de formation des prix des biens linguistiques, et la position relative des usages dans la hiérarchie des formes et des lectures est fonction de leur degré de conformité ou de proximité avec un ensemble de formes ou langues considérées comme standard, légitimes, dans l'absolu et dans une situation donnée. Il en résulte pour ces (ensembles de) formes linguistiques, un certain prestige, et pour les acteurs qui les détiennent une distinction, une autorité

qui leur donnent accès à des ressources symboliques ou matérielles (Trimaille et al., 2021 : 229).

Puisqu'il existe, selon Bourdieu, un marché linguistique chaque fois qu'une interaction a lieu, l'interlocutrice ou l'interlocuteur doit adapter « sa production, en fonction de ce qu'il sait des valeurs des usages » sur le marché convoité (Trimaille et al., 2021 : 230). Ne pas réussir à adapter sa production pour satisfaire aux exigences du marché linguistique, entrainera l'exclusion de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Comme l'explique McLaughlin, le processus d'évaluation des compétences langagières par les personnes responsables de faire des embauches dans les milieux de travail est largement perçu comme le résultat d'un « consensus autour de ce qui est nécessaire pour assurer l'intercompréhension » entre individus (2018 : 276). Suivant cette idée, à laquelle adhèrent les spécialistes de la didactique des langues et qui est largement répandue dans les institutions d'éducation (Brown et al., 2010), l'évaluation des compétences langagières permettrait d'inclure des candidates potentielles et des candidats potentiels en évoquant l'argument du mérite.

Cependant, le recours à l'argument du mérite voile « les conditions de productions du langage et de la hiérarchisation linguistique et le rapport inégal » que subissent les personnes qui sont à la recherche d'un emploi (McLaughlin, 2018 : 278). Le mérite dépend de critères d'évaluations qui sont largement perçus comme neutres parce qu'ils ont été développés en fonction des notions langagières qui sont enseignées et apprises dans les écoles et dans les institutions d'éducation postsecondaires et parce qu'ils sont souvent développés par des organismes accrédités ou par la fonction publique (McLaughlin, 2022 : 52). Le mérite met également l'accent sur l'individu plutôt que sur ses groupes sociaux d'appartenance. Pour ces raisons, les personnes qui font l'objet d'une évaluation des compétences langagières sont généralement inconscientes du « caractère politique des luttes que se livrent les acteurs pour définir ce qui est sélection et ce qui est discrimination » (McLaughlin, 2018 : 280).

Ainsi, les critères d'évaluations des compétences langagières relèvent des relations de pouvoir qui sont présentes au sein de la société. Dans cette étude, ces relations se déploient entre les locutrices et les locuteurs du français et de l'anglais, mais également entre les locutrices et les locuteurs des différentes variétés de français présentes au sein de la société. L'évaluation des compétences émanent aussi des idéologies langagières qui sont ancrées dans les structures sociales et qui se retrouvent dans les représentations linguistiques qui circulent largement chez les actrices sociales et les acteurs sociaux (Boudreau, 2023). En effet, en procédant à l'évaluation des compétences langagières des candidates et des candidats qui cherchent à combler des postes, les milieux de travail contribuent à la production et à la reproduction des inégalités sociales en favorisant la distribution inégale de « diverses ressources dont le revenu, la mobilité sociale et le prestige » entre individus et entre groupes sociaux (McLaughlin, 2018 : 276).

Pour cette raison, les chercheuses et les chercheurs qui s'inscrivent en sociolinguistique critique cherchent à situer « les acteurs, les interactions et les ressources dans ces marchés [linguistiques], afin de saisir les intérêts et les possibilités influençant les capacités d'action des participants comme leurs actions entreprises » (Boutet et al., 2007 : 313). Ainsi, j'ai opté pour une méthode de collecte de données qui s'inspire de l'approche ethnographique (que je vais décrire plus longuement dans le prochain chapitre) qui m'a permis de faire le lien entre les pratiques observées dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton et « les conditions historiques, sociales, politiques et économiques [qui] orientent les pratiques communicatives, limitent (ou élargissent) l'accès aux ressources communicatives (et autres ressources symboliques ou matérielles) en circulation, et leur attribuent une valeur » (Heller et al., 2006 : 13). Cela m'a donné l'occasion de voir quelles sont les actrices et quels sont les acteurs qui déterminent la valeur des compétences langagières sur le marché linguistique et quels sont les critères qui servent ultimement à inclure ou à exclure des personnes qui cherchent à travailler dans les bureaux d'avocates et d'avocats situés dans la région de Moncton et qui offrent des services dans les deux langues officielles de la province.

Conclusion

Puisque, « le langage dit le monde [le] transforme, [le] modifie et [le] façonne » (Boutet, 2017 : 25), la sociolinguistique critique s'intéresse aux actrices et aux acteurs ainsi qu'aux espaces sociaux et/ou temporels qui ont des incidences sur la structuration sociale pour arriver à comprendre comment les pratiques observées peuvent nous informer sur les relations de pouvoir qui sont présentes au sein de la société et qui contribuent à la production et à la reproduction d'inégalités entre individus et/ou groupes sociaux. Comme il a été possible de le voir dans les pages précédentes, les transformations économiques récentes ont eu pour incidence d'accentuer la part langagière du travail (dans tous les secteurs d'activités économiques) et de contribuer à la valorisation de certaines compétences langagières, celles des groupes majoritaires notamment, au détriment de celles appartenant à des groupes minoritaires ou à des groupes minorisés socialement.

Dans le prochain chapitre, il sera question de l'approche ethnographique inspirée de la sociolinguistique critique que j'ai adoptée pour développer une méthode de collecte de données capable de saisir comment la langue a des incidences sur « la construction des catégories sociales et leur imbrication dans les rapports de pouvoir » (Heller et al., 2006 : 12). Ainsi, après avoir rappelé comment des chercheuses et des chercheurs qui ont travaillé sur la part langagière du travail au Nouveau-Brunswick ont procédé pour cumuler leurs propres données, je vais expliquer comment j'ai fait pour identifier les bureaux d'avocates et d'avocats au sein desquels j'ai recruté des participantes et des participants. Il sera également question, en dernière partie de chapitre, des outils de recherche utilisés, du codage des données et des mesures prises pour respecter les principes de l'éthique procédurale.

Chapitre 3 : La méthodologie et la gestion des données

Cette recherche a pour objectif de comprendre comment le milieu du droit peut (ou ne peut pas) assurer la valorisation du français comme langue du travail. En m'appuyant sur des documents d'archives et sur des témoignages écrits et oraux d'actrices et d'acteurs qui ont assisté à la mise en place du régime de bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick, je mets d'abord en lumière comment la valorisation du français dans le monde du droit avait passé par la définition d'un projet d'autonomie politique avant de m'intéresser, par la suite, à la mise en sens de la valorisation du français dans la pratique du droit par les actrices et les acteurs du milieu. Pour y arriver, j'ai effectué un travail de terrain qui m'a permis de faire vingt entretiens semi-dirigés avec des personnes travaillant dans huit bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, six entretiens semi-dirigés avec des avocates, des avocats et des juristes qui évoluent au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick et de l'observation participante dans quelques bureaux d'avocates et d'avocats et à la Cour provinciale de Moncton. Je me suis largement inspiré des méthodologies qui ont déjà été utilisées par d'autres sociolinguistes qui se sont intéressé.e.s à comprendre les rapports de pouvoir langagiers dans divers milieux de travail (Lo et al., 2014 : 58). S'inspirant des approches ethnographiques, ces chercheuses et ces chercheurs ont surtout eu recours à des entretiens semi-dirigés auprès de personnes travaillant dans les milieux de travail leur étant d'intérêt (comme les bureaux de la fonction publique, les centres d'appels ou les milieux de travail ouvriers par exemple) et à l'observation participante par l'intégration temporaire des milieux de travail (Lafontaine, 1986 : 21-57).

En début de chapitre, je justifie mon recours à une approche inspirée de l'ethnographie en faisant une revue de la littérature publiée par des sociolinguistes qui ont étudié les milieux de travail au Nouveau-Brunswick, notamment Boudreau, Dubois et LeBlanc (Boudreau et al., 2007 ; LeBlanc, 2009 ; LeBlanc, 2010). Par la suite, j'explique pourquoi la sociolinguistique critique est utile pour étudier la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Je poursuis en rendant compte des choix méthodologiques et éthiques (en lien

avec les entretiens semi-dirigés et l'observation participante notamment) qui ont guidé mon expérience sur le terrain. Enfin, j'explique comment j'ai mené l'analyse des données qui ont été cumulées sur le terrain.

L'approche ethnographique

Les travaux de recherche qui portent sur la part langagière du travail et sur le plurilinguisme se sont largement inspirés de l'approche ethnographique pour arriver à cumuler des données qualitatives (Boutet et al., 2007). Ces méthodologies sont caractérisées par « la période prolongée que passent les chercheurs dans le milieu à l'étude » (Gaudet et al., 2018 : 65) et par leur désir d'arriver à comprendre le monde du point de vue des personnes participantes (Lo et al., 2024 : 58) grâce à l'intégration de milieux sociaux physiques ou virtuels pour y mener des entretiens, y faire de l'observation et y collecter divers types de documents. Ainsi, le temps passé sur le terrain devrait permettre aux chercheuses et aux chercheurs de comprendre, entre autres, « la structuration du temps, la division des tâches, l'attribution de rangs et de positions, le rôle des symboles, la valorisation des attitudes [et] la sanction des déviances » (Gaudet et al., 2018 : 65-66) afin de situer les données empiriques cumulées tout en informant la théorie qui servira à analyser les données (Lo et al., 2024 : 58). Pour Heller, Pietikäinen et Pujolar, les activités de recherche effectuées sur le terrain qui s'inscrivent en sociolinguistique critique devraient permettre de faire les choses suivantes :

*Finding out what people do. What languages do they speak? How? With whom do they interact? While engaging in what activities? [...] Finding out what [...] people [...] tell you or others about what they think languages are good for or what aesthetic properties they have. [And] finding out what material traces there are of activities and accounts*¹³ (Heller et al., 2018 : 77).

¹³ « Découvrir ce que font les gens. Quelles langues ils parlent? Comment? Avec qui ils interagissent? Dans le cadre de quelles activités? [...] Découvrir [ce que les individus] disent des choses : ce qu'ils vous disent, à vous ou aux autres, de l'utilité des langues ou même de leurs propriétés esthétiques. [Et] découvrir les traces matérielles de ce qui se passe et de ce qui se dit sur le terrain » (Heller et al., 2018 : 77 ; traduction libre).

Pour LeBlanc, qui a mené un travail de recherche sur le plurilinguisme et la part langagière du travail dans un bureau de la fonction publique fédérale situé dans la région de Moncton, il a été question de faire des entretiens semi-dirigés auprès d'une trentaine de fonctionnaires. Il a passé quatre mois à faire de l'observation participante afin d'avoir accès à différents espaces et à différents contextes d'interactions entre fonctionnaires, notamment « en face à face, dans les réunions [d'équipes], lors des pauses, à l'écrit [et] dans les séances de formation » professionnelle (LeBlanc, 2009 : 78-80). Pour l'équipe de recherche de Boudreau et de Dubois, il a plutôt été question de faire des entretiens semi-dirigés auprès d'un peu plus de vingt personnes occupant différents postes au sein d'un centre d'appels situé dans la région de Moncton et de faire soixante-dix heures d'observation participante au sein même du milieu de travail, ce qui incluait l'écoute active des appels entrants, en plus de trois semaines d'observation dans le cadre d'une formation professionnelle offerte aux nouvelles personnes embauchées (Boudreau et al., 2007 p. 73-74).

Les écarts sur le nombre d'entretiens et sur l'ampleur de l'observation participante de ces deux projets de recherche majeurs sur les langues en contexte de travail au Nouveau-Brunswick s'expliquent par le fait que les projets de recherche qui misent sur des données qualitatives visent « la généralisation théorique [plutôt que] la généralisation statistique » (Gaudet et al., 2018 : 86). Ainsi, les chercheuses et les chercheurs se soucient davantage de la qualité des données cumulées et de la richesse des sources d'informations que de la validité statistique des échantillons ou de la possibilité de calculer une marge d'erreur (Beaud, 2021 : 103-107). Pour cette raison, la cumulation de données cesse non pas après avoir atteint un nombre spécifique d'entretiens ou même après avoir passé un certain nombre d'heures ou de jours sur le terrain, mais plutôt au moment d'avoir atteint la saturation théorique (Gaudet et al, 2018 : 148), c'est-à-dire le moment où « la chercheuse principale a compris que de nouvelles données ne pouvait ajouter aucune information supplémentaire lui permettant de répondre » à sa question de recherche (ou à ses questions de recherche) (April et al., 2006 : 151).

Dans ce travail de recherche, deux moments ont été décisifs pour déterminer si la saturation théorique avait été atteinte. D'abord, après avoir fait une dizaine d'entretiens avec des personnes occupant des postes divers au sein des bureaux d'avocates et d'avocats offrant un service dans les deux langues officielles dans la région de Moncton, il a été évident que je devais également me tourner vers les avocates, les avocats et les juristes qui évoluent au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français pour approfondir ma compréhension du fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ensuite, après avoir fait un peu plus de dix entretiens supplémentaires, je me suis rendu compte que plusieurs éléments avaient déjà été signalés par d'autres personnes participantes. En raison de la redondance que je détectais, j'ai cessé de recruter des personnes participantes et j'ai priorisé la recherche de documents ayant une valeur historique me permettant d'identifier les moments forts de la lutte pour la mise en place du régime de bilinguisme judiciaire actuel. Ces documents, en retour, m'ont permis de situer les propos qui avaient déjà été recueillis sur le terrain dans un contexte socio-historique spécifique.

Selon April et Larouche, la saturation théorique dépend de la diversification des sources d'informations (2006 : 151). Dans cet esprit, LeBlanc et l'équipe de recherche de Boudreau et de Dubois n'ont pas seulement eu recours à des entretiens semi-dirigés ou à de l'observation participante, mais ont également analysé des documents écrits. Bien que LeBlanc avait cumulé des documents écrits (en version imprimé et en version électronique) utilisés par des travailleuses et les travailleurs pour accomplir leurs tâches quotidiennes (LeBlanc, 2010 : 31-32), l'équipe de Boudreau et de Dubois avait inclut dans son analyse des documents écrits préparés par d'autres instances. Ces documents s'adressaient spécifiquement aux travailleuses et aux travailleurs, soit pour leur communiquer de l'information relative aux conditions d'emploi, aux avantages sociaux et à la sécurité en milieu de travail, soit pour leur permettre d'avoir accès à une formation quelconque ou pour mettre à jour des compétences professionnelles (Boudreau et al., 2007 : 73-76).

Puisque tout « type de matériel ou d'artefacts » peut être pertinent pour comprendre une situation sociale, un problème social ou un phénomène social, l'intérêt des chercheuses et

des chercheurs pour des documents ne se limite pas toujours à des textes écrits (Gaudet et al., 2018 : 107). Par exemple, l'équipe de recherche de Boudreau et de Dubois avait consulté une série de documents audios qui lui avait permis d'accéder à plus de trois cents heures d'enregistrements d'interactions téléphoniques entre des travailleuses et des travailleurs du centre d'appels qui faisait l'objet de l'étude et des clientes et des clients appelant pour obtenir un service (Boudreau et al., 2007 : 74). Pour mon propre travail de recherche, j'ai consulté une dizaine d'affiches publicitaires préparées par les bureaux d'avocates et d'avocats ainsi que plusieurs images publiées dans les médias sociaux par des bureaux d'avocates et d'avocats ou des organismes, des entités et des institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. De plus, j'ai eu l'occasion d'écouter quelques reportages dans les médias portant sur l'accès à la justice en français au Nouveau-Brunswick.

Il n'existe pas de formule clé en main pour mener un travail de recherche de type ethnographique sur la part langagière du travail et sur le plurilinguisme en milieu de travail. Il est difficile de tout prévoir avant de commencer à cumuler des données, car chaque milieu de travail est un contexte social unique situé dans le temps et dans l'espace. En effet, chaque milieu de travail est caractérisé par des interactions entre individus et entre groupes sociaux (ces interactions peuvent être conflictuelles et/ou s'inscrire dans une dynamique de pouvoir), par des règles et des normes qui assurent son bon fonctionnement (et qui sont spécifiques à chaque milieu social étudié et donc à chaque milieu de travail) et par des changements qui peuvent survenir sans préavis (Ramognino, 2007). Pour cette raison, le modèle de production de connaissances itératif, qui est prédominant en sciences sociales (par opposition au modèle de production de connaissances linéaire ou positiviste qui est courant en sciences naturelles), prévoit que les chercheuses et les chercheurs révisent, parfois plusieurs fois, leur question de recherche, leurs objectifs de recherche, leurs concepts, leur cadre théorique, leurs critères de validité et même leurs choix méthodologiques. Ces dernières et ces derniers font ces révisions afin que leur produit final concorde avec les découvertes faites sur le terrain (Gaudet et al., 2018 : 22-25 ; Maxwell, 1999 : 20-27).

La sociolinguistique critique

Afin de cumuler les données nécessaires pour ce projet de recherche, je me suis largement inspiré des fondements et des positions épistémologiques de la sociolinguistique critique développée par Heller (2002) et des méthodologies qui ont été développées par les chercheuses et par les chercheurs dont j'ai souligné l'apport plus haut. La sociolinguistique critique trouve ses origines dans la sociolinguistique interactionnelle de Gumperz (1989). Pour ce dernier, il n'est pas possible de faire une analyse adéquate de l'activité de parole dans un contexte d'interaction entre individus sans tenir compte des éléments implicites qui existent indépendamment du code langagier qui est utilisé. Pour faire le pont entre les conventions grammaticales (c'est-à-dire le code langagier qui est partagé par les individus qui forment un groupe social), les conventions culturelles (c'est-à-dire les normes, les valeurs et les pratiques spécifiques aux groupes sociaux qui existent pour garantir leur cohésion) et les conventions interactionnelles (c'est-à-dire la dynamique, conflictuelle parfois, qui vient à exister entre les individus qui communiquent ensemble dans un contexte social spécifique) (Gumperz, 1989), plusieurs chercheuses et chercheurs choisissent de mener un terrain ethnographique.

La démarche ethnographique permet aux chercheuses et aux chercheurs d'intégrer physiquement un milieu social afin d'y observer des interactions sociales et d'avoir accès non seulement à ce qui est dit, mais également à ce qui n'est pas dit, ce qui est sous-entendu, ce qui est compris, ce qui n'est pas compris, ce qui est communiqué par des gestes, voire par des réactions physiques des individus (Gumperz, 1989). De plus, en intégrant un milieu social, les chercheuses et les chercheurs vont participer à la vie sociale du milieu qui les intéresse ce qui leur permettra de réaliser des entretiens avec des individus et de consulter divers types de documents dont des textes, des images, des vidéos, du contenu audio, des affiches et des monuments (Gumperz, 1989). Bien que l'objet d'étude de la sociolinguistique interactionnelle était plus dynamique que dans des approches sociolinguistiques antérieures qui tentait moins de saisir le contexte social de production langagière que les fonctions sociales de certains traits linguistiques, certaines chercheuses et certains chercheurs ont quand même reproché à Gumperz de produire des analyses

microsociologiques incapables de capter des phénomènes dépassant les limites du terrain étudié (Boutet et al., 2007 : 311-315).

La sociolinguistique critique tente de pallier ce manquement en exposant des liens entre l'activité de parole et « une description, une interprétation et une explication [tenant] compte des dynamiques sociales à plus grande échelle » (Heller, 2002 : 9). Elle cherche donc à saisir les luttes de pouvoir qui existent entre groupes sociaux en identifiant les groupes sociaux qui détiennent du pouvoir (qui forment donc des groupes majoritaires sur le plan social, mais pas nécessairement sur le plan sociologique) et les groupes sociaux qui en sont dépourvus (qui forment ce que certaines et certains sociologues appellent des minorités sociologiques) (Voutat et al., 1997 : 144-145). Selon Heller, la sociolinguistique critique doit chercher à « révéler quels intérêts sous-tendent les actions, les représentations et les discours, et qui bénéficie de l'évolution des processus sociaux (sans avoir à supposer que chaque geste correspond à un intérêt spécifique, mais plutôt que les dispositions à agir de certaines manières sont ancrées dans des positionnements sociaux qui sont nécessairement sources d'intérêts globaux) » (Heller, 2002 : 10). Pour cette raison, les chercheuses et les chercheurs qui s'inspirent de la sociolinguistique critique ne se limitent pas, comme le font celles et ceux qui s'inspirent exclusivement de la sociolinguistique interactionnelle, à l'observations des interactions qui ont lieu entre individus dans un contexte social.

En effet, la méthodologie adoptée par les chercheuses et les chercheurs doit leur permettre de connaître les trajectoires de vie des participantes et des participants (c'est-à-dire des personnes qui acceptent de faire des entretiens ou qui acceptent d'être observées) de même que les trajectoires des ressources matérielles et des ressources symboliques (Boutet et al., 2007 : 312-313), et ce, afin d'arriver à identifier les pratiques langagières qui sont valorisées de même que celles qui ne le sont pas sur le marché linguistique (Bourdieu, 2002 : 125). Pour cette raison, les chercheuses et les chercheurs qui s'inspirent de la sociolinguistique critique ont tendance à privilégier les terrains de recherche qui ont des incidences sur la structuration sociale et sur la vie en société (Heller et al., 2006 : 11-12) comme les institutions sociales et les milieux de travail par exemple. Une fois sur le terrain,

les interactions entre individus vont être socialement situées par les chercheuses et les chercheurs avant d'être inscrites dans un contexte plus large « qui permet de saisir non seulement les pratiques de travail, mais aussi les logiques et idéologies institutionnelles qui régulent, gèrent et régimentent les pratiques langagières » (Duchêne, 2011 : 83).

En raison de la nature du travail que font les avocates et les avocats et de leur statut social, mon choix d'étudier la part langagière du travail et le plurilinguisme au sein des bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton au Nouveau-Brunswick, de même que mes choix méthodologiques sont foncièrement ancrés dans la sociolinguistique critique. Comme il sera possible de le constater plus longuement dans les parties qui suivent, bien que les entretiens semi-dirigés aient occupé une place centrale dans mon travail de recherche, j'ai tout de même eu l'occasion de faire de l'observation participante et de consulter divers documents, en version papier et en version électronique, produits par les bureaux d'avocates et d'avocats, par des gouvernements (notamment le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et la Ville de Moncton) et par des organismes, des entités ou des institutions qui jouent un rôle dans la pratique du droit en français (comme le Barreau du Nouveau-Brunswick, l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick et l'Université de Moncton par exemple). De plus, j'ai régulièrement ajouté des entrées dans un journal de bord. Ces entrées portaient sur certains aspects des entretiens semi-dirigés, sur des observations faites sur le terrain et sur la consultation de documents entre le mois de mars 2017 et le mois de février 2019¹⁴.

La description des bureaux d'avocates et d'avocats

Avant d'entamer ma recherche de terrain, j'ai dressé la liste des bureaux d'avocates et d'avocats ayant pignon sur rue dans la région de Moncton. D'abord, j'ai distingué les bureaux ayant la capacité d'offrir des services dans les deux langues officielles de la

¹⁴ Le certificat d'éthique du Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa était valide du 9 février 2017 au 8 février 2018. Après une demande de renouvellement, le certificat est demeuré valide jusqu'au 8 février 2019. Je me suis déplacé sur le terrain pour la première fois en mars 2017.

province des bureaux n'ayant pas cette capacité ou n'annonçant pas explicitement avoir cette capacité sur leur site Internet, dans le bottin téléphonique, sur les publicités ou les médias sociaux. Ceci m'a permis d'éliminer de ma liste les bureaux d'avocates et d'avocats qui n'offraient pas de services en français. Ensuite, j'ai distingué les bureaux selon leur taille afin de cibler des bureaux de chacune des trois catégories suivantes : les bureaux de grande taille, les bureaux de moyenne taille et les bureaux de petite taille. Étant donné qu'il n'y a pas de bureau de grande taille dans la région de Moncton, puisque les bureaux de grande taille du Nouveau-Brunswick sont situés à Fredericton et à Saint-Jean, je me suis concentré sur les bureaux de taille moyenne et les bureaux de petite taille ce qui m'a permis d'approcher des participantes et des participants dans huit bureaux dont trois de taille moyenne et cinq de petite taille.

Les bureaux de taille moyenne, auxquels j'ai attribué les codes E, G et H (j'explique comment j'ai attribué des codes plus loin dans le présent chapitre), ont généralement une équipe composée d'une trentaine d'avocates et d'avocats qui sont parfois spécialistes de certains domaines du droit comme le droit de la famille, le droit du travail ou le droit des autochtones, pour donner les exemples les plus communs sur le terrain. Les avocates et les avocats qui travaillent dans ces bureaux ont l'appui de personnel de soutien qui accomplis du travail administratif, du travail para juridique et, parfois, du travail de recherche. Certains bureaux de taille moyenne ont un seul bureau dans la région de Moncton, mais plusieurs font partie d'un réseau de bureaux ayant pignon sur rue dans d'autres grandes villes du Nouveau-Brunswick et des provinces de l'Atlantique.

Dans cette dernière catégorie de bureaux, on fait parfois appel aux avocates et aux avocats qui travaillent dans les succursales de Moncton pour offrir des services dans d'autres régions du Nouveau-Brunswick ou dans d'autres provinces de l'Atlantique. C'est le cas lorsque ces dernières et ces derniers ont des expertises dans des domaines précis du droit qui sont en demande dans d'autres régions. C'est également le cas lorsque ces dernières et ces derniers ont des compétences langagières que n'ont pas les avocates et les avocats qui

travaillent dans les autres succursales. Comme en témoigne une avocate salariée¹⁵ d'un bureau de taille moyenne situé à Moncton dans l'extrait d'entretien qui suit, les employées et les employés de la succursale de Moncton sont souvent appelé.e.s en renfort lorsque les avocates et les avocats du siège social, qui est situé à Halifax, ne sont pas capable de comprendre des documents rédigés en français.

G2 c'est vraiment le bureau de Moncton qui fait le travail en français / on fait quand même assez attention d'embaucher des avocats qui sont bilingues

LL ok

G2 [c'est] la raison [pour laquelle] on participe activement au recrutement à l'Université de Moncton dès la première année [du baccalauréat]

LL dirais-tu que c'est [...] l'aspect bilingue du bureau de Moncton [...] qui le distingue [...] des autres bureaux

G2 oui

LL en grande partie

G2 je veux dire

LL [parce que] j'imagine que vous avez tous

G2 oui

LL vos propres [champs de] compétences

G2 oui on est reconnu comme le bureau bilingue comme par exemple / si [...] quelqu'un d'Halifax a quelque chose un document / qu'il ne comprend pas parce qu'il est en français ou [si quelqu'un d'Halifax a] un client [francophone son réflexe est de] contacter quelqu'un de Moncton [pour trouver] la meilleure personne [pour aider]

Quant aux bureaux de petite taille, auxquels j'ai attribué les codes A, B, C, D et F, ils ont généralement une équipe de moins de dix avocates et avocats. Presque tout le travail dépend directement de ces dernières et de ces derniers étant donné qu'il n'y a pas (ou qu'il y a peu) de personnel de soutien qui accomplit du travail administratif ou du travail para

¹⁵ Le recours au féminin ou au masculin pour désigner une personne spécifique se fait toujours en fonction du genre auquel la personne s'identifie. Cette règle s'applique pour le reste de la thèse.

juridique. Ces bureaux ont parfois des équipes spécialisées dans certains domaines du droit (par exemple, certains bureaux qui ont fait l'objet de ce travail de recherche se spécialisent dans la représentation des victimes d'accidents de la route, dans la représentation des compagnies d'assurances ou dans la représentation des personnes ayant un dossier criminel), mais la majorité offrent des services juridiques généralistes. Dans les bureaux qui offrent des services juridiques généralistes, les avocates et les avocats effectuent des transactions immobilières, rédigent des testaments, préparent des procurations et/ou acheminent des mises en demeures.

Les entretiens semi-dirigés

Au moment d'établir un contact avec les personnes responsables des bureaux d'avocates et d'avocats (c'est-à-dire les avocates et les avocats propriétaires), je me suis assuré d'obtenir une représentation valable de bureaux de taille moyenne et de bureaux de petite taille ayant la capacité d'offrir des services en français et en anglais. Afin d'être le plus transparent possible, j'ai expliqué mon projet de recherche aux personnes responsables de chaque bureau ciblé afin d'obtenir leur approbation avant d'approcher des participantes potentielles et les participants potentiels, et ce, même si les coordonnées des personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats sont facilement accessibles (notamment sur le site Internet des bureaux d'avocates et d'avocat, mais également sur le site Internet du Barreau du Nouveau-Brunswick qui possède un répertoire d'avocates et d'avocats qui exercent le droit dans la province et sur certains médias sociaux, notamment *LinkedIn*). Une fois l'approbation obtenue de la part des personnes responsables de chacun des bureaux qui ont fait l'objet de mon travail de recherche, j'ai tenté d'assurer l'anonymat des personnes approchées pour participer à un entretien semi-dirigé en envoyant des courriels individualisés au lieu d'avoir recours à l'envoi de courriels de masse.

En tout, ce sont vingt personnes qui travaillent dans huit bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton et qui occupent des postes exigeant la connaissance du français et de l'anglais qui ont accepté de m'accorder un entretien semi-dirigé. Chaque entretien était

d'une durée variable dans le sens qu'aucun entretien n'a duré moins d'une heure et qu'aucun n'a dépassé plus de deux heures. Pour assurer l'anonymat des participantes et des participants, les entretiens ont eu lieu à l'extérieur des heures de travail et la plupart des entretiens ont eu lieu à l'extérieur des lieux de travail. S'il n'était pas possible de faire des entretiens à l'extérieur des lieux de travail, je m'assurais que les entretiens puissent avoir lieu dans des salles isolées, insonorisées et verrouillées. Cette stratégie avait pour but de réduire le risque qu'une ou un collègue puisse entendre les propos exprimés ou identifier les personnes participantes.

Étant donné la nature des entretiens semi-dirigés, qui accorde une grande liberté aux chercheuses et aux chercheurs de même qu'aux personnes participantes (Gaudet et al., 2018 : 100-101), j'ai adapté les questions d'entretiens en modifiant la formulation qui avait été préparée à priori. Je l'ai fait afin d'utiliser les mêmes traits langagiers que les personnes participantes, de mettre l'accent sur des éléments précis ou sur des tâches précises exécutées dans une journée de travail typique dans un bureau spécifique et d'accommoder les personnes participantes qui désiraient faire un entretien en anglais plutôt qu'en français, ce qui était le cas pour trois participantes d'ailleurs. J'ai également modifié, quand le besoin se faisait sentir, l'ordre des questions afin qu'elles conviennent mieux à la progression de l'entretien tout comme j'ai ajouté des questions quand je jugeais nécessaire que les personnes participantes précisent leur pensée, quand je sentais le besoin de relancer les personnes participantes et même en fonction des postes occupés par les personnes participantes au sein des bureaux d'avocates et d'avocats (Gaudet et al, 2018 et Kaufmann, 2011). Pour ces raisons, il faut voir la grille d'entretien qui suit comme un appui, voire comme une référence.

Liste de questions posées dans le cadre des entretiens semi-dirigés (bureaux d'avocates et d'avocats) :

- Comment fonctionne, au quotidien, le milieu de travail dans lequel vous travaillez? Quel poste occupez-vous? Quelles tâches sont associées à ce poste? Quels sont les compétences requises pour occuper ce poste?

- Le poste que vous occupez possède-t-il est des exigences linguistiques? Si oui, quelles sont ces exigences?
- Décrivez-moi l'usage que vous faites du français et de l'anglais dans le cadre de votre travail. Quelle place prend chacune des langues?
 - o Est-ce qu'il existe des différences selon s'il s'agit d'une communication écrite ou à l'oral?
 - o Quelle langue utilisez-vous quand vous échangez avec vos collègues (à l'écrit et à l'oral)? Dans vos échanges formels? Dans vos échanges informels?
 - o Quelle langue utilisez-vous quand vous échangez avec vos cadres (à l'oral et à l'écrit)?
- Décrivez-moi les outils et la documentation mis à votre disposition pour accomplir vos tâches quotidiennes. Est-ce que ces outils et cette documentation sont disponibles en français et en anglais?
- Est-ce que vous êtes satisfait de la situation linguistique au sein de votre milieu de travail? Est-ce qu'il y a des choses que vous aimeriez changer?
- Décrivez-moi votre rapport à la langue française. Décrivez-moi votre rapport à la langue anglaise.

Liste de questions supplémentaires posées aux avocates et aux avocats propriétaires seulement (bureaux d'avocates et d'avocats)¹⁶ :

- Quelles sont les exigences linguistiques requises afin d'occuper les postes au sein de l'entreprise que vous dirigez? Quels types de postes sont désignés bilingues? Est-ce qu'il existe des exigences pour occuper votre poste spécifiquement?
- Comment percevez-vous le bilinguisme de vos employées et de vos employés? Est-ce qu'avoir des employées et des employés bilingues est important pour votre entreprise et pourquoi?

¹⁶ Les questions qui figurent dans cette liste n'ont pas été posées aux avocates salariées, aux avocats salariés ou aux employées et aux employés faisant du travail para juridique ou du travail administratif.

- Est-ce que vos employées et employés vous ont déjà fait part de préoccupations associées au bilinguisme ou à la langue de façon générale?

Puisque les vingt personnes travaillant dans les huit bureaux d’avocates et d’avocats de la région de Moncton ont des profils assez différents, j’en ai profité, au début de chaque entretien, pour poser quelques questions signalétiques. Les réponses à ces questions m’ont permis d’identifier l’âge des personnes participantes, leur lieu de naissance, leur sexe/genre, leur première langue officielle apprise (c’est-à-dire la langue que la participante ou le participant désigne comme étant sa première langue ou la langue qui était la plus utilisée à la maison), leur niveau d’éducation, leur programme d’études postsecondaires, leur langue de scolarisation (c’est-à-dire la langue de l’école fréquentée au primaire et au secondaire), leur revenu annuel approximatif et le poste occupé au sein des bureaux d’avocates et d’avocats. D’ailleurs, sur ce dernier point, il est important de souligner que neuf personnes participantes sont des avocates ou des avocats propriétaires (ces personnes font partie d’une équipe de direction au sein de leurs bureaux respectifs), six personnes participantes sont des avocates salariées ou des avocats salariés et cinq personnes participantes sont des employées ou des employés faisant du travail para juridique ou du travail administratif.

En plus des entretiens semi-dirigés réalisés auprès de personnes participantes travaillant dans des bureaux d’avocates et d’avocats, j’ai inclus à mon échantillon des juristes, c’est-à-dire des gens qui ont une formation en droit, mais qui ne pratiquent pas le droit, des avocates et des avocats qui évoluent au sein d’organismes, d’entités et d’institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Ces personnes gravitent autour de la Faculté de droit de l’Université de Moncton, de l’Association des juristes d’expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) et du Barreau du Nouveau-Brunswick. Par la nature de leur travail, elles forment les avocates et avocats capables de pratiquer en français, développent le lexique utilisé dans la pratique du droit en français, permettent aux avocates et aux avocats ayant la capacité de fournir des services en français de former un réseau et informent les citoyennes et les citoyens de leur droit d’obtenir des services en français (ou du moins dans la langue officielle de leur choix) de

la part des avocates, des avocats et des instances de l'appareil judiciaire de la province. En tout, six personnes appartenant à cette catégorie ont accepté de participer à ce projet de recherche. Comme c'était le cas pour les entretiens auprès des personnes participantes travaillant dans les bureaux d'avocates et d'avocats, j'ai monté la grille d'entretien qui suit, tout en la modifiant au besoin en fonction du déroulement des entretiens et des postes occupés par les personnes participantes.

Liste de questions posées dans le cadre des entretiens semi-dirigés (organismes, entités et institutions) :

- Quel est le rôle de votre organisme (ou de votre institution)? Quel est son mandat? Quelle est sa structure?
- Comment votre organisme (ou votre institution) perçoit-il le fait que les gens du Nouveau-Brunswick peuvent faire appel aux tribunaux dans la langue officielle de leur choix?
- Est-ce que votre organisme (ou votre institution) a un rôle à jouer pour informer la population qu'il est possible de faire appel aux tribunaux dans les deux langues officielles?
- Est-ce que votre organisme (ou votre institution) a un rôle à jouer au niveau de l'accès à la justice en français et en anglais au sein de la province? Si oui, comment votre organisme (ou votre institution) s'y prend?
- Est-ce qu'il existe toujours des barrières qui empêchent les gens d'accéder à la justice en français et en anglais dans la province?
- Comment votre organisme (ou votre institution) perçoit-il le bilinguisme d'un certain nombre de ses membres?

La description des personnes participantes

Indépendamment des fonctions occupées par les participantes et les participants au sein de bureaux d’avocates et d’avocats ou au sein d’organismes, d’entités et d’institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick, vingt personnes ont le français comme première langue officielle apprise, deux ont appris le français et l’anglais de façon simultanée étant donné qu’il s’agit de personnes issues de familles exogames, c’est-à-dire de familles où un parent a le français comme première langue officielle apprise et un parent a l’anglais comme première langue officielle apprise (Landry et al., 1997 : 562) et quatre ont l’anglais comme première langue officielle apprise.

Tableau 6 : La première langue officielle apprise des personnes participantes.

Première langue apprise	Nombre de participantes et de participants
Français	20
Anglais	4
Français et anglais	2
Total	26

Comme il est possible de le constater dans le tableau ci-dessous, la majorité des personnes participantes (vingt-deux personnes) ont fréquenté l’école primaire et l’école secondaire exclusivement en français, tandis que trois participantes ont fréquenté l’école primaire et l’école secondaire en anglais et qu’un seul participant a été scolarisé dans une école bilingue avant la mise en place de la dualité administrative dans le système d’éducation au Nouveau-Brunswick¹⁷. Même si les personnes qui ont l’anglais comme première langue apprise ou comme langue de scolarisation occupent des postes qui nécessitent certaines compétences en français, toutes n’ont pas nécessairement le même niveau d’aisance dans cette langue. Cela s’explique par le fait que certaines personnes qui ont l’anglais comme

¹⁷ Avant la mise en place de la dualité administrative dans le système d’éducation au Nouveau-Brunswick, quelques localités avaient des écoles bilingues dans lesquelles se côtoyaient des élèves francophones et des élèves anglophones. Depuis, ces écoles ont été remplacées par des écoles francophones et des écoles anglophones gérées par des districts scolaires distincts (Landry, 2015 : 97-101).

première langue apprise ont suivi des cours de français à l'école et/ou pendant leurs études collégiales ou universitaires, tandis que d'autres ont fait appel à des cours offerts par le réseau des Alliances françaises. Par exemple, une participante qui a l'anglais comme première langue apprise a décidé de suivre des cours de français à l'Alliance française de Moncton étant donné qu'elle n'avait pas eu l'occasion de suivre des cours de français à l'école ou dans une institution d'éducation postsecondaire. Une deuxième participante qui a l'anglais comme première langue apprise a plutôt fréquenté l'école primaire et l'école secondaire en français.

Tableau 7 : La langue de scolarisation des personnes participantes (école primaire et école secondaire).

Langue de scolarisation	Nombre de participantes et de participants
Français	22
Anglais	3
Français et anglais	1
Total	26

La majorité des avocates propriétaires, des avocats propriétaires, des avocates salariées, des avocats salariés et des juristes qui ont accepté de participer à mon travail de recherche ont des baccalauréats en droit de l'Université de Moncton. Même les personnes participantes qui n'ont pas le français comme première langue officielle apprise ou qui ont grandi dans des familles exogames ont fait le choix de compléter leur baccalauréat en droit à l'Université de Moncton afin de pouvoir pratiquer en français et en anglais une fois sur le marché du travail. Il est à noter qu'un participant plus âgé qui a le français comme langue maternelle a obtenu un baccalauréat de la University of New Brunswick qui était, comme il sera possible de le constater dans le prochain chapitre, la seule institution d'éducation postsecondaire à livrer des diplômes en droit au Nouveau-Brunswick jusqu'au moment de fonder l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978 (Cadieux, 1996).

Tableau 8 : Le poste occupé, la première langue apprise, la langue de scolarisation (école primaire et école secondaire) et le niveau d'éducation des personnes participantes.

Participant ou participant ¹⁸	Fonctions occupées	Première langue apprise	Langue de scolarisation	Niveau d'éducation
A1	Personne faisant du travail para juridique ou administratif	Anglais	Anglais	Baccalauréat et diplôme collégial
A2	Personne faisant du travail para juridique ou administratif	Français et anglais	Français	Diplôme collégial
A3	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Baccalauréat en droit
B1	Avocate salariée / avocat salarié	Français	Français	Baccalauréat en droit
B2	Personne faisant du travail para juridique ou administratif	Anglais	Anglais	Diplôme collégial
B3	Avocate salariée / avocat salarié	Français	Français	Baccalauréat en droit

¹⁸ Un code a été attribué à chaque personne participante. Chaque code est composé d'une lettre entre A et H (permettant de regrouper les entretiens par lieux de travail) et d'un chiffre (permettant d'identifier l'ordre dans lequel a eu lieu chacun des entretiens). Les codes qui commencent par la lettre Z réfèrent aux entretiens semi-dirigés menés auprès d'avocates, d'avocats ou de juristes qui évoluent au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick.

C1	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Baccalauréat en droit
D1	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Baccalauréat en droit
E1	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français et anglais	Baccalauréat en droit
E2	Avocate salariée / avocat salarié	Français	Français	Baccalauréat en droit
F1	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Baccalauréat en droit
F2	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Baccalauréat en droit
G1	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Baccalauréat en droit
G2	Avocate salariée / avocat salarié	Français	Français	Baccalauréat en droit
G3	Avocate salariée / avocat salarié	Français	Français	Baccalauréat en droit

G4	Personne faisant du travail para juridique ou administratif	Français et anglais	Français	Diplôme collégial
H1	Avocate salariée / avocat salarié	Français	Français	Baccalauréat en droit
H2	Personne faisant du travail para juridique ou administratif	Anglais	Anglais	Maîtrise et diplôme collégial
H3	Avocate / avocat propriétaire	Français	Français	Maîtrise en administration publique et baccalauréat en droit
H4	Avocate / avocat propriétaire	Anglais	Français	Baccalauréat en droit
Z1	Avocate / avocat ou juriste qui évolue au sein d'organismes	Français	Français	Baccalauréat en droit
Z2-1	Avocate / avocat ou juriste qui évolue au sein d'organismes	Français	Français	Scolarité de doctorat en droit
Z2-2	Avocate / avocat ou juriste qui évolue au sein d'organismes	Français	Français	Scolarité de doctorat en droit
Z3	Avocate / avocat ou juriste qui évolue au sein d'organismes	Français	Français	Maîtrise en droit

Z4	Avocate / avocat ou juriste qui évolue au sein d'organismes	Français	Français	Scolarité de doctorat en droit
Z5	Avocate / avocat ou juriste qui évolue au sein d'organismes	Français	Français	Doctorat en droit

Les personnes participantes qui font du travail para juridique ou administratif possèdent, quant à elles, un diplôme collégial en secrétariat ou spécialisé en travail para juridique. Étant donné que le programme de formation en travail para juridique est seulement offert dans un collège privé anglophone au Nouveau-Brunswick, la plupart des personnes participantes qui appartiennent à cette catégorie ont suivi une formation postsecondaire en anglais, et ce, même si elles avaient été scolarisées, au primaire et au secondaire, en français. Toutefois, comme il est possible de le constater dans l'extrait d'entretien ci-dessous, qui provient d'un avocat propriétaire d'un bureau de petite taille, cette situation ne s'applique pas à toutes les personnes qui font du travail para juridique ou administratif dans les bureaux d'avocates et d'avocats étant donné que certaines personnes suivent des formations dans d'autres domaines pour lesquels il existe des formations en français. D'ailleurs, aucun diplôme spécifique n'est requis pour occuper un poste en administration ou en travail para juridique au sein d'un bureau d'avocates et d'avocats, car les avocates et les avocats propriétaires cherchent avant tout des gens qui ont une bonne capacité de rédaction, une capacité à faire plusieurs tâches à la fois et une capacité de travailler rapidement et efficacement.

A3 le programme de parajuriste est offert à Oulton [College]

LL c'est ça

A3 donc en anglais / je pense qu'à un moment donné il va falloir regarder à d'autres programmes et à d'autres personnes pour pouvoir vraiment s'assurer / [d'avoir un] service de qualité [en français]

- LL ok
- A3 oui
- LL peut-être avec [un programme au] CCNB¹⁹
- A3 peut-être ou / [même] des étudiants universitaires qui / [ont] de la bonne expérience dans d'autres choses que le droit [parce que] // le travail de parajuriste peut s'apprendre
- LL ok
- A3 facilement
- LL ok
- A3 mais il y a un manque et on en discute beaucoup [entre avocats] parce qu'on veut quand même [...] développer ce créneau

Finalement, dans mon échantillon de personnes participantes, j'ai cherché à atteindre la parité entre les femmes et les hommes. Ainsi, sur les vingt-six personnes participantes, la moitié sont des femmes et la moitié sont des hommes. J'ai également cherché à avoir une représentation pertinente de toutes les tranches d'âges de la population active. Comme le démontre le tableau ci-dessous, la majorité des personnes participantes (dix-neuf personnes) ont entre trente-et-un et cinquante ans. Bien que cette catégorie d'âge soit surreprésentée dans mon échantillon, notamment parce que les personnes qui y appartiennent ont été plus nombreuses et nombreux à accepter l'invitation qui leur avait été envoyée par courriel, j'ai déployé des efforts supplémentaires pour inclure des personnes en début de carrière (trois personnes ont entre vingt et trente ans), ainsi que des personnes en fin de carrière (quatre personnes ont plus de cinquante ans).

¹⁹ Acronyme du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, une institution d'éducation postsecondaire qui offre une série de programmes techniques et pratiques dans le but de combler des besoins qui existent sur le marché du travail du Nouveau-Brunswick.

Tableau 9 : L'âge des personnes participantes.

Âge des participantes et des participants	Nombre de participants et de participantes
20-30	3
31-40	13
41-50	6
51-60	2
61 et plus	2
Total	26

L'observation participante

Au moment de présenter ma demande au Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa, j'avais prévu faire de l'observation participante au sein des bureaux d'avocates et d'avocats. Je voulais y observer, sans m'y limiter toutefois, les éléments suivants : le mode de fonctionnement du milieu de travail, les habitudes et les routines du milieu de travail, la langue dans laquelle est offerte la formation à l'embauche des employées et des employés, la langue dans laquelle sont offertes les formations de perfectionnement professionnel, la langue dans laquelle s'expriment les personnes responsables du bureau d'avocates et d'avocats (voire les avocates et les avocats propriétaires), la langue dans laquelle est disponible la littérature et les données informatisées qui permettent d'accomplir les tâches demandées, la langue des outils de travail, la présence ou non d'outils permettant de passer facilement d'une langue vers une autre à l'oral et à l'écrit, la langue dans laquelle est offerte toute documentation liée au fait d'être employée ou employé (par exemple les contrats de travail, les mesures de sécurité, les avantages sociaux et les relevés de travail), la langue avec laquelle l'entreprise communique avec sa clientèle, la langue d'affichage commercial, la langue de l'affichage des directives qui s'adressent aux employées et aux employés dans leur milieu de travail, la langue des publicités, la langue du site Internet, la langue du service à la clientèle, la langue des interactions entre collègues dans un contexte formel et la langue des interactions entre collègues dans un contexte informel.

En raison des contraintes imposées aux avocates et aux avocats par le Barreau du Nouveau-Brunswick, qui est l'organisme responsable de protéger l'intérêt des clientes et des clients qui font appel aux services des avocates et des avocats qui pratiquent dans la province (*Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick*, 1996), il n'a pas été possible pour moi d'intégrer un bureau d'avocate et d'avocats pour y faire de l'observation aussi poussée que je l'avais envisagée au moment de modéliser mon projet de recherche. Sur ce sujet, le chapitre 3 du *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick* (qui a été révisé et mis à jour en 2023) impose une série de règles aux avocates et aux avocats qui pratiquent dans la province, et ce, afin d'assurer la confidentialité des clientes et des clients, afin d'assurer la protection des données personnelles et afin d'éviter des conflits d'intérêts possibles. En plus de leur obligation de se conformer à ces règles, la plupart des avocates et des avocats qui ont accepté de participer à mon travail de recherche m'ont dit craindre que de l'information puisse circuler avant que ne soient entamées des procédures contre une personne ou une entité et/ou avant de plaider une cause devant les tribunaux. Ces réticences sont tout à fait compréhensibles, car une partie de la clientèle qui fait appel aux services des avocates et des avocats sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité (par exemple, certaines clientes et certains clients ont été victimes ou ont été accusé.e.s de violence, de discrimination ou même de fraude).

En raison de ces contraintes, les observations que j'ai faites dans les bureaux d'avocates et d'avocats demeurent assez superficielles. Si je n'ai pas réussi à cumuler des données sur une grande partie des éléments énumérés ci-dessus, j'ai quand même réussi à observer certaines pratiques comme l'offre active de service à la réception des bureaux d'avocates et d'avocats (en personne et au téléphone), la langue des interactions entre collègues (dans les espaces partagées et accessibles au public seulement), la langue de l'affichage à la réception des bureaux d'avocates et d'avocats et l'offre active de services en français et en anglais sur Internet, les médias sociaux, le bottin téléphonique et les publicités affichées sur divers panneaux-réclame au centre-ville de Moncton et ailleurs dans la région (notamment aux abords des routes principales et des autoroutes, sur les autobus municipaux, sur les abribus et dans les centres d'achats). Je suis donc relativement satisfait de mes observations même si j'aurais préféré ne pas devoir dépendre autant de

représentations individuelles (voire d'informations de seconde main) en lien avec les pratiques langagière et la situation linguistique au sein des bureaux d'avocates et d'avocats.

À défaut de pouvoir observer comment se passe une journée de travail typique dans les bureaux d'avocates et d'avocats de Moncton, j'ai décidé de me déplacer à la Cour provinciale de Moncton pour voir à quoi peut ressembler une journée de travail pour une avocate ou un avocat qui doit plaider, et ce, même si la plupart des avocates et des avocats qui ont accepté de participer à mon projet de recherche m'ont affirmé ne jamais se déplacer devant les tribunaux ou se déplacer que très rarement devant les tribunaux. Cela dit, ma journée d'observation au Palais de justice de Moncton m'a permis de voir comment se fait l'offre de services en français et en anglais au bureau des constables (qui se trouve à l'entrée principale de l'édifice où sont situés les appareils à rayons-x et les détecteurs de métaux) ; à la réception de l'édifice ; au moment d'entrer dans la salle d'audience ; au moment d'entamer les audiences ; au moment d'entendre les personnes accusées, les avocates, les avocats et les autres personnes intervenantes ; et même au moment de faire une pause ou de mettre fin aux audiences pour la journée. En plus de l'offre de services dans les deux langues officielles de la province, j'ai eu l'occasion d'observer les dynamiques langagières, les interactions entre personnes présentes et l'affichage se trouvant un peu partout dans les espaces publics du Palais de justice.

La gestion, le codage et l'analyse des données

Toutes les personnes participantes ont été informées, à l'oral comme à l'écrit (puisqu'il était nécessaire de signer un formulaire de consentement avant de participer à un entretien semi-dirigé), des objectifs de mon projet de recherche, de leurs droits à titre de personnes participantes et des mesures que j'avais prises pour protéger leur identité, et ce, au moment de cumuler des données autant qu'au moment d'analyser les données, de rédiger le projet de recherche et de publier la thèse de doctorat. Avant d'entamer un entretien semi-dirigé, j'ai rappelé le caractère volontaire de la participation et j'ai rappelé aux personnes participantes qu'elles avaient le droit de refuser de répondre à certaines questions et/ou de

mettre fin à leur participation à n'importe quel moment pendant l'entretien (Gaudet et al., 2018 : 128-133). Au moment de faire ma recherche de terrain, aucune personne qui avait accepté de participer n'a retiré son consentement. Toutefois, j'avais établi un protocole qui prévoyait, en cas d'un retrait de consentement de la part d'une personne participante, la destruction des enregistrements audios et de toutes données informatiques (incluant les échanges courriels et toutes données sauvegardées en format texte dans un ordinateur ou un disque dur protégés par mot de passe) et en format papier (incluant le formulaire de consentement et tout autre matériel partagé avec les personnes participantes).

Afin de protéger l'identité des personnes participantes et pour ne pas dévoiler le nom des bureaux d'avocates et d'avocats, j'ai mis en place une série de mesures visant à garantir la confidentialité et l'anonymat. D'abord, comme je l'ai précisé plus haut, les entretiens semi-dirigés ont eu lieu à l'extérieur des lieux de travail ou dans des espaces fermés (voire isolés, insonorisés et verrouillés) dans les lieux de travail, et à l'extérieur des heures régulières de travail. Ces mesures ont considérablement réduit la probabilité que des collègues puissent identifier les personnes qui avaient accepté de participer. Ensuite, tous les documents papiers contenant le nom des personnes participantes ou le nom de leurs lieux de travail (comme les formulaires de consentement signés notamment) ont été conservés dans un coffre-fort fermé à clé, tandis que tous les enregistrements audios, qui ont été faits à l'aide d'une enregistreuse électronique protégée par mot de passe, et toutes les transcriptions d'entretiens ont été conservées sur un disque dur protégé par un mot de passe. Finalement, le nom des personnes participantes ainsi que le nom des lieux de travail n'ont pas été retenus dans mes documents (incluant les enregistrements audios des entretiens, les transcriptions des entretiens et le journal de bord).

Suivant cette logique, chaque personne participante s'est vue attribuer un code composé d'une lettre entre A et H permettant de regrouper les entretiens par lieux de travail (chaque lettre désignant un bureau d'avocate et d'avocats spécifique) et d'un chiffre permettant d'identifier l'ordre dans lequel a eu lieu l'entretien. Les avocates, les avocats et les juristes qui évoluent au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick qui ont accepté de participer au travail

de recherche ont été identifié.e.s par un code composé de la lettre Z et d'un chiffre permettant d'identifier l'ordre dans lequel a eu lieu l'entretien. Il est important de noter que deux participants, Z2-1 et Z2-2, étaient présents lors d'un entretien semi-dirigé (Z2) et que leurs réponses, bien qu'analysées individuellement pour les fins de cette thèse, ont été compilées dans un seul fichier. Suivant l'ordre des interventions, j'ai attribué le code Z2-1 à la première personne qui a pris la parole et le code Z2-2 à la seconde personne qui a pris la parole pendant l'entretien.

Comme je l'ai mentionné un peu plus haut, chaque entretien semi-dirigé a été transcrit. La transcription des entretiens a été faite en prenant le soin de reprendre, le plus fidèlement possible, les propos des personnes participantes tout en identifiant les traits langagiers pertinents pour l'analyse, les pauses et les hésitations. D'ailleurs, les pauses et les hésitations ont été identifiées par des barres obliques dans les extraits qui apparaissent dans cette thèse. Afin de faciliter le travail d'analyse, j'ai eu recours au logiciel spécialisé MaxQDA. Ce logiciel m'a permis d'isoler les passages contenus dans mes transcriptions, dans mes notes d'observations, dans mes entrées de journal de bord et dans les documents qui étaient d'intérêt pour mon projet de recherche consultés en cours de route. Une fois les passages isolés, j'ai procédé à un codage relativement large des données avant de procéder au regroupement des codes semblables. Une fois la liste de codes complétée, j'ai identifié les thèmes récurrents, les thèmes moins fréquents et les cas uniques. Si ce processus m'a permis d'établir des liens entre les codes définitifs, il m'a également obligé à faire quelques retours en arrière, notamment vers la théorisation, les objectifs et la question de recherche (Gaudet et al., 2018 : 183-188). Comme le rappellent Heller, Pietikäinen et Pujolar, les éléments d'un travail de recherche sont appelés à changer en fonction de son avancement :

*Definitions must be refined, implications must become better delineated, connections more apparent. Research questions may well change at different stages of a project because you encounter problems or opportunities in the fieldwork, or new data you need to explain*²⁰ (Heller et al., 2018 : 14).

²⁰ « Les définitions doivent être affinées, les implications mieux délimitées, les connexions rendues plus évidentes. Les questions de recherche peuvent également évoluer à différentes étapes d'un projet, car on peut

Il est à noter que même si j'ai tenu compte de certaines variations langagières au moment d'analyser mes données, j'ai fait le choix de standardiser le plus possible la langue dans les extraits qui ont été cités jusqu'à présent et qui seront cités par la suite. D'abord, mon projet de recherche ne porte pas sur la variation linguistique, mais plutôt sur la place occupée par les langues en présence et sur les représentations linguistiques qui circulent. Ensuite, certains traits langagiers auraient pu faciliter l'identification de certaines personnes participantes étant donné le petit nombre de bureaux d'avocates et d'avocats dans la région Moncton. Finalement, les choix qui doivent être faits pour rendre compte de certains traits langagiers dans les transcriptions d'entretiens semi-dirigés (des choix qui peuvent être orientés idéologiquement de façon consciente ou inconsciente) peuvent avoir comme conséquence de stigmatiser la parole des personnes participantes plutôt que de la décrire. Pour cette raison, Boudreau suggère de se tenir à la transcription de marques nécessaires et de limiter « le nombre de marques sans pour autant masquer la singularité des formes » (Boudreau, 2016 : 106). Par exemple, le mot « elle », qui est souvent prononcé « a » à l'oral, a été transcrit « elle » dans cette thèse afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'un trait langagier spécifique à la population acadienne et pour ne pas stigmatiser une prononciation qui est largement répandue chez les francophones ailleurs au Canada (Boudreau, 2016 : 105-106).

Conclusion

Comme il a été possible de le constater dans ce chapitre, la méthodologie que j'ai développée pour recueillir les données nécessaires pour répondre à ma question de recherche s'inspire largement de la sociolinguistique critique telle que développée par Heller (2002) et des travaux qui ont été produits par LeBlanc (2009) et par l'équipe de recherche de Boudreau et de Dubois (2007). Ainsi, l'approche ethnographique que j'ai adoptée m'a permis de faire vingt entretiens semi-dirigés avec des personnes travaillant dans huit

rencontrer des problèmes ou des occasions au moment de faire du terrain, ou même découvrir des nouvelles données qu'il est nécessaire d'expliquer » (Heller et al., 2018 : 14 ; traduction libre).

bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, six entretiens semi-dirigés avec des avocates, des avocats et des juristes qui évoluent au sein d'organismes, d'entités et d'institutions ayant des incidences sur la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick et de l'observation participante dans quelques bureaux d'avocates et d'avocats et à la Cour provinciale de Moncton.

Dans le prochain chapitre, il sera question du bilinguisme judiciaire, qui s'inscrit dans un projet politique visant à mettre en place les conditions nécessaires pour arriver à l'égalité entre les deux communautés de langues officielles (Direction des langues officielles, 1982 : 25). Il sera également question des principales ressources qui ont été nécessaires pour faire du français une langue légitime au sein d'un régime de *Common Law* (c'est-à-dire faire passer le français d'un *powerless language* à un *powerful language*), notamment la mise en place d'une formation en français et la définition de normes langagières pour la pratique du droit en français. Finalement, il sera question du besoin de recruter des avocates et des avocats capables de travailler dans les deux langues officielles tant dans la pratique privée que dans les différentes instances du système judiciaire de la province.

Chapitre 4 : La pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick

Puisque les structures et les pratiques du monde du droit sont imprégnées de l'influence des normes et des valeurs spécifiques au groupe majoritaire (Conley et al., 2019 : 63-64), toute langue qui ne lui appartient pas ou tout trait langagier qui ne correspond pas aux attentes langagières qui ont déjà été fixées sont souvent considérés comme n'ayant pas de valeur du point de vue légal. Selon Conley, O'Barr et Conley Riner (2019), la situation est paradoxale car le système judiciaire prétend permettre à chaque personne de faire valoir ses droits « *without regard to race, sex, religion, or other status markers* » (sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'autres critères de statut [traduction libre]) (Conley et al., 2019 : 63). Dans les faits, toutefois, le système judiciaire empêche les personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou à des groupes minorisés socialement d'avoir accès à un traitement égal parce qu'elles ne s'expriment pas dans la langue recherchée ou dans le style privilégié. En faisant, dans ce chapitre, l'histoire du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick, je m'intéresse à voir comment le français est passé d'un *powerless language*, c'est-à-dire d'une langue n'ayant pas de valeur dans un système judiciaire inspiré de la *Common Law* (O'Barr et al., 1980), à une langue légitime et même convoitée tant dans la pratique privée que dans les différentes instances de l'appareil judiciaire.

Dans ce chapitre, il sera question des principales luttes menées par l'élite acadienne et par l'élite anglophone autour de ce que signifie pratiquer le droit en français. Bien que pour l'élite anglophone, il était suffisant d'assurer une meilleure intégration des francophones dans une profession essentiellement anglophone, ce n'était pas l'avis de l'élite acadienne pour qui la pratique du droit en français passait nécessairement par la traduction du vocabulaire de la *Common Law* de l'anglais vers le français. Ainsi, à partir du moment où les dispositions reconnaissant que « toute personne qui comparaît ou témoigne [a le droit d'être] entendue dans la langue officielle de son choix et [de ne pas être] défavorisée en raison de ce choix » (extrait de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 telle qu'elle paraît

dans Doucet, 2017 : 193) de la *Loi sur les langues officielles* sont entrées en vigueur, l'élite acadienne mise sur la notion de compétences langagières en français et sur l'idée que les institutions acadiennes étaient les mieux placées pour offrir une formation, des ressources et des services nécessaires à l'intégration du français au monde de la *Common Law*. Si les institutions mises en place ont permis à la population acadienne de gagner en autonomie politique, elles ont également contribué à la reproduction de l'idéologie du standard dans la part langagière du travail qui s'effectue en français dans le monde du droit.

Dans un premier temps, il sera question des luttes de pouvoir qui ont menées à la mise en place d'un véritable régime de bilinguisme judiciaire dans la province. Dans un deuxième temps, il sera question des défis liés à l'enseignement de la *Common Law* en français et aux efforts de normalisation du vocabulaire de la *Common Law*, tous deux des étapes nécessaires pour faire du français une langue légitime pour la pratique du droit, voire une *powerful language*. Dans un dernier temps, il sera question de voir comment ces facteurs ont contribué à assurer, pour les clientes et les clients, un accès à des services en français dans plusieurs bureaux d'avocates et d'avocats de la province.

La mise en place du bilinguisme judiciaire

La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, adoptée en 1969, vient donner un statut au français dans la province, mais c'est la promulgation des dispositions portant spécifiquement sur l'appareil judiciaire en 1972 qui vient créer un véritable régime de bilinguisme judiciaire (Bastarache, 1983 : 56) et engendrer un besoin pour des avocates et des avocats capables de pratiquer le droit en français. Bien que le régime de bilinguisme judiciaire soit relativement récent, il serait faux de croire qu'il n'y avait pas d'Acadiens²¹ qui pratiquaient le droit avant cette date ou même que le français était complètement absent de la pratique du droit au Nouveau-Brunswick. En effet, si le français était ce que O'Barr

²¹ Le recours au masculin dans ce passage sert à rendre compte de la réalité de l'époque. Alors que les hommes occupaient de plus en plus de fonctions influentes au sein de la société acadienne et néo-brunswickoise entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle, plusieurs professions demeuraient inaccessibles pour les femmes (Andrew, 1996 : 15).

et Atkins considèrent comme étant un *powerless language*, c'est-à-dire une langue n'ayant aucune valeur sur le plan légal (1980), elle pouvait toujours servir à l'extérieur des instances judiciaires comme dans les interactions avec les clientes et les clients dans les bureaux d'avocates et d'avocats (Vanderlinden, 1998 : 13). Ainsi, pour devenir avocats et pour faire leur chemin dans le monde du droit au Nouveau-Brunswick à cette époque, il était indispensable pour les Acadiens de maîtriser l'anglais.

Les avocats acadiens exerçaient des fonctions importantes au sein de la société. En plus de pratiquer le droit et d'être parmi la minorité de personnes éduquées dans plusieurs villages acadiens, ils faisaient partie, avec les médecins, les prêtres, les enseignants, les journalistes, les politiciens, les petits commerçants et les petits administrateurs, de ce que plusieurs ont désigné comme étant l'élite traditionnelle acadienne (Johnson, 1991 : 143). Cette élite, qui commence à prendre forme après l'ouverture du Collège Saint-Joseph à Memramcook, en 1864, et qui prendra de l'expansion grâce à la création de collèges classiques dans d'autres régions de la province par la suite (Landry, 2015 : 16-17), contribuera largement au développement de l'Acadie. Par exemple, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, l'élite traditionnelle participera à la création de plusieurs institutions et tentera d'influencer les décisions prises au sein des instances décisionnelles de la province (le gouvernement provincial et les gouvernements de comtés notamment) qui étaient largement dominées par la population anglophone (Johnson, 1991, 143).

C'est grâce aux efforts de cette élite qu'un changement à la *Loi sur la preuve* en 1967 avait ouvert une brèche qui permettait aux juges d'ordonner « que les procédures soient menées et que les témoignages [soient] rendus et reçus » dans une autre langue que l'anglais (extrait de la *Loi sur la preuve* telle qu'elle paraît dans Bastarache, 1983 : 55-56). Dans les faits, toutefois, ce changement avait eu peu d'incidences. L'accès universel à la justice en français n'était toujours pas reconnu et, pour procéder en français ou dans toute autre langue que l'anglais entre 1968 et 1972, il fallait formuler une demande individuelle, faire la démonstration que « l'usage d'une langue [autre que l'anglais] devant un tribunal était une question de preuve » (Doucet, 2017 : 183) et obtenir l'approbation d'un juge ou d'un juge qui était responsable de déterminer si les autres parties impliquées dans la cause

avaient « une connaissance suffisante » dans la langue autre que l'anglais avant de permettre aux procédures de se dérouler dans cette langue (Bastarache, 1983 :55-56).

Ainsi, l'anglais était la langue par défaut des tribunaux du Nouveau-Brunswick et la seule langue légitime d'usage dans les documents ayant une valeur légale. C'est la promulgation des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquant aux instances judiciaires en 1972 qui a eu comme incidence de remettre en question le statut particulier que possédait l'anglais dans la pratique du droit, tant dans la province que dans les autres systèmes judiciaires s'inspirant de la tradition anglo-saxonne de la *Common Law* ailleurs dans le monde (Rambaud, 2014 : 103-104). Il est important de noter qu'au moment d'obtenir la proclamation royale du lieutenant-gouverneur en 1969, seuls les articles de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick qui « représent[ai]ent des dispositions surtout déclaratoires [nécessitant] peu d'effort de mise en œuvre » prenaient effet immédiatement (Migneault, 2007 : 102). Ainsi, les articles qui requéraient des changements organisationnels importants ou qui nécessitaient une période d'adaptation ou de transition pour assurer leur mise en œuvre (Doucet, 2017 : 80), entreront seulement en vigueur au cours des années 1970 après l'arrivée d'un nouveau gouvernement.

C'est le cas de l'article portant sur l'accès aux tribunaux dans la langue officielle de son choix pour les personnes qui comparaissent ou qui témoignent qui est entré en vigueur en 1972 (Bastarache, 1983 : 56-58). C'est également le cas (comme il est possible de le voir plus en détail en annexe) des articles portant sur la possibilité de déposer des documents ou de présenter des motions à l'Assemblée législative ou à ses comités dans la langue officielle de son choix (en 1972), sur la publication des projets de loi présentés à l'Assemblée législative dans les deux langues officielles (en 1974), sur la publication des lois adoptées dans les deux langues officielles (en 1974), sur la rédaction des procès-verbaux et des rapports des séances de l'Assemblée législative ou de ses comités dans les deux langues officielles (en 1977), sur la publication des documents officiels ou des avis gouvernementaux dans les deux langues officielles (en 1977), sur la possibilité pour la population d'obtenir des services de la part des fonctionnaires dans la langue officiel de son choix (en 1977) et sur la langue d'enseignement dans les écoles publiques, dans les

écoles de métiers et dans les écoles techniques de la province (en 1977) (Migneault, 2007 : 102-103).

Malgré l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles* en 1972 (connu comme l'article 13 après 1973), seul l'anglais était un *powerful language* et plusieurs actrices et acteurs du monde du droit avaient l'impression que donner au français un statut équivalent dans un système de *Common Law* allait être une « mission impossible » (entrevue Z5), parce qu'il était « vain de vouloir l'exprimer en français au nom du rapport étroit qui existe entre la pensée juridique et son mode de communication, la langue du droit », c'est-à-dire l'anglais (Vanderlinden, 1998 : 20). Tout, ou à peu près tout, était à construire si l'élite acadienne voulait s'assurer que le français cesse d'être un *powerless language* et qu'il devienne une langue légitime du droit, car la *Common Law* n'avait jamais été enseignée en français, tant au Nouveau-Brunswick qu'ailleurs dans le monde, et la terminologie spécifique à la *Common Law* incluant ses principaux outils de pratique étaient inexistantes en français, et ce, même au moment de l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978. Je vais y revenir dans les prochaines pages.

Selon Bastarache, la promulgation des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* qui s'appliquent à l'administration de la justice en 1972 va officiellement lancer le processus de mise en place d'un régime de bilinguisme judiciaire dans la province (1983 : 58). Bien qu'aucune disposition de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 ne traite de la langue dans laquelle doit se dérouler les procédures ou même de la langue dans laquelle doit être publiée les décisions de justice une fois un verdict rendu (ce qui donne « une large discrétion au juge d'instance quant à la détermination de la langue des procédures »), la *Loi sur les langues officielles* reconnaît que les individus ont le droit de s'adresser aux tribunaux dans la langue officielle de leur choix (comme il est possible de le constater dans l'extrait de la *Loi sur les langues officielles* qui apparaît ci-dessous) et universalise l'accès à la justice en français dans la province puisque la loi s'applique à l'ensemble des circonscriptions judiciaires et non seulement aux circonscriptions judiciaires ayant des plus grandes concentrations de population francophone (Bastarache, 1983 : 58).

Les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 s'appliquant à l'administration de la justice (article 14 avant 1973, article 13 depuis 1973) (extrait de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 telle qu'elle paraît dans Doucet, 2017 : 193-194).

- 14 (1) Sous réserve de l'article 16, dans toutes procédures devant un tribunal, toute personne qui comparait ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.
- 14 (2) Sous réserve du paragraphe (1)
- a) lorsqu'une partie le demande, et
 - b) que le tribunal convient qu'on peut efficacement procéder ainsi ;
- le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles.

Bien qu'il soit possible de s'adresser aux tribunaux dans l'une ou l'autre des deux langues officielles de la province depuis 1972, le pourcentage de procès qui se sont déroulés en français demeure, du moins pendant les années 1970, relativement bas. Comme il est possible de le voir dans le tableau qui suit, le pourcentage de procès qui ont eu lieu en français gravite autour de 2 % à la Cour d'appel (sauf pour l'année judiciaire 1978-1979 où près de 3 % des procès ont eu lieu en français), tandis qu'à la Cour suprême (instance qui n'existe plus aujourd'hui), le pourcentage des procès qui ont eu lieu en français gravite autour de 6 % (même si aucune donnée n'est disponible pour l'année judiciaire 1979-1980). À la Cour provinciale, le pourcentage des procès qui ont eu lieu en français est un peu plus élevé. Il fluctue entre 7,3 % au cours de l'année judiciaire 1976-1977, et près de 9 % au cours de l'année judiciaire 1978-1979 avant de chuter de presque moitié au cours de l'année judiciaire 1979-1980 (Bastarache, 1983 : 61). Selon Bastarache, cette réalité est attribuable à l'absence de règles de procédures ou de règlements spécifiant dans quel contexte la traduction simultanée pourrait être acceptable dans le cadre d'un procès où une personne déciderait d'être entendue en français et dans quel contexte déposer un document écrit en français devant un tribunal pourrait être admissible (Bastarache, 1983 : 60).

Aucun règlement [...] n'est venu compléter l'article [...] de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Il n'y a [...] aucune disposition relative à la traduction consécutive (ou simultanée), aucune disposition régissant la langue des procédures écrites. En fait, avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, le 1er juin 1982, quelques avocats anglophones avaient refusé d'accepter un bref émis en langue française dans la région de Moncton au motif que les anciennes règles stipulaient que l'utilisation des formules officielles, unilingues anglaises, était obligatoires (Bastarache, 1983 : 60).

Tableau 10 : Le pourcentage de procès tenus en français au Nouveau-Brunswick selon l'année judiciaire entre 1976 et 1980 (tableau adapté de celui qui apparaît dans Bastarache, 1983 : 61).

	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980
Cour d'appel	1,8 %	1,9 %	2,9 %	2,0 %
Cour suprême	6,0 %	5,2 %	6,6 %	---- ²²
Cour provinciale	7,3 %	8,6 %	8,9 %	5,0 %

En plus de l'absence de règles de procédures ou de règlements, la capacité de mettre en place un véritable régime de bilinguisme judiciaire dans les années 1970 au Nouveau-Brunswick était largement limitée par l'unilinguisme des principaux outils servant à la pratique de la *Common Law* : aucun matériel écrit ne permettait de pratiquer le droit en français (incluant des manuels, des livres de doctrine, de la jurisprudence, des dictionnaires et des lettres-types) et aucune formation de *Common Law* en français n'était disponible dans la province ou dans les autres juridictions au Canada et dans les autres États dans le monde qui s'étaient également dotés d'un système judiciaire inspiré de la *Common Law*. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'un grand nombre d'actrices et d'acteurs du monde du droit étaient unilingues anglophones ou, sinon, incapables de travailler en français malgré leur niveau de bilinguisme français/anglais (Bastarache, 2013 : 5-6).

²² Cette donnée n'est pas disponible pour l'année judiciaire 1979-1980.

Selon Bastarache, la capacité des tribunaux de fonctionner en français variait largement selon la circonscription judiciaire de la province avant 1982 (2013 : 10). Comme le démontrent les tableaux qui suivent, s’il existait une capacité bilingue dans les tribunaux des circonscriptions judiciaires de Bathurst et d’Edmundston en 1981, ce n’était pas le cas dans les régions « de Moncton, de Newcastle et de Campbellton [et de] la capitale [car] les greffiers [étaient] unilingues » anglophones ce qui favorisait le recours à l’anglais chez les personnes qui devaient s’adresser aux tribunaux (Bastarache, 1983 : 60). De plus, toujours en 1981, il existait des ressources bilingues à la Cour du Banc de la Reine dans la plupart des circonscriptions judiciaires de la province (Direction des langues officielles, 1982 : 321), mais la Cour provinciale n’avait toujours « aucun juge francophone ou bilingue [...] en poste à Fredericton, Oromocto, Minto, Saint-Jean, Moncton, Sackville [et] Newcastle » (Bastarache 1983 : 60).

Tableau 11 : La composition du bureau du shérif selon le district judiciaire en 1981 (Direction des langues officielles, 1982 : 320).

Circonscription	Shérif	Adjoints	Secrétariat
Edmundston	Bilingue	2 bilingues	1 bilingue
Woodstock	Anglais	1 anglais (Perth)	1 anglais
Fredericton	Anglais	6 anglais	1 bilingue, 2 anglais
Saint-Jean	Anglais	7 anglais 1 vacant	2 anglais
Moncton	Anglais	3 bilingues, 5 anglais	1 anglais, 1 capacité en français
Newcastle	Anglais	1 anglais, 1 capacité en français	1 anglais
Bathurst	Bilingue	2 bilingues	1 bilingue

Campbellton	Bilingue	1 bilingue	1 capacité en anglais
-------------	----------	------------	-----------------------

Tableau 12 : La composition du bureau du greffier selon la circonscription judiciaire en 1981 (Direction des langues officielles, 1982 : 320).

Circonscription	Greffier	Secrétariat
Edmundston	Capacité en français	2 bilingues
Woodstock	Anglais	1 anglais
Fredericton	Anglais. Note : 2 suppléants dont 1 bilingue et 1 anglais	2 anglais
Saint-Jean	Anglais	2 anglais
Moncton	Anglais	2 anglais
Newcastle	Anglais	1 anglais
Bathurst	Bilingue	1 bilingue
Campbellton	Capacité en français	1 bilingue

Tableau 13 : La composition de la Cour du banc de la reine en 1981 (Direction des langues officielles, 1982 : 321).

Circonscription	Juges	Sténographes
Edmundston	1 bilingue	2 bilingues
Woodstock	Desservi par Fredericton	1 anglais
Fredericton	2 anglais, 1 capacité en français	9 anglais
Saint-Jean	3 anglais, 1 vacant	6 anglais
Moncton	3 bilingues, 1 anglais	3 bilingues, 2 anglais, 1 capacité en français
Newcastle	Desservi par Moncton	1 anglais
Bathurst	1 bilingue	2 bilingues
Campbellton	1 bilingue	2 bilingues

Selon les membres du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick, le découpage de la province en huit circonscriptions judiciaires (il est possible de consulter la liste des circonscriptions judiciaires ainsi que les limites territoriales des comtés de la province en annexe) était un facteur qui avait contribué à limiter l'usage du français au sein des tribunaux de la province (Association des avocats du Nouveau-Brunswick, 1981 : 15). Comme il est possible de le voir dans l'extrait du rapport qui suit, les membres du comité dénonçaient que la composition linguistique des diverses régions de la province n'avait pas été considérée au moment de proposer l'établissement de circonscriptions judiciaires en 1979. En gros, le découpage faisait en

sorte que certaines régions francophones, comme Baie-Sainte-Anne, qui fait partie de la circonscription judiciaire de Newcastle par exemple, avaient été intégrées à des circonscriptions judiciaires majoritairement constituées de population anglophone ayant peu, ou pas dans certains cas, de ressources pour offrir des services en français.

Étant donné que la question linguistique n'était pas un facteur dans l'établissement de cette nouvelle structure, il en a résulté quelques problèmes : des groupes isolés d'une langue faisaient partie de circonscriptions majoritairement unilingues de l'autre langue officielle. [De plus,] de petits groupes d'une langue, situés assez loin du « centre » judiciaire de leur circonscription mais très proches du « centre » d'une autre circonscription pouvant leur offrir des services dans leur propre langue, sont restés sans recours (Association des avocats du Nouveau-Brunswick, 1981 : 15).

Ce comité, qui était présidé par John P. Barry et Michel Bastarache, avait été constitué en 1980 en réaction à la demande d'avocates et d'avocats francophones qui voulaient que l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick (qui deviendra éventuellement le Barreau du Nouveau-Brunswick) « consulte[nt] les membres de la profession, [...] identifie[nt] les problèmes inhérents à la pratique du droit en français dans la province et [...] trouve[nt] des solutions, le tout de manière consensuelle » (Bastarache, 2013 : 4). Dans son rapport final publié en 1981, le comité, qui était conscient que l'Association allait bientôt accueillir les premières diplômées et les premiers diplômés de l'École de droit de l'Université de Moncton, avait suggéré la nomination d'un certain nombre de juges bilingues dans chacune des circonscriptions judiciaires de la province, la bilinguisation de l'administration de l'appareil judiciaire, l'accès à des services dans les deux langues officielles au sein des services de médiation et d'aide juridique, et l'ajout de dispositions s'appliquant à l'administration de la justice dans la *Loi sur les langues officielles* de 1969 (Association des avocats du Nouveau-Brunswick, 1981 : 15-38) (il est possible de consulter une liste exhaustive des recommandations formulées par le comité en annexe). Comme il est possible de le voir dans les extraits qui suivent, ces dispositions devaient permettre de clarifier comment déterminer la langue dans laquelle ont lieu les procès, de limiter le recours à des procès bilingues et de préciser que les individus qui s'adressent aux

tribunaux ont le droit de se faire entendre et se faire comprendre dans la langue officielle de leur choix sans devoir passer par un service d'interprète (Association des avocats du Nouveau-Brunswick, 1981 : 22-23).

Procès civils

« Dans le cadre d'un procès civil, le comité propose une nouvelle règle qui prévoit que la procédure soit dans une seule langue au choix du demandeur dans tous les cas où c'est possible ; cette langue serait aussi celle des motions, audiences préparatoires, jugements et appels. Le comité exigea qu'on ne puisse déroger à ce choix de langue que pour des motifs sérieux. De fait, l'intimé pourrait s'opposer au choix de langue, mais devrait démontrer que celui-ci était abusif et poursuivait une fin illégitime. Si le choix n'était pas clair, l'intimé devait être favorisé parce qu'il se défend [...]. Le choix de l'avocat n'est pas un critère à prendre en compte ; c'est la langue des justiciables qui est importante. Le témoin dépose dans la langue des procédures à moins qu'il ne la comprenne pas. L'enregistrement des audiences et les transcriptions seraient faits dans la langue originale. S'il y avait une traduction, une partie pouvait en demander la transcription, mais celle-ci n'était pas officielle » (Bastarache, 2013 : 8).

Procès criminels

« Le comité a recommandé qu'il n'y ait qu'une seule langue de procédure dans les cours criminelles, celle choisie par l'accusé. Le juge devait être bilingue tout comme le procureur de la couronne. Les motions et autres actes de procédure devaient être dans la langue choisie pour le procès. L'appel devait être dans la même langue. Selon les recommandations du comité, le juge et le procureur de la couronne avaient tous deux l'obligation d'informer l'accusé de son droit de choisir la langue des procédures. Le changement de langue n'était possible que sur décision du juge, après avis raisonnable, et pour un motif sérieux. La question des procès séparés était assez délicate. La règle était qu'on devait les favoriser pour donner préséance au

droit d'être jugé dans la langue de son choix. Dans les cas où ce n'était pas possible, on procéderait avec un juge bilingue et une traduction consécutive » (Bastarache, 2013 : 9).

L'article 13 de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 (connu comme l'article 14 avant 1973), a finalement été modifié en 1982 pour inclure certaines recommandations du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick. Le deuxième paragraphe de l'article, qui précise que « le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles » s'il juge efficace de le faire (extrait de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 telle qu'elle paraît dans Doucet, 2017 : 193-194) a été abrogé, tandis que le premier paragraphe de l'article a été augmenté pour inclure quatre sous paragraphes. Comme il est possible de le voir dans l'extrait qui suit, la responsabilité de déterminer la langue du déroulement des procédures, et donc la langue dans laquelle sera éventuellement publiée la décision de justice une fois un verdict rendu, ne revient plus à la juge ou au juge. Cette décision revient plutôt à la personne accusée en vertu d'une loi, d'un règlement ou même d'un arrêté municipal. En effet, selon la nouvelle mouture de la loi, la juge ou le juge n'a pas seulement l'obligation de respecter le choix de la personne accusée, mais elle ou il est également responsable de rappeler que la personne accusée a le droit de choisir la langue dans laquelle auront lieu les procédures devant les tribunaux.

Les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 s'appliquant à l'administration de la justice avec les modifications adoptées en 1982 (article 13 depuis 1973) (extrait de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 telle qu'elle paraît dans LeBlanc, 2003 : 47-48).

- 13 (1) Sous réserve de l'article 15, dans toutes procédures devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.
- 13 (1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit

au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.

- 13 (1.2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.
- 13 (1.3) Un pouvoir en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province de nommer une personne à un tribunal ou comme tribunal s'entend également, nonobstant toute disposition de la loi ou du règlement, du pouvoir
- a) de nommer, aux fins des procédures de ce tribunal ou de celles de ces procédures qui peuvent être spécifiées dans la nomination, une autre personne pour représenter la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement lorsqu'il est nécessaire qu'une autre personne agisse comme représentante afin de mettre à exécution le droit prévu au paragraphe (1.2), et
 - b) de déterminer la rémunération de la personne ainsi nommée.
- 13 (1.4) La personne nommée conformément au paragraphe (1.3) pour représenter une personne nommée en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province est investie, aux fins pour lesquelles la nomination est faite, de tous les pouvoirs et devoirs de la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement.

Les modifications à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick en 1982 viennent également limiter le recours à l'interprétation simultanée dans les tribunaux étant donné que toute personne qui doit témoigner dans le cadre de procédures judiciaires a maintenant le « droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder » (extrait de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 telle qu'elle paraît dans LeBlanc, 2003 : 48). Cette modification va nécessiter, selon Bastarache, l'ajout d'un plus grand nombre de personnes bilingues au sein de l'appareil judiciaire de la province (2013 : 7). Même s'il

n'est pas possible d'avoir des données actuelles aussi précises sur le profil langagier des actrices et des acteurs du système judiciaire de la province, une étude effectuée en 2001 affirme que près de 77 % des membres de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) considéraient, à ce moment du moins, qu'il était généralement facile d'obtenir des services en français dans les tribunaux de la province même si « dans les régions où les francophones sont très minoritaires (Saint-Jean, Fredericton et Miramichi), la proportion de juges bilingues [demeure] nettement insuffisante » forçant parfois les juges francophones des régions du nord-est, du nord-ouest et du sud-est à se déplacer pour assurer l'accès à des services en français ailleurs dans la province (PGF/ GTA Recherche, 2022).

De plus, selon des données qui proviennent du Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick et qui ont été reproduites dans la même étude, près de 25 % des procès qui ont eu lieu dans les tribunaux de la province en 2001 (c'est-à-dire à la Cour provinciale, à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour d'appel) ont eu recours au français (PGF/ GTA Recherche, 2022) ce qui représentait une augmentation par rapport aux données pour l'année judiciaire 1993-1994 où près de 18 % des procès qui avaient eu lieu à la Cour du Banc de la Reine (donnée qui exclut les dossiers qui relèvent du droit familial toutefois) et près de 19 % des procès à la Cour des petites créances avaient eu recours au français (Tardif et al., 1995 : 76). Comme il est possible de le voir dans les tableaux qui suivent, le recours au français a lieu lorsque le français est la langue exclusive des procédures (un peu plus de 20 % des procès qui ont eu lieu à la grandeur de la province en 2001 et près de 15 % des procès qui ont eu lieu à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour des petites créances pendant l'année judiciaire 1993-1994), lorsque le procès a lieu dans les deux langues officielles en même temps ou lorsqu'un service d'interprétation est jugé nécessaire dans le cadre d'un procès qui se déroule en anglais (PGF/ GTA Recherche, 2022 ; Tardif et al., 1995 : 76).

Tableau 14 : Les langues utilisées dans les tribunaux (Cour provinciale, Cour du Banc de la Reine et Cour d’appel) selon le nombre de procès au Nouveau-Brunswick en 2001 (PGF/ GTA Recherche, 2022).

Langue du procès	Nombre de procès
Bilingue avec interprète	6
Bilingue	10
En français avec interprète	18
En français seulement	2480
En anglais avec interprète	20
En anglais seulement	8375
Total	10909

Tableau 15 : Les langues utilisées dans les tribunaux (Cour du Banc de la Reine et Cour des petites créances) selon le pourcentage des procès au Nouveau-Brunswick pendant l’année judiciaire 1993-1994 (Tardif et al., 1995 : 76).

Langue du procès	Pourcentage des procès	
	Cour du Banc de la Reine	Cour des petites créances
Bilingue	3 %	3 %
En français avec interprète	1 %	---- ²³
En français seulement	15 %	16 %
En anglais avec interprète	1 %	1 %
En anglais seulement	80 %	80 %
Total	100 %	100 %

Puisqu’il existait toujours des disparités importantes entre circonscriptions judiciaires, certains membres de l’AJEFNB disaient s’inquiéter que la situation puisse décourager la population francophone à demander des services en français. En gros, puisque « dans les régions de la province plus anglophones, les services judiciaires et juridiques ont un visage anglophone [ce] qui donne l’impression à un justiciable francophone qu’il s’agit d’un service anglophone », cela peut les inciter à demander des services en anglais plutôt qu’en français (PGF/ GTA Recherche, 2022). D’ailleurs, sur ce sujet, un rapport publié en 1997 intitulé

²³ Cette donnée n’est pas disponible pour l’année judiciaire 1993-1994.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello! : une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick, constatait que la fonction publique provinciale n'avait pas instauré une culture de l'offre active de services dans les deux langues officielles depuis l'adoption de sa première politique sur les langues officielles en 1988 ce qui donnait l'impression, dans certaines régions de la province du moins, que la seule langue de service légitime dans les institutions provinciales demeurait l'anglais (Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1997).

Lors de mon passage à la Cour provinciale de Moncton pour y faire de l'observation participante le 26 janvier 2018, j'ai été témoin des stratégies mises en place par un juge bilingue français/anglais pour arriver à identifier la langue dans laquelle chaque personne accusée désirait poursuivre. Même lorsqu'il s'agissait d'une formalité, comme dans le cas des personnes accusées qui revenaient en Cour provinciale suite à une première comparution, le juge avait recours à une formule générique reprise quasi textuellement chaque fois : « English, français? It's your right. C'est ton droit » (journal de bord personnel). En plus d'avoir le mérite d'être simple, clair et accessible, cette formulation, qui s'inscrit tout à fait dans une culture de l'offre active de services dans les deux langues officielles, rappelle le caractère bilingue du système judiciaire du Nouveau-Brunswick ainsi que les droits linguistiques que possèdent toutes les personnes accusées et toutes les personnes qui doivent comparaître devant les tribunaux.

Il est important de préciser que la *Loi sur les langues officielles* a été révisée trois fois depuis 2002. Les deux premières révisions, qui ont pris fin en 2002²⁴ et en 2013²⁵

²⁴ La *Loi sur les langues officielles* révisée en 2002 inclut des dispositions sur l'offre active de services dans les deux langues officielles et impose des obligations linguistiques « aux cités du Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux municipalités comptant une minorité francophone ou anglophone » représentant au moins 20 % de sa population. Elle inclut également un article portant sur la création d'un commissariat aux langues officielles qui entre en vigueur une année après l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* (Commissariat aux langues officielles, S.D.).

²⁵ La *Loi sur les langues officielles* révisée en 2013 inclut des dispositions sur les responsabilités du Commissariat aux langues officielles, sur les associations professionnelles « qui ont comme mandat de réglementer une profession » qui existe dans la province (cette disposition entre seulement en vigueur après une période de transition de deux ans), sur le recours à des tiers pour offrir des services à la place du gouvernement provincial et sur la « corédaction des lois et des règlements provinciaux en anglais et en français ». Elle précise également que la prochaine révision de la *Loi sur les langues officielles* « devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2021 » (Commissariat aux langues officielles, S.D.).

respectivement, se sont soldées par une bonification des droits linguistiques, tandis que les conclusions du dernier processus de révision (processus qui avait été entamée en 2021 et qui a pris fin en 2023) ont reçu un accueil mitigé de la part de plusieurs actrices et acteurs sociaux qui considèrent qu'elles ne répondent ni aux besoins et aux attentes de la population (Corriveau, 2023, 29 mars), ni aux recommandations qui avaient été formulées dans le *Rapport de la Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* (Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2021)²⁶. Malgré son vaste champ d'intervention, le régime de bilinguisme officiel qui est en vigueur actuellement au Nouveau-Brunswick ne dépend pas exclusivement de la *Loi sur les langues officielles*. En effet, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* (qui a été adoptée en 1981), dont les principes ont été enchâssés dans la Constitution du Canada en 1993 (Migneault, 2007 : 118-122), reconnaît l'existence de deux communautés linguistiques au sein de la province (c'est-à-dire une communauté francophone et une communauté anglophone) qui possèdent non seulement un statut égal, mais le droit de posséder « des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales » (extrait de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* telle qu'elle paraît dans LeBlanc, 2003 : 52).

De plus, d'autres lois possèdent des dispositions linguistiques, comme c'est le cas pour la *Loi sur la preuve*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur les régies régionales de la santé* (d'ailleurs, ces lois ont des incidences directes sur la pratique du droit), certains règlements qui ont été adoptés par la province traitent de questions linguistiques (Doucet, 2017 : 184) et certaines politiques linguistiques viennent proposer des solutions à des enjeux linguistiques précis (Bastarache et al., 1993 : 418-427). D'ailleurs, deux politiques linguistiques sont en vigueur à l'heure actuelle au Nouveau-

²⁶ Malgré la publication d'un rapport étoffé à la suite d'une série de consultations publiques menée par les commissaires John McLaughlin et Yvette Finn (Province du Nouveau-Brunswick, 2021), le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé peu de changements sauf pour la création d'un secrétariat aux langues officielles regroupant les fonctionnaires occupant des postes qui ont un lien direct avec les langues officielles et pour l'élimination de l'obligation de réviser la *Loi sur les langues officielles* tous les 10 ans (Corriveau, 2023, 29 mars) que le gouvernement a laissé tomber en raison d'une forte réaction au sein de la population de la province et des partis d'opposition (Corriveau, 2023, 19 mai).

Brunswick : une politique pour régir la langue de service pour tous les services destinés à la population et une autre pour régir la langue de travail des fonctionnaires (ces politiques ont des incidences sur les personnes qui travaillent au sein des instances du système judiciaire) (Commissariat aux langues officielles : S.D.). Ainsi, ces lois, ces règlements et ces politiques interviennent sur la place du français et de l'anglais dans tout ce qui touche au fonctionnement du gouvernement provincial, au fonctionnement des institutions provinciales (comme les tribunaux, les écoles et les hôpitaux par exemple) et à la livraison des services à la population de la part du gouvernement ou de toute entreprise privée qui offre des services directement à la population au nom du gouvernement provincial (Léger, 2014 : p. 46-47).

L'enseignement de la Common Law en français

La mise en place d'un régime de bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick aura comme incidence de créer un besoin pressant pour des avocates et des avocats francophones ou ayant des compétences langagières dans les deux langues officielles. Dans un texte qui traite des recommandations formulées par le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick, Bastarache constate que le nombre d'avocates et d'avocats francophone va se multiplier après la mise en vigueur, en 1972, de l'article 14 (connu comme l'article 13 après 1973), de la *Loi sur les langues officielles*. En 1979 déjà, le Barreau du Nouveau-Brunswick recensait que 15 % des juristes qui pratiquaient le droit dans la province étaient francophones et que « tous les avocats francophones étaient bilingues, alors que moins de 10 % des [avocats] anglophones comprenaient le français » (Bastarache, 2013 : 5). Cependant aucune avocate et aucun avocat n'avait encore obtenu de formation en droit en français ce qui limitait grandement la capacité de l'appareil judiciaire de respecter les droits linguistiques reconnus aux personnes accusées et aux personnes devant s'adresser aux tribunaux de la province.

Comme le précise la Commission de planification académique de l'Université de Moncton dans son rapport publié en 1971, les avocates et les avocats francophones (ou les avocates

et les avocats ayant une certaine connaissance du français) n'avaient pas les outils, les ressources, les connaissances et les compétences langagières nécessaires pour que leur pratique puisse se faire exclusivement en français si une cliente ou un client en faisait la demande (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 489). Dans une telle situation, le français pouvait servir lors d'interactions verbales ayant lieu dans les bureaux d'avocates et d'avocats avec des clientes et des clients (c'est-à-dire dans un contexte plutôt informel), mais il pouvait difficilement servir pour assurer la rédaction de documents ayant une valeur légale (voire la rédaction de documents officiels ou même de documents déposés avant des procédures devant les tribunaux) ou même au moment de témoigner ou de plaider devant les tribunaux de la province.

Contrairement à d'autres professions qui pouvaient compter sur l'offre de formation en français disponible dans les institutions d'éducation postsecondaires québécoises pour former des nouvelles professionnelles et des nouveaux professionnels, le régime de droit civil d'inspiration française en vigueur au Québec empêchait une personne étudiante originaire du Nouveau-Brunswick d'obtenir une formation en droit dans la province voisine si elle désirait pratiquer le droit dans sa province d'origine (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 489). Ainsi, avant la création de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978 (connu comme la Faculté de droit de l'Université de Moncton aujourd'hui), deux options s'offraient aux futurs avocates et avocats francophones du Nouveau-Brunswick : étudier la *Common Law* en anglais dans une institution d'éducation postsecondaire au Nouveau-Brunswick (ou dans toute autre province canadienne à l'exception du Québec évidemment) ou apprendre les rudiments de la pratique du droit auprès d'une avocate qualifiée ou d'un avocat qualifié²⁷ qui avait obtenu au préalable une formation en droit en anglais (Vanderlinden, 1998 : 14).

²⁷ Même si cette pratique n'existe plus aujourd'hui, quelques figures acadiennes influentes, dont Louis J. Robichaud (qui a été le premier ministre du Nouveau-Brunswick entre 1960 et 1970) et Adélarde Savoie (qui a été le recteur de l'Université de Moncton entre 1967 et 1974), avaient été admises au Barreau du Nouveau-Brunswick après avoir été apprenti auprès d'avocates et d'avocats ayant obtenu une formation en anglais au préalable (Vanderlinden, 1998 : 14).

Au Nouveau-Brunswick, l'enseignement de la *Common Law* se fait en anglais depuis 1892. Au départ, c'est une institution postsecondaire établie en Nouvelle-Écosse, la King's College (devenue la University of King's College, maintenant associée à la Dalhousie University), qui assure l'enseignement de la *Common Law* dans une école de droit qu'elle a fondée dans la ville de Saint-Jean dans le sud de la province. Dans les années 1960, peu après sa prise en charge par la University of New Brunswick, l'école de droit déménage dans la ville de Fredericton, la capitale provinciale, pour devenir ce que l'on connaît toujours aujourd'hui comme la *Faculty of Law* (Vanderlinden, 1998 : 13). Malgré quelques tentatives peu fructueuses d'offrir certains cours de droit en français suite à l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 ou même de créer un programme ou une section francophone (Vanderlinden, 1998 : 24-27), le programme livré par la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick demeurera la seule formation en droit offerte dans la province jusqu'à l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978.

Comme il est possible de le voir dans l'extrait ci-dessous, cette situation créait un cercle vicieux, car s'il était possible de former des juristes francophones (c'est-à-dire des juristes qui ont le français comme première langue officielle parlée) et même d'augmenter le nombre de juristes francophones dans la province, les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquant à l'appareil judiciaire de la province allaient largement rester inopérantes tant et aussi longtemps que la terminologie de la *Common Law* n'allait pas être adaptée au français et que la formation en droit allait être disponible exclusivement en anglais dans la province (ou majoritairement en anglais étant donné qu'il y avait quand même eu quelques tentatives infructueuses d'intégrer certains cours en français aux programmes de la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick) (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 488-489).

- 1) En 1969, la Législature du Nouveau-Brunswick institue le bilinguisme officiel dans toute la province, ce qui inclut le fonctionnement bilingue des tribunaux ;
- 2) à la suite de démarches retentissantes pour obtenir l'audition de causes en français, la province doit déclarer que les tribunaux n'ont pas le personnel nécessaire à leur fonctionnement en français ;

- 3) la loi de 1969 est donc inopérante dans le domaine juridique et elle le restera tant que les tribunaux ne seront pas pourvus du personnel nécessaire ;
- 4) il n'y a qu'une seule école de droit au Nouveau-Brunswick (Fredericton), et elle est anglophone (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 488-489).

L'enseignement de la *Common Law* en français était une étape cruciale pour permettre au français de passer d'un *powerless language* (O'Barr et al., 1980) à une langue valorisée dans le monde de la *Common Law*. Si les actrices et les acteurs qui gravitaient autour de la University of New Brunswick, comme le doyen de la *Faculty of Law*, A. M. Sinclair, s'entendaient pour dire que la formation en *Common Law* devait être accessible à la population francophone, elles et ils n'étaient pas prêts à remettre en question le monopole de leur institution sur l'enseignement du droit dans la province (Vanderlinden, 1998 : 23-24). En effet, lorsque les personnes responsables de la *Faculty of Law* avaient appris que l'Université de Moncton étudiait la possibilité de demander à la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes (CESPM)²⁸ l'autorisation de créer un programme de *Common Law* en français, elles s'étaient empressées de proposer des alternatives. Par exemple, il avait été proposé d'offrir quelques cours en français aux personnes étudiantes inscrites au programme de *Common Law* de la University of New Brunswick (il n'était pas question d'offrir tous les cours ou même la majorité des cours en français, mais plutôt d'offrir deux cours en français sur cinq cours offerts dans l'année), de créer une cohorte francophone au sein même de la *Faculty of Law* et même d'inviter une personne rattachée à l'Université de Moncton à participer à la sélection des candidatures qui seraient retenues pour faire partie d'une éventuelle cohorte francophone (Vanderlinden, 1998 : 23-24).

Malgré les discussions qui avaient eu lieu entre les personnes responsables des deux institutions d'éducation postsecondaire concernées, elles n'ont jamais abouti à un accord

²⁸ La Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes est chargée d'évaluer tous les programmes d'études offerts dans les universités publiques du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

ou à une entente. Selon Cadieux, qui a été le recteur de l'Université de Moncton entre 1974 et 1979, cela est largement attribuable au fait que les alternatives proposées par la University of New Brunswick ne répondaient pas aux attentes de la population acadienne parce qu'elles ne permettaient pas de faire respecter ses droits ou de faire avancer son université de langue française (Cadieux, 1996 : 27-31). Elles ne permettaient pas, non plus, de franciser la part juridique du marché du travail. Pour cette raison, la création de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978 peut être comprise comme étant l'aboutissement d'un projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne. Selon Chouinard, les groupes minoritaires ou minorisés socialement portent des projets d'autonomie politique lorsqu'ils ne se sentent pas représentés ou lorsqu'ils se sentent marginalisés dans les structures ou les institutions du groupe majoritaire (Chouinard, 2012 : 197). Ainsi, les projets d'autonomie politique ont pour incidence de remettre en question l'ordre établi, comme le monopole de la University of New Brunswick sur l'enseignement du droit dans la province, pour proposer la création de structures ou d'institutions parallèles.

D'ailleurs, pour l'élite acadienne, les alternatives proposées par la *Faculty of Law* n'allaient pas faire progresser la pratique du droit en français, car aucune n'était axée sur le développement des compétences en français, mobilisables sur le marché du travail, chez les personnes étudiantes (Cadieux, 1996 : 10-11). Plutôt, comme il est possible de le constater dans l'extrait ci-dessous, qui est tiré d'une lettre envoyée par le doyen de la *Faculty of Law*, A. M. Sinclair aux dirigeantes et aux dirigeants de l'Université de Moncton, les alternatives proposées devaient essentiellement servir à assurer l'intégration et la rétention des personnes étudiantes francophones. Étant donné que la plupart devaient intégrer un milieu entièrement anglophone (c'est-à-dire la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick) pour accéder à une formation en droit, il était nécessaire de leur donner des outils pour naviguer un programme offert en anglais et non des outils nécessaires pour pratiquer le droit en français.

Nous en sommes arrivés à la conclusion que le processus d'apprentissage des étudiants francophones à notre établissement en est principalement une de

transition, dans une nouvelle discipline et une nouvelle langue, et que l'objectif de la première année du projet pilote sera de faciliter cette transition, en concentrant nos efforts sur les groupes de première année (extrait de la lettre d'A. M. Sinclair, doyen de la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick, du 28 janvier 1975 telle qu'elle paraît dans Cadieux, 1996 : 11).

Intégrer plus de francophones à la pratique du droit, comme il se faisait depuis un certain temps d'ailleurs, ne suffisait pas pour que le français cesse d'être marginal dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick. D'ailleurs, avant que la CESPMM rende une décision favorable à la création d'un programme de droit à l'Université de Moncton, les procès avaient majoritairement lieu en anglais dans les tribunaux de la province (comme je l'ai souligné dans les pages précédentes d'ailleurs) (Bastarache, 1997 : 263-264) et près de la moitié des juristes francophones qui pratiquaient le droit « se reconnaiss[ai]ent incapables d'exercer leur métier en français » (Vanderlinden, 1998 : 15). Selon Vanderlinden, la situation avait incité les éditorialistes du journal *l'Évangéline* à dénoncer la place marginale du français dans la pratique du droit dans la province et à se faire porte-parole des personnes qui « constat[ai]ent qu'un interprète [n'était] pas toujours facilement disponible pour leur permettre de s'exprimer en français [lors d'un procès] ou que les documents constatant les contraventions [étaient] unilingues [anglophones] ou incompréhensibles dans leur bilinguisme » (Vanderlinden, 1998 : 16).

Ce sont les travaux de la Commission de planification académique de l'Université de Moncton, démarrés en 1969, qui lancent la lutte de l'élite acadienne pour la création d'un programme de *Common Law* en français et indépendant de celui de la University of New Brunswick (Cadieux, 1996 : 5). Cette commission, qui avait comme mandat de « faire une étude globale de la situation, de l'orientation et de la planification académique de l'Université de Moncton et de ses collèges affiliés et annexés, dans le but de soumettre des recommandations visant à l'amélioration de l'enseignement supérieur, compte tenu des besoins actuels et futurs de la population et des étudiants francophones du Nouveau-Brunswick et des ressources de la Province et de l'Université » (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : vii-viii), avait réussi à faire

un portrait exhaustif des programmes existants, du corps professoral, de la population étudiante, des ressources matérielles et des services disponibles et s'était même permise de suggérer l'amélioration des programmes existants et l'ajout de programmes complémentaires. Les programmes complémentaires qui avaient été proposés pouvaient être créés à même les ressources matérielles et humaines qui étaient déjà disponibles au sein de l'Université de Moncton ou nécessiter des réaffectations ou même des ajouts (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 421-491). C'est dans cet esprit que la commission a recommandé la création d'un comité chargé d'étudier la possibilité de créer un programme de *Common Law* en français dans son rapport final.

Que l'Université Acadienne nomme un comité, comprenant des juges et des avocats francophones et même anglophones, avec le mandat de faire rapport au Conseil d'administration de l'Université Acadienne à Moncton et au Conseil des Gouverneurs sur l'opportunité d'établir une faculté de droit sur le campus de Moncton (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 489-490).

Le travail des membres de la Commission de planification académique de l'Université de Moncton était minutieux. En plus de proposer la création d'un programme de *Common Law* en français, le rapport final identifiait qu'il était nécessaire, pour mettre en place un tel programme à l'Université de Moncton, d'ajouter des ressources humaines capables d'enseigner la matière aux personnes étudiantes, de traduire le vocabulaire de la *Common Law* de l'anglais vers le français (voire de proposer une terminologie francophone), d'offrir des services spécifiques aux nouvelles personnes étudiantes en droit et d'ajouter ou de réaffecter certaines ressources matérielles (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 488-489). Sur ce dernier point, il n'était pas seulement question d'avoir des salles de classes pour y enseigner des cours, des bureaux pour le personnel administratif et pour le corps professoral, et des espaces partagés pour les personnes étudiantes, mais également de créer une bibliothèque spécialisée et indépendante

du service de bibliothèque existant déjà au sein de l'institution (Vanderlinden, 1998 : 124-134).

Plusieurs membres de la CESPМ avaient exprimé des réserves à l'égard du projet de création d'un programme de *Common Law* en français à l'Université de Moncton. D'abord, un rapport rédigé par Daniel A. Soberman, un professeur de droit à la Queen's University, sur la formation en droit dans les Provinces maritimes, jugeait l'offre de formation en droit suffisante ce qui avait déjà motivé le refus des membres de la CESPМ d'autoriser la création d'un deuxième programme de droit en Nouvelle-Écosse en 1976 (Vanderlinden, 1998 : 36). Ensuite, contrairement aux membres de la Commission de planification académique de l'Université de Moncton, plusieurs membres de la CESPМ n'étaient pas convaincus qu'il était possible de contester le statut unique de l'anglais dans la tradition de la *Common Law*. Plusieurs considéraient donc que le français ne pouvait pas être autre chose qu'un *powerless language* (O'Barr et al., 1980). D'ailleurs, le doyen de la Faculté des arts de l'Université de Moncton, qui était membre de la CESPМ, avait déclaré qu'il « ne pouvait pas concevoir l'étude du droit francophone dans un contexte anglais » (Proulx, 1976 : 4), une idée que contestait son propre recteur et sa propre institution d'attache.

Il s'agit donc d'un revirement majeur lorsque les personnes responsables de l'Université de Moncton avaient finalement réussi à obtenir l'autorisation de créer un programme de *Common Law* en français en 1977. Dès la rentrée suivante, en septembre 1978, l'École de droit de l'Université de Moncton accueillait sa première cohorte et obtenait l'accréditation du Barreau du Nouveau-Brunswick (Vanderlinden, 1998 : 56-59). Cependant, plusieurs défis restaient à relever puisque les responsables de l'École de droit devaient régulièrement défendre sa présence, ses programmes, sa raison d'être et même ses personnes étudiantes. Comme en témoigne un participant, qui faisait partie de la deuxième cohorte de l'École de droit de l'Université de Moncton dans l'extrait qui suit, les responsables de la University of New Brunswick se montraient défiants à l'égard de ses anciennes personnes étudiantes qui choisissaient de poursuivre leurs études à l'École de droit plutôt qu'à la *Faculty of Law*.

E1 lorsque j'étais / étudiant au premier bac à UNB

LL oui

E1 comme que je te disais l'école de droit à l'époque venait d'être créée

LL oui

E1 alors j'avais / postulé à UNB et à Moncton

LL ok

E1 pour ma formation / en droit et j'ai été accepté aux deux / j'ai choisi Moncton parce que moi je considérais que c'était important que je fasse [mon droit] en français

LL oui

E1 parce que je me disais que c'était / une belle opportunité d'avenir pour moi de pouvoir être formé en [français] / et être un des premiers

LL oui

E1 à être formé / en Common Law en français au monde donc je suis venu à Moncton et je n'ai / jamais regretté mon coup

LL oui

E1 [...] UNB à l'époque était tellement / offusquée / que des gens comme moi [prennent la] décision [d'aller étudier à Moncton] qu'ils ont refusé de me décerner mon premier bac // je n'ai pas de premier bac

LL ah oui

E1 oui / parce que je ne suis pas resté à UNB

LL donc ils ne t'ont pas donné ton premier bac

E1 non [...] je suis venu à Moncton [quand même]

LL ok

E1 Michel Bastarache [...] était doyen de l'école de droit et / il avait tenté par tous les moyens de convaincre UNB de me donner mon premier bac parce que [...] je suis entré comme étudiant en droit à Moncton après ma troisième année de bac [...]

LL ok

E1 à l'époque si tu allais à UNB et que tu étais admis à la faculté de droit de UNB et que tu complétais tes premières années d'étude en droit avec succès on te donnait ton bac [mais] après ma première année à Moncton j'ai fait ma demande pour mon bac et ils ont dit non parce que j'avais choisi Moncton [...]

- LL oui
- E1 mais [...] j'ai continué et j'ai complété mes études
- LL ok
- E1 [...] je considérais que c'était important [de faire mon droit en français] à ce point-là // si j'avais tenu mordicus à mon bac peut-être que je serais resté à UNB

S'il était important pour certaines personnes étudiantes, comme la personne citée ci-dessus, de compléter leurs études de droit en français, d'autres personnes (incluant plusieurs personnes francophones) continuaient de croire que l'École de droit n'allait pas réussir son pari de faire du français une langue équivalente à l'anglais dans un système de justice inspiré de la *Common Law* (Vanderlinden, 1998 : 46). Étant donné que la *Common Law* n'avait jamais été enseignée exclusivement en français dans la province avant 1978 (comme mentionné plus haut, quelques cours d'initiation avaient été offerts en français à la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick, mais rien de plus) et qu'il n'avait pas de norme linguistique à suivre (le français servait encore très peu dans les instances judiciaires de la province et figurait rarement dans les documents ayant une valeur légale), l'École de droit de l'Université de Moncton devait s'assurer de développer un ensemble d'outils (Vanderlinden, 1998 : 135). Ultiment, ce sont ces outils terminologiques qui vont assurer l'intégrité et la pérennité du programme de *Common Law* en français. D'abord ils donneront aux personnes étudiantes de l'École de droit la possibilité de se démarquer des personnes ayant suivi une formation en anglais. Ensuite, ces outils permettront aux personnes étudiantes de s'accaparer d'un marché linguistique largement dominé par l'idéologie du standard (Boudreau, 2021a). Je vais y revenir au sixième chapitre.

L'adaptation du vocabulaire de la Common Law au français

Au moment de l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978, le vocabulaire utilisé dans le monde du droit au Canada, et dans tous les autres pays du *Commonwealth* qui avaient adopté un régime de droit inspiré de celui de l'Angleterre (Van Hoecke, 2018), était essentiellement anglophone (Doucet, 2017 : 198). Contrairement à

d'autres régimes de droit qui existent dans le monde où les lois sont les sources principales du droit, dans un régime de *Common Law*, les lois ne jouent « qu'un rôle second, dans la mesure où [elles apportent] des correctifs et des compléments à l'œuvre de la jurisprudence » qui est constituée des décisions qui ont été rendues par les tribunaux dans le cadre de procès ayant eu lieu antérieurement (Rambaud, 2014 : 115). Ainsi, bien que les textes de lois étaient adoptés et publiés dans les deux langues officielles au Nouveau-Brunswick (de même qu'au niveau fédéral) depuis un certain temps déjà, les décisions qui étaient rendues par les juges étaient disponibles presque exclusivement en anglais puisque seules les décisions rendues dans le cadre des procès tenus en français devaient être publiées et disponibles en français à cette époque (Doucet, 1998 : 1). En raison du petit nombre de procès tenus en français avant 1982, peu de décisions de justice étaient donc publiées et disponibles dans cette langue.

La rareté des procédures judiciaires en français dans la province combinée à l'absence d'outils terminologiques et au manque de connaissances et/ou de compétences en français contribuaient à maintenir la domination de l'anglais dans le monde du droit et à rendre le français un *powerless language* (O'Barr et al., 1980). D'ailleurs, au moment de la création d'un programme de droit à l'Université de Moncton, l'usage du français se limitait toujours à des comparutions et à des témoignages qui avaient lieu dans le cadre de procès tenus en anglais et pour lesquels les décisions étaient seulement publiées et disponibles en anglais (Vanderlinden, 1998 : 14-15). Cette situation décourageait non seulement l'usage du français au sein de l'appareil judiciaire de la province, mais contribuait largement au sentiment d'insécurité linguistique des francophones, incluant des avocates, des avocats et des personnes travaillant au sein de l'appareil judiciaire qui ne se sentaient pas capables de travailler adéquatement en ayant recours qu'au français (Vanderlinden, 1998 : 14-15 ; Groffier, 1990 : 314-311).

Cette situation contribuait à l'absence d'outils de travail en français. En effet, la rareté des procédures ayant lieu en français rendait superflue la production de documents juridiques ou de documents ayant une valeur légale dans cette langue. Ainsi, les personnes qui occupaient des emplois au sein de l'appareil judiciaire de la province et au sein des bureaux

d'avocates et d'avocats avaient rarement accès à des documents-types ou à des modèles de contrats, de testaments, de procuration et d'accord de séparation, pour ne donner que quelques exemples de documents-types ou de modèles de contrat courants, en version française (Poirier, 2001 : 578). Ces documents, préparés au préalable pour répondre à des demandes récurrentes, contribue à simplifier le travail des avocates et des avocats, car ils peuvent être repris presque textuellement, sauf pour certains passages qui doivent être modifiés pour refléter la réalité spécifique de la cliente ou du client (comme le nom, le prénom, la date de la signature, le lieu de signature du document et certaines modalités contenus dans le document) (Poirier, 2001 : 578).

Comme il est possible de le voir dans l'extrait d'entretien ci-dessous, qui est d'une participante qui joue un rôle central dans l'aménagement du français dans le monde du droit, avant l'adaptation du vocabulaire de la *Common Law* en français et de l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978, traduire un document ayant une valeur légale de l'anglais vers le français était une tâche ardue, car les avocates et les avocats qui voulaient se prêter au jeu n'avaient pas d'outils terminologiques pour y arriver. Pour cette raison, les avocates et les avocats pouvaient commettre, sans s'en rendre compte et sans en avoir intention, des maladroites pouvant avoir des conséquences importantes non seulement sur la valeur légale des documents livrés aux clientes et aux clients, mais également sur l'interprétation que les tribunaux pourraient éventuellement en faire. Je vais revenir plus longuement, au sixième chapitre, sur les incidences que peuvent avoir le recours à un mot fautif ou à une expression fautive dans des documents ayant une valeur légale.

Z3 on a commencé à normaliser le vocabulaire français de la Common Law parce que partout on commençait à forger des solutions de fortune / pour des termes juridiques techniques

LL oui

Z3 donc / si un terme ici n'avait pas le même / sens qu'ailleurs [...] ça aurait un effet / négatif sur / l'intégrité de la langue du droit / donc on a commencé [à partir de ce moment] à normaliser le vocabulaire français de la Common Law et à offrir des

outils et c'est ainsi que // [...] continue aujourd'hui [car] on est toujours à la traîne par rapport à l'anglais parce que

LL oui

Z3 la Common Law en français [c'est nouveau] / car la Common Law s'est développée / exclusivement en anglais

Les personnes qui étaient présentes au moment de l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978 étaient conscientes du rôle qu'elles avaient à jouer pour assurer l'avenir du régime de bilinguisme judiciaire de la province. Elles comprenaient que le manque de ressources avait un impact sur la pratique du droit en français puisque les personnes francophones diplômées de la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick n'étaient généralement pas à l'aise pour rédiger des documents ayant une valeur légale en français, ni même pour entamer des procédures devant les tribunaux dans une langue autre que l'anglais (Vanderlinden, 1998 : 13). Elles comprenaient aussi que le manque de ressources risquait d'avoir un impact sur les professeures et les professeurs qui allaient livrer leurs premiers cours en français. Puisque la *Common Law* n'avait jamais été enseignée en français avant cette date, les manuels qui servaient à l'enseignement des principales notions et des principes de base de la *Common Law* étaient seulement disponibles en anglais (témoignage d'Andréa Boudreau-Ouellet dans Vanderlinden, 1998 : 64-65). Pour cette raison, comme l'explique la même participante dans l'extrait ci-dessous, les personnes responsables de l'École de droit avaient envisagé la création d'un service capable d'adapter le vocabulaire de la *Common Law* au français et d'appuyer les professeures et les professeurs dans leurs efforts de préparation de cours comme en témoigne l'extrait suivant.

Z3 quand [...] la faculté de droit a été fondée / il n'y avait rien

LL oui

Z3 il n'y avait pas de ressources en français / il n'y avait absolument rien / il y avait quelques décisions de justice je pense mais / il n'y avait pas de manuel absolument rien donc tout de suite / il a été nécessaire de former le Centre de traduction et de terminologie juridiques et l'un de leur premier rôle était / d'aider

- les professeurs à monter leur cours de droit [car] les professeurs avaient [...] tous étudié en anglais
- LL oui
- Z3 ils n’y avaient pas la terminologie nécessaire donc / il fallait [...] traduire les photocopiés de certaines décisions de justice
- LL oui
- Z3 pour permettre aux professeurs d’enseigner il fallait les aider à / monter leur / plan de cours leurs notes de cours etcetera

Ce service, qui avait des ressources relativement limitées au départ (Vanderlinden, 1998 : 136-138), deviendra éventuellement le Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de l’Université de Moncton. Il s’agit d’un centre d’excellence qui joue toujours un rôle de premier plan dans la pratique et, par ricochet, dans l’enseignement de la *Common Law* en français au Nouveau-Brunswick, ailleurs au Canada et dans d’autres États du monde qui possèdent un régime de droit inspiré de la *Common Law* et qui accordent un statut quelconque (sur le plan social, politique ou juridique) au français (Centre de traduction et de terminologie juridiques de l’Université de Moncton, 2025). Dès son ouverture, peu après la création de l’École de droit de l’Université de Moncton, le service s’était affairé à faire de l’aménagement linguistique dans le sens que son objectif de départ était d’intervenir sur la langue (voire sur le code langagier) (Daoust et al., 1987 ; Boudreau, 2005) afin de proposer une terminologie française à des mots et à des expressions couramment utilisées en anglais dans les documents juridiques ou dans les tribunaux de la province (Entretien Z3). Ainsi, son objectif était essentiellement de normaliser l’usage du français dans le monde de la *Common Law* en établissant un « ensemble de spécifications techniques [devant] être respectées afin de garantir le plus haut niveau de qualité des activités et des produits » (Gómez et al., 2001 : 565).

Aujourd’hui, plusieurs ressources développées depuis l’ouverture de l’École de droit de l’Université de Moncton sont offertes en libre accès sur le site Internet du CTTJ comme : une banque de travaux terminologiques, une banque terminologique bilingue de la *Common Law* (Juriterm), un dictionnaire des difficultés du français juridique

(Juridictionnaire) et un répertoire des appellations utilisées au sein de l'appareil judiciaire (Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton). De plus, le CTTJ offre des services et des ressources au gouvernement et aux entreprises privées dont les bureaux d'avocates et d'avocats. Par exemple, les personnes qui travaillent au CTTJ offrent un service de traduction juridique, un service de rédaction et de révision de documents juridiques, un service de consultation terminologique et des ressources pédagogiques dans le but de faire du perfectionnement linguistique (Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton, 2025). Comme il est possible de le voir dans l'extrait d'entretien ci-dessous, les avocates et les avocats reconnaissent que pratiquer le droit en français dans un régime de *Common Law* serait difficile sans l'apport du CTTJ et sans l'accès aux outils linguistiques qui ont été développés depuis son ouverture.

G1 les avocats vont / [...] souvent bâtir leurs précédents

LL ok

G1 eux-mêmes / parfois on va faire / et on a quelqu'un à l'interne qui peut faire de la traduction / et si jamais il [avait nécessité] d'avoir une traduction formelle

LL oui

G1 [il serait possible] d'aller [chercher des ressources] à l'externe

LL ok

G1 mais elles coûtent un bras

LL ah oui

G1 [...] le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton qui est à la Faculté de droit

LL oui

G1 [...] chargent / cinquante cents le mot

LL ah ok

G1 ok

LL je ne le savais pas

G1 [...] si tu as un document de [...] vingt mille mots tu es déjà rendu à dix mille [dollars de frais]

LL oui
G1 [...] c'est très dispendieux
LL ok
G1 [mais obligatoire] / s'il était nécessaire d'avoir deux versions d'un [même] contrat
LL ah ok
G1 une en français et une en anglais
LL ok
G1 dans un cas comme cela tu veux t'assurer que
LL oui
G1 la version française dit exactement [la même chose] que la version anglaise //
c'est un peu comme un projet de loi / tu veux t'assurer que
LL oui
G1 [les deux versions] disent exactement la même chose

Il est donc possible d'affirmer que l'établissement d'un programme de *Common Law* en français à l'Université de Moncton et les institutions qui lui sont associées, comme le CCTJ par exemple, ont permis de légitimer la présence du français dans la pratique du droit dans la province. L'investissement de l'élite acadienne dans la transmission de compétences langagières en français grâce aux efforts de normalisation qui avaient été mis en place permettait aux personnes étudiantes qui obtenaient un diplôme de l'École de droit d'accéder à une partie du marché linguistique qui n'était pas facilement accessible aux personnes qui avaient suivies une formation à la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick. Pour cette raison, l'élite acadienne avait tout intérêt à protéger son programme de droit et de protéger la qualité du français des personnes formées pour assurer sa légitimité et faire en sorte que le français puisse être autre chose qu'un *powerless language* (O'Barr et al., 1980).

L'accès à des services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats

Comme il sera possible de le constater dans les prochains chapitres, l'enseignement de la *Common Law* en français à l'École de droit de l'Université de Moncton et les efforts de normalisation du vocabulaire de la *Common Law* en français du CTTJ ont eu pour effet d'apaiser les débats entourant la véritable possibilité (ou capacité) d'inclure le français comme langue d'usage dans le milieu du droit au Nouveau-Brunswick. En effet, à partir de ce moment, les responsables des bureaux d'avocates et d'avocats de la province voyaient le besoin de recruter du personnel ayant des compétences langagières légitimes pour exercer le droit dans les deux langues officielles de la province (Entretien E1 ; Vanderlinden, 1998 : 103-105). Deux raisons les motivent à le faire : l'anticipation d'une augmentation de la demande pour des services en français de la part de la clientèle et la légitimation du français dans la pratique du droit nécessitant l'ajout de ressources humaines capables de comprendre les lois, les décisions de justice et les documents ayant une valeur légale rédigés en français.

Comme en témoigne un participant qui faisait partie de la deuxième cohorte de l'École de droit de l'Université de Moncton dans l'extrait ci-dessous, plusieurs bureaux d'avocates et d'avocats cherchaient intensément à recruter des personnes bilingues français/anglais pour combler des postes d'avocates et d'avocats. Pour cette raison, les personnes étudiantes des premières cohortes du programme de *Common Law* en français obtenaient, sans devoir faire de sollicitation parfois, des offres de stages (une étape obligatoire pour être admis au Barreau du Nouveau-Brunswick) (*Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick* de 1996) et des promesses d'emploi avec comme seules conditions d'avoir obtenu un baccalauréat en droit et d'être admis au Barreau du Nouveau-Brunswick.

E1 vers la fin des années soixante-dix et le début des années quatre-vingts lorsqu'on a gradué / les demandes d'emploi étaient / c'était l'embarras du choix / il y avait tellement de // d'opportunités d'emplois [...] moi-même [...] je pense que j'avais reçu trois ou quatre offres d'emploi de grands cabinets qui cherchaient des avocats bilingues parce qu'ils n'en avaient pas et qu'ils en avaient besoin

- LL ok
- E1 ce qui est arrivé aussi c'est que / le besoin a été créé [parce] que / la province du Nouveau-Brunswick s'était déclarée officiellement bilingue
- LL oui
- E1 de plus en plus les // parties qui / comparaissaient en cour ou même qui avaient besoin de services juridiques que ce soit pour du litige ou pour du travail corporatif [...] qui étaient francophones insistaient pour être servis en français
- LL ok
- E1 [...] on a donc dû / créer / cette nouvelle vague d'avocats [...] qui étaient formés dans la Common Law mais en français / et j'imagine que lorsque / les cabinets ont vu [la vague] venir ils se sont dit [qu'il fallait] embaucher [des avocats formés en français] donc / ceux qui ont vraiment [fait les premiers pas] étaient les grands bureaux anglophones
- LL ok
- E1 de Saint-Jean et de Fredericton / c'est là où j'ai commencé // j'ai commencé à Saint-Jean / et j'ai pratiqué vingt ans à Saint-Jean
- LL ah oui
- E1 avant de venir à Moncton

Bien que le français était appelé à prendre de plus en plus de place dans la pratique du droit, plusieurs défis restaient à relever. En effet, le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick avait formulé, en 1981, une série de recommandations visant à favoriser l'augmentation de la capacité de l'appareil judiciaire (notamment pour ce qui a trait aux procès civils, aux procès criminels et aux procédures devant les tribunaux administratifs) de livrer des services dans les deux langues officielles dans toutes les régions de la province (Bastarache, 2013 : 7-9). Puisque le comité ne s'était pas limité à l'appareil judiciaire, certaines recommandations visaient la structure, le mode de fonctionnement et les procédures du Barreau du Nouveau-Brunswick. Il recommandait, entre autres, de déclarer le Barreau du Nouveau-Brunswick « institutionnellement bilingue », de publier tous ses règlements et tous ses documents en français et en anglais, de permettre à ses membres d'utiliser la langue officielle de leur

choix lors des réunions (incluant lors de son congrès annuel), d'assurer l'offre de formations complémentaires dans les deux langues officielles (c'est-à-dire de formations qui ne relèvent pas de l'École de droit de l'Université de Moncton ou de la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick, mais qui sont plutôt des initiatives du Barreau du Nouveau-Brunswick ou de la section du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien) et de recruter, pour travailler à son siège social, du personnel capable de travailler et d'offrir des services dans les deux langues officielles (Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, 1981 : 34-35).

Comme il est possible de le constater dans l'extrait d'entretien suivant, qui est d'une personne qui a longtemps occupé des fonctions de responsabilité au sein du Barreau du Nouveau-Brunswick, le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit avait même suggéré que toutes les personnes étudiantes admises au Barreau à partir de 1988 « passent et réussissent un examen de compétence dans les deux langues officielles » (Bastarache, 2013 : 9-10). Il s'agissait d'un moyen radical de s'assurer « que tous les nouveaux praticiens puissent lire et écrire dans les deux langues officielles et qu'ils aient une compréhension passive de la conversation dans l'autre langue » (Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, 1981 : 35).

Z1 il y a une recommandation qui // date d'avant 1982

LL ok

Z1 [dans] le rapport Berry-Bastarache [...] la recommandation [voulait] que tous les avocats qui étaient admis au Barreau devaient être bilingues

LL ah ok

Z1 [la recommandation n'a pas été] acceptée mais / éventuellement / les règles de procédures [du Barreau ont été publiées] dans les deux langues officielles

LL ok

Z1 toutes nos [règles] sont dans les deux langues officielles

LL ok

Z1 et / tout ça qui se fait au niveau de la cour doit être dans les deux langues officielles / et tu ne peux pas adopter des lois sans [qu'elles soient bilingues] /

c'est la même chose [...] au Barreau [la constitution] est dans les deux langues officielles / [et c'est à même chose pour] tous les documents donnés [au] conseil d'administration

LL oui

Z1 [...] si c'est préparé par le Barreau c'est dans les deux langues officielles

LL ok

Z1 il y a des services d'interprètes / lors des réunions / [...] l'examen du Barreau [est dans les deux langues officielles] / et l'étudiant choisi la langue de son choix

LL oui

Z1 et le matériel fournit aux étudiants est dans [...] les deux langues [officielles]

Si la majorité des recommandations des membres du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick, incluant celles portant spécifiquement sur le Barreau du Nouveau-Brunswick, avaient été bien accueillies et mis en place au cours des années qui ont suivi la publication du rapport final, la mesure qui avait été imaginée comme moyen de d'assurer la présence d'un plus grand nombre de juristes bilingues dans la province, c'est-à-dire d'exiger le bilinguisme de la part de l'ensemble des nouvelles personnes admises au Barreau, n'a pas été acceptée (Bastarache, 2013 : 9-10). Au lieu d'obliger ses membres à acquérir un certain niveau de compétences dans les deux langues officielles de la province, le Barreau misa sur une exigence d'offre active de services dans les deux langues officielles. Comme le précise le *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick* (qu'il est possible de consulter ci-dessous dans sa plus récente mouture) aux articles 3.2-2A et 3.2-2B, une avocate ou un avocat a l'obligation d'aviser « le client de ses droits linguistiques », c'est-à-dire que la cliente ou le client doit savoir qu'elle ou il peut procéder en français ou en l'anglais (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31). De plus, les avocates et les avocats ont l'obligation de refuser une cliente ou un client qui demande des services dans une langue qu'elle ou il ne maîtrise pas. Selon ce même code de déontologie, une avocate ou un avocat « peut accepter un mandat que [si elle ou il] est compétent pour fournir les services requis dans cette langue » (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31).

Les dispositions du *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick* s'appliquant aux droits linguistiques (articles 3.2-2A et 3.2-2B) (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31).

- 3.2-2A L'avocat doit, s'il y a lieu, aviser le client de ses droits linguistiques, y compris le droit d'ester dans sa langue officielle de prédilection.
- 3.2-2B Si le client désire que sa langue officielle de prédilection soit employée par l'avocat qui le représentera, un avocat ne peut accepter un mandat que s'il est compétent pour fournir les services requis dans cette langue.

Les dispositions du *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick* s'appliquant aux droits linguistiques (commentaires 1, 2, 3 et 4) (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31-32)

- [1] L'avocat doit aviser le client de ses droits linguistiques à la première occasion.
- [2] Le choix de langue officielle appartient au client, non à l'avocat. L'avocat doit être au courant des dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes en matière de droits linguistiques, y compris le paragraphe 19(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et la partie XVII du Code criminel en ce qui concerne les droits linguistiques applicables devant les tribunaux de compétence fédérale et dans les procédures criminelles. Il doit aussi se rappeler que les textes législatifs provinciaux ou territoriaux peuvent aussi contenir d'autres dispositions linguistiques, en matière notamment de langues autochtones.
- [3] L'avocat qui envisage de fournir les services requis dans la langue officielle de prédilection du client doit s'assurer qu'il est capable de satisfaire aux normes de compétence prévues par la règle 3.1-2 et le commentaire qui s'y rapporte.
- [4] L'avocat doit, s'il y a lieu, aviser le client de ses droits linguistiques dans un dossier qui le concerne, notamment les droits énoncés dans les dispositions suivantes, dans la mesure où elles s'appliquent :

- a) le paragraphe 19(1) de la Charte canadienne des droits et libertés quant au droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux établis par le Parlement;
- b) le paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés quant au droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent;
- c) l'article 530 du Code criminel quant au droit de l'accusé de subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles et d'être entendu et compris dans sa langue par la cour;
- d) l'article 20.2 de la Loi sur l'assurance quant au droit de l'assuré d'être représenté par un avocat qui parle couramment la langue officielle de prédilection de l'assuré;
- e) l'article 17 de la Loi sur les langues officielles quant au droit d'employer la langue officielle de son choix pour comparaître ou témoigner en justice, sans être défavorisé en raison de ce choix (article 18);
- f) l'article 19 de la Loi sur les langues officielles quant au droit d'une partie à une affaire d'être entendue par un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif capable de comprendre, sans l'aide de la traduction, la langue officielle de son choix;
- g) le paragraphe 20(1) de la Loi sur les langues officielles quant au droit de la personne accusée d'une infraction provinciale ou municipale au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix.

Ces dispositions rappellent que la langue des procédures judiciaires et la langue utilisée pour témoigner ou pour comparaître devant les tribunaux ne sont pas les seuls indicateurs de la place du français dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick. En effet, une grande partie de la pratique du droit se passe loin des regards de l'appareil judiciaire provincial, des instances réglementaires de la profession et des associations de juristes. Il suffit de penser au travail qui se fait dans les bureaux d'avocates et d'avocats ou même au

travail de médiation qui se fait à l'extérieur des tribunaux (souvent pour tenter de résoudre un conflit et éviter de recourir aux tribunaux) et qui gagne en popularité depuis les années 1980 et 1990 (Conley et al., 2019 : 41). En raison du grand nombre d'actrices et d'acteurs, des différentes phases qui peuvent « mobiliser des ressources différentes en termes d'appui et de services » que comportent les procédures en justice (comme en fait état la figure ci-dessous) (Robinaux et al., 2016 : 22-23) et des nombreux lieux où peuvent se pratiquer le droit, il est difficile (voire impossible même) de produire un portrait complet et actuel de la place qu'occupe le français dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick.

Figure 5 : Le continuum de l'accès à la justice et des services en français dans le domaine de la justice (Robinaux et al., 2016 : 23).



Même le Barreau du Nouveau-Brunswick, qui tient une liste exhaustive des personnes autorisées à pratiquer le droit dans la province, ne demande pas à ses membres d'identifier la langue dans laquelle (ou les langues dans lesquelles) elles et ils sont capables d'offrir des services. En faisant mes propres recherches dans la base de données du Barreau du Nouveau-Brunswick, je me suis rendu compte que seule la langue préférée de communication était identifiée (journal de bord personnel). Comme il n'est pas possible d'établir une corrélation entre la langue dans laquelle une personne préfère recevoir de la documentation et la langue dans laquelle une personne est capable de travailler, cette donnée n'offre pas un meilleur éclairage. La situation n'est guère différente à l'AJEFNB. Étant donné que l'organisme ne joue pas le rôle d'ordre professionnel, les avocates et les avocats qui pratiquent le droit en français ne sont pas dans l'obligation d'en devenir membres (Goguen, 2021 : 383). De plus, comme il est possible de le voir dans l'extrait ci-dessous, qui est d'un juriste qui évolue dans un organisme qui veille à faire la promotion

de l'accès à la justice en français dans la province, des personnes étudiantes et des avocates et avocats qui ne pratiquent pas nécessairement le droit en français ou qui ne pratiquent pas nécessairement le droit dans la province, sont membres de l'AJEFNB pour se tenir informé.e.s de l'évolution du droit en français au Nouveau-Brunswick.

Z2-2 la plupart des membres sont des avocats ou des avocates

LL oui

Z2-2 des avocats et des avocates francophones du Nouveau-Brunswick

LL oui

Z2-2 c'est la majorité des membres / ensuite [il y a] quelques étudiants de la faculté / [il y a] quelques avocats de l'extérieur de la province

LL oui

Z2-2 [il y a] quelques avocats / anglophones

LL ok

Z2-2 mais / très peu mais quelques-uns quand même // des francophiles

LL oui

Z2-2 oui

LL ils ne pratiquent pas nécessairement en / français mais au moins ils sont francophiles

Z2-2 ils pratiquent probablement en anglais

LL oui

Z2-2 mais / ils sont sympathiques quand même // [...] à la cause [francophone]

Malgré l'impossibilité de mesurer le taux exact de bilinguisme français/anglais chez les avocates et les avocats qui pratiquent actuellement dans la province, la majorité des personnes qui ont acceptées de participer à ce travail de recherche s'entendent pour dire que le pourcentage de juristes francophones et de juristes anglophones admis au Barreau du Nouveau-Brunswick chaque année correspond généralement à la proportion de francophones et d'anglophones au sein de la population du Nouveau-Brunswick. Comme il est possible de le constater dans l'extrait ci-dessous, qui est d'une personne qui a longtemps occupé des fonctions de responsabilité au sein du Barreau du Nouveau-

Brunswick, environ 33 % des personnes admises au Barreau du Nouveau-Brunswick choisissent actuellement de compléter leur examen d'admission en français, tandis qu'environ 66 % des personnes admises choisissent de le compléter en anglais.

Z1 c'est difficile à dire parce [les avocats] vont nous dire [quelle] est la langue qu'ils préfèrent

LL oui

Z1 et selon la langue qu'ils préfèrent / c'est à peu près trente-trois pourcent francophone soixante-six pourcent anglophone

LL ok

Z1 ou soixante-six virgule six

LL oui

Z1 je n'ai pas vu les statistiques mais c'est toujours [à peu près cela]

LL ok

Z1 si tu regardes la proportion d'étudiants qui graduent de UNB ou de nos classes [à l'Université de Moncton]

LL oui

Z1 et qui sont admis au Barreau normalement // il y aura peut-être / trente anglophones / trente ou quarante // et peut-être [...] vingt francophones

LL ok

Z1 [...] cette année il y a // cinquante anglophones et vingt francophones

LL [le nombre] varie d'année en année

Z1 oui

LL ok

Z1 il y a toujours plus // d'anglophones que de francophones

Ce constat rappelle que le monde du droit a évolué depuis la création de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978. Au moment de l'arrivée de la première cohorte de l'École de droit sur le marché du travail, le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick estimait que « seulement 10 % des membres du barreau [étaient] bilingues, [avaient] reçu une formation en anglais et [étaient]

plus à l'aise dans cette langue » (Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, 1981 : 16). Aujourd'hui, si près de 30 % des personnes admises au Barreau du Nouveau-Brunswick chaque année choisissent de faire leur examen d'admission en français plutôt qu'en anglais, c'est parce qu'elles considèrent que le français est une langue légitime, au même titre que l'anglais, pour pratiquer la *Common Law* dans la province et parce qu'elles considèrent qu'elles ont les outils et les compétences langagières nécessaires pour pratiquer le droit en français.

Conclusion

Comme il a été possible de le constater dans ce chapitre, la mise en place d'un régime de bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick a permis aux personnes de s'adresser aux tribunaux dans la langue officielle de leur choix ce qui a créé un nouveau marché à exploiter pour les bureaux d'avocates et d'avocats : celui des clientes et des clients désirant obtenir des services en français. Cependant, pour qu'un véritable régime de bilinguisme judiciaire soit possible, il était nécessaire de définir quelles allaient être les compétences langagières légitimes pour pratiquer la *Common Law* en français. Il est donc possible de comprendre le débat que s'était livré l'élite acadienne et l'élite anglophone pour la mise en place d'une formation en français comme étant le résultat d'une compétition pour déterminer quelle institution d'éducation postsecondaire (et, ultimement quel groupe social) allait pouvoir définir les ressources légitimes pour la pratique du droit en français dans la province.

Pour l'élite acadienne, il ne s'agissait pas seulement d'une revendication visant à protéger l'autonomie de son institution d'éducation postsecondaire dans la livraison de programmes essentiels au bon fonctionnement de la société néo-brunswickoise, mais également d'un désir de protéger la qualité du français pour assurer sa légitimité et faire en sorte qu'elle cesse d'être un *powerless language* (O'Barr et al., 1980). En effet, l'établissement d'un programme de *Common Law* en français à l'Université de Moncton et les institutions qui lui sont associées, notamment le Centre de traduction et de terminologie juridiques, ont permis aux personnes étudiantes qui obtenaient un diplôme de l'École de droit d'accéder à

un marché (celui des personnes demandant des services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats ainsi que dans les diverses instances du système judiciaire provincial) qu'il était difficile à percer pour les personnes qui avaient suivies une formation en anglais à la *Faculty of Law* de la University of New Brunswick.

Même si certains obstacles à la progression du français dans le milieu du droit avaient été surmontés grâce à la mise en place d'un programme d'étude de la *Common Law* en français et à la fondation d'une entité chargée de normaliser le vocabulaire de la *Common Law* dans la langue de Molière, d'autres obstacles se maintenaient et s'étaient même accentués. En effet, avant qu'une formation en *Common Law* soit offerte en français, les personnes qui travaillaient dans le milieu du droit vivaient de l'insécurité linguistique principalement parce qu'elles n'avaient pas accès à des outils de travail adaptés linguistiquement. Cependant, puisque les élites francophones de l'époque étaient largement préoccupées par la qualité du français, notamment parce qu'elle avait souvent été remise en question (Maurais, 1999 : 18), les efforts de standardisation du français dans le monde du droit, qui s'inscrivaient largement dans l'idéologie du standard, contribuaient à remettre en question les compétences langagières des personnes étudiantes qui étaient des locutrices natives du français.

Dans le prochain chapitre, les données que j'ai recueillies en passant du temps sur le terrain seront analysées pour mettre en lumière les enjeux entourant l'offre de services en français dans le monde du droit. Dans un premier temps, il sera question du bilinguisme français/anglais comme valeur ajoutée pour les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton et des stratégies utilisées pour mettre en évidence l'offre de services dans les deux langues officielles. Dans un deuxième temps, il sera question des défis en lien avec le recrutement de personnel bilingue et des efforts entrepris par les bureaux d'avocates et d'avocats pour garantir une offre de services dans les deux langues officielles de la province.

Chapitre 5 : L'offre de services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats

La mise en place d'un régime de bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick suite à la promulgation de l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles* en 1972, a engendré une demande croissante pour des services en français et a transformé le fonctionnement langagier du monde du droit. S'il était nécessaire de recruter du personnel capable de travailler en français dans les diverses instances de l'appareil judiciaire (c'est le cas pour le personnel administratif, mais également pour les postes de greffière, de greffier, de sténographe et de juge par exemple) de même que dans les bureaux d'avocates et d'avocats, il était également nécessaire de se donner les moyens, comme société, de naviguer la *Common Law* dans une langue autre que l'anglais. Avant l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978 (une revendication phare de l'élite acadienne) et la création de son Centre de traduction et de terminologie juridiques, les avocates et les avocats étaient formé.e.s en anglais et le vocabulaire spécifique à la *Common Law* n'avait jamais été adapté au français ce qui limitait grandement la capacité de pratiquer le droit en français et contribuait à faire du français un *powerless language* (O'Barr et al., 1980). Toutefois, ces transformations ont changé l'économie politique des échanges linguistiques dans la province.

Dans ce chapitre, je vais m'intéresser aux facteurs qui motivent les responsables des bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton à élargir leur offre de services pour inclure des services en français. Après avoir démontré que la majorité des entreprises privées de la province n'ont pas à se soumettre à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et rappelé les spécificités liées au métier d'avocate ou d'avocat, il sera question, dans un premier temps, de comprendre comment l'offre de services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats est perçue comme une valeur ajoutée permettant aux bureaux d'avocates et d'avocats d'entrer en concurrence pour obtenir la part de la clientèle constituée de personnes recherchant des services en français. Il sera question, dans

un second temps, de voir comment les bureaux d’avocates et d’avocats font de l’offre de services bilingues une partie importante de leur image de marque. Enfin, dans un troisième temps, il sera question de comment l’idéal du « double monolinguisme » (voulant que les personnes bilingues aient des compétences de locutrices natives et de locuteurs natifs dans les deux langues) (Heller, 1999) et l’idéologie du standard (suggérant que les variétés de français qui se rapprochent le plus de la norme soient celles qui doivent être privilégiées) structurent les pratiques d’embauche au sein des bureaux d’avocates et d’avocats. Bref, dans ce chapitre, je vais analyser comment la marchandisation des langues qui s’opèrent dans les bureaux d’avocates et d’avocats contribue à la hiérarchisation des pratiques langagières locales.

Les services en français comme valeur ajoutée

S’il est vrai que les sociétés d’État, qui sont parfois qualifiées d’entreprises publiques ou d’entreprises semi publiques parce qu’elles appartiennent entièrement ou en partie à l’État (Scott et al., 2007 : 708), sont dans l’obligation d’offrir des services à la population dans les deux langues officielles, ce n’est pas nécessairement le cas pour les autres entreprises présentes sur le territoire néo-brunswickois. Comme il est possible de le voir dans les tableaux ci-dessous (qui offrent une analyse sommaire des champs d’intervention de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick), les entreprises qui relèvent du secteur privé n’ont généralement pas l’obligation d’offrir des services dans les deux langues officielles. À l’heure actuelle, seules quelques entreprises qui ont conclu des ententes pour livrer des services à la place du gouvernement provincial ont l’obligation de se conformer aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* de la province, comme c’est le cas dans le milieu de la santé où une entreprise privée assure la livraison de services ambulanciers, de soins extra-muraux, de télé-soins (Ministère de la Santé, 2018) et de soins primaires dans certaines régions de la province (Ministère de la Santé, 2022).

Tableau 16 : Les champs d'intervention de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick dans le secteur public (tableau adapté de Léger, 2014 : 16).

Assemblée législative	Oui
Lois	Oui
Tribunaux	Oui
Documents officiels	Oui
Services gouvernementaux	Oui
Sociétés d'État	Oui
Affichage gouvernemental	Oui
Enseignement	Oui
Services de police	Oui
Soins de santé	Oui
Municipalités	Oui
Langue de travail	Non (se trouve dans une politique) ²⁹

Tableau 17 : Les champs d'intervention de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick dans le secteur privé (tableau adapté de Léger, 2014 : 16).

Services offerts par des tiers	Oui
Langue de travail	Non
Ordres professionnels	Oui
Syndicats	Non
Produits de consommation	Non ³⁰
Affichage commercial	Non
Service à la clientèle	Non

Bien que la majorité des entreprises du secteur privé ne soit pas soumise à la *Loi sur les langues officielles* provinciale, les personnes dirigeantes de certaines d'entre elles insistent pour offrir des services dans les deux langues officielles à leur clientèle. Pour Duchêne, une entreprise qui décide d'offrir des services dans une deuxième langue sans en être

²⁹ La langue de travail des fonctionnaires fait l'objet d'une politique qui vise à « favoriser l'utilisation des deux langues officielles au sein de sa fonction publique et d'encourager et de permettre aux employés de travailler dans la langue officielle de leur choix » (Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de travail).

³⁰ L'étiquetage des produits de consommations relève plutôt du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation du gouvernement fédéral.

obligée par une loi, par une politique ou par un règlement, le fait pour répondre à un besoin ou à un désir d'expansion économique, c'est-à-dire à un désir de faire grandir l'offre de services pour générer davantage de profits (Duchêne, 2011 : 85). Ainsi, en ajoutant des services dans une deuxième langue, les entreprises s'assurent de répondre à une demande qui est exprimée sur le marché, mais pour laquelle l'offre n'est pas suffisante. Pour cette raison, le marché du travail joue un rôle pour déterminer quelles pratiques langagières ont de la valeur symbolique ou économique et quelles pratiques langagières en sont dépourvues ou ont, du moins, une valeur dont il serait possible de se passer en raison d'une demande jugée trop modeste sur le marché linguistique (Bourdieu, 2002 : 124).

Dans le contexte néo-brunswickois, l'ajout d'une offre de services en français par une entreprise qui offre déjà des services en anglais découle de l'aspiration des personnes dirigeantes de profiter des avantages financiers, dans l'immédiat et à plus long terme (car il existe un potentiel de fidélisation de la clientèle), associés au fait de pouvoir répondre à un besoin qui ne peut pas être comblé par toutes les entreprises (Leclerc, 2003 : 96-97 ; Snow, 2001 : 133). Puisque l'offre de services en français permet un avantage compétitif pour les entreprises néo-brunswickoises qui l'adoptent, de nombreux bureaux d'avocates et d'avocats ont emboîté le pas. En tant qu'entreprises privées, ces bureaux ne sont pas soumis à la *Loi sur les langues officielles* ou aux politiques et aux règlements de nature linguistique du gouvernement provincial et n'ont pas l'obligation d'offrir des services dans les deux langues officielles. Ainsi, s'ils décident de le faire, c'est que les avocates et les avocats propriétaires considèrent que l'ajout de services dans une deuxième langue permet de faire de l'expansion économique en comblant un besoin qui existe depuis l'avènement du bilinguisme judiciaire dans la province.

L'École de droit de l'Université de Moncton et son Centre de traduction et de terminologie juridiques avaient largement contribué à faire passer le français d'un *powerless language* (O'Barr et al., 1980) à une langue légitime pour la pratique du droit, mais l'offre de services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats avait permis de pérenniser le nouveau statut qui avait été accordé au français. Ici, s'arrime donc le projet d'autonomie politique de la communauté francophone à un processus de marchandisation du français. En effet,

sans les efforts entrepris pour recruter du personnel bilingue par les avocates et les avocats propriétaires du Nouveau-Brunswick pour combler un besoin réel ou anticipé, peu de procédures auraient pu avoir lieu en français devant les tribunaux de la province. Cette action a donc contribué à augmenter le nombre de décisions de justice disponibles en français, et la production de documents ayant une valeur légale en français, comme des procurations, des actes de transfert de propriété et des testaments.

Bien que les bureaux d'avocates et d'avocats ne soient pas soumis aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, le régime de bilinguisme judiciaire en vigueur contraint actuellement les avocates et les avocats à « aviser [tout] client de ses droits linguistiques, y compris le droit d'ester dans sa langue officielle de prédilection » (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31). Ainsi, l'offre active de services dans les deux langues officielles est obligatoire même pour les avocates et les avocats qui ne sont pas capables d'offrir des services dans les deux langues officielles. Dans le cas où une avocate ou un avocat ne serait pas capable d'offrir des services dans la langue officielle préférée de la clientèle, l'avocate ou l'avocat serait dans l'obligation de refuser d'offrir des services et d'inviter sa cliente ou son client à trouver une autre avocate ou avocat (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31). Il est donc possible d'affirmer qu'en se conformant aux exigences du *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick*, c'est-à-dire en faisant de l'offre active de services dans les deux langues officielles chaque fois qu'une nouvelle cliente ou qu'un nouveau client demande un service, les avocates et les avocats participent à la redéfinition du marché linguistique.

Pour cette raison, l'offre de services dans les deux langues officielles est perçue, par les avocates et les avocats propriétaires qui ont accepté de participer à ce travail de recherche, comme un moyen, pour un bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, de se démarquer des bureaux qui offrent seulement des services en anglais et d'entrer en compétition direct avec les *Big Three*. Comme je l'ai expliqué dans le chapitre traitant des aspects méthodologiques de mon projet de recherche, il n'y a aucun bureau d'avocates et d'avocats de grande taille dans la région de Moncton. Cependant, trois bureaux de taille moyenne, surnommés les *Big Three*, se démarquent des autres en raison de la gamme de

services qu'ils offrent. En plus d'offrir des services généraux, ils offrent des services spécialisés dans certains domaines du droit comme la concurrence des entreprises, l'environnement, les voies navigables, le commerce international, les opérations bancaires et la propriété intellectuelle pour ne donner que quelques exemples. Ces bureaux ont aussi des succursales dans d'autres régions du Nouveau-Brunswick de même que dans d'autres provinces de l'Atlantique et offrent, du moins dans la région de Moncton, des services en français. D'ailleurs, la succursale de Moncton est souvent la seule à posséder un effectif bilingue français/anglais constitué essentiellement de personnes diplômées de l'Université de Moncton.

Comme l'explique une participante, qui est avocate propriétaire d'un bureau de taille moyenne ne faisant pas partie des *Big Three*, les bureaux d'avocates et d'avocats de plus petite taille doivent souvent démontrer à la clientèle potentielle qu'ils sont capables d'offrir des services de qualité comparable à ceux des *Big Three*. Ainsi, pour compétitionner avec les *Big Three*, les bureaux d'avocates et d'avocats doivent faire la promotion de leur gamme de services, de la réputation de leurs avocates et avocats (ou même du bureau de façon plus large) et de leur capacité d'offrir des services dans les deux langues officielles de la province.

H4 quand on parle des gros cabinets [de Moncton] / on parle toujours des *Big Three*

LL oui [...]

H4 ce sont / des firmes régionaux qui ont des bureaux / dans toutes les provinces en Atlantique

LL oui

H4 alors il y a les *Big Three* et en suite il y a nous autres

LL (rires)

H4 tout le monde prend pour acquis que les *Big Three* peuvent / desservir n'importe quelle clientèle / dans la langue de son choix / nous autres [on doit leur faire] compétition [...]

LL aux gros

H4 à ceux-là

LL ok

H4 alors c'est important pour nous autres de dire qu'on est bilingue / eux autres ils ont peut-être une centaine d'avocats ou peut-être deux cent avocats // quand tu regardes // tous leurs bureaux

LL oui

H4 nous autres on en a vingt mais c'est important de dire que deux tiers de nos avocats sont bilingues

LL oui

H4 on a / des avocats séniors on a des avocats juniors / en business et en litiges / peu importe qu'est-ce que vous avez besoin on a quelqu'un

LL ok

H4 qui peut vous aider dans la langue de votre choix // c'est plus important pour les gros clients [...] qui savent qu'ils auront besoin de ces services

LL oui

H4 [...] les clients potentiels individuels [...] il y en a [beaucoup pour qui] ça ne leur dérange pas si [les avocats] sont francophones // s'ils ont leurs services

LL oui

H4 juridiques en anglais mais [c'est vrai que] de plus en plus / de francophones cherchent

LL des services en français

H4 des services en français alors

LL ok

H4 ça fait partie de

LL c'est comme une part du marché aussi que [vous pouvez aller chercher]

H4 oui

LL oui

H4 ce n'est pas comme si on court [pour aller chercher] cinq pour cent du marché

LL non

H4 c'est un tiers du marché

LL oui

H4 ça vaut [donc] la peine

Toujours dans le même extrait, la participante affirme que décider de ne pas offrir de services en français dans un bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton revient à se priver d'une clientèle potentielle non négligeable et à limiter les possibilités d'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85). Le bassin de clientèle potentielle est relativement grand. Dans la Région économique Moncton-Richibucto, plus de 38 % de la population a le français comme première langue parlée, tandis que dans la Région métropolitaine de recensement de Moncton, c'est plus de 32 % de la population qui a le français comme première langue officielle parlée (Statistique Canada, 2023e). De plus, les entreprises de la région attirent naturellement des individus en provenance d'un peu partout dans la province, soit pour faire des achats, soit pour accéder à des services qui ne sont pas disponibles dans leurs propres localités (Higgins et al., 1993). Enfin, il est bien connu que de nombreuses entreprises québécoises qui fonctionnent principalement en français au Québec et qui continuent d'opérer en français même à l'extérieur de cette province sont établis dans différentes régions du Nouveau-Brunswick dont la région de Moncton (Provost, 2016, 11 décembre).

Cette réalité n'échappe pas à la pratique du droit. D'abord, les bureaux d'avocates et d'avocats qui sont situés dans les régions éloignées des grands centres de la province ont rarement la capacité de traiter des dossiers complexes ou des demandes qui ne sont pas récurrentes comme la préparation d'un document de procuration, d'un acte de transfert de propriété ou même d'un testament. Puisqu'un bureau d'avocate et d'avocat est une entreprise privée et que « c'est la demande qui / [va engendrer] l'offre [...] s'il n'y a pas de demande // le cabinet ne va pas offrir » un service qui est spécialisé et va plutôt se contenter d'une offre de services généralistes (Entretien G1). Ensuite, les bureaux d'avocates et d'avocats qui sont établis dans les régions à prédominance anglophone du Nouveau-Brunswick n'ont généralement pas la capacité d'offrir des services en français. Comme l'explique une avocate salariée d'un bureau de taille moyenne dans l'extrait d'entretien ci-dessous, cela avantage les bureaux de la région de Moncton qui ont non seulement la réputation d'être capables d'offrir des services dans différents domaines

spécialisés du droit, mais surtout, qui ont la réputation d'être capables d'offrir des services en français.

- E2 dans le processus de recrutement c'est quelque chose qui est [important] au bureau de Moncton / mais ce l'est pas dans les autres bureaux de la firme mais / dans notre bureau spécifique on n'embauche personne qui n'est pas capable de pratiquer dans les deux langues
- LL ok
- E2 oui
- LL donc
- E2 et c'est la même chose au niveau des parajuristes
- LL ah les parajuristes aussi
- E2 oui
- LL donc tous les parajuristes aussi sont bilingues
- E2 oui / en fait au bureau il y a // une adjointe / deux adjointes qui ne peuvent pas pratiquer / en français
- LL ok
- E2 ils sont-là depuis / belle lurette
- LL oui
- E2 et un avocat comprend le français mais / il ne se sent pas capable de pratiquer en français
- LL ok
- E2 mais sinon tout le reste de l'équipe / est bilingue
- LL ok
- E2 ou francophone
- LL [...] j'ai compris que c'est un peu une fierté aussi [pour le bureau d'offrir des services bilingues]
- E2 c'est une fierté / c'est aussi une cible // pour se distinguer des autres bureaux de la firme
- LL oui

- E2 c'est aussi un avantage compétitif // il y a beaucoup d'entreprises québécoises qui font affaire / dans les maritimes et normalement leur / point de contact serait le bureau d'Halifax
- LL oui
- E2 mais c'est nous / parce que nous on peut offrir des services en français
- LL ok
- E2 et je te dirais que comparativement // aux deux autres bureaux régionaux / on a plus de capacité française
- LL ok
- E2 ça aussi c'est un avantage [...] qui fait que / les institutions francophones d'importance vont faire affaire avec nous d'abord
- LL ok
- E2 [au lieu] des autres

Sur ce point, il est intéressant de noter que mon échantillon d'avocates et d'avocats qui travaillent dans des bureaux de taille moyenne situés dans la région de Moncton est constitué exclusivement de personnes bilingues français/anglais qui se spécialisent dans un domaine spécifique du droit tels que le litige commercial, le litige administratif, le litige civil, le droit du travail, le droit de l'emploi, le droit des assurances et le droit corporatif. Ces dernières et ces derniers (tout comme la participante dont j'ai cité les propos plus haut) affirment travailler régulièrement sur des dossiers d'une clientèle francophone incapable de trouver l'expertise dont elle a besoin dans les bureaux d'avocates et d'avocats de leurs régions respectives. Si consulter des avocates et des avocats qui pratiquent dans les bureaux de la région de Moncton est nécessaire pour plusieurs clientes et clients qui habitent ailleurs au Nouveau-Brunswick, c'est également le cas pour les clientes et les clients francophones qui habitent dans les autres provinces de l'Atlantique. C'est ce que souligne une personne qui a longtemps occupé des fonctions de responsabilité au sein du Barreau du Nouveau-Brunswick dans l'extrait d'entretien qui suit.

- Z1 si je cherche un avocat pour représenter un / divorce [...] à Fredericton
- LL oui

- Z1 les chances sont que je vais prendre un avocat anglophone [plutôt] qu'un avocat / francophone
- LL il n'y a rien en même temps qui empêche quelqu'un d'aller voir [...] à Moncton
- Z1 ah tu peux // aller n'importe où
- LL ok
- Z1 tu peux aller à l'extérieur
- LL oui
- Z1 tu peux même aller à l'extérieur de la province
- LL ah oui
- Z1 tu n'es pas limité au Nouveau-Brunswick
- LL à cause [...] de la *Common Law* [...] j'imagine
- Z1 oui c'est ça / c'est une entente qui fait que tu peux traverser la frontière et
- LL ok
- Z1 pratiquer / cent jour par année sans demander de permis sans être membre [d'un autre barreau] c'est / ce qu'on appelle l'entente de libre circulation
- LL ok
- Z1 et ça existe à travers le pays

En effet, les accords de libre circulation qui sont en vigueur permettent aux avocates et aux avocats qui sont membres du Barreau du Nouveau-Brunswick de pratiquer dans n'importe quelle autre juridiction canadienne qui est signataire des mêmes accords (Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 2013). Ainsi, des clientes et des clients qui n'habitent pas le Nouveau-Brunswick ou qui ne sont pas propriétaires d'une entreprise située dans la province peuvent recourir, directement ou indirectement, aux services offerts par les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton. Cette pratique est courante chez les *Big Three* étant donné que leur structure organisationnelle, composé de succursales dans différentes villes des provinces de l'Atlantique, favorise la collaboration et l'échange de services. Comme en témoigne une participante qui est une avocate salariée qui travaille dans l'un des bureaux des *Big Three*, il est commun que les avocates et les avocats qui travaillent à la succursale de Moncton se fassent interpellés pour assister une

ou un collègue de la succursale d'Halifax en Nouvelle-Écosse, soit pour assurer un travail rapide et efficace, soit par manque d'effectif capable de travailler en français.

G2 j'ai beaucoup de collègues qui sont / à Halifax

LL ok

G2 donc n'importe quel dossier au Nouveau-Brunswick que ce soit en français ou en anglais ils vont me le donner

LL ok

G2 [...] ça dépend des circonstances [et] à qui est le client

LL ok

G2 parce que si c'est mon client c'est certain que je vais me déplacer si c'est le client d'un de mes collègues c'est soit moi soit lui [...]

LL ok

G2 ça va dépendre de la langue aussi / de la langue du dossier

LL ok

G2 et la disponibilité de mes collègues

LL ok

G2 si un collègue n'est pas disponible ils vont peut-être me demander [de me déplacer]

LL à la place

G2 oui

LL mais il y a de ces déplacements qui se font à cause de la langue justement à cause / des compétences linguistiques

G2 pas toujours

LL pas toujours

G2 comme / par exemple mon dossier à Bathurst était en anglais

LL ok

G2 mais [il] venait d'un // collègue d'Halifax qui [me l'a donné parce que c'était] un dossier du Nouveau-Brunswick [...]

LL ok

G2 [...] et il ne voulait pas aller à Bathurst donc c'est moi qui [est allée]

- LL ok
- G2 dans deux mois j'ai un procès à Edmundston et la raison [pour laquelle] c'est moi qui va [y aller] c'est parce qu'il est en français / c'est [le client] d'un de mes collègues à Halifax mais [...] c'est en français donc c'est moi qui va y aller
- LL ok
- G2 donc vraiment ça dépend des circonstances
- LL ça dépend des circonstances
- G2 et parfois oui c'est // à cause de la langue

Le principal argument utilisé pour justifier l'ajout de services en français dans les bureaux qui constituent mon échantillon est qu'il permet d'agrandir le bassin de clientèle potentielle. Ce bassin est constitué de clientes et de clients qui sont dans la région de Moncton et qui recherchent des services en français (qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'institutions), de clientes et de clients qui sont ailleurs au Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas capables d'accéder à des services en français, ou qui ne sont pas capables d'accéder à des services spécialisés en français, dans leurs propres localités, et même de clientes et de clients qui sont dans d'autres provinces canadiennes signataires d'accords de libre circulation et qui ne sont pas capables d'accéder à des services en français (Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 2013). Ainsi, offrir des services en français permet non seulement de satisfaire un désir d'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85), mais également d'entrer en concurrence avec les autres bureaux de la région de Moncton, notamment les *Big Three*, qui jouissent d'une solide réputation.

Le branding du bilinguisme

Pour se démarquer dans un contexte de concurrence et permettre de faire de l'expansion économique, les avocates et les avocats propriétaires ont recours à diverses stratégies pour annoncer que leur bureau est capable d'offrir des services dans les deux langues officielles de la province. Si l'activation de réseaux de contacts fait partie des pratiques répandues

dans le domaine (Entretien H3), c'est le *branding* du bilinguisme qui semble être la stratégie qui est privilégiée par la majorité. En intégrant le bilinguisme directement à leur image de marque, les bureaux d'avocates et d'avocats annoncent, dès le premier contact avec une cliente potentielle ou un client potentiel, être en mesure d'offrir une gamme de services en français et en anglais. Selon une participante qui fait du travail para juridique et administratif dans un bureau de petite taille dont l'extrait apparaît ci-dessous, son bureau a recours à cette stratégie pour deux raisons. D'abord, elle permet aux clientes et aux clients d'identifier rapidement si elles et ils seront capables d'obtenir des services dans la langue officielle de leur choix. Ensuite, elle permet d'annoncer que le bureau d'avocates et d'avocats se distingue par son engagement auprès de la communauté francophone.

A1 *our firm prides itself in serving the francophone community*

LL *yes*

A1 *[...] it is assumed that it will be conducted in French unless asked otherwise*

LL *ok*

A1 *and actually something that's interesting is that the firm [...] really tries to work with the francophone community*

LL *it's a core value I imagine*

A1 *yes*

LL *how does that work out [...] is it by considering marketing strategies*

A1 *in marketing we try to / express that the service will always be provided in French or English*

LL *yes*

A1 *whichever you chose*

LL *yes*

A1 *we also advertise in the northern part of the province where / the majority is francophone and that's not necessarily the case for all law firms here in Moncton*

LL *yes [...]*

A1 *but we go out of our way [...] to try to attract and accommodate those who don't feel as represented by some of [other] law firms*

Traduction :

- A1 notre bureau est fier de servir la communauté francophone
- LL oui
- A1 on suppose que les activités seront menées en français sauf indication contraire
- LL ok
- A1 en fait ce qui est intéressant c'est que le bureau [...] cherche vraiment à collaborer avec la communauté francophone
- LL c'est une valeur fondamentale j'imagine
- A1 oui
- LL comment le faites-vous concrètement [...] est-ce par la mise en place de stratégies de marketing
- A1 dans nos stratégies de marketing nous essayons de / de faire comprendre à la clientèle que le service sera toujours offert en français ou en anglais
- LL oui
- A1 selon ta préférence
- LL oui
- A1 nous faisons également de la publicité dans le nord de la province où / la majorité de la population est francophone ce qui n'est pas nécessairement le cas pour tous les bureaux ici à Moncton
- LL oui [...]
- A1 mais nous faisons un effort particulier [...] pour essayer d'attirer et de répondre aux besoins de la clientèle qui ne se sent pas représentée par [d'autres] bureaux

Le *branding* de produits et de services est une co-construction entre une entreprise et sa clientèle étant donné que « *companies rely on consumers to do a lot of the work in crafting, narrating and adding value to products* » (les entreprises comptent sur les consommateurs pour effectuer une grande partie du travail de création, de narration et d'ajout de valeur aux produits [traduction libre]) (Kelly-Holmes, 2016 : S52). Pour cette raison, le *branding* peut avoir l'effet recherché, mais il peut également avoir l'effet contraire et engendrer une perte de valeur. Dans une étude portant sur le *branding* « pays d'origine » dans l'industrie agro-alimentaire, Kelly-Holmes explique que le recours à des éléments identitaires et/ou

langagiers est une stratégie qui est utilisée par certaines entreprises « *to authenticate a [...] product and differentiate it from the [other] equivalent [...] product[s]* » (pour authentifier un produit et le différencier des autres produits équivalents [traduction libre]) (Kelly-Holmes, 2016 : S61) qui se trouvent en concurrence sur le marché. Cela rejoint le constat que fait Brennan dans sa partie d'un texte co-signé. Celle-ci explique que le *branding* du bilinguisme dans la région d'Athmore en Irlande permet aux entreprises de miser sur le caractère unique de la région en imprégnant « *their products, shopfronts, or brands with distinctive authenticity* » (leurs produits, [leurs] vitrines ou [leurs] marques d'une authenticité distinctive [traduction libre]) (Brennan et al., 2024 : 319) pour vendre des biens et/ou des services. Parce que l'authenticité est un construit social, les entreprises qui se servent d'éléments identitaires et/ou langagiers pour vendre des produits ou des services, s'inscrivent dans une lutte pour la définition de ce qui est authentique et de ce qui ne l'est pas (Brennan et al., 2024 : 305). Cette lutte est souvent caractérisée par des tensions et même par de la résistance de la part d'actrices et d'acteurs sociaux qui tiennent à leur conception de l'ethnicité ou de la nation (Kelly-Holmes, 2016 : S60-S61).

Cependant, toutes les stratégies de *branding* ne s'inscrivent pas dans une vision ethnique ou nationalitaire. Dans une étude portant sur le *branding* de la culture catalane dans le cadre de la Foire du livre de Francfort, Woolard (2016) constate que les personnes organisatrices ont misé sur le caractère moderne de la culture catalane pour attirer des consommatrices et des consommateurs. Ainsi, plutôt que d'associer la culture catalane à la langue catalane et à un projet politique faisant régulièrement l'objet de débats en Espagne, elle a été associée au plurilinguisme, au cosmopolitisme et à l'ouverture sur le monde (Woolard, 2016 : 192-194). Assumant pleinement le contexte néo-libéral actuel, qui est caractérisé par un désir de limiter l'intervention de l'État dans les choses économiques et par un désir de favoriser le développement économique grâce à des politiques axées sur le libre-échange de par le monde (Brown, 2004 : 86-87), cette stratégie de *branding* a misé sur le potentiel économique de la diversité présente au sein de la population et, notamment, sur la reconnaissance que les langues en présence sont des commodités (Woolard, 2016 : 194). Le *branding* du bilinguisme que j'ai observé au sein des bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton s'inscrit surtout dans cette logique. Puisque c'est l'offre de

compétences langagières légitimes dans les deux langues officielles de la province qui est garante d'authenticité (je vais y revenir au septième chapitre), le *branding* du bilinguisme est dépourvu de référents politiques et/ou identitaires.

Le *branding* du bilinguisme des bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, qui vise à attirer l'attention des clientes et des clients sur une offre de services unique, se fait en ayant recours à deux stratégies. D'abord, les bureaux qui n'appartiennent pas au *Big Three*, mettent en évidence leur capacité d'offrir des services dans les deux langues officielles directement sur leur raison sociale. Par exemple, plusieurs personnes participantes travaillent au sein de bureaux qui ajoutent « Law / Droit », « Lawyers / Avocat », « Legal services / Services juridiques » ou même « Injury Lawyers / Avocats en blessures » après le nom de l'entreprise sur leur logo qui est affiché sur l'édifice qui abrite le bureau, sur les médias et sur les publicités qui se retrouvent un peu partout en ville et sur divers sites Internet. Ensuite, ils produisent des publicités bilingues en ciblant certaines clientèles comme les victimes d'accidents de la route ou de travail, les personnes en situation de divorce ou les personnes âgées pour les Pages jaunes, pour les panneaux-réclames du centre-ville, pour les journaux, pour les sites Internet et même pour les médias sociaux tels que Twitter³¹, Facebook et Instagram.

Certains bureaux vont également miser sur des publicités francophones ciblées en achetant un espace publicitaire sur lequel figure une affiche unilingue française en plein centre-ville de Dieppe (une ville majoritairement francophone voisine de Moncton qui fait partie de la région métropolitaine de recensement de Moncton), en diffusant une publicité à la radio communautaire francophone ou en achetant une publicité sur un site Internet francophone largement convoité. C'est le cas du bureau d'avocates et d'avocats au sein duquel travaille l'avocate propriétaire dont l'extrait apparaît ci-dessous. Dans son bureau de taille moyenne, des efforts sont entrepris pour attirer une clientèle francophone, mais également pour informer la population que le bureau n'est plus un bureau qui offre uniquement des services en anglais comme c'était le cas à une certaine époque. Ces efforts incluent annoncer les

³¹ Au moment de collecter les données, le réseaux social Twitter n'avait pas encore pris le nom de X.

services bilingues français/anglais à toutes les occasions possibles et établir des partenariats avec des entreprises, des organisations et des organismes francophones.

H3 une des choses qu'on affiche toujours sur le site web

LL oui

H3 [c'est qu'on] offre des services en anglais et en français

LL ok

H3 des / services bilingues dans / essentiellement tous les services qu'on offre on peut les offrir dans l'un ou l'autre

LL oui

H3 le cabinet est traditionnellement [...] anglophone / c'est un vieux cabinet

LL oui

H3 [...] si tu regardes [...] nos avocats les plus anciens

LL oui

H3 ils sont anglophones mais à mesure que / tu te rends aux plus nouveaux [avocats tu réalises que] la majorité vient de l'Université de Moncton

LL oui

H3 et en fait la dernière [personne] qu'on a embauché comme stagiaire / a fait ses études à UNB

LL oui

H3 mais / elle a des parents exogames

LL ok

H3 donc elle parle en français / [en fait elle] parle très bien en français

LL oui

H3 donc / c'est quelque chose [qu'on] voit comme / un atout [...]

LL oui

H3 premièrement tu peux / servir tes clients dans la langue de leur choix

LL oui

H3 mais [tu as aussi] un / lien dans les deux communautés

LL oui

- H3 donc tu peux [...] t'annoncer dans les deux communautés / [mais] je pense qu'on a quand même / probablement un petit peu plus de travail à faire du côté de la communauté francophone parce qu'elle nous connaît moins au niveau du nom
- LL oui
- H3 notre nom est moins
- LL comme le nom résonne moins
- H3 oui exactement ils nous connaissent moins / à cause que ça été [surtout anglophone dans le passé mais] on a quand même / une / assez bonne clientèle francophone
- LL oui
- H3 mais on peut développer plus de ce côté-là donc c'est une des choses que je me donne comme défi [...] aller / voir dans ma communauté [...]
- LL oui
- H3 de / faire des efforts de ce côté-là

L'offre active de services en français qui est prévu par le *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick* (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31) est un autre moyen dont dispose les bureaux d'avocates et d'avocats pour annoncer à la clientèle potentielle que des services sont disponibles dans les deux langues officielles de la province. Pour Normand, l'offre active de services en français est « comme une invitation formelle verbale ou écrite [...] de communiquer dans la langue officielle de son choix lors de l'utilisation des services publics » qui est exprimée dès le premier contact avec une personne qui est à la recherche d'un service quelconque (Normand, 2019 : 37). Bien que je n'aie pas eu l'occasion de faire beaucoup d'observation participante, j'ai eu l'occasion d'appeler la réception de certains bureaux, de faire la visite de certains milieux de travail, de chercher de l'information supplémentaire directement sur les sites Internet des bureaux d'avocates et d'avocats et de consulter les pages de certains bureaux dans les médias sociaux comme Facebook ou LinkedIn.

L'offre active de services en français était évidente au téléphone, grâce à la salutation « Hello / bonjour » à la suite du nom du bureau ou grâce à une invitation d'appuyer sur le

« 1 » ou sur le « 2 » pour manifester son désir d'obtenir un service en français ou en anglais. Elle était aussi audible à la réception des bureaux d'avocats, grâce à la salutation « Hello / bonjour » et, parfois, à une petite enseigne « English / Français » comme il est fréquent d'en retrouver dans les bureaux de la fonction publique provinciale et fédérale ainsi que dans un certain nombre d'entreprises privées qui offrent des services dans les deux langues officielles. Cependant, elle n'était pas toujours existante ou évidente dans les médias sociaux, en raison du nombre élevé de publications uniquement en anglais, et sur le site Internet des bureaux d'avocates et d'avocats (journal de bord personnel). Selon une avocate salariée travaillant dans un bureau de taille moyenne dont les propos se trouvent dans l'extrait qui suit, les principales pages du site Internet de son bureau sont disponibles dans les deux langues officielles. Toutefois, les éléments de contenu portant sur l'évolution de l'état du droit, qui relèvent d'une personne qui travaillent dans la succursale d'Halifax, ne sont généralement pas disponibles dans la section francophone du site Internet.

G3 Halifax / est le nombril de notre cabinet

LL oui

G3 et [...] les gens qui travaillent en marketing sont tous / vraiment détachés de la réalité / du Nouveau-Brunswick

LL du Nouveau-Brunswick ok

G3 donc on est obligé [...]

LL oui

G3 [nous] les francophones [...] de / revendiquer un petit peu parfois [...]

LL ok

G3 comme même notre site web [...] si tu cliques sur français ce n'est pas le site au complet qui est en français

LL c'est juste une partie du site

G3 il y a juste des parties qui sont traduites

LL ok

G3 et / par exemple des *legal alerts* [qui sortent] régulièrement

LL oui

- G3 [pour communiquer] un changement dans l'état du droit ou une décision importante ou une loi [qui vient d'être] modifiée / à [...] nos clients
- LL oui
- G3 et aux clients potentiels [sont toujours] en anglais

D'ailleurs, en faisant l'analyse du site Internet du bureau d'avocates et d'avocats pour lequel travaille la participante en question, j'ai constaté que les pages bilingues français/anglais sont généralement celles qui accueillent les clientes potentielles et les clients potentiels, celles qui partagent des informations générales sur le bureau d'avocates et d'avocats et sur son offre de services, et celles qui visent à mettre en évidence le profil des avocates propriétaires, des avocats propriétaires, des avocates salariées, des avocats salariés et, parfois même, des travailleuses et des travailleurs de soutien (journal de bord personnel). Sur ce dernier point, il est important de noter que la plupart des sites Internet des bureaux d'avocates et d'avocats pour lesquels travaillent les personnes participantes ne se contentent pas de rendre disponible le profil des employées et des employés dans deux versions : l'une française et l'autre anglaise. Comme en témoigne une avocate salariée qui travaille dans un bureau de petite taille dans l'extrait qui suit, le *branding* du bilinguisme contribue à accentuer le caractère unique du bureau grâce à l'ajout de la mention « Service bilingue » ou « Offre des services en français » dans les deux versions du profil des employées et des employés qui sont capables d'offrir des services en français.

- B3 un des partenaires est bilingue et les autres sont unilingues anglophones et le [partenaire] bilingue a quand même une / tête forte
- LL oui
- B3 [pour lui] promouvoir le fait qu'on offrait des services bilingues [...] c'est extrêmement important et je pense que c'est une bonne chose [donc] sur le site Internet [pour] tous les avocats [les] description [sont] bilingues et on [identifie qui] offre des services bilingues
- LL ok
- B3 parce que c'est quand même un / plus [sur le plan économique]
- LL oui

- B3 [s'il n'était pas là je ne sais pas] il y aurait la même promotion [des services bilingues]
- LL ah oui
- B3 [c'est] lui il a beaucoup [insisté]
- LL ok
- B3 [parce qu'il] est vraiment fier qu'on puisse offrir des services bilingues

Cette stratégie de *branding* du bilinguisme, qui peut sembler redondante à prime abord, à deux raisons d'être. D'abord, ajouter la mention « Service bilingue » ou « Offre des services en français » permet de rappeler le caractère unique des bureaux d'avocates et d'avocats qui offrent des services dans les deux langues officielles de la province. Comme l'indique la participante citée ci-dessus, ce caractère unique est souvent perçu comme une source de fierté, même lorsque l'offre de services bilingues dépend d'un nombre relativement restreint de personnes, étant donné qu'elle permet à un bureau d'avocates et d'avocats de se démarquer dans un contexte où plusieurs bureaux se font concurrence pour l'accès à la clientèle. Ensuite, ajouter une telle mention sur les profils des avocates et des avocats capables d'offrir des services dans les deux langues officielles, permet de faire de l'offre active de services bilingues français/anglais à tout moment. Par exemple, une cliente francophone qui aurait trouvé la page de profil Internet en anglais d'une avocate bilingue français/anglais en raison des paramètres d'un fureteur Internet ou même des résultats suggérés par un moteur de recherche, pourrait rapidement déterminer si elle peut accéder à des services dans la langue de son choix et donc éliminer son incertitude. Offrir des services en français exige cependant le recrutement et l'embauche de personnel bilingue. Dans la prochaine section, je suis les effets du *branding* sur le recrutement de personnes bilingues.

Le recrutement de travailleuses et de travailleurs bilingues

Une étude de Statistique Canada démontrait récemment que 16,9 % les personnes qui dirigent les entreprises de tous les secteurs économiques qui offrent au moins un service

bilingue français/anglais dans la région de Moncton craignaient avoir de la difficulté à recruter du personnel capable d'offrir des services dans les deux langues officielles à leur clientèle (2023d : 7). Les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton n'échappent pas à cette tendance. En plus de se faire concurrence pour l'accès à la clientèle francophone, ces derniers se font concurrence pour l'accès aux travailleuses et aux travailleurs bilingues français/anglais étant donné le nombre limité de personnes au sein de la population active qui correspondent au profil que l'on recherche généralement dans les bureaux d'avocates et d'avocats. Si avoir certaines formations (comme posséder un baccalauréat en droit ou posséder un diplôme en techniques juridiques par exemple), certaines aptitudes (comme avoir de l'entregent, une capacité à communiquer efficacement et de l'initiative) et certaines expériences de travail sont nécessaires, il en va de même pour les compétences langagières en raison de la nature même du travail qui requiert une capacité de rédaction notable. Je vais y revenir.

En gros, lorsque les avocates et les avocats propriétaires d'un bureau décident d'ajouter une offre de services dans une deuxième langue, ces dernières et ces derniers doivent s'assurer d'avoir des personnes « compét[entes] pour fournir les services requis dans cette langue » pour se conformer aux exigences du *Code de déontologie professionnel du Barreau du Nouveau-Brunswick* (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31). Toutefois, comme c'est le cas dans les centres d'appels de la région de Moncton, la maîtrise de l'anglais est perçue comme essentielle pour les candidates et les candidats qui espèrent obtenir un emploi, tandis que la maîtrise du français est perçue comme une valeur ajoutée (Dubois et al., 2006 : 26). Ainsi, la maîtrise du français, même s'il s'agit du français standard, chez une candidate ou un candidat n'aura pas de valeur tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas accompagnée de compétences langagières en anglais. Cela entraîne l'exclusion des personnes qui ne possèdent pas la forme de bilinguisme qui correspond à l'idéal du double monolinguisme, c'est-à-dire à une maîtrise des deux langues au même niveau qu'on s'attendrait chez les locutrices natives et les locuteurs natifs de ces deux langues (Heller, 1999).

Figure 6 : Offre d'emploi d'un bureau d'avocates et d'avocats cherchant des candidates et des candidats bilingues français/anglais.

ASSOCIATE LAWYER LITIGATION LAW

██████████ is in search of an associate lawyer to join their litigation team. The candidate must be a member in good standing with the Law Society of New Brunswick and have at minimum 1 year of experience in private practice in litigation law.

The successful candidate will work both independently and with partners, but will be encouraged and supported to grow their own practice within the firm.

The candidate should possess sound interpersonal and communication skills, be self-motivated with good organizational skills, and have a demonstrated commitment to client service. They must be able to work independently and in a team environment. Bilingualism is a strong asset.

At ██████████ we pride ourselves in providing high quality services, in being practical and cost-effective, and in delivering these services in a friendly, approachable atmosphere. We offer competitive compensation with a generous and a non-discretionary bonus formula; flexible hours and vacation time; health, vision and dental, life and disability insurance; as well as professional development and promotion budgets.

Candidates who meet the above qualifications can send their cover letter and resume to ██████████. We thank all applicants for their interest, however, only those selected for an interview will be contacted.

AVOCAT - AVOCATE DROIT DE LITIGE

██████████ cherche un ou une avocate pour se joindre à son équipe du droit de litige. La ou le candidat doit être membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick et avoir un minimum d'une année d'expérience en pratique privée dans le secteur du droit de litige.

Le ou la candidate choisie travaillera indépendamment mais aussi avec des associé.e.s. Elle ou il sera encouragé de bâtir sa propre pratique et sera appuyé.e par le cabinet pour ce faire.

Le ou la candidate devra posséder de l'entregent et d'excellentes capacités de communication, être motivé.e et organisé.e, et démontrer un engagement fort envers la livraison de services aux clients. Il ou elle devra pouvoir travailler indépendamment ainsi qu'à l'intérieur d'une équipe. Le bilinguisme sera considéré un atout important.

Chez ██████████, nous sommes fiers de livrer des services de qualité à la fois pratiques et raisonnables, et nous nous honorons à les livrer dans une atmosphère chaleureuse et d'approche facile. Nous offrons une rémunération compétitive avec une formule de bonis à la fois généreuse et non-discretionnaire; des heures et vacances flexibles; de l'assurance santé, vision et dentaire, assurances vie et d'invalidité; de même qu'un budget pour le développement professionnel et la promotion.

Les candidat.e.s qui rencontrent les qualifications ci-dessus peuvent faire parvenir leur lettre d'intention et leur curriculum vitae à ██████████. Nous remercions tous les candidat.e.s pour leur intérêt, toutefois seul.e.s les candidat.e.s retenu.e.s pour une entrevue seront contacté.e.s.

Tous les postes au sein d'un bureau d'avocates et d'avocats dans la région de Moncton ne requièrent pas le bilinguisme français/anglais, mais posséder des compétences langagières dans les deux langues officielles de la province est souvent un gage d'employabilité. Cette tendance n'est pas exclusive au monde du droit. Une personne bilingue qui satisfait à tous les autres critères augmente considérablement ses chances d'obtenir un poste si elle est en compétition avec une candidate ou un candidat unilingue anglophone possédant un profil

similaire (LeBlanc, 2014 : 168). Cette inclination des personnes dirigeantes à percevoir le bilinguisme comme une compétence professionnelle est souvent explicitée. Comme il est possible de le voir dans l'offre d'emploi d'un bureau de taille moyenne qui figure ci-dessus, le bilinguisme individuel est généralement présenté comme un « atout important ». Bien que l'offre d'emploi n'insinue pas que l'unilinguisme soit disqualifiant, l'ajout du bilinguisme dans la liste de « qualifications » recherchées chez les personnes candidates peut être associé, pour les personnes unilingues, à un critère de qualification.

Il arrive, toutefois, que cette tendance à percevoir le bilinguisme français/anglais comme une compétence professionnelle ne soit pas explicitée dans une offre d'emploi. Comme le souligne une participante qui est avocate dans un bureau de taille moyenne dans l'extrait qui suit, même lorsqu'il n'est pas précisé que le bilinguisme est un « atout important », il est rarement perçu négativement par les personnes responsables de faire des embauches. Étant donné que les candidatures bilingues sont souvent avantagées lorsqu'elles se trouvent en compétition avec des candidatures unilingues, le bilinguisme individuel est souvent perçu comme une caractéristique qualifiante (Arrighi, 2013 : 11-12).

- H4 je suis certaine que [pour] tous les cabinets au Nouveau-Brunswick / quelque part
LL oui
- H4 le bilinguisme
LL oui
- H4 n'est jamais dans la colonne négative
LL non c'est ça
- H4 [le bilinguisme] est toujours dans la colonne des plus
LL (rires)
- H4 et / tout autre détail / étant égal / la personne bilingue va remporter [le concours]
LL ok
- H4 [mais] ce n'est pas comme / au gouvernement où [tu reçois] une prime
LL oui
- H4 [...] de deux mille dollars de plus par année
LL oui

- H4 parce que [quand] tu es bilingue [mais] le résultat [c'est que]
LL oui
- H4 tu as / plus d'occasions d'emplois/ tu as accès à une plus grande clientèle / et
quand tu as accès à une plus grande clientèle tu peux choisir les meilleurs dossiers
LL oui
- H4 [ça te permet de] monter l'échelle
LL oui
- H4 tu peux travailler plus fort tu peux travailler plus d'heures tu peux
LL ok
- H4 charger plus cher
LL ok
- H4 donc tu finis par avoir un bonus financier [autrement]

En associant le bilinguisme des avocates et des avocats à une plus grande autonomie de travail et à la possibilité de faire des gains financiers additionnels, la participante contribue à faire du bilinguisme individuel un facteur de réussite personnelle. Selon Arrighi, ce type de discours qui est largement répandu chez les personnes bilingues au Nouveau-Brunswick s'inscrit dans une idéologie de l'*empowerment* (Arrighi, 2013 : 9). Puisque cette idéologie est axée sur la capacité individuelle de s'épanouir et sur la capacité individuelle de réussir dans un marché de l'emploi compétitif, il porte les travailleuses et les travailleurs bilingues à accepter des conditions de travail ou à accepter d'accomplir des tâches qui ne sont pas demandées de la part de leurs collègues anglophones. Dans les bureaux d'avocates et d'avocats, cette situation touche surtout les personnes faisant du travail para juridique ou administratif étant donné qu'elles ne sont pas capables de facturer les clientes et les clients directement comme c'est le cas pour les avocates et les avocats.

Pourtant, c'est cette catégorie de travailleuses et de travailleurs qui est la plus difficile à recruter. Selon les avocates et les avocats propriétaires qui ont participé à ce travail de recherche, trois facteurs spécifiques ont des incidences sur le recrutement de personnel de soutien bilingue français-anglais au Nouveau-Brunswick. Premièrement, le seul programme qui forme des travailleuses et des travailleurs para juridiques dans la province

est offert par un collège privé unilingue anglophone qui recrute surtout des personnes étudiantes qui ont complété l'école secondaire en anglais (Entretien A3). Deuxièmement, puisque les connaissances acquises dans ce programme sont facilement transférables, les personnes diplômées qui sont bilingues français/anglais peuvent facilement décider de travailler dans d'autres milieux, notamment s'il y a un avantage financier, sous forme de prime au bilinguisme ou d'avantages sociaux, à le faire (Entretien H4 ; Entretien A3). D'ailleurs, il existe une demande importante pour des travailleuses et des travailleurs de soutien bilingues français/anglais dans tous les secteurs du monde du travail du Nouveau-Brunswick. Comme il est possible de le voir dans le prochain tableau, un nombre important d'entreprises privées (notamment celles qui opèrent dans le secteur tertiaire de l'économie où la proportion oscille entre 41,6 % et 76,2 % selon le champ d'activité) offraient au moins un type de service dans les deux langues officielles de la province en 2022 ce qui accentue la demande pour du personnel de soutien bilingue dans tous les milieux de travail (Statistique Canada, 2023c).

Tableau 18 : La proportion d'entreprises qui offrent des services bilingues selon les champs d'activité au Nouveau-Brunswick en 2022 (tableau adapté de Statistique Canada, 2023c).

Champs d'activité	Proportion d'entreprises
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	41,3 %
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	39,3 % (à utiliser avec prudence) ³²
Construction	35,5 %
Fabrication	65,1 %
Commerce de gros	41,6 %
Commerce de détail	60,8 %
Transport et entreposage	27,6 %
Industrie de l'information et industrie culturelle	48,4 % (à utiliser avec prudence)

³² Cette note est dans le tableau de Statistique Canada sans justification supplémentaire.

Finance et assurances	70,7 %
Services immobiliers et services de location et de location à bail	47,5 %
Services professionnels, scientifiques et techniques	44,9 %
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	52,6 %
Soins de santé et assistance sociale	60,6 %
Arts, spectacles et loisirs	76,2 %
Services d'hébergement et de restauration	67,9 %
Autres services (sauf les administrations publiques)	31,3 %

Troisièmement, plusieurs personnes bilingues français/anglais qui sont soit diplômées du programme de parajuriste disponible en anglais seulement, soit diplômées d'un programme connexe dans une autre institution d'éducation postsecondaire francophone ou anglophone, n'ont pas toujours le niveau de bilinguisme français/anglais désiré par les avocates et les avocats propriétaires (Entretien A3). Si les compétences langagières en anglais sont suffisantes, ce sont les compétences langagières en français qui causent souvent problème, notamment lorsque le bilinguisme individuel est une nécessité et non un atout. Pour un avocat propriétaire d'un petit bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton dont l'extrait d'entretien figure ci-dessous, il est possible de situer le bilinguisme individuel des candidates et des candidats qui postulent pour occuper des emplois dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton sur un continuum. À un extrême se situent les formes de bilinguisme français/anglais qui ne sont pas recherchées (ou qui n'ont pas de valeur sur le marché linguistique), tandis qu'à l'autre extrême se situent les formes de bilinguismes français/anglais qui sont recherchées (ou qui ont une valeur sur le marché linguistique).

A3 je dirai que la difficulté c'est de trouver quelqu'un qui a vraiment la capacité / tu sais le bilinguisme c'est un [continuum] jusqu'à un certain point

- LL oui
- A3 et trouver le candidat parfait qui pourra offrir un vrai service / en français de qualité / et en anglais c'est quand même difficile trouver [...] et c'est la même chose [pour] les parajuristes aussi
- LL oui
- A3 surtout dans la région [car] on compétitionne avec le gouvernement pour les gens qui sont vraiment bilingues et aussi avec d'autres grosses entreprises [donc] c'est difficile de trouver / [...] quelqu'un de qualité qui a les compétences pour pouvoir pratiquer comme parajuriste ou [travailler] comme employé à l'intérieur d'un bureau d'avocat
- LL ok
- A3 [tout en étant] bilingue
- LL dirais-tu [cherches] à avoir un équilibre là-dedans
- A3 oui je dirais [qu'on a] un bilinguisme fonctionnel
- LL ok
- A3 de la sorte que / on a des employés anglophones
- LL oui
- A3 qui comprennent un peu le français mais qui préfèrent ne pas le parler [...]
- LL ok
- A3 mais ils vont faire un effort pour nous c'est important d'avoir des gens qui peuvent au moins faire un effort et / qui peuvent comprendre quand un client nous [écrit] et que c'est en français ils ont / je dirais que la majorité de // nos employés ont cette capacité de comprendre au moins qu'est-ce que le client veut

Cette réalité n'est pas sans rappeler l'affirmation de Bourdieu selon laquelle « la valeur d'une compétence particulière dépend du marché particulier sur lequel elle est mise en œuvre et, plus exactement, de l'état des relations dans lesquelles se définit la valeur attribuée au produit linguistique de différents producteurs » (Bourdieu, 2002 : 124). Ainsi, le marché linguistique détermine quelles sont les compétences langagières requises en français et quelles sont les compétences langagières requises en anglais pour que les avocates et les avocats propriétaires jugent qu'une candidate ou un candidat puisse détenir

une forme de bilinguisme français/anglais légitime. Dans l'extrait cité ci-haut, il est clair que la forme de bilinguisme français/anglais recherchée s'inscrit dans l'idéal du double monolinguisme (Heller, 1999) et dans l'idéologie du standard, pour les compétences en français du moins (Boudreau, 2023 : 45). Si le français prend plus de place dans les bureaux d'avocates et d'avocats, l'exigence du standard, qui est étroitement liée aux efforts entrepris pour faire passer le français d'un *powerless language* à une langue légitime pour la pratique de la Common Law, contribue à la reproduction des hiérarchies sociales.

L'évaluation des compétences langagières

Il n'est donc pas surprenant que toutes les avocates et tous les avocats propriétaires qui font partie de mon échantillon s'entendent pour dire qu'il est nécessaire d'évaluer les compétences langagières des personnes qui cherchent à occuper des postes au sein des bureaux avant leur embauche. Cependant, évaluer les compétences langagières d'une personne est une tâche complexe. La langue, après tout, est constituée de plusieurs composantes, dont : une composante grammaticale (qui renvoie à l'orthographe, à la grammaire et au lexique notamment), une composante textuelle (qui renvoie à l'organisation logique des idées), une composante illocutionnaire (qui renvoie essentiellement à l'efficacité de la communication) et une composante sociolinguistique (qui renvoie aux règles d'usage spécifiques à la situation sociale ou au contexte social) (Bachman, 1990 : 8-12). Les avocates et les avocats propriétaires cherchent donc à identifier les aspects de chacune de ces composantes de la langue qu'elles et ils jugent nécessaires pour accomplir les tâches quotidiennes dans un bureau d'avocates et d'avocats. De plus, elles et ils doivent imaginer les moyens de les évaluer efficacement.

Une journée typique pour une avocate ou un avocat est passée à rédiger des documents comme des procurations, des testaments et des contrats et à préparer les arguments qui seront éventuellement présentés pour défendre une cause devant les tribunaux. Il est à noter que les documents et les arguments doivent être déposés par écrit un certain temps avant l'ouverture d'un procès. Les avocates et les avocats assurent aussi des suivis par courriel

avec des clientes, des clients, des collègues et toute personne extérieure au bureau (Entretien C1). Ainsi, les avocates et les avocats passent peu de temps, voire aucun temps pour les avocates et les avocats qui ont une pratique plus généraliste, devant les tribunaux à plaider devant des juges et/ou des jurys. Puisque l'essentiel du travail se fait à l'écrit et non à l'oral contrairement à l'image hollywoodienne du monde du droit, les compétences langagières à l'oral des personnes qui posent leur candidature pour occuper des postes dans les bureaux de la région de Moncton font rarement l'objet d'une évaluation aussi minutieuse que les compétences langagières à l'écrit. En témoigne les propos d'une avocate salariée d'un petit bureau de la région de Moncton qui possède un droit de regard sur l'embauche éventuelle d'une personne faisant du travail para juridique ou administratif, dans l'extrait d'entretien suivant :

B1 [mon] premier critère est plus l'écrit

LL ok

B1 que verbal

LL ok

B1 parce que le personnel de soutien a / je dirais / un contact limité avec les clients

LL les clients

B1 par rapport à la nature de ma pratique à moi

LL oui

B1 c'est certain que quelqu'un qui fait des / cas de blessures corporelles [...] que les adjointes finissent par communiquer plus

LL oui

B1 directement avec les clients

LL oui

B1 de mon côté ça peut arriver à l'occasion mais

LL ok

B1 je dirais que le gros de leur contact se fait plus à l'écrit par courriel ou par correspondance

LL ok

- B1 parfois ils vont envoyer des / courriels plus procéduraux ou envoyer une copie de / certains documents qu'on a reçus ou des lettres [...]
- LL ok
- B1 donc je dirais que pour moi le critère serait quand même plus [...] l'écrit parce que / la langue française est quand même très particulière / l'anglais aussi mais
- LL oui
- B1 par rapport à la capacité au niveau grammatical ou / au niveau de syntaxe [...]
- LL ce sont des choses qui seraient importantes / à considérer
- B1 oui parce que
- LL oui
- B1 pour moi c'est un reflet de professionnalisme et du service que je vais ultimement offrir
- LL oui
- B1 au client
- LL ok
- B1 donc les capacités linguistiques écrites
- LL oui
- B1 sont doublement importantes à mes yeux

Toujours selon cette même participante, il est nécessaire de recruter des employées et des employés capables de rédiger des textes, des lettres et des courriels sans faire des fautes d'orthographe, de grammaire et de syntaxe pour garantir un service professionnel et maintenir la réputation d'un bureau. Cette préoccupation pour la qualité de la langue française n'est pas très différente de celle qu'exprimait l'élite acadienne avant la fondation de l'École de droit en 1978 (Commission de planification académique de l'Université de Moncton, 1971 : 489). En gros, en se préoccupant de la qualité du français dans la pratique du droit et en trouvant des moyens de tester la qualité du français des candidates et des candidats qui cherchent à combler des postes au sein de leurs bureaux, les avocates et les avocats propriétaires contribuent, tout comme l'Université de Moncton et son Centre de traduction et terminologie juridiques, à la préservation de la légitimité du français dans les

régimes de Common Law, voire à la préservation du français comme *powerful language* (O'Barr et al., 1980).

Étant donné la place centrale qu'occupe l'écriture dans une journée de travail typique, les personnes qui ont à faire l'évaluation des compétences langagières se concentrent surtout sur la langue écrite. De plus, comme le précise la participante dans le même extrait qui apparaît ci-haut (Entretien B1), la représentation linguistique voulant que le français soit une langue difficile à maîtriser, qui a longtemps circulé et qui circule toujours partout dans la francophonie (Luscher et al., 2015 : 146-147) et dans la région de Moncton (Arrighi, 2013 : 17), fait en sorte que les avocates et les avocats propriétaires s'intéressent surtout aux compétences langagières écrites en français et moins aux compétences langagières écrites en anglais. Dans un tel contexte, évaluer les compétences langagières d'une candidature en ayant recours à un test, qu'il soit formel ou non, permet d'utiliser l'argument du mérite, qui est largement associé à la neutralité, pour inclure ou exclure des personnes d'un concours d'embauche (Brown et al., 2010). Cependant, cette façon de concevoir les compétences langagières voile des dynamiques sociales plus larges, car elle donne l'impression qu'il existe « un consensus autour de ce qui est nécessaire pour assurer l'intercompréhension » quand, en réalité, il existe une lutte pour la définition des compétences langagières légitimes (McLaughlin, 2018 : 276).

D'ailleurs, l'argument du mérite est utilisé par les avocates et les avocats propriétaires pour justifier la disqualification des candidates ou des candidats qui ont eu recours au chiac, une variété de français qui est largement utilisée dans la région de Moncton, à l'oral dans le cadre d'une entrevue d'embauche. Boudreau, qui a largement documenté le phénomène dans ses écrits, rappelle que le français parlé dans la région de Moncton a souvent été perçu comme *fautif* (et donc à corriger) non seulement à cause du vocabulaire qui est utilisé par les locutrices et les locuteurs du français (comme le recours aux anglicismes et à des régionalismes notamment), mais également à cause de la prononciation de certains mots qui s'éloignent de la *norme* (Boudreau, 2024). Ceci rejoint les propos d'une participante qui affirmait que l'accent est souvent mesuré en fonction de son écart avec la prononciation

des personnes originaires des milieux franco-dominants situés dans le nord-est et dans le nord-ouest de la province (Entretien G4).

Comme il est possible de le constater dans l'extrait d'entretien ci-dessous, un avocat propriétaire d'un bureau de taille moyenne de la région de Moncton affirme qu'il existe une certaine corrélation entre les pratiques langagières d'une personne à l'oral (pratiques qui sont mises en évidence dans le cadre d'une entrevue pouvant mener à l'embauche évidemment) et les compétences langagières à l'écrit (compétences langagières qui ne sont pas mises en évidence dans le cadre d'une entrevue d'embauche, mais qui peuvent être vérifiées grâce à l'administration d'un test si la candidate ou le candidat réussit à se qualifier pour le poste convoité). Selon ce dernier, cette corrélation justifie, dans la plupart des cas, l'exclusion d'une candidate ou d'un candidat qui s'exprime dans une variété de français, qu'il qualifie de *franglais* en raison de l'intégration de mots en anglais ou d'expressions en anglais, en raison de ses fonctions restreintes.

C1 si tu écris bien d'habitude tu parles bien

LL ok

C1 on dirait que les deux vont ensemble

LL ok

C1 c'est sûr si la personne arrive et [il] parle [dans le] jargon / de la place

LL oui

C1 j'aurais des doutes mais [en même temps j'ai des employés] qui se parlent entre eux [en] franglais [...]

LL oui

C1 mais / ils rédigent en français comme je n'ai jamais vu

LL ok

C1 [...] je les appelle des trilingues eux autres

LL ok

C1 parce [qu'ils s'expriment comme ça] en contexte informel mais en même temps si ces personnes avaient parlé

LL en chiac

- C1 en chiac par exemple
- LL oui
- C1 pas nécessairement avec un client mais par exemple si [la personne s'était] présentée à une entrevue
- LL pour parler [en chiac]
- C1 ça [n'aurait pas] commencé du bon pied
- LL oui
- C1 je veux dire qu'elle va quitter et on va / rire ensemble mais / c'est certain que pour moi l'image est très importante et le langage est une réflexion de l'image
- LL ok [...]
- C1 c'est important pour nous / [...] donc c'est sûr que si la réceptionniste t'accueille tout croche je n'aime pas ça
- LL ok
- C1 et je vais lui dire [mais] s'ils veulent se parler tout croche en arrière / je ne fais pas la police

De tels propos, même s'ils évoquent le mérite, s'inscrivent dans l'idéologie du standard qui a longtemps été promue par l'élite acadienne (Boudreau, 2024). Cette idéologie, qui est largement répandue dans les communautés francophones du Canada, correspond à l'idée « qu'il existe une variété de langue [...] qui est supérieure aux autres et qui est la seule valable, les autres formes de parler étant négligeables ou peu dignes d'intérêt » (Boudreau, 2023 : 45). Ainsi, puisque l'idéologie du standard contribue à déterminer ce qui est *bon* et ce qui est *mauvais* sur le plan langagier, il favorise, chez les actrices et les acteurs sociaux de même qu'au sein des institutions sociales comme les écoles par exemple, des « attitudes discriminatoires à l'égard des locuteurs qui n'ont pas le français qui correspond à un idéal imaginé » (Boudreau, 2018 : 34) ce qui entraîne presque automatiquement l'exclusion des personnes qui s'expriment dans une variété de français qui s'éloigne trop de la variété de français qui a le plus de valeur parce qu'elle est considérée comme la *norme*, qui est souvent comprise comme la langue parlée en France.

Selon Blasco et Bodelot, l'idéologie du standard donne également l'impression qu'il existe une adéquation entre la langue parlée et la langue écrite (2017 : 7-8). Comme il est possible de le voir dans l'extrait d'entretien ci-dessous, cette impression peut être trompeuse, car une personne qui s'exprime dans une variété de français qualifiée de vernaculaire peut très bien avoir les compétences langagières recherchées à l'écrit. Ainsi, le même avocat propriétaire, qui affirmait avoir déjà exclu d'un processus d'embauche des candidatures de personnes qui avaient eu recours au chiac pendant une entrevue, reconnaît qu'il a des collègues dans son propre bureau qui s'expriment régulièrement en chiac dans des contextes informels, comme à l'heure du dîner ou au moment de prendre une pause en matinée ou en après-midi, tout en ayant d'excellentes capacités d'écrire en français (Entretien C1). Toujours selon ce même participant, la nature du travail qui se fait dans un bureau d'avocates et d'avocats fait en sorte qu'il vaut mieux avoir dans son équipe des personnes qui sont capables de rédiger des textes, des lettres et des courriels sans faire de fautes (comme le prétendait également la participante B1 dans l'extrait d'entretien évoqué dans les pages précédentes) que d'avoir des personnes qui ne parlent jamais en chiac dans des contextes informels.

C1 si une personne // parle juste en chiac

LL oui

C1 mais qu'elle est capable d'écrire comme Molière je vais l'embaucher pareil

LL oui

C1 et je vais me faire un petit projet personnel de / lui montrer que lorsqu'on va rencontrer un client [il faut] changer certaines / expressions

LL oui

C1 [question de bien représenter] notre corps professionnel [...]

LL ok

C1 mais si quelqu'un parle comme Molière et écrit tout croche

LL oui

C1 je ne vais pas l'embaucher

LL ok

C1 l'écriture est plus importante que

LL que l'oral

C1 oui que l'oral [dans la profession]

Si le participant en question considère que le recours au chiac n'a pas sa place dans la profession, et même qu'il serait nécessaire de *corriger* le français parlé de certaines personnes qui risquent d'être en contact avec des clientes et à des clients, ce n'est pas le point de vue de toutes les avocates et de tous les avocats propriétaires qui ont participé à ce projet de recherche. En effet, pour certaines et certains, le chiac peut avoir une valeur, même s'il ne peut pas aspirer au même statut qu'ont le français et l'anglais dans la pratique de la *Common Law*. En gros, le chiac ne pourrait pas être autre chose qu'un *powerless language* étant donné que son usage se limite à quelques situations professionnelles précises qui ont lieu à l'extérieur de l'appareil judiciaire, notamment dans les bureaux d'avocates et d'avocats (O'Barr et al., 1980). Comme en témoigne l'extrait ci-dessous, qui est d'un avocat propriétaire d'un petit bureau située en périphérie de Moncton, le recours au chiac peut être utile lorsque vient le temps d'expliquer des documents ou des procédures judiciaires à une clientèle qui pourrait être intimidée par l'usage d'un jargon, tant en français qu'en anglais d'ailleurs, spécifique au monde du droit. Ainsi, le chiac permettrait principalement d'établir un lien de confiance avec la clientèle.

F2 c'est [moins] important je pense pour une parajuriste

LL ok

F2 ou / un assistant

LL ok

F2 ou même à la réception juste parce que / le vocabulaire est plus de base [car il faut] prendre des rendez-vous et

LL c'est ça

F2 prendre des paiements

LL oui

F2 [ils n'ont] pas à expliquer des documents

LL oui

F2 l'avantage [serait] d'avoir quelqu'un qui peut // s'adapter à son / à son client

- LL oui
- F2 [...] pour que [le client] se sente dans un endroit familier
- LL oui
- F2 et plus à l'aise
- LL oui
- F2 tu sais je suis [dans la région de Moncton] et je ne suis pas
- LL pour qu'ils se sentent chez eux
- F2 à Edmundston
- LL non
- F2 mais // je ne verrais pas de problème si quelqu'un ne pouvait pas nécessairement parler le chiac
- LL ok [...]
- F2 c'est juste que quand tu expliques un document à quelqu'un c'est important qu'il comprenne qu'est-ce [qu'il contient avant de] signer

Pour le participant en question, le recours au chiac dans le cadre d'une entrevue pour un poste ne serait pas un critère d'exclusion. En effet, le chiac pourrait même être, en combinaison avec une bonne maîtrise du français écrit pour les raisons que j'ai évoquées plus haut, un critère d'inclusion puisqu'il pourrait permettre à un bureau d'avocates et d'avocats situé dans la région de Moncton de desservir une clientèle qui aurait tendance à recourir à des services en anglais en raison de sa crainte de ne pas réussir à comprendre de l'information importante livrée dans un français qualifié de *standard*. D'ailleurs, LeBlanc fait le même constat lorsqu'il affirme, dans une communication scientifique portant sur une recherche de terrain au sein d'un ministère du gouvernement provincial, que « le recours au chiac est dans la plupart des cas une condition *sine qua non* pour l'établissement de la communication entre [un] ministère et sa clientèle », mais qu'elle ne fait jamais l'objet d'une évaluation ou d'une vérification au même titre que le français qualifié de *standard* par exemple (2017, 14-16 juin).

Ainsi, le chiac a seulement une valeur dans des contextes restreints et toutes les avocates et tous les avocats propriétaires qui font partie de mon échantillon s'entendent pour dire

que le chiac peut avoir sa place pour transmettre de l'information importante dans un entretien informel avec une cliente ou un client en personne, au téléphone ou en visioconférence (c'est-à-dire à l'oral et non à l'écrit), mais qu'il serait fortement déconseillé de l'utiliser devant les tribunaux (Entretien E1). Selon un avocat propriétaire d'un bureau de taille moyenne de la région de Moncton faisant partie du *Big Three*, dont les propos sont repris dans l'extrait qui suit, il serait très mal vu qu'une avocate ou qu'un avocat s'adresse à une juge ou à un juge en chiac, et ce, même si cette dernière ou ce dernier serait capable de comprendre les propos exprimés. Ainsi, puisque le chiac est un *powerless language*, en faire usage devant les tribunaux serait contraire aux attentes (qui est l'usage d'un *powerful language*) et pourrait porter préjudice à des clientes et à des clients (Conley et al., 2019 : 68).

- E1 si tu es quelqu'un qui // s'adonne à parler constamment / le chiac / le chiac de Shédiac
- LL oui (rires)
- E1 ce n'est pas quelque chose qu'on encourage
- LL ok
- E1 je veux dire [quand] on est un avocat bilingue / on parle le français et l'anglais [et] on ne mélange pas les deux / peut-être qu'en farce entre nous autres des fois on va [le faire]
- LL oui oui
- E1 mais c'est en farce / avec des clients on ne fait pas ça
- LL oui
- E1 on s'assure de/ parler un français correct
- LL ok
- E1 et / on ne le ferait certainement pas en cour
- LL oui
- E1 devant les juges ça ne passe pas
- LL ok
- E1 [...] j'ai vu des avocats faire ça / sans même s'en rendre compte
- LL ah oui

E1 ah oui [...]

LL ok

E1 mais ce n'est pas / correct [...] les juges le comprennent

LL oui

E1 ils comprennent / mais je veux dire / pourquoi on traiterai la langue française
comme langue / secondaire

LL oui

E1 on ne le ferait pas [si on plaider] en anglais [...]

LL oui

E1 alors pourquoi quand on plaide on français on irait piger des // [mots] de l'anglais
pour se faire comprendre

LL ok

E1 ce n'est pas nécessaire

Cela dit, même si le recours à un français qualifié de *standard* est conseillé à l'oral, notamment lorsqu'il faut plaider devant les tribunaux et lors d'interactions avec des clientes et des clients qui ne recourent pas au chiac, il demeure que l'évaluation du français à l'oral ne se fait pas grâce à l'administration d'un test comme c'est le cas pour l'évaluation des compétences écrites. Ainsi, une candidate ou un candidat qui ne se fait pas exclure après une entrevue d'embauche doit généralement compléter un test écrit visant à évaluer son niveau de compétences en français. Puisque l'évaluation des compétences langagières ne peut pas se faire sans provoquer une performance langagière, les tests écrits qui sont administrés doivent refléter les tâches demandées dans le milieu de travail tout en permettant aux personnes responsables de l'évaluation d'établir un lien entre la performance langagière des candidates et des candidats qui passent le test et les compétences effectivement recherchées pour accomplir des tâches dans le milieu travail (Laurier, 2021 : 9).

Toutefois, contrairement à la fonction publique provinciale et à la fonction publique fédérale, les critères d'évaluation et les outils utilisés pour évaluer des compétences langagières ne sont pas standardisés (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2016) et

diffèrent largement de lieu de travail en lieu de travail ce qui favorise la reproduction des relations de pouvoir qui sont présentes au sein de la société (McLaughlin, 2018 : 276). Pour cette raison, les avocates et les avocats propriétaires qui font partie de mon échantillon, affirment avoir développé différentes stratégies pour arriver à déterminer si une candidate ou un candidat a des compétences langagières qualifiantes. En effet, certains bureaux d'avocates et d'avocats préfèrent demander aux candidates et aux candidats de rédiger un document spécifique en français, tel qu'une requête à une cliente ou à un client par exemple, dans le but d'évaluer leur capacité de rédiger en faisant le moins de fautes d'orthographe, de grammaire, de syntaxe et de vocabulaire possible (Entretien E1). D'autres bureaux demandent aux candidates et aux candidats de trouver des fautes d'orthographe, de grammaire, de syntaxe et de vocabulaire qui sont cachées dans un document qui est rédigé en français et dans lequel on a expressément inséré des erreurs. C'est ce qu'affirme un avocat propriétaire d'un bureau de petite taille situé dans la région de Moncton (Entretien C1) dans l'extrait suivant.

- C1 c'est rare de trouver des gens qui peuvent / rédiger aussi bien en français qu'en anglais
- LL ok
- C1 [...] on a un poste vacant [depuis] un petit bout
- LL ok
- C1 et je crois qu'on a trouvé la personne [idéale]
- LL ok
- C1 [ça faisait] un bon six mois qu'on faisait des recherches et il y a beaucoup de gens qui [venaient se présenter] et on leur faisait passer un petit test
- LL écrit
- C1 écrit / on a une lettre de rédigée
- LL ok
- C1 qui / est bourrée de fautes / et on veut juste voir [si la personne peut trouver les fautes] c'est très rare / et souvent la lettre va nous revenir avec trois quatre petites corrections [...]
- LL et il y en a plus que ça

- C1 [la feuille] est supposée être couverte de rouge
- LL ok
- C1 et c'est / c'est une lettre qu'on a formulée qui n'est pas juste [remplie] / de mots mal écrits
- LL oui
- C1 [par exemple] le chercheur principal mais c'est masculin et on va écrire principal avec un e
- LL oui
- C1 [...] il faut être honnête écrire en français / ce n'est pas évident / il y a une règle et vingt-huit exceptions
- LL oui absolument
- C1 et l'anglais ce n'est pas la même chose [...] donc / c'est difficile de se trouver des gens qui [peuvent bien écrire en français]
- LL est-ce que tu dirais que c'est vraiment ça le critère [qui permet de retenir] un candidat
- C1 le candidat le plus complet
- LL a des compétences à l'écrit
- C1 pour nous ce l'est [et c'est la raison du] test

Ces évaluations ne sont pas sans reproduire des représentations qui font du français une épreuve alors que l'anglais n'en serait pas une. L'extrait d'entretien ci-dessus rappelle une représentation linguistique, qui est largement répandue dans la région de Moncton, qui veut que la langue française soit plus difficile à apprendre, voire qu'elle soit « ardue, compliquée, a plus de règles, des tournures plus complexes » contrairement à la langue anglaise qui est largement perçue comme une langue plus facile à apprendre en raison de son accessibilité (Arrighi, 2013 : 17) et de son statut de langue « neutre » (Woolard, 2016). D'ailleurs, une expression populaire que reprend Arrighi dans son texte dit que « le français s'apprend, alors que l'anglais s'attrape » (2013 : 17). Pour cette raison, plusieurs avocates et avocats propriétaires qui font partie de mon échantillon affirment ne pas évaluer le niveau d'anglais écrit des personnes candidates qui cherchent à occuper des postes

bilingues français/anglais à moins d'avoir des raisons valides de douter de leurs compétences langagières à l'écrit en anglais (Entretien B1).

Ainsi, toutes les personnes candidates bilingues français/anglais devront soit réussir à faire le moins de fautes possibles en rédigeant un texte en français, soit réussir à trouver la majorité des fautes dans un document rédigé en français qui en contient plusieurs. Seule les personnes candidates qui auront des résultats qui répondent le plus aux attentes fixées au moment de concevoir le test seront retenues parce que les avocates et les avocats propriétaires ont tendance à juger que ces personnes possèdent déjà des compétences langagières nécessaires pour rédiger des textes en anglais. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une personne originaire du sud-est du Nouveau-Brunswick, où l'anglais est plus présent et prédominant que dans les communautés francophones du nord-ouest et du nord-est de la province, ou s'il s'agit d'une personne qui a complété une formation dans une institution d'éducation postsecondaire anglophone comme c'est le cas pour la plupart des employées et employés faisant du travail para juridique ou du travail administratif par exemple (Entretien A3). Cette situation rejoint l'argument de Heller et de McLaughlin (2016) selon lequel le français est généralement perçu comme déficitaire en contexte minoritaire.

Bien que les compétences langagières soient évaluées dans le cadre du processus d'embauche, plusieurs participantes et participants, qu'ils soient avocates ou avocats propriétaires, avocates salariées ou avocats salariés, affirment vérifier régulièrement la qualité de la langue écrite dans les textes et les documents préparés par des employées et des employés qui font du travail para juridique ou du travail administratif, et ce, peu importe si ces textes sont rédigés en français ou en anglais. Puisque les textes ou les documents qui sont préparés par les personnes qui font du travail para juridique ou du travail administratif doivent être signés avant de pouvoir être transmis aux clientes et aux clients et aux responsables des tribunaux, les avocates et les avocats vont généralement s'assurer, au moment de vérifier l'exactitude du contenu du texte ou du document, qu'ils ne contiennent pas de fautes d'orthographe, qu'ils respectent les règles de grammaire, qu'ils ont une bonne syntaxe (question de faciliter leur lecture) et qu'ils contiennent le

vocabulaire juridique approprié pour le contexte. Comme il est possible de le voir dans l'extrait suivant, qui est d'une avocate salariée d'un bureau de petite taille de la région de Moncton, la qualité du français est souvent associée au professionnalisme. Pour cette raison, les fautes commises dans un texte rédigé en anglais sont généralement pardonnables contrairement aux fautes commises dans un texte rédigé en français.

B1 je le vois parce que souvent [...] copié sur

LL oui

B1 ces échanges ou si elle [...] va préparer une ébauche de lettre / ultimement [...] c'est moi qui va signer

LL oui

B1 la lettre finale

LL oui

B1 même des choses [qui seront] envoyées directement aux clients souvent je vais avoir une copie carbone

LL ok

B1 les lettres formelles sont / de plus en plus rares

LL oui

B1 souvent / le courriel [est] la méthode / de communications plus

LL privilégiée

B1 privilégiée je dirais à ce stade ici

LL ok

B1 mais c'est quand même important / au niveau de l'écrit surtout de bien communiquer / de bien écrire en français

LL et en anglais aussi évidemment

B1 évidemment oui / [mais] je trouve qu'en anglais c'est plus / facile / et je dis ça mais oui et non [parce que] mon adjointe est plus francophone qu'anglophone donc parfois / ça va paraître quand elle va écrire en anglais

LL oui

B1 mais je trouve que ça se passe mieux ou plus facilement parce que les anglophones qui ne sont pas bilingues vont quand même apprécier [son] effort

tandis qu'un francophone [quand] c'est plein de fautes / [...] c'est peut-être plus par rapport à mes standards

LL ok

B1 [mais] ça va plus me fatiguer

LL oui

B1 s'il y a plein d'erreurs

Cet extrait rappelle jusqu'à quel point l'idéologie du standard est présente dans l'imaginaire des locutrices et des locuteurs du français au Nouveau-Brunswick (Boudreau, 2024) et dans le milieu du droit en raison des efforts de standardisation qui ont fait passer le français de *powerless language* à langue légitime pour la pratique de la *Common Law* (O'Barr et al., 1980). Si les fautes d'orthographe, de grammaire, de syntaxe et de vocabulaire dérangent l'avocate salariée et qu'elles risquent de déranger des clientes et des clients, c'est qu'il existe, dans le monde francophone et chez l'élite francophone notamment, une fixation sur l'identification des *fautes* qui est souvent accompagnée de suggestions de *corrections* (Gadet, 2003 : 27-32). Pour McLaughlin, l'apparente neutralité des critères utilisés pour évaluer les compétences langagières (notamment parce qu'ils sont développés en fonction des notions langagières enseignée et apprises dans les écoles et dans les institutions d'éducation postsecondaires et qu'ils sont parfois développés par des organismes accrédités ou par la fonction publique), masque les rapports de pouvoir présents au sein de la société et contribuent à la reproduction de la hiérarchisation sociale (McLaughlin, 2020 : 51). Je vais y revenir au septième chapitre.

Conclusion

Comme il a été possible de le constater dans ce chapitre, le français est considéré comme une valeur ajoutée dans plusieurs bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton. Si l'ajout de services en français permet de faire de l'expansion économique (Duchêne 2011 : 85), il permet également aux bureaux de se faire une place sur un marché qui a tendance à privilégier les bureaux les plus influents de la région, c'est-à-dire les *Big Three*.

Dans un tel contexte, le *branding* du bilinguisme est utilisé pour démarquer les bureaux offrant des services en français des bureaux n'ayant pas cette capacité. Cela rejoint le constat qu'avaient fait Forest et Gilbert en attestant l'arrivée, dans les communautés francophones, « [d']un discours résolument entrepreneurial [mettant en évidence] les vertus du bilinguisme des membres de la communauté » (2010 : 368). Cela dit, pour garantir une offre de services dans les deux langues officielles, les avocates et les avocats propriétaires doivent s'assurer d'avoir du personnel capable de travailler dans les deux langues. Pour y arriver, elles et ils doivent procéder à l'évaluation des compétences langagières des personnes qui posent leur candidature dans le cadre d'un concours.

En raison de l'idéologie du standard qui est présente dans la région (Boudreau, 2024), de l'idéal du double monolinguisme qui est largement répandu chez les personnes qui cherchent à recruter du personnel bilingue français/anglais (Heller, 1999) et de l'idée que le français serait une langue complexe et que l'anglais serait une langue facile (Arrighi, 2013 : 17), les avocates et les avocats propriétaires mettent beaucoup plus d'accent sur l'évaluation des compétences langagières en français que sur l'évaluation des compétences langagières en anglais. Cela a tendance à favoriser l'exclusion des personnes candidates qui ont recours à une forme vernaculaire du français à l'oral comme le chiac, tout simplement parce que les avocates et les avocats propriétaires ont établi une adéquation entre la langue parlée et la langue écrite (Blasco, 2017 : 7-8), des personnes candidates qui n'arrivent pas à rédiger sans faire un certain nombre de fautes et des personnes candidates qui n'arrivent pas à identifier un certain nombre de fautes cachées dans un texte.

Dans le prochain chapitre, il sera question de la part langagière du travail des avocates et des avocats, de la prépondérance de l'écriture dans une journée typique de travail et des facteurs ayant une incidence sur la capacité de travailler en français. Il sera également question de la nature jurisprudentielle du régime de droit qui exige d'avoir recours à la terminologie la plus précise possible. Finalement, il sera question du bilinguisme judiciaire et des normes en matière d'interprétation qui exigent la lecture de la version francophone et de la version anglophone des lois et des décisions de justice.

Chapitre 6 : La part langagière du travail des avocates et des avocats

Plusieurs bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton perçoivent l'offre de services en français comme une façon de se forger une place dans un marché qui est de plus en plus compétitif. Pour cette raison, les avocates et les avocats propriétaires misent sur le *branding* du bilinguisme pour rendre l'offre de services dans les deux langues officielles visible et pour exposer le caractère unique de leur bureau qui lui permet de se démarquer des bureaux qui offrent que des services en anglais et de faire de l'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85). Toutefois, pour arriver à offrir des services dans une deuxième langue, les avocates et les avocats propriétaires doivent s'entourer de personnes capables de travailler dans les deux langues officielles. Puisque l'accent est mis sur la marchandisation des compétences langagières des travailleuses et des travailleurs pour générer du profit (Canut et al., 2018 : 296), les avocates et les avocats propriétaires vont chercher à recruter des personnes qui ont les compétences langagières jugées *légitimes* en procédant à l'évaluation des pratiques langagières des personnes qui posent leurs candidatures pour occuper des postes d'avocates, d'avocats et de personnes faisant du travail para juridique ou administratif.

Les personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats peuvent être qualifiées de travailleuses et de travailleurs de la langue. Pour arriver à comprendre leur réalité, il est nécessaire d'identifier « qui parle (ou écrit...) quoi, où, de quoi, quand, avec qui, comment et pourquoi » (LeBlanc, 2006 : 125). De plus, dans les contextes de travail qui intègrent une deuxième langue comme celui qui m'intéresse, identifier quels sont les facteurs qui peuvent influencer le recours à l'une ou l'autre des deux langues est également d'intérêt. Par exemple, en raison des efforts entrepris au sein des bureaux d'avocates et d'avocats pour faire la promotion du service bilingue et pour assurer l'accès à des services en français de qualité, c'est-à-dire des services dans une langue reconnue par la *Common Law* plutôt qu'un *powerless language* (O'Barr et al., 1980), il serait normal de s'attendre à

ce que le français occupe une grande place dans ces mêmes bureaux, mais si ce n'est pas le cas, il est nécessaire de comprendre pourquoi.

Mon objectif dans ce chapitre est d'arriver à comprendre en quoi la langue comme compétence au travail participe et déjoue tout à la fois la place du français et de ses registres comme *powerful language*. Dans un premier temps, il sera question de définir le concept de travailleuse et de travailleur de la langue et d'expliquer pourquoi il est utile pour saisir la réalité des personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats. Dans un deuxième temps, il sera question de la prépondérance de l'écriture dans une journée typique de travail des avocates, des avocats et des personnes faisant du travail para juridique ou administratif. Dans un troisième temps, il sera question des contraintes langagières associées au caractère jurisprudentiel de la *Common Law*. Dans un quatrième temps, il sera question de la place occupée par le français dans les bureaux d'avocates et d'avocats et des facteurs ayant des incidences sur la capacité de travailler en français. Enfin, il sera question des pratiques privilégiées par les avocates et les avocats bilingues pour se conformer aux règles d'interprétation et pour s'assurer de la préservation du statut du français comme langue légitime pour la pratique du droit dans la province (O'Barr et al., 1980).

Les travailleuses et les travailleurs de la langue

Comme je l'ai souligné en début de thèse, la part langagière du travail est en progression partout dans le monde. Les professions axées sur la livraison de services sont celles qui intéressent davantage les sociolinguistes, mais elles ne sont pas les seules à valoriser la parole, la lecture et l'écriture à l'heure actuelle (Boutet, 2001). D'ailleurs, des travaux de recherche récents démontrent que les interactions verbales et écrites sont présentes dans les secteurs de l'économie qui misent sur l'exploitation et sur la transformation des ressources naturelles (Heller, 2008). Elles sont nécessaires pour assurer l'organisation du travail au sein des usines, des chantiers et des productions agricoles, pour assurer l'exécution des tâches de façon sécuritaire (Boutet, 2001), pour donner une valeur ajoutée à des biens ou à des services en contexte de mondialisation et de compétition accrue entre

entreprises (Moyart, 2006 : 41) et pour permettre aux travailleuses et aux travailleurs « d'intervenir et de contrôler des machines [qui sont] de plus en plus complexes » (Alonzo et al., 2010 : 69).

Cependant, la langue est souvent perçue comme accessoire par les personnes ouvrières elles-mêmes, notamment parce que l'essence du travail accompli dans une journée de travail typique n'est pas de nature langagière, mais également parce que les événements langagiers qui ont cours dans ces lieux de travail ne requièrent pas des compétences langagières qui sont normalement acquises à l'école (McLaughlin, 2020 : 50-51). Pour cette raison, je distingue les travailleuses et les travailleurs du langage (ou les ouvrières et les ouvriers de la langue) des autres catégories de travailleuses et de travailleurs. Ce concept, qui a été développé par Boutet, sert à qualifier les travailleuses et les travailleurs pour qui la langue est une matière première (Boutet et al., 2007 : 314-315). Parce que le « langage n'est pas seulement le processus à travers lequel le travail a lieu [...], mais aussi le produit du travail lui-même » (Canut et al., 2018 : 295), les travailleuses et les travailleurs du langage doivent manier, pour ne pas dire transformer, la langue pour arriver à expliquer, à argumenter et à convaincre des interlocutrices et des interlocuteurs (Duchêne, 2011 : 84-85). Selon Boutet, cette catégorisation est nécessaire pour rendre compte de la réalité des travailleuses et des travailleurs du langage et pour comparer leurs expériences à celles des travailleuses et des travailleurs pour qui les compétences langagières sont complémentaires.

J'ai proposé de catégoriser ces salariés comme des travailleurs du langage, au même titre qu'on parle des travailleurs du textile ou des travailleurs de la sidérurgie. Comprendre ces métiers qui sont essentiellement langagiers, nécessite des analyses linguistiques menées au plus près des interactions verbales, afin de démontrer les habiletés linguistiques, les compétences communicationnelles mobilisées *in situ* par les agents. Ces descriptions devraient contribuer à la définition, à la connaissance et à la mise en visibilité d'une profession (Boutet, 2008 : 147-148).

D'autres expressions, bien que moins courantes dans la littérature scientifique, ont été développées pour qualifier ces travailleuses et ces travailleurs. Duchêne, par exemple, mise sur le concept de *parole-d'œuvre* qu'il oppose à celui de main-d'œuvre qui est largement utilisé pour désigner un groupe de travailleuses et de travailleurs qui font appel à leur force physique pour exécuter des tâches dans les milieux ouvriers (Duchêne, 2009a : 31 ; Duchêne, 2009b : 127-128). Dans certains textes publiés en anglais, Heller propose l'expression *word force*, un jeu de mot qui permet de spécifier la nature même du travail qui est accompli par un groupe de travailleuses et de travailleurs et qui demeure invisible lorsqu'on a recours à l'expression *work force* (Heller, 2010a : 353), qui est utilisée couramment pour désigner les personnes qui travaillent dans un milieu et parfois pour désigner les personnes aptes à travailler dans un milieu, comme le font certains ministères du gouvernement du Canada d'ailleurs³³. Thurlow, quant à lui, utilise le mot *wordsmith*, qui n'est pas sans rappeler le mot *blacksmith* utilisé pour désigner les personnes spécialisées dans la transformation des métaux, pour faire référence aux travailleuses qualifiées et aux travailleurs qualifiés qui mobilisent des compétences langagières à l'écrit dans le cadre de leur travail (Thurlow, 2019 : 3-4). Selon Duchêne, ces expressions servent à souligner les parallèles qui existent « entre les contraintes de travail dans l'ancienne et la nouvelle économie [tout] en mettant l'accent sur le rôle émergent du langage dans le secteur des services » (Duchêne, 2011 : 84).

Puisque le travail qui se fait dans les bureaux d'avocates et d'avocats est axé sur la rédaction de documents, sur la médiation (à l'extérieur et à l'intérieur de l'appareil judiciaire), sur des relations avec divers partenaires et sur le service à la clientèle, les personnes qui y évoluent peuvent facilement être qualifiées de travailleuses et de travailleurs de la langue. Elles rejoignent, dans cette même catégorie, des traductrices et des traducteurs (Kalinowski, 2002) ; des éditeurs et des éditrices (Baudry, 2016) ; des enseignantes et des enseignants ; des vendeuses et des vendeurs (Meyer, 2012) ; des

³³ Par exemple, sur la version anglophone de la page « Règlement sur l'équité en matière d'emploi – Analyse de l'effectif » du site Internet du gouvernement du Canada, on fait remarquer que « *The Canadian workforce refers to "all persons in Canada of working age who are willing and able to work". It can also refer to parts of that population "identifiable by qualification, eligibility or geography and from which the employer may reasonably be expected to draw employees* » (Emploi et Développement social Canada, 2022).

journalistes ; des consultantes et des consultants ; des réviseuses et des réviseurs ; des conférencières et des conférenciers ; des interprètes ; des spécialistes des communications, de la publicité et du marketing (Équipe éditoriale d'Indeed, 2025) ; des artistes qui ont recours à la parole ou à l'écriture (Moïse et al., 2006) ; des personnes qui travaillent au sein d'une structure administrative quelconque dans le secteur privé ou dans la fonction publique (LeBlanc, 2006) et des personnes qui travaillent dans des centres d'appels (Léger, 2014), un milieu de travail qui a fait l'objet de plusieurs travaux de chercheuses et de chercheurs qui s'inscrivent en sociolinguistique critique dans différentes régions du monde.

La prépondérance de l'écriture dans une journée typique de travail

Toutes les personnes qui ont acceptées de participer à mon projet de recherche m'ont affirmé passer la plus grande partie de leur temps au travail à rédiger des documents (notamment des procurations, des testaments, des contrats et des argumentaires qui seront éventuellement déposés en cour) et de la correspondance qui se fait par courriel ou par messagerie instantanée avec des clientes, des clients, des collègues ou même avec des personnes qui ont un intérêt dans certains dossiers qu'il s'agisse d'avocates et d'avocats qui évoluent dans d'autres bureaux, de personnes travaillant dans le milieu des assurances ou même de personnes qui auront éventuellement à témoigner devant les tribunaux. Comme l'affirme une avocate salariée occupant un poste dans un bureau de petite taille dans l'extrait ci-dessous, même les avocates et les avocats qui doivent passer le plus de temps en cour, comme celles et ceux qui se spécialisent dans le droit criminel par exemple, n'échappent pas au besoin d'écrire. Pour cette raison, la part langagière du travail qui se fait à l'oral est minime comparativement à la part langagière du travail qui se fait à l'écrit.

B3 la base de mon travail et c'est ce qui m'a surpris [au début de mon parcours]

c'est / de [faire] la rédaction et la lecture de documents

LL ok

- B3 [pour cette raison] si tu me demandais de décrire c'est quoi le métier d'avocat je te dirais / que c'est soixante soixante-dix pourcent de la rédaction de documents mais moi je fais du droit privé et du litige / de l'incorporation et des choses [du genre]
- LL oui
- B3 [mais] si tu prends un avocat qui fait du droit criminel
- LL oui
- B3 j'en ai touché [dans le passé et] c'est pas du tout la même chose
- LL oui
- B3 [ces avocats] sont en cour plus qu'ils rédigent
- LL oui
- B3 [pour] eux l'oral je te dirais que c'est / [...] cinquante-cinq pourcent [du travail] parce qu'il faut quand même que tu rédiges des choses

L'écriture est d'une importance capitale dans le quotidien des avocates et des avocats, mais cela ne signifie pas pour autant que toutes les façons d'écrire ont une valeur. Selon Bourdieu, « la valeur d'une compétence particulière dépend du marché particulier sur lequel elle est mise en œuvre et, plus exactement, de l'état des relations dans lesquelles se définit la valeur attribuée au produit linguistique de différents producteurs » (Bourdieu, 2002 : 124). Dans le monde du droit, un grand nombre d'actrices et d'acteurs peuvent avoir des incidences sur le prix qui sera fixé pour chaque production langagière. Ce sont ces dernières et ces derniers qui déterminent si une langue ou des traits langagiers sont *powerless* ou si une langue ou des traits langagiers sont *powerful* (O'Barr et al., 1980). Comme l'affirme, dans l'extrait ci-dessous, la même avocate propriétaire qui a été citée plus haut, savoir rédiger des documents est d'une importance capitale pour les personnes qui travaillent dans le monde du droit. Cependant, savoir produire des documents convaincants est un atout indispensable pour toutes les avocates et tous les avocats qui auront éventuellement à se présenter devant les tribunaux, car les juges se font une première impression des causes dont elles et ils vont devoir traiter en faisant la lecture de la documentation qui a été soumise au préalable (Stuesser, 2005 : 369).

- B3 mes patrons me [rappellent souvent] l'importance des documents rédigés [parce que] si tu vas en cour argumenter [...]
- LL oui
- B3 ton argument [dois être déposé] à l'écrit avant [...] / souvent le juge même va arriver en cour et il aura déjà pris sa décision
- LL oui
- B3 avant même de t'entendre parfois il va même dire
- LL tu n'es pas la première [personne] à me le dire
- B3 je ne veux pas entendre ce que tu as à me dire
- LL oui
- B3 je sais déjà [...] c'est pour ça que mes patrons insistent et essayent de me le faire comprendre [...] parce que souvent on a l'impression que le droit c'est argumenter en cour mais
- LL oui
- B3 trois quart du temps c'est [de préparer de la] documentation

La première impression que se font les juges peut être durable. Puisque cette première impression dépend des documents qui sont soumis avant la tenue d'un procès, ces derniers ont souvent un plus gros impact sur l'issue d'un procès (c'est-à-dire sur la décision de justice qui sera prise éventuellement) que l'argumentation qui sera livrée à l'oral par les avocates et les avocats. Il est donc possible d'affirmer que l'argumentation livrée à l'oral ne sert qu'à compléter les arguments qui ont été jetés sur papier. Pour cette raison, respecter les principes de l'argumentation (tel que ceux qui sont explicités dans le manuel de Stuesser, 2005 par exemple) et écrire en ayant recours à un *powerful language* s'impose (O'Barr et al., 1980) si une avocate ou un avocat ne veut pas porter préjudice à une cliente ou à un client.

La langue dans un régime de droit jurisprudentiel

Bien qu'elle soit nécessaire, la capacité de rédiger des documents convaincants n'est pas la seule compétence langagière écrite qui est valorisée dans le monde du droit. En raison de l'histoire de la *Common Law* et de la pratique relativement récente du droit en français au Nouveau-Brunswick (et ailleurs au Canada), la langue française jouit d'une moins longue tradition de standardisation que l'anglais dans le monde de la *Common Law*. En gros, parce que le français n'avait à peu près jamais servi dans les régimes de *Common Law* avant les années 1970, plusieurs concepts centraux n'avaient pas d'équivalents en français ce qui pouvait apporter des avocates et des avocats à produire des traductions approximatives. Comme le souligne une juriste qui évolue au sein d'un organisme rattaché à la standardisation du français dans le monde de la *Common Law* dans l'extrait qui suit, un usage *fautif* du français dans un document ayant une valeur légale peut non seulement porter préjudice à des clientes et des clients, mais peut également avoir un effet sur l'état du droit.

Z3 si on utilise un terme technique qui n'est pas / reconnu / par exemple si on achète un bien-fonds

LL oui

Z3 le titre le plus absolu d'un bien-fonds c'est le fief simple absolu / si on ne donne pas à quelqu'un un fief simple absolu qui est un titre de propriété absolu alors qu'est-ce qu'on / lui donne

LL oui

Z3 [...] le tribunal va interpréter ça comme un titre de propriété qui est moindre [...] donc c'est très important d'utiliser le terme / normalisé qui veut dire la même chose exactement la même chose que le terme en anglais qui est reconnu qu'on peut prouver / a le même sens

LL ok

Z3 autrement si on dit / n'importe quoi je vous donne le bon titre ou / j'invente quelque chose mais

LL oui

Z3 je vous vends le bon titre [car sinon] ça veut dire quoi
LL absolument
Z3 le tribunal va dire qu'il ne reconnaît pas le terme et qu'il ne veut rien dire
LL [...] il y a donc un potentiel qu'en ayant recours à des documents en français qu'il puisse y avoir des fautes
Z3 bien sûr [et] ça peut avoir des conséquences
LL ok
Z3 des conséquences juridiques [...] parce que
LL des conséquences
Z3 [...] s'il y a des // divergences [...] ou s'il y a même juste / un document qui est mal rédigé
LL oui
Z3 même en anglais
LL oui
Z3 il y aura des conséquences sur une interprétation
LL oui absolument
Z3 c'est comme ça se passe [car] ce sont les tribunaux qui interprètent
LL oui
Z3 les mots / qui se trouvent dans un document juridique et si un mot n'a pas de sens juridique bien arrêté alors le tribunal peut lui donner n'importe quel sens
LL oui [...]
Z3 alors [...] ça introduit un élément / d'insécurité juridique
LL oui
Z3 et un potentiel / de conflits
LL de conflits
Z3 et des coûts sociaux et le potentiel que le client [puisse être] défavorisé s'il n'a pas obtenu ce qu'il voulait / [voire si] le contrat ne reflète pas / ce qu'il comprenait
LL ses intentions
Z3 ses intentions [justement]
LL ok
Z3 ça [peut avoir] des incidences juridiques très importantes

Dans un régime de *Common Law*, la jurisprudence, qui repose sur les décisions de justice qui ont été rendues dans les tribunaux (Vanderlinden, 2017 : 246), est d'une importance capitale, car elle sert de base pour des décisions de justice de même nature qui seront prises à l'avenir (Garapon et al., 2003). Il est donc possible d'affirmer que les décisions de justice, dans un contexte de *Common Law*, découlent d'un « raisonnement inductif fondé sur la jurisprudence » (LeBel et al., 2006 : 181) et sont basées sur ce que Bastarache qualifie de « formulations limitées [...] temporaires » qui devrait permettre de définir les principes du droit « graduellement d'une décision judiciaire à l'autre » (Bastarache, 1998 : 5 tel que repris dans Touchette, 2002 : 124). Dans un tel contexte, il est facile d'envisager qu'une décision de justice prise en fonction de documents qui intègrent des usages *fautifs* de la langue française pourrait avoir des incidences immédiates. Pour reprendre l'exemple de la participante citée plus haut, une cliente ou un client serait désavantagé.e si son avocate ou son avocat n'avait pas recours à la bonne terminologie, car elle ou il risque de ne pas recevoir un « fief simple absolu » comme elle ou il l'espérait.

Cependant, des documents intégrant des usages *fautifs* pourraient aussi avoir des incidences à plus long terme dans le sens qu'un usage *fautif* sera, après la publication d'une décision de justice, inscrit pour toujours dans la jurisprudence ce qui aura un impact définitif sur l'état du droit et sur les prochaines personnes qui auront à défendre des situations similaires devant les tribunaux. Comme le soulignent Garapon et Papadopoulos dans l'extrait ci-dessous, il est rare qu'un juge ou un juge réussisse à prendre une décision sans tenir compte et sans se conformer aux décisions qui ont été prises par d'autres sur le même sujet. Dans un tel contexte, il est tout à fait possible d'imaginer jusqu'à quel point il peut être complexe d'éliminer un usage *fautif* du français s'il a déjà fait jurisprudence.

Au fondement de la common law se trouve donc la règle du précédent. Une fois qu'une décision a été prise, la même doit être rendue dans tous les cas d'espèce similaires par toutes les juridictions. Si une situation presque semblable présente néanmoins quelques différences minimales, deux solutions s'ouvrent alors au juge : appliquer la règle préexistante si cela lui semble souhaitable ou, au contraire,

distinguer les deux cas d'espèce afin de statuer librement. Dans des cas très exceptionnels, la juridiction suprême peut revirer de jurisprudence (Garapon et al., 2003 : 51).

Bien que les avocates et les avocats aient une part importante de responsabilité dans leur usage d'un *powerful language* (O'Barr et al., 1980), il serait faux de croire, qu'elles et ils sont seul.e.s à pouvoir créer de l'incertitude dans des documents écrits. En effet, les pratiques actuelles en matière de traduction des décisions de justice au Canada peuvent avoir une incidence non seulement parce que des usages *fautifs* peuvent s'y faufiler en raison d'un manque ou de l'absence de ressources pour faire des traductions adéquates, mais également parce que toutes les décisions de justice n'ont pas à être traduites, forçant parfois le recours à l'anglais (McLaren, 2015). Par exemple, au Nouveau-Brunswick, les décisions de justice « sont rendues dans les deux langues officielles [à la cour d'appel seulement], mais pas [dans] les instances inférieures », et ce, malgré les demandes répétées du Barreau du Nouveau-Brunswick pour mettre fin à cette pratique (Entretien Z1). Les décisions de justice prises au sein d'instances judiciaires fédérales, pour leur part, doivent être, selon la *Loi sur les langues officielles* fédérale, disponibles en français et en anglais soit de façon simultanée ou dans les meilleurs délais.

McLaren, qui a étudié le processus de traduction des lois et des décisions de justice au niveau fédéral et dans plusieurs provinces canadiennes, affirme que les obligations de traduction des décisions de justice ne sont « pas toujours respectées en pratique » (2015 : 18) et que les tribunaux en « sont venus à répondre de différentes manières à leurs obligations respectives » en ayant recours parfois à des solutions provisoires qui ne respectent pas les attentes des actrices et des acteurs du système de justice (2015 : 28). Ces propos rejoignent ceux de la participante qui est citée ci-dessous. Selon cette dernière, qui est une juriste qui évolue au sein d'un organisme rattaché à la standardisation du français dans le monde de la *Common Law*, cela peut inclure recourir à des ressources du Bureau de la traduction du gouvernement fédéral, une entité qui ne se spécialise pas dans la traduction de documents ayant une valeur légale, ou même à des traductrices et des

traducteurs qui font du travail à la pige sans posséder pour autant d'expertise en traduction juridique.

Z3 c'est un défi au Canada [car] il n'y a aucune formation / spécialisée en traduction juridique

LL oui

Z3 et / ce qui se passe / c'est [que] les décisions fédérales [ne] sont pas traduites par le bureau de traduction [mais] par des pigistes [...] / qui n'ont pas vraiment / de connaissances ou d'expériences en droit

LL oui

Z3 et on retrouve [...] des mauvaises traductions / judiciaires

LL oui

Z3 et ça c'est un danger / pour / l'intégrité de la langue du droit / en français [en raison de] la règle de l'égalité de l'autorité [des deux versions des lois] c'est essentiel [et il faut dire] au gouvernement / fédéral de former / des personnes [capables de traduire des décisions de justice car la situation actuelle] a un impact énorme sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles [...] parce que [le mot traduit] devient le droit

Ainsi, selon cette participante, la situation qui existe actuellement dans le monde du droit engendre de « l'insécurité juridique et un potentiel de conflits ». En effet, ces exigences langagières peuvent non seulement augmenter le niveau d'insatisfaction des clientes et des clients, mais également, dans certaines situations, provoquer des préjudices financiers et moraux importants (Entretien Z3). Si la réputation des avocates et des avocats (et, plus largement, des personnes qui font du travail administratif ou du travail para-juridique au sein du bureau d'avocates et d'avocats) peut être en jeu, il ne faut pas négliger les « traces ou [les] marques [laissées] dans l'activité langagière » par la situation actuelle (Canut, 2000 : 73).

D'ailleurs, j'ai constaté que même après plus de quarante ans de bilinguisme judiciaire dans la province, les clientes et les clients, mêmes francophones, ont rarement tendance à

demander des documents en français, et ce, même si les interactions verbales avec les employées et les employés des bureaux d'avocates et d'avocats ont essentiellement lieu en français (journal de bord personnel). Selon les dires des participantes et des participants, une partie de la clientèle adhère toujours à l'idée que seuls les documents en anglais peuvent avoir une valeur légale dans un régime de *Common Law* (Entretien E1), voire que le français serait toujours un *powerless language* (O'Barr et al., 1980), tandis que la majorité serait plutôt craintive à l'idée de se retrouver face à une terminologie qui peut leur sembler moins familière ou moins précise que l'anglais, C'est ce que constate l'avocat propriétaire d'un petit bureau situé en périphérie de Moncton dans l'extrait qui suit :

F2 ils ont tous la même réaction / ils disent tous qu'en français il y a des longs mots qu'on ne comprend pas

LL oui

F2 c'est juste que / ce n'est pas qu'ils sont plus longs ou plus complexes c'est juste qu'on n'est pas habitués de les voir

LL oui

F2 tu sais et [...] c'est aussi parce que / si on regarde monsieur et madame tout le monde ne va pas regarder [...] des programmes de télé qui concerne le droit en français

LL non

F2 ils vont regarder [...] The Good Life

LL oui

F2 Suits et Law and Order

LL oui

F2 donc ils ont / le vocabulaire qu'ils ont acquis [pour] le milieu juridique à travers les médias ou la / culture populaire [anglophone]

Les avocates et les avocats doivent faire appel à une terminologie spécialisée qui est très peu accessible aux personnes qui ne gravitent pas autour du monde du droit : raison pour laquelle le concept de *powerless language* est utilisé pour faire référence aux langues ou aux traits langagiers qui n'ont pas de valeur dans le monde de la justice (O'Barr et al.,

1980). Cependant, les craintes exprimées par certaines clientes et certains clients du participant cité plus haut se doivent d'être relativisées. En prenant l'exemple du concept de « fief simple absolu » qui a été évoqué dans les pages précédentes (Entretien Z3), il est possible d'affirmer que même son équivalent en anglais, *fee simple absolute*, n'est pas connu à l'extérieur du monde du droit. D'ailleurs, le concept de « fief simple absolu », qui est défini comme « correspond[ant] dans les faits à la propriété privée pleine et entière d'un bien-fonds » dans le dictionnaire *La Common Law de A à Z* (une publication du Centre de traduction et de terminologies juridiques de l'Université de Moncton), demeure flou pour une non-experte ou un non-expert tant et aussi longtemps que le concept n'est pas opposé à celui de « fief relatif » (c'est-à-dire à son contraire), ou si la définition (ou du moins des aspects étymologiques) du mot-racine (le mot « fief ») n'est pas connue (Vanderlinden et al., 2017 : 197-198).

Ce concept, comme plusieurs autres concepts qui appartiennent au monde du droit, n'a pas de sens pour la majorité de la clientèle s'il n'est pas accompagné d'une explication fournie par une avocate ou un avocat. Pour cette raison, il est possible de voir les avocates et les avocats comme des médiateurs. Grâce à leur maîtrise d'une langue ayant une valeur dans la pratique du droit, ou d'un *powerful language*, ils réussissent à communiquer les intérêts des clientes et des clients qui entament des procédures, mais qui n'ont pas, pour la plupart, accès à un *powerful language* (O'Barr, 1980). D'ailleurs, c'est le rôle que se donne le participant lorsqu'il affirme, dans un extrait qui apparaît au cinquième chapitre, « s'adapter à son client » en ayant recours à un « vocabulaire de base » et même au chiac afin d'expliquer des documents complexes et des procédures importantes (Entretien F2).

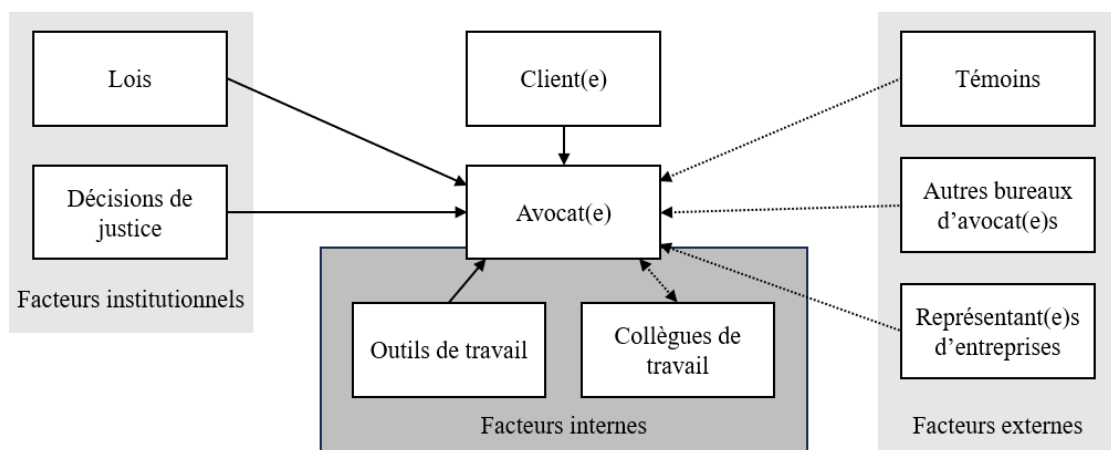
Les facteurs ayant des incidences sur le recours au français

Plusieurs facteurs peuvent avoir des incidences sur la langue de travail des avocates et des avocats et, par conséquent, sur les employées et les employés faisant du travail para juridique ou du travail administratif. Dans la figure qui apparaît ci-dessous, j'ai identifié les principaux facteurs évoqués par les participantes et les participants travaillant dans des

bureaux d’avocates et d’avocats de la région de Moncton. J’ai divisé ces facteurs en quatre catégories :

- A. la clientèle : les personnes qui approchent les bureaux d’avocates et d’avocats pour obtenir des services spécifiques ;
- B. les facteurs institutionnels : tout ce qui est en lien avec le système judiciaire incluant les lois et les décisions de justice ;
- C. les facteurs internes : tout ce qui est en lien avec la réalité du bureau d’avocates ou d’avocats, comme les outils de travail et les collègues de travail ; et,
- D. les facteurs externes : tout ce qui est en lien avec des entités ou des personnes engagées dans un dossier spécifique qui n’appartiennent pas au même bureau ou qui ne relèvent pas de l’appareil judiciaire, comme les personnes qui témoignent dans le cadre d’un procès ou les personnes qui représentent des entreprises.

Figure 7 : Les facteurs qui ont des incidences sur la capacité de travailler en français pour les avocates et les avocats.



Dans la même figure, les lignes rigides entre les blocs représentent une relation nécessaire dans le traitement d’un dossier. Par exemple, pour traiter un dossier, une avocate ou un avocat doit être dans une relation d’affaire avec une cliente ou un client. Par la suite, elle

ou il doit travailler dans un cadre défini par des lois et par des décisions de justice tout en ayant recours à des outils de travail spécifiques et à des collègues de travail. Les lignes pointillées, quant à elles, représentent une relation ponctuelle qui dépend de la nature d'un dossier et/ou de sa complexité. Par exemple, une avocate ou un avocat n'a pas toujours besoin d'avoir recours à des témoins pour procéder avec un dossier ou même d'entretenir une relation quelconque avec des personnes travaillant dans d'autres bureaux d'avocates et d'avocats ou dans des entreprises comme des compagnies d'assurances ou des banques.

A. La clientèle

L'ensemble des participantes et des participants affirment que la composition linguistique de la clientèle est le premier facteur qui a une incidence sur la langue de travail dans les bureaux d'avocates et d'avocats. Bien que les participantes et les participants qui ont davantage traité de la question dans leurs entretiens affirment qu'entre 30 % et 40 % des clientes et des clients ont le français comme première langue officielle parlée (Entretien A3 et Entretien E2), elles et ils constatent généralement que la proportion de clientes et de clients qui demandent des services en français est moins élevée. Sur ce sujet, il est pertinent de rappeler que le *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick* précise qu'une avocate ou un avocat doit « aviser le client de ses droits linguistiques, y compris le droit d'ester dans sa langue officielle de prédilection » (Barreau du Nouveau-Brunswick, 2023 : 31). Ainsi, une avocate ou un avocat qui a le français comme première langue officielle parlée ne peut pas imposer le français comme langue de service même lorsqu'une cliente ou un client a le français comme première langue officielle parlée.

Bien que la clientèle francophone reflète généralement la démographie de la région et, plus largement, la démographie de la province, il n'existe aucune assurance que le français sera utilisé à l'oral ou à l'écrit même avec des clientes et des clients qui ont le français comme première langue officielle parlée. Il n'existe pas non plus de corrélation entre le recours au français dans les interactions qui ont lieu à l'oral (c'est-à-dire lors de rencontres en personne, au téléphone ou par visioconférence) et le recours au français dans les interactions qui ont lieu à l'écrit (c'est-à-dire la langue des échanges par courriel ou par

clavardage et la langue dans laquelle sera rédigée la documentation). Cette situation est largement attribuable au caractère diglossique du Nouveau-Brunswick qui fait en sorte que l'anglais devient la langue véhiculaire, tandis que le français occupe des espaces relativement restreints (Boudreau, 2023 : 33). Il est important de souligner, cependant, que la décision d'une cliente ou d'un client qui a le français comme première langue officielle parlée de demander que tous ses documents soient préparés en anglais et que toute la correspondance écrite soit faite en anglais plutôt qu'en français, même si elle aura d'énormes incidences, n'est pas la seule qui aura un impact sur la place qu'occupera le français dans un dossier spécifique.

B. Les facteurs institutionnels

Dans un régime de *Common Law*, il est nécessaire pour les avocates et les avocats de prendre connaissance des lois et de la jurisprudence qui s'appliquent aux dossiers sur lesquels elles et ils travaillent. Bien que les lois néo-brunswickoises et fédérales soient publiées et disponibles dans les deux langues officielles (Doucet, 2017), ce n'est pas le cas des décisions de justice. Comme je l'ai évoqué brièvement plus haut, « seules les décisions qui présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public sont publiées dans les deux langues officielles » au Nouveau-Brunswick (McLaren, 2015 : 31). Alors, si une avocate ou un avocat doit consulter une décision de justice issue d'un tribunal autre que la Cour d'appel provinciale, qui sont les seules décisions de justices réputées satisfaire aux deux critères évoqués, elle sera probablement disponible qu'en anglais étant donné le nombre plus faible de procès qui ont lieu en français dans la province (PGF / GTA Recherche, 2022). Selon McLaren (2015), l'obligation de traduire certaines décisions de justice ne signifie pas qu'elles seront disponibles dans les deux langues officielles au même moment. En effet, quelques mois, et même quelques années dans certains cas, sont nécessaires avant qu'une décision de justice rendue en anglais soit disponible en français.

Le manque d'uniformité dans l'application et l'interprétation des divers régimes législatifs fait obstacle à leur efficacité. En outre, la mise en œuvre des régimes législatifs est conditionnée par le manque d'adhésion manifeste aux principes qu'ils

véhiculent et par la perception selon laquelle les considérations financières justifient les enfreintes à ces régimes législatifs. [...] Malgré les facteurs, fondés sur l'égalité réelle des langues officielles, qui militent pour que les deux versions linguistiques des jugements fassent également foi, la pratique répandue d'identifier la version traduite des jugements et la qualité variable des versions traduites s'opposent à ce qu'elles soient traitées comme versions authentiques au même plan que les versions rédigées par leurs auteurs (McLaren, 2015 : 48).

Une telle situation a pour effet de limiter la capacité de travailler en français dans les bureaux d'avocates et d'avocats. Même lorsque les clientes et les clients demandent des services en français, les avocates et les avocats devront probablement recourir à l'anglais pour consulter des décisions de justice qui ne sont toujours pas disponibles en français ou qui ne seront jamais disponibles en français.

C. Les facteurs internes

Il est fréquent que les avocates et les avocats soient dans l'obligation de demander des conseils à d'autres avocates ou à d'autres avocats travaillant au sein de leur bureau, notamment lorsqu'il est nécessaire d'aller chercher des expertises pour faire avancer un dossier. Il arrive aussi que les avocates et les avocats soient dans l'obligation de recourir à l'aide de personnes faisant du travail para juridique ou du travail administratif au sein de leur bureau, notamment pour compléter de la recherche, pour rejoindre des personnes qui ont un rôle à jouer dans un dossier ou pour préparer un document quelconque. Comme le fait remarquer une participante qui est avocate salariée dans un petit bureau dans l'extrait d'entretien ci-dessous, le va-et-vient entre le français et l'anglais est commun dans une journée typique de travail d'une avocate ou d'un avocat bilingue. D'ailleurs, puisque toutes les personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats qui offrent des services dans les deux langues officielles ne sont pas bilingues français/anglais, le dossier d'une cliente ou d'un client peut contenir un mélange de documents rédigés en français et en anglais tout comme il peut contenir des documents rédigés exclusivement en anglais ou, de façon exceptionnelle, que des documents rédigés en français (Entretien B1).

B1 mes tâches sont un peu diversifiées / d'une journée à l'autre c'est plutôt rare que [mes journées] se ressemblent mais / elles impliquent / correspondre ou communiquer avec des clients ou d'autres avocats soit par écrit par courriel par lettre formelle par // conversation téléphonique / il peut y avoir des rencontres en personne avec des clients principalement mais [également] avec d'autres avocats pour discuter du dossier ou parler [de notre] stratégie pour faire avancer [les choses]

LL ok

B1 les dossiers [...] / impliquent / la rédaction de documents / que ce soit pour donner des opinions à des clients que ce soit pour communiquer avec d'autres avocats pour échanger d'un dossier par rapport à / des étapes / qui s'imposent // moi je fais surtout du litige / [donc je peux faire] la rédaction de documents juridiques / qu'il faut déposer à la cour [...] au début du litige // la rédaction de plaidoiries [...] préparer des mémoires / des ententes de règlement à l'amiable et des mémoires de médiation si [les procédures se déroulent] à l'extérieur / du système judiciaire

LL ok

B1 [parfois c'est] faire de la recherche // encore une fois dépendamment des besoins du dossier [...] et toutes ces étapes peuvent se faire dans les deux langues

Un autre facteur interne qui a une incidence sur la place du français et qui relève des dynamiques internes au sein des bureaux d'avocates et d'avocats est la possibilité pour les avocates et les avocats à recourir à des documents-types, c'est-à-dire à des modèles de contrats, de testaments, de procuration et d'accord de séparation, pour ne donner que quelques exemples communs. Selon Poirier, le recours à des documents-types permet de gagner en efficacité, notamment quand il s'agit de traiter de demandes récurrentes, étant donné que ces documents sont repris textuellement, sauf pour les passages qui doivent être modifiés pour être conforme à la réalité spécifique des clientes ou des clients (Poirier, 2001 : 578). Étant donné la grande demande pour la production de documents en anglais, même chez les clientes et les clients qui ont le français comme première langue officielle

parlée, plusieurs documents-types n'existent pas en français dans certains bureaux d'avocates et d'avocats.

Une autre conséquence de la demande relativement faible pour des documents en français est que les documents-types qui existent en français ne reflètent pas toujours l'état du droit. Étant donné que les avocates et les avocats y font appel moins souvent, les mises à jour ne sont pas aussi fréquentes que pour les documents-types qui existent en anglais (Entretien A3). Comme l'affirme une avocate salariée d'un bureau de taille moyenne dans l'extrait ci-dessous, cette réalité peut devenir une contrainte non seulement pour les avocates et les avocats, mais également pour les clientes et les clients. En effet, procéder en français lorsqu'il n'y a pas de document-type dans cette langue, notamment s'il s'agit de questions complexes qui requièrent des efforts de traduction plus importants, peut non seulement alourdir le travail des avocates et des avocats, mais peut également engendrer des coûts supplémentaires pour les clientes et les clients (Entretien G2). Puisque le travail effectué dans un bureau d'avocates et d'avocats est facturé en fonction du nombre d'heures travaillées et non en fonction du type de service livré, le temps nécessaire pour produire un tout nouveau document sera obligatoirement refilé à la première cliente ou au premier client qui en fera la demande.

G2 j'ai plus de difficulté avec [...] des politiques à l'interne comme une politique sur les drogues et l'alcool par exemple

LL oui

G2 on en a plein d'écrites anglais

LL oui [...]

G2 mais / je n'ai jamais / eu une demande de politique en français

LL ok

G2 parce que toutes les politiques de tous les autres clients [...] sont aussi en anglais

LL en anglais ok

G2 et s'ils veulent faire traduire [une politique] je vais la traduire

LL oui

G2 mais [les clients] vont payer pour [la traduction]

- LL ok
- G2 [...] l'autre jour j'ai eu une demande pour une politique de drogues et d'alcool et je parlais avec mon client en français [et je lui ai demandé s'il la voulait] en français ou en anglais / il [a fini par choisir une politique en anglais] et / j'ai dit ça va te coûter moins cher si je le fais [juste] en anglais [...]
- LL ok
- G2 parce que sinon il fait que je
- LL que tu prennes
- G2 commence à zéro
- LL oui
- G2 donc / la plupart des clients veulent [des documents] en anglais
- LL ah ok
- G2 mais il y a beaucoup plus de précédents en anglais c'est certain

D. Les facteurs externes

La nature et la complexité de certains dossiers peuvent également engendrer la multiplication du nombre d'interlocutrices et d'interlocuteurs et avoir des incidences sur la possibilité, pour les avocates et les avocats de travailler en français. De plus, les avocates et les avocats sont parfois dans l'obligation d'interagir avec des personnes qui pourraient être appelées à témoigner devant les tribunaux, avec des personnes qui travaillent au sein d'autres bureaux d'avocates et d'avocats qui représentent des parties opposées notamment, avec des représentantes et des représentants d'entreprises privées, comme des banques et des compagnies d'assurances, pour lesquelles la langue de fonctionnement est principalement l'anglais. Comme le fait remarquer une participante qui est avocate salariée dans un petit bureau dans l'extrait d'entretien ci-dessous, il n'y a aucune façon de s'assurer que toutes les personnes qui devront être mobilisées pour travailler sur un dossier spécifique maîtrisent le français.

- B1 ça dépend du client / de ses préférences linguistiques / mais toutes ces étapes peuvent se faire dans les deux langues et parfois c'est / à l'intérieur du même

- dossier / parce qu'il peut y avoir des dossiers où [un] client veut se faire parler en français mais veut que la rédaction de ses documents se fasse en anglais
- LL oui
- B1 ou [...] peut être que tout se fait en français avec le client mais qu'avec l'avocat opposé la correspondance ou les échanges se font dans l'autre langue
- LL oui
- B1 dépendamment du confort de l'autre avocat / même si ultimement / le procès ou les documents juridiques seront dans / une autre langue
- LL oui
- B1 ou parfois c'est un mélange / parfois on peut avoir des témoins dans les deux langues aussi donc / c'est vraiment un pêle-mêle / qui est difficile à [expliquer]
- LL oui
- B1 [...] mais toutes ces étapes se font dans les deux langues dépendamment / des besoins du client
- LL ok
- B1 et de l'avocat ou des personnes à qui [il faut se rapporter car] parfois on a des clients institutionnels
- LL oui
- B1 et même si l'assuré / veut qu'on communique [avec lui] en français / [il faut] transiger avec les compagnies d'assurance [en anglais]
- LL oui
- B1 [parce qu'il fait] se rapporter à une personne anglophone
- LL ok
- B1 donc même s'il y a une composante de mon dossier qui se fait complètement en français avec un client [...] il y a une composante [du travail] qui peut se faire / en anglais

L'effet des facteurs sur la valorisation du français

Bien que j'ai identifié et expliqué les facteurs qui peuvent avoir des incidences sur la possibilité, pour les avocates et les avocats, de travailler en français (notamment la composition de la clientèle, les choix linguistiques faits par les clientes et les clients, la jurisprudence, les documents-types, les personnes qui se trouvent à l'intérieur du bureau et les personnes qui se trouvent à l'extérieur du bureau), il est quasi impossible d'opérationnaliser le phénomène dans le sens qu'il est impossible de mesurer l'impact exact qu'aura chacun de ces facteurs sur la langue de travail. Après tout, tous les dossiers sont fondamentalement différents comme le souligne un avocat propriétaire d'un petit bureau dans l'extrait qui suit.

- A3 notre capacité / au niveau / de rédaction de documents francophones n'est pas [ce qu'elle] devrait être
- LL ok
- A3 au niveau des parajuristes / je dirais que la majorité est beaucoup plus confortable en anglais
- LL oui
- A3 et nos précédents sont [majoritairement] en anglais
- LL oui
- A3 donc lorsque vient le temps de traduire ces documents ce sont les avocats qui vont le faire [...]
- LL ok
- A3 c'est pour ça que c'est peut-être un peu plus long parce [qu'on traduit des documents] au fur et à mesure qu'on a un nouveau dossier [en français ou au fur et à mesure qu'on] arrive à un stade différent dans les procédures [et qu'un] client francophone demande que les choses procèdent en français [ou même si] un avocat francophone [de la partie opposée demande des choses en français]
- LL ok
- A3 [dès que le besoin se fait sentir] on commence à traduire les documents en français

S'il est difficile de prévoir à quel moment une avocate ou un avocat devra produire des documents en français (qu'il existe des documents-types pour le type de dossier ou non), une tendance lourde se dégage des expériences relatées par les participantes et les participants : les clientes et les clients francophones ont tendance à demander des services en français à l'oral, mais à demander la production de documents écrits en anglais. Comme le souligne un avocat propriétaire d'un petit bureau situé en périphérie de Moncton dans l'extrait qui suit, seulement 25 % des clientes et des clients qui ont le français comme première langue officielle parlée demandent des documents et de la correspondance en français dans son bureau ce qui serait impensable dans la région franco dominante du nord-est de la province.

- F1 je viens de la Péninsule acadienne [où les gens ne] penseraient jamais demander des documents en anglais
- LL non
- F1 ce n'est pas la même mentalité du tout et [lorsque je travaillais à] Bathurst c'était un petit peu / plus comme la mentalité [de la] Péninsule
- LL oui
- F1 [...] eh / non à Bathurst je dirais que c'est plus la moitié [qui demande des documents] en français
- LL ok
- F1 peut-être soixante pourcent ou quelque chose comme ça
- LL ok
- F1 et quand je travaillais à Dieppe / peut-être deux ans passés / je faisais plus que soixante-quinze pourcent [de mon travail] en anglais
- LL ok
- F1 ah même proche
- LL proche de cent pourcent
- F1 de quatre-vingt-dix pourcent je dirais
- LL ok

- F1 oui c'est vraiment exceptionnel [qu'on se fasse demander des documents en français]
- LL oui
- F1 et l'avocat avec lequel je travaillais il n'était / pas vraiment intéressé à faire les documents
- LL en français
- F1 en français honnêtement parce que [pour] lui aussi c'était / plus facile de // [travailler] en anglais // il faisait presque tous ses documents en anglais
- LL oui
- F1 [...] c'était vraiment juste quand il y avait des clients / qui venaient du nord de la province [qu'il produisait des documents] en français

Cela dit, même dans une situation où une avocate ou un avocat aura à produire des documents en français en raison d'une demande formulée par une cliente ou un client, il est difficile d'imaginer qu'elle ou il n'aura pas à recourir à l'anglais pour compléter son travail. Par exemple, l'avocate ou l'avocat aura peut-être à traduire un document-type qui est seulement disponible en anglais au sein de son bureau ; elle ou il devra peut-être consulter une collègue unilingue anglophone pour obtenir des conseils ; elle ou il devra peut-être entrer en contact avec une compagnie d'assurance qui fonctionne essentiellement en anglais ; elle ou il devra peut-être même consulter une décision de justice qui n'est pas encore disponible en français. Dans un tel contexte, le recours fréquent à l'anglais pour travailler ne remet pas en question le statut du français comme langue légitime dans la pratique de la *Common Law* (O'Barr et al., 1980), mais, il témoigne de la complexité de naviguer un système de bilinguisme judiciaire qui repose sur des actrices et des acteurs qui ne sont pas toutes et tous bilingues français/anglais et sur des documents de jurisprudence qui ne sont pas toujours disponibles dans les deux langues officielles.

L'importance de consulter les deux versions d'une même loi

Étant donné que les lois sont publiées et disponibles dans les deux langues officielles, au niveau de la province du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral (Doucet, 2017), les participantes et les participants affirment que les professeures et les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton mettent beaucoup d'accent, dans leur enseignement, sur la nécessité de lire et de comprendre les deux versions des lois au moment de traiter un dossier spécifique. Un participant, qui a déjà enseigné à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, affirme que, dans le régime de bilinguisme judiciaire actuel, aucune version d'une loi n'a préséance sur l'autre et que l'on « apprend [aux personnes étudiantes] que les deux versions d'une même loi sont des versions officielles et / qu'il faut toujours lire la version en français et la version en anglais » pour arriver à en saisir l'esprit et l'intention de la législatrice ou du législateur (Entretien Z5). Ces propos, que confirme la version actuelle de la *Loi sur les langues officielles* qui reconnaît que « la version française et la version anglaise des lois du Nouveau-Brunswick ont également force de loi », sont soutenus par Bastarache qui affirme qu'il existe des précédents (notamment la décision de justice de la Cour suprême du Canada : R. c. S.A.C., 2008 CSC 47, [2008] 2 R.C.S. 675, par. 14 à 16) qui confirment que la version française et la version anglaise forment une seule et même loi et que pour cette raison les deux versions doivent être considérées au moment d'en faire l'interprétation.

The equal authenticity rule requires that no preference be given to one or the other language version, and that one version be considered inferior because it may be a translation or the other. The shared meaning rule requires a court to determine, as far as possible, the common meaning of the two distinct language versions. This reflects the idea that although there may be two texts, they are both expressions of the same legislative intent. The shared meaning rule has always accompanied the equal authenticity rule³⁴ (Bastarache, 2016 : 164).

³⁴ « La règle d'égal authenticité exige qu'aucune préférence ne soit accordée à l'une ou l'autre des versions, et qu'une version ne puisse pas être considérée comme étant inférieure puisqu'il pourrait s'agir d'une traduction de l'autre. La règle du sens commun exige qu'un tribunal détermine, dans la mesure du possible, le sens commun des deux versions distinctes. Cela reflète l'idée que, bien qu'il puisse y avoir deux textes, ils

Puisque la *Loi d'interprétation* précise qu'une « loi ou un règlement est censé toujours parler et, chaque fois qu'une question ou une chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à la loi ou au règlement ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son objet et son sens véritables », il devient important de consulter les deux versions d'une même loi sans quoi certains éléments pourraient échapper aux personnes qui en font l'interprétation. Sur ce sujet, une participante, qui est avocate propriétaire d'un bureau de taille moyenne dont l'extrait d'entretien figure ci-dessous, avance que lire les deux versions d'une même loi permet non seulement aux avocates et aux avocats d'avoir la meilleure interprétation possible d'une loi, mais également de détecter des contradictions qui pourraient exister entre les deux versions.

H4 dans les règles d'interprétation / des lois

LL ok

H4 il y a [un principe] qui / dit

LL oui

H4 on va voir l'autre [version de la loi]

LL oui

H4 pour voir si elle peut nous aider à clarifier [notre interprétation] / on est obligé de le faire

LL ok

H4 s'il y a une tournure de phrase qui [est ambiguë] tu vas voir dans / l'autre langue [pour voir si c'est clair]

LL oui

H4 [...] la version française informe la version anglais et vice versa

LL oui

H4 tout le monde est supposé le faire

LL un unilingue anglophone par exemple

sont tous les deux l'expression de la même intention législative. Ainsi, la règle du sens commun a toujours accompagné la règle d'égalité authentique » (Bastarache, 2016 : 164 ; traduction libre).

H4 il n'aurait pas l'instinct
LL serait désavantagé
H4 oui / il n'aurait pas l'instinct d'aller voir l'autre [version de la loi]
LL ok
H4 tandis que / les avocats bilingues [...] ont cet instinct depuis / depuis le début de leurs études [...]
LL oui
H4 parfois [certaines choses sont] difficiles à comprendre et / tu lis la traduction et [ça devient clair] / même / il y a l'examen que tous / les étudiants doivent faire pour être admis au Barreau
LL oui
H4 [...] c'est un examen d'enfer
LL (rires)
H4 cinq heures et vingt questions avec / beaucoup de pression / c'est de la torture mais parfois tu lis la question [en français et tu ne comprends pas donc tu dois] aller voir en anglais / et tu peux choisir de répondre dans la langue que tu veux
LL ok
H4 donc avoir une deuxième version / que tu peux consulter pour / mettre les idées au clair / ça aide
LL ok
H4 c'est une stratégie que je pense que / pas mal tous les avocats bilingues ont adoptée / dans leur pratique
LL oui
H4 je sais qu'il y a des avocats anglophones [qui] vont aller voir [des collègues francophones] en disant / moi je trouve que cette clause est floue et j'essaie d'argumenter telle et telle affaire [est-ce que tu peux me lire] la version française [pour me dire] si mon argument a du sens
LL oui
H4 [donc] je pense que / [les avocats anglophones] le savent mais c'est / ce n'est pas un réflexe comme ce l'est pour les avocats bilingues

Puisque dans un régime de *Common Law*, la loi n'est pas la seule source du droit, le principe selon lequel il est nécessaire de consulter la version en français et la version en anglais pour avoir accès à l'ensemble d'une loi s'applique à tout élément de jurisprudence, c'est-à-dire à toutes les décisions de justice qui ont été publiées dans les deux langues officielles. D'ailleurs, sur ce sujet, un avocat propriétaire d'un petit bureau d'avocates et d'avocats affirme que consulter les deux versions d'une même loi ou d'une même décision de justice peut être avantageuse non seulement parce qu'il permet d'avoir un regard complet sur l'état du droit, mais parce qu'il peut cacher des incohérences qui n'ont pas été détectées auparavant et qui pourraient, dans certaines situations, avantager leurs clientes ou leurs clients.

C1 [les principes de] l'interprétation disent / qu'on doit regarder les deux [versions] et en retirer l'expression / ou l'intention qui découle normalement d'une bonne lecture des deux

LL ok

C1 parce que c'est vrai [qu'on a beaucoup de situations] dans notre domaine [...] que le français est beaucoup plus précis que l'anglais et vice-versa

LL oui

C1 donc / si tu es un anglophone et que tu [ne t'attardes pas à la version française] la porte [peut être] ouverte mais si tu regardes la version française / la porte n'est pas ouverte / elle est clairement bien fermée donc [...] quand les deux langues ne sont pas nécessairement / uniformes

LL oui

C1 la cour doit retirer l'intention

LL ok

C1 qui est la plus appropriée dans les circonstances

LL ok

C1 et qui reflètent / la véritable intention [des législateurs ou du juge]

Sur ce sujet, une directive émise par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en février 2024 rappelle aux personnes qui travaillent dans le monde du droit que

« l'interprétation des lois bilingues commence par une recherche du sens commun des versions française et anglaise » (Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, 2024) et donc que l'anglais et le français sont des langues légitimes du droit. Cependant, comme le précise, dans l'extrait qui suit, un juriste qui évolue dans un organisme qui veille à faire la promotion de l'accès à la justice en français dans la province, les avocates et les avocats bilingues français/anglais font systématiquement la lecture des deux versions des lois et des décisions de justice, mais ce n'est pas le cas des avocates et des avocats unilingues anglophones qui n'ont pas le réflexe de le faire ou qui ne croient pas nécessaire de le faire.

Z2-2 la loi / est composée de deux versions

LL c'est ça

Z2-2 c'est ça la loi

LL oui

Z2-2 donc si tu regardes juste / la partie en anglais tu viens de lire la moitié de la loi

LL oui

Z2-2 tu ne viens pas de lire la loi mais / je veux dire / tous les avocats unilingues anglophones du Nouveau-Brunswick lisent seulement la partie en anglais

LL oui

Z2-2 donc ils lisent seulement la moitié de la loi / parce que la loi c'est les deux versions // dans la Constitution dans la Charte canadienne des droits et libertés c'est écrit que les deux versions on force égale de loi

LL oui

Z2-2 donc la loi c'est vraiment les deux [versions] / donc ce n'est pas juste [que les avocats bilingues] ont un avantage / c'est qu'ils sont les seuls à pouvoir lire la loi

LL oui

Z2-2 ça échappe à beaucoup de gens

LL oui

Z2-2 parce que / les anglophones vont te dire / [...] je l'ai lu la loi

LL oui

Z2-2 [mais] ce n'est pas vrai / théoriquement c'est faux

Ainsi, les avocates et les avocats unilingues anglophones qui ne font pas la lecture des deux versions d'une loi ou la lecture des deux versions d'une décision de justice publiée dans les deux langues officielles ont seulement accès à 50 % d'une loi ou d'une décision de justice. Selon le participant cité ci-dessus, ne pas avoir le réflexe de demander l'avis d'une avocate ou d'un avocat capable de lire les deux versions, augmente considérablement les chances pour une avocate ou un avocat unilingue de faire des erreurs ou même de faire des oublis (Entretien Z2). Sur ce sujet, d'autres personnes participantes ont affirmé que les avocates et les avocats bilingues possèdent un avantage important pour naviguer un régime de bilinguisme judiciaire. Cependant, cet avantage reste toujours largement ignoré par la clientèle qui n'est pas nécessairement au courant des bonnes pratiques dans le monde du droit.

Conclusion

Comme il a été possible de le voir dans ce chapitre, la langue est une partie intégrante du travail des avocates propriétaires, des avocats propriétaires, des avocates salariées, des avocats salariés et des personnes faisant du travail para juridique ou du travail administratif. Bien que la parole soit nécessaire pour accomplir plusieurs tâches au quotidien, ce sont surtout les compétences langagières en lien avec la rédaction de documents qui sont valorisées. D'abord, elles permettent d'interagir avec des gens à l'intérieur et à l'extérieur du bureau d'avocates et d'avocats (par l'entremise du courriel et par l'entremise de la messagerie instantanée par exemple). Ensuite, elles sont nécessaires à la production de tous les documents ayant une valeur légale (comme des procurations, des testaments, des contrats et des argumentaires qui seront éventuellement présentés aux tribunaux) qui doivent être préparés par les avocates et les avocats au quotidien.

Toutefois, si les compétences langagières en français sont largement valorisées par les avocates et les avocats propriétaires qui cherchent à recruter des travailleuses et des travailleurs, cela ne signifie pas pour autant qu'elles seront toujours utilisées pour produire des documents. Divers facteurs (dont la clientèle, les éléments institutionnels, les éléments

internes et les éléments externes) motivent le recours à l'anglais à l'écrit. D'abord, l'absence de certains documents-types en français facilite le recours à des documents-types en anglais étant donné que les clientes et les clients n'acceptent pas toujours de déboursier une somme supplémentaire pour faire traduire des documents-types qui sont déjà disponibles en anglais. Ensuite, les clientes et les clients francophones sont toujours nombreuses et nombreux à préférer des documents rédigés en anglais en grande partie à cause d'insécurités linguistiques vécues sur le plan individuel.

Ironiquement, les mots techniques qui sont craints de certaines clientes et de certains clients sont directement liés aux efforts de standardisation qui avaient été déployés par l'élite acadienne au moment de la fondation de l'École de droit de l'Université de Moncton pour arriver à faire du français un *powerful language* (O'Barr et al., 1980). Sans ces efforts de standardisation, les avocates et les avocats bilingues français/anglais se sentiraient toujours inaptes à pratiquer le droit dans les deux langues officielles de la province (Bastarache, 2013 : 5-6) et seraient dans l'obligation de produire leurs propres traductions pour des concepts qui n'auraient pas été traduits auparavant. Comme l'expliquait une participante dans les pages précédentes, cette façon de faire créerait beaucoup d'incertitude dans le système judiciaire, car si les juges n'ont pas de définition pour un nouveau concept, ce sont à elles et à eux que revient la tâche d'en proposer une même, et ce, même si elle risque de porter préjudice aux clientes et aux clients ou même de remettre en question la légitimité du français comme langue légitime de la *Common Law* (Entretien Z3).

Dans le prochain chapitre, je vais m'attarder aux représentations linguistiques qui circulent sur le français et sur le bilinguisme français/anglais dans le monde du droit. Il sera question, notamment, de l'idée que le bilinguisme français/anglais serait, au Nouveau-Brunswick du moins, un facteur de mobilité sociale et de l'idée que le bilinguisme français/anglais dans les milieux de travail serait essentiellement la responsabilité des personnes ayant le français comme première langue apprise. Il sera également question de la mythification de la place du français dans les milieux de travail bilingues français/anglais et du français comme langue de traduction plutôt que langue de travail dans le système judiciaire de la province.

Chapitre 7 : Les représentations sur le bilinguisme

Lorsque la population du Nouveau-Brunswick obtient le droit de s'adresser à la cour en français en 1972, la demande des clientes et des clients pour des services en français dans les bureaux d'avocates et d'avocat de la province se voit légitimée. Cela a eu pour incidence de créer un besoin, sur le marché du travail, pour des avocates et des avocats capables de pratiquer le droit en français et pour des personnes capables de faire du travail para juridique ou du travail administratif en français. Pour cette raison, certaines avocates et certains avocats propriétaires de bureaux dans la région de Moncton ont non seulement misé sur l'ajout de services en français comme moyen de maximiser sa capacité de rejoindre « cent pourcent de la clientèle [potentielle] du Nouveau-Brunswick ou du pays » (Entretien D1) et de faire de l'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85), mais également comme moyen d'optimiser la productivité. Sur ce point, il est largement reconnu dans le milieu que l'embauche d'une personne bilingue français/anglais permet aux employées et aux employés unilingues anglophones des bureaux d'accéder aux deux versions d'une même loi de même qu'à des décisions de justice ou à du contenu varié disponible qu'en français (journal de bord personnel).

Comme il a été possible de le constater dans le chapitre précédent, le français sert régulièrement dans les interactions qui ont lieu à l'oral dans les bureaux d'avocates et d'avocats, mais son usage à l'écrit est beaucoup moins fréquent, notamment parce que l'anglais demeure la langue privilégiée pour la correspondance écrite et pour la rédaction de documents chez la majorité des clientes et des clients. Ce constat rejoint celui qu'avait fait LeBlanc (2009) après avoir complété son propre terrain de recherche au sein de la fonction publique fédérale. Bien que le français soit bel et bien une langue présente dans les milieux de travail de la région de Moncton, le français est rarement une langue de travail ce qui n'est pas sans engendrer des luttes et des tensions à l'intérieur et à l'extérieur des milieux de travail (LeBlanc, 2009). Pour cette raison, les stratégies de *branding* du bilinguisme entamées par certaines entreprises camouflent les inégalités qui persistent

entre le français et l'anglais dans les milieux de travail de même que dans la société de façon plus large.

Dans ce chapitre, je vais traiter des principales représentations linguistiques alimentées par la compétition pour l'accès au marché du travail. Dans un premier temps, il sera question de l'idée que le bilinguisme serait non seulement un facteur qualifiant au moment de poser sa candidature pour un poste, mais qu'il serait également un facteur permettant aux personnes de gravir rapidement les échelons dans un milieu de travail. Dans un deuxième temps, il sera question de l'idée que des compétences langagières « authentiques » permettrait la qualification de personnes posant leur candidature pour occuper des postes dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région. Dans un troisième temps, il sera question de l'idée selon laquelle les travailleuses et les travailleurs francophones ont une responsabilité supplémentaire à porter parce qu'elles sont capables de travailler dans les deux langues officielles. Enfin, il sera question de la représentation selon laquelle les besoins en termes de services en français seraient exagérés et contribueraient à privilégier les personnes francophones et à exclure les personnes unilingues anglophones.

Un facteur de mobilité sociale ascendante

La majorité des avocates et des avocats propriétaires avec qui j'ai fait des entretiens perçoivent le bilinguisme français/anglais comme un facteur de mobilité sociale ascendante dans le milieu du droit au Nouveau-Brunswick. Ces dernières et ces derniers considèrent qu'il procure un avantage considérable au moment d'obtenir un poste (comme c'est le cas pour les personnes étudiantes qui deviennent des avocates salariées ou des avocats salariés une fois leurs études terminées et leur admission au Barreau du Nouveau-Brunswick complétée) ou au moment d'obtenir une promotion (comme c'est le cas pour les avocates salariées et les avocats salariés qui deviennent éventuellement des avocates ou des avocats propriétaires). Cette représentation sociale sur le bilinguisme ne circule pas seulement dans le monde du droit. Elle circule dans plusieurs milieux de travail dont les milieux de travail qui ne relèvent pas nécessairement du secteur tertiaire de l'économie, mais qui mobilisent

tout de même certaines compétences langagières chez les travailleuses et les travailleurs (McLaughlin, 2020).

Elle circule également dans les institutions d'éducation, dans les médias, dans certaines familles et dans la société de façon générale et elle est souvent appuyée par des organismes de la société civile et/ou par des entités gouvernementales ou para gouvernementales (Patrimoine canadien, 2016). Sur la page couverture d'un dépliant qui s'adresse spécifiquement aux personnes provenant des écoles secondaires anglophones désirant poursuivre leurs études en français à l'Université de Moncton, les compétences en français sont associées à la réussite : « *Set yourself up for success by perfecting your second language* » (préparez-vous au succès en perfectionnant votre langue seconde [traduction libre]) (Université de Moncton, S.D.). Bien que les exemples ne manquent pas pour le démontrer, le contenu qui suit, qui provient d'un dépliant d'information produit par le bureau national de l'association Canadian Parents for French pour inciter les élèves des écoles anglophones à demeurer dans des programmes d'immersion, est typique des discours qui mettent l'accent sur l'idée que le bilinguisme français/anglais permet d'ouvrir des portes que les personnes unilingues ne peuvent pas à franchir.

*You may or may not have yet decided on a career path. However, you should know that staying in French can provide you with lifelong opportunities otherwise unavailable to unilingual people*³⁵ (Canadian Parents for French, S.D.).

Ce discours rejoint les propos d'une participante qui a l'anglais comme première langue officielle et qui pratique aujourd'hui le droit dans les deux langues officielles de la province dans un bureau de petite taille de Moncton. Dans l'extrait d'entretien ci-dessous, elle explique que ses parents, qu'elle qualifie de visionnaires pour avoir misé sur l'apprentissage du français tout en étant unilingues anglophones, ont eu une influence considérable sur sa capacité actuelle de travailler dans les deux langues officielles et de

³⁵ « Tu n'as peut-être pas encore décidé de ton plan de carrière. Quoi qu'il en soit, tu devrais savoir que poursuivre l'apprentissage du français pourrait te permettre de saisir, tout au long de ta vie, des opportunités qui ne seraient pas disponibles aux personnes unilingues » (Canadian Parents for French, S.D. ; traduction libre).

gravir les échelons dans son propre bureau. En effet, ses parents ont insisté pour l'inscrire à un programme d'immersion dans une école anglophone avant de l'inscrire directement dans une école francophone. Comme le fait remarquer la participante dans son entretien, les parents membres des forces militaires qui doivent se déplacer temporairement pour travailler dans différentes régions du Canada peuvent inscrire leurs enfants à l'école francophone ou à l'école anglophone sans avoir à démontrer qu'ils ont le droit à l'éducation dans la langue de la minorité³⁶.

H4 mes deux parents sont anglophones / mais ils avaient / they had the foresight

LL oui

H4 de savoir que le bilinguisme c'était quelque chose d'important

LL ok

H4 alors ils m'ont mis en immersion tout de suite / à la maternelle et vers la troisième année / mon père travaillait pour les forces militaires donc on était dans [une région] où il y avait une école francophone et une école anglophone et [comme] les enfants de militaires pouvaient aller

LL oui

H4 dans l'une ou l'autre / et que tu n'avais pas besoin d'être ayant-droit

LL oui

H4 tu n'avais pas besoin d'avoir un parent bilingue / donc mes parents m'ont lancé dans le système francophone / et [à partir de ce moment] j'ai / fait mon parcours / dans le système francophone [sauf pour] une année pendant où on avait déménagé [dans une région où il n'y avait qu'une] une école d'immersion mais pas mal toute [ma scolarisation] / de la troisième année jusqu'à la fin du secondaire s'est fait dans des écoles francophones

Bien qu'il n'en soit pas question dans les propos de la participante, il est possible de prétendre que son père, qui était membre des forces militaires avant sa retraite, avait probablement été motivé par les efforts de bilinguisation (voire de francisation) qui avaient

³⁶ Il existe toujours des dispositions permettant enfants à charge d'une personne militaire qui travaille temporairement dans différentes régions du Canada (Défense nationale, 2018).

lieu au sein de son propre milieu de travail à l'époque et qui avait eu pour incidence de transformer le mode de fonctionnement des forces militaires canadiennes (Letellier, 1987). Selon la même participante, cette scolarisation en français, qui était réservée aux ayants droits et, de façon exceptionnelle, aux enfants de militaires anglophones (c'est-à-dire aux parents anglophones qui avaient le privilège d'avoir le statut de militaire), a été un facteur décisif dans son propre parcours. Dans l'extrait ci-dessous, elle affirme avoir pu faire le choix de poursuivre ses études dans une université bilingue, de sélectionner la majorité de ses cours en français lors de son passage à l'Université d'Ottawa et d'intégrer la Faculté de droit à l'Université de Moncton. Selon la participante, ceci aurait été impossible si elle n'avait pas un bilinguisme qui s'inscrit dans l'idéal du double monolinguisme tel que défini par Heller (1999).

H4 après / je me suis dit / que si j'allais à l'université en anglais [que je risquais de perdre mon français] / et j'avais mis trop de travail rendu à ce point / j'étais devenue bilingue et je savais que si / j'étais entourée d'anglophones et que si j'étudiais en anglais / que j'allais perdre [mon français] alors j'ai cherché / à faire mes études universitaires / au moins [dans une institution] bilingue

LL ok

H4 on vivait à Ottawa

LL oui

H4 et l'Université d'Ottawa était là donc j'ai fait [...] / peut-être deux tiers / [de mes cours] en français un tiers en anglais

LL ok

H4 et / pour aller / en droit / il y avait moins de choix [j'avais posé ma candidature dans] plusieurs universités / à travers le Canada / et l'occasion de continuer / en français était [...] important / donc c'est pour cette raison que l'Université de Moncton était plus haut sur ma liste de / choix que certaines autres universités

Plus tard dans le même entretien, cette même participante, qui a gravi les échelons dans son propre bureau pour passer du statut d'avocate salariée à celui d'avocate propriétaire, établi un lien direct entre le bilinguisme français/anglais et la mobilité sociale ascendante

en affirmant que c'est son niveau de bilinguisme qui lui a permis d'accéder à un emploi plus facilement. En raison du nombre d'offres d'emplois qui précisent que le bilinguisme est un atout, elle a tendance à croire que les personnes bilingues français/anglais sont sélectionnée de facto chaque fois qu'elles se trouvent en compétition direct avec des personnes unilingues anglophones qui possède toutes les autres compétences recherchées pour occuper un poste dans un bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton sauf le bilinguisme ce qui correspond à ce que LeBlanc constate dans ses propres études dans les milieux de travail du Grand Moncton (2014 : 162).

Bien que la participante ne traite pas spécifiquement des personnes unilingues francophones, il serait tout de même possible d'affirmer qu'une personne bilingue français/anglais serait avantagée si elle se trouvait en compétition direct avec une candidature unilingue francophone dans un bureau d'avocates et d'avocats. Le scénario, toutefois, demeure largement hypothétique. Après tout, les facteurs identifiés dans le sixième chapitre (c'est-à-dire la clientèle, les éléments institutionnels, les éléments internes et les éléments externes) et la place prépondérante occupée par l'anglais dans le quotidien des personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton rendent improbable l'embauche d'une personne unilingue francophone.

H4 quand j'étais [plus jeune] / il y avait une période vraiment négative où je n'aimais pas [être dans une école francophone]

LL ok

H4 et une fois que j'ai passé cette période / et [que] je suis devenue à l'aise / j'ai commencé à apprécier / le fait que j'avais passé une période difficile / [parce que je constatais que je possédais] un atout [pour] le marché du travail

LL ok

H4 je me disais que le bilinguisme allait être une bonne chose [et que] ça valait la peine / de mettre de l'effort [parce que] c'est vraiment un atout / je vois des postes annoncés // ils cherchent des employés bilingues / [les efforts ont] value la peine et je suis reconnaissante [et] j'apprécie que [...] mes parents / m'ont lancée dans cette voie-là

Cette même participante, au moment de traiter de l'avantage que procure le bilinguisme français/anglais pour les personnes qui cherchent un emploi dans un bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, a également mis de l'accent sur l'avantage du bilinguisme pour les personnes étudiantes qui sont à la recherche d'un stage à la fin de leur programme d'étude (Entretien H4). Cela n'a rien de banal car plusieurs participantes et participants ont affirmé que les occasions de faire des stages dans la région sont relativement limitées. Une avocate salariée qui travaille dans un bureau de petite taille et qui avait eu de la difficulté à se trouver un stage au moment de compléter ses études en droit précise, dans l'extrait qui suit, qu'il n'est pas toujours avantageux pour les bureaux d'avocates et d'avocats d'accueillir des personnes étudiantes. Pour cette raison, les responsables des bureaux de la région de Moncton choisissent de limiter le nombre de stagiaires acceptés chaque année ou même, dans les cas les plus extrêmes, choisissent de refuser d'accueillir des stagiaires.

B3 on n'a pas le choix que de faire un stage

LL ok

B3 et la réalité est que / je ne sais pas si c'est comme ça partout mais au Nouveau-Brunswick il est difficile de trouver des stages

LL ok

B3 les avocats ne veulent pas [offrir de stage] parce que / [les stagiaires] pratiquent pas / le droit [...] oui [ils peuvent] aider avec certaines choses

LL oui

B3 [...] mais dans le fond [les stagiaires] rapportent peut-être moins d'argent [...]

LL ok

B3 [les avocats doivent] tout montrer / parce que quand on reçoit de notre bacc en droit on / ne sait presque rien faire

LL ok

B3 au niveau de la pratique [au quotidien]

LL ok

B3 [les détails du métier sont transmis] du début à la fin [par] les avocats

Suivant cette logique, le bilinguisme français/anglais procure un avantage à toutes les étapes de la carrière d'une avocate ou d'un avocat étant donné qu'il leur permet d'accéder à une ressource rare (c'est-à-dire à l'offre de stages) qui est obligatoire pour devenir membre du Barreau du Nouveau-Brunswick et pour obtenir la permission de pratiquer le droit dans la province (*Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick*). D'ailleurs, en examinant le parcours des avocates et des avocats qui ont participé à cette recherche et en discutant avec des personnes qui évoluent au sein du Barreau du Nouveau-Brunswick et de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, j'ai rapidement constaté qu'il ne faut pas négliger la force des réseaux sociaux dans la carrière d'une avocate ou d'un avocat (journal de bord personnel). Pour les fins de ce travail de recherche, les réseaux sociaux sont compris comme des relations formelles ou informelles (voire professionnelles ou non professionnelles) que les avocates et les avocats tissent et entretiennent avec d'autres acteurs sociaux (Lemieux, 1999). Ces réseaux ont « une incidence sur les ressources qu'un individu peut mobiliser et sur les contraintes auxquelles [un individu] est soumis » (Forsé, 2008).

Comme il est possible de le constater dans l'extrait d'entretien ci-dessous, qui provient d'une avocate salariée travaillant dans un autre bureau de petite taille de la région de Moncton, une personne étudiante qui réussit à intégrer un bureau d'avocates et d'avocats pour y occuper un travail pendant la relâche d'été va se développer un réseau social sur lequel elle pourra s'appuyer pour accéder à un stage à la fin de ses études ou même pour obtenir un poste permanent une fois son diplôme en droit obtenu et son admission au Barreau du Nouveau-Brunswick complétée. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs avocates et avocats qui font partie de mon échantillon évoluent aujourd'hui dans les mêmes bureaux qui les avaient accueillis pour y occuper des emplois d'été et/ou pour y faire un stage avant d'être admis au Barreau du Nouveau-Brunswick (journal de bord personnel).

H1 j'ai commencé dans ce / cabinet en deuxième année

LL oui

H1 de / mon baccalauréat / [c'était un] emploi d'été [...] / chaque été [le bureau embauche] quelqu'un qui est en deuxième année en droit

LL oui

H1 pour occuper le poste d'étudiant d'été

LL oui

H1 après si tout va bien [...] ils vont / [te garder pour faire] un stage

LL oui

H1 parce qu'il faut faire un stage d'un an comme tu sais // donc la personne qui [est ici] l'été de sa deuxième année si tout va bien ils vont l'embaucher comme stagiaire / à la fin de l'été [et ce] pour un an [...]

LL ok

H1 les postes d'associés ou d'avocats [...]

LL oui

H1 [...] ils en [ont] cinq [...]

LL oui

H1 quand ils ont des besoins [parce qu'il y] a assez de travail [ils vont embaucher] une autre personne [...]

LL ah ok

H1 [...] moi / parce que j'avais fait ma deuxième année [et que] j'ai fait un an de stage [et que] ça avait très bien été [...] ils m'ont demandé de rester [et] ils m'ont embauché comme avocate

Bien que le bilinguisme français/anglais soit valorisé dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton et qu'il existe effectivement un avantage à posséder des compétences langagières dans les deux langues officielles de la province lorsqu'on évolue dans le monde du droit en raison du régime de bilinguisme judiciaire qui est en place au Nouveau-Brunswick et du statut acquis par le français dans la *Common Law* (O'Barr et al., 1980), les personnes qui ont participé à ce travail de recherche sont nombreuses à affirmer que l'unilinguisme des anglophones n'est pas un frein à l'accès aux emplois dans le monde du droit. Ce constat rejoint celui de Béland, de Forgues et de Beaudin (2010) selon lequel l'unilinguisme ne serait pas une barrière à l'emploi ou même à la mobilité

sociale ascendante pour les anglophones étant donné « qu'une majorité des réseaux dans le monde du travail au Nouveau-Brunswick sont unilingues anglophones, ceux menant aux emplois de qualité y compris, et que le bilinguisme n'est en conséquence pas exigé en général des anglophones à l'embauche » (Béland et al., 2010 : 88). En appliquant cette logique à situation décrite par les participantes et les participants dans le monde du droit, le bilinguisme français/anglais est un facteur d'inclusion parce qu'il permet aux personnes qui ont le français comme première langue d'entrer en contact avec les autres personnes qui travaillent dans le même milieu ou dans le même réseau (celui du droit) qui sont, pour la majorité, unilingues anglophones.

Des compétences langagières « authentiques »

Bien que le bilinguisme français/anglais puisse effectivement être un avantage pour les personnes qui cherchent à obtenir un emploi d'été, un stage ou un poste régulier au sein de certains bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, il serait faux de croire que toutes les formes de bilinguisme français/anglais s'équivalent sur le marché linguistique. Certaines formes de bilinguisme français/anglais sont considérées comme légitimes par les avocates et les avocats propriétaires et procurent ainsi un avantage pour les personnes qui les possèdent, tandis que certaines formes de bilinguisme français/anglais sont considérées comme illégitimes et procurent peu (ou pas dans certains cas) d'avantages pour les personnes qui les possèdent et qui cherchent à intégrer un bureau d'avocates et d'avocats. Cette réalité, qui est décrite par quelques participantes et participants, permet de relativiser la représentation sociale voulant que le bilinguisme français/anglais permettent à toute personne bilingue d'accéder à une mobilité sociale ascendante.

Ainsi, si l'accès au marché du travail est inégal entre les personnes bilingues français/anglais et les personnes unilingues (qu'elles soient unilingues francophones ou unilingues anglophones) dans certaines situations, il serait faux de croire qu'il n'existe pas un accès inégal au marché du travail même chez les personnes qui possèdent des compétences langagières dans les deux langues officielles de la province et qui s'identifient

comme des personnes bilingues (McLaughlin, 2024 : 2-3). Selon McLaughlin, c'est l'idéalisation du bilinguisme français/anglais qui contribuerait à normaliser (voire à la « naturaliser ») l'accès inégal au marché du travail chez les personnes qui possèdent des compétences langagières en français et en anglais (2024 : 8). L'idéalisation du bilinguisme, qui n'est pas spécifique aux milieux de travail qui relèvent du secteur tertiaire de l'économie, est associée à l'idée que les personnes bilingues devraient posséder des compétences langagières comparables à celles des locutrices « natives » ou des locuteurs « natifs » dans les deux langues qu'elles affirment maîtriser (McLaughlin, 2014).

Le concept de locutrice « native » ou de locuteur « natif » que je mobilise ici renvoie à une représentation plutôt qu'à une réalité tangible dans le sens qu'il donne l'impression que seules les personnes qui ont soit le français, soit l'anglais comme première langue officielle apprise sont capables de maîtriser une forme langagière considérée comme « authentique » dans l'une ou l'autre des deux langues (Muni Toke, 2013). Une telle affirmation est contestable, car l'idéologie du standard, qui est présente au Nouveau-Brunswick (Boudreau, 2024) et dans d'autres régions du monde, porte plusieurs locutrices « natives » et plusieurs locuteurs « natifs » du français à remettre en question leurs propres compétences langagières en français et/ou à contester les compétences langagières des autres locutrices « natives » et des autres locuteurs « natifs » du français (Les linguistes atterrées, 2023).

Il va sans dire que, pour cette raison, ce sont généralement les compétences langagières en français qui sont évaluées par les avocates et les avocats propriétaires des bureaux d'avocates et d'avocats au moment de faire des embauches. Puisque le taux de bilinguisme français/anglais est plus élevé chez la population qui a le français comme première langue apprise (Statistique Canada, 2023b : 8) et que la population acadienne de la région de Moncton a tendance à avoir peu (ou pas) d'accent lorsqu'elle s'exprime en anglais, donnant ainsi l'impression qu'il s'agit de locutrices « natives » ou de locuteurs « natifs » de l'anglais (Boudreau, 2024), les compétences langagières en anglais sont rarement évaluées par les avocates et les avocats propriétaires (voir le cinquième chapitre). Sur ce sujet, un participant, qui est un avocat propriétaire d'un bureau de taille moyenne, avait affirmé que

les compétences langagières en anglais étaient seulement évaluées s'il existait un véritable doute au sein du comité d'embauche à la suite d'un échange à l'oral en anglais (Entretien E1). Comme il est possible de le voir dans l'extrait d'entretien qui suit, qui est d'une avocate propriétaire d'un bureau d'avocates et d'avocats de taille moyenne, les aspects de la langue orale comme l'accent, l'intonation et le vocabulaire d'une personne candidate qui s'exprime en anglais pourraient devenir des facteurs de disqualification dès les premières étapes d'un processus d'embauche.

H3 on a fait beaucoup d'entrevues avec / des jeunes avocats / de l'École de droit / ici à Moncton

LL oui

H3 [pour certains] leur anglais n'était pas assez bon à l'oral

LL ok

H3 pour qu'on puisse dire oui toi tu vas pouvoir rencontrer [le comité d'embauche] parce que

LL ok

H3 autant qu'on veut pouvoir servir les gens en français c'est absolument essentiel [d'avoir des connaissances en anglais par exemple] on a des avocats qui sont unilingues [anglophones] et ils peuvent fonctionner / mais tu ne peux pas fonctionner à Moncton dans le monde du droit si tu parles juste français

LL oui mais comme unilingue anglophone ça peut fonctionner

H3 ça peut fonctionner car tu vas / avoir [accès à] une partie du marché [...]

LL oui

H3 [mais] si ton anglais n'est pas assez bon [ça devient compliqué car] / parfois tu / vas avoir une autre partie qui sera anglophone [...] / tu peux quand même dire [que tu] veux juste prendre des clients francophones mais ça veut dire que tu [seras] limité [même] au niveau de la rédaction de documents

LL oui

H3 parfois tu [peux] avoir des clients francophones qui arrivent avec des documents en anglais

LL oui

H3 [pour certains jeunes avocats] peut-être que leur niveau [d'anglais] écrit / est plus fort [...] mais en discutant [on se rend compte que l'anglais sera un défi éventuellement]

Ces propos rappellent que, malgré la place qu'occupe le français dans le milieu du droit depuis la mise en place d'un régime de bilinguisme judiciaire dans la province, la langue qui domine toujours dans la pratique du droit, dans les circonscriptions judiciaires à prédominance anglophone du moins, demeure l'anglais. Ainsi, s'il est possible pour une avocate ou un avocat unilingue anglophone de faire carrière en droit dans la région de Moncton (ce que confirme ma recherche de terrain, car plusieurs bureaux d'avocats et d'avocates de la région de Moncton qui n'ont pas fait l'objet de ce travail de recherche n'offrent pas de services dans les deux langues officielles de la province), il n'est certainement pas possible pour une avocate ou un avocat qui a le français comme première langue apprise de faire carrière dans la région sans avoir des compétences langagières jugées satisfaisantes en anglais.

Pour cette raison, la même participante que j'ai citée plus haut affirme, dans l'extrait qui suit, qu'il y a des formes de bilinguisme français/anglais qui n'ont pas de valeur dans la région de Moncton, mais qui pourraient en avoir dans les circonscriptions judiciaires à prédominance francophone. Par exemple, une personne qui n'aurait pas un bilinguisme qui se rapproche de l'idéal du double monolinguisme (Heller, 1999) serait automatiquement disqualifiée au moment d'approcher un bureau pour y occuper un emploi d'été, pour y faire un stage ou pour y postuler pour un emploi permanent dans la région de Moncton. Toutefois, cette même personne ne serait probablement pas disqualifiée au moment d'approcher des bureaux d'avocates et d'avocats dans les régions d'Edmundston ou de la Péninsule acadienne (région qui fait partie de la circonscription judiciaire de Bathurst) (Règlement établissant les circonscriptions judiciaires pour la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick).

H3 je pense que les gens du nord qui ont moins accès à / l'anglophonie qui est

LL oui

- H3 partout partout
- LL oui
- H3 ils ont de la difficulté à s'exprimer en anglais et c'est plus un défi [pour eux] que de s'exprimer en français
- LL ok
- H3 si tu veux aller pratiquer dans la Péninsule acadienne par exemple ou si tu veux aller pratiquer dans la région d'Edmundston probablement [...] / c'est [probablement] moins un défi
- LL oui
- H3 peut-être [que ça ne sera] pas un défi / mais si tu vas si tu veux rester [pratiquer] à Moncton oui

Il est possible pour une avocate ou un avocat de limiter sa pratique à la clientèle francophone bien que le faire signifierait se priver de la possibilité de faire de l'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85) et ne serait pas logique à l'extérieur des régions franco dominantes de la province. Il n'est pas possible, toutefois, pour une personne unilingue francophone de naviguer le régime de bilinguisme judiciaire actuel étant donné que le réseau de personnes professionnelles travaillant dans le monde du droit, comme pour la majorité des autres professions au Nouveau-Brunswick (Béland et al., 2010 : 88), est toujours composé d'une majorité de personnes unilingues anglophones, et ce, sans compter le fait qu'il existe toujours des décisions de justice qui ne sont pas disponibles en français et qu'il est grandement suggéré de lire les lois et les décisions de justice dans leurs deux versions pour arriver à une interprétation adéquate.

Le « fardeau » du bilinguisme

Les propos évoqués plus haut ne remettent pas en question la représentation sociale selon laquelle le bilinguisme français/anglais serait effectivement un facteur de mobilité sociale ascendante, mais ils attirent l'attention sur un enjeu qui fait l'objet de questionnements chez les personnes participantes qui ont le français comme première langue officielle

parlée. En effet, les avocates salariées, des avocats salariés et des personnes qui font du travail para juridique ou du travail administratif sont nombreuses et nombreux à affirmer que l'unilinguisme ou une connaissance parcellaire du français chez les personnes qui ont l'anglais comme première langue officielle apprise n'est pas une barrière quand vient le temps de chercher un travail dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton. La participante suivante constate que bien que le bilinguisme français/anglais soit valorisé par les personnes qui s'occupent de faire des embauches au sein de son propre bureau, il est commun de voir des personnes qui ne possèdent pas de compétences langagières en français travailler dans des bureaux qui offrent des services dans les deux langues officielles. Selon ses dires, leur unilinguisme ne serait pas, non plus, un critère de disqualification pour des postes importants ou influents.

A2 celle avec laquelle je travaille / elle est un petit peu bilingue [...] elle est presque unilingue anglophone mais / honnêtement elle fait plus [de salaire] que moi

LL ok

A2 [...] mais je pense que ça dépend vraiment / où tu travailles parce qu'il y a beaucoup de personnes avec lesquelles j'ai graduée avec à Oultons / qui sont juste / [unilingues] anglaises

LL oui

A2 [...] et elles ont eu [des bons emplois] comme moi / et il y en a même une qui [a des] meilleures [conditions de travail] parce qu'elle est allée travailler au gouvernement

LL ok

A2 pourtant elles ne sont pas bilingues

LL ok

A2 donc je pense vraiment que ça dépend de la situation

LL ok

A2 ça dépend où tu veux aller travailler

Cela rappelle le constat qu'ont fait plusieurs chercheuses et chercheurs en travaillant sur les milieux de travail du Nouveau-Brunswick qui cherchent activement à assurer des

services dans les deux langues officielles : les compétences langagières en français ont peu (ou pas) de valeur à moins d'être « groupées » avec des compétences langagières en anglais (LeBlanc, 2009 ; Boudreau et al., 2002). Pour cette raison, plusieurs participantes et participants considèrent que c'est la maîtrise de l'anglais et non la maîtrise du français, même si c'est le français qui leur permet de se distinguer des unilingues anglophones, qui est indispensable pour assurer l'avancement de leur carrière dans le monde du droit dans la province. Sur ce sujet, mon incapacité de recenser l'existence d'un seul poste qui ne requerrait pas des compétences langagières en anglais dans l'un des huit bureaux qui ont fait l'objet de mon travail de recherche (journal de bord personne) est assez révélateur tout comme le sont les résultats de l'étude de Béland, de Forgues et de Beaudin qui démontrent qu'il existe « des écarts de 5 % à 15 % à l'avantage des francophones bilingues entre le salaire moyen de ces derniers et celui des francophones unilingues » entre 1970 et 2000 au Nouveau-Brunswick (2010 : 88).

Ainsi, une personne unilingue francophone ou une personne qui ne possède pas une maîtrise considérée adéquate de l'anglais ne peut pas espérer obtenir un emploi dans un bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton qui cherche à combler soit des postes pour lesquels le bilinguisme est un atout ou obligatoire, soit des postes pour lesquels seule la maîtrise de l'anglais est nécessaire. Cette réalité n'est pas spécifique au monde du droit, car LeBlanc (2014), qui a fait de la recherche dans un bureau de la fonction publique fédérale situé dans la région de Moncton, affirme que les francophones, en raison de leur taux de bilinguisme élevé (Statistique Canada, 2023e), sont appelé.e.s à jouer le « rôle de courtiers, ou [de] *language brokers*, entre les clients francophones, d'une part, et leurs collègues anglophones au bureau, d'autre part » (LeBlanc, 2014 : 169). Pour cette raison, les travailleuses et les travailleurs francophones ont souvent l'impression que le « fardeau » du bilinguisme français/anglais repose sur leur dos (LeBlanc, 2009). Comme il est possible de le voir dans l'extrait d'entretien ci-dessous, cette réalité peut causer son lot d'émotions pour une personne qui est originaire d'une région franco-dominante de la province, qui n'a pas eu beaucoup d'interactions avec l'anglais avant d'entamer ses études en droit et qui a grandi dans un milieu qui ne valorisait pas l'apprentissage de l'anglais ou qui ne percevait

pas les compétences langagières en anglais comme une nécessité pour accéder au marché du travail.

B3 si tu m'avais demandé mon rapport à l'anglais trois ans passés il aurait été différent [...] j'étais vraiment fâchée

LL ok

B3 mais j'étais plus fâchée par rapport à moi qui n'avait pas

LL qui n'avait pas

B3 peut-être par rapport à ma famille [car je me demandais] pourquoi ils ne m'avaient pas / c'est pour ça que [...] je veux vraiment m'assurer [que mes enfants] soient exposés à l'anglais / mais [en même temps] ce n'était pas de leur faute [parce que quand] tu viens du nord tu n'as pas besoin

LL oui

B3 de l'anglais [...] // mais j'étais vraiment fâchée / je trouvais [l'anglais] trop omniprésente / je trouvais que les francophones étaient désavantagés / on l'est encore [...] mais on a quand même un avantage [...]

LL oui

B3 j'étais fâchée / mais maintenant je vois [l'anglais] comme un outil [...]

LL ok

B3 ce n'est pas [...] que je suis fière de pouvoir parler anglais c'est juste que / je trouve

LL que c'est un outil pour travailler

B3 c'est un outil essentiel

LL oui

B3 de nos jours [...] c'est essentiel

LL ok

B3 à moins que tu veuilles rester dans une petite ville / juste francophone [ou] rester dans ton cocon

LL oui

B3 mais si moindrement [que tu veux faire quelque chose d'autre]

LL oui

B3 tu as besoin
LL ok
B3 de connaître au moins la base
LL oui
B3 c'est un outil
LL ok
B3 mais la langue française c'est une fierté
LL oui
B3 la langue anglaise c'est l'outil que tu n'as pas le choix d'avoir [...] pour
fonctionner ici

Selon cette participante, qui occupe aujourd'hui un poste d'avocate salariée dans un petit bureau de la région de Moncton, un sentiment de colère a surgi au moment d'apprendre que l'anglais occupait une place aussi importante dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick. Comme il a été possible de le voir dans d'autres chapitres, le caractère jurisprudentiel des régimes de *Common Law*, la tendance chez les clientes et les clients francophones de demander des documents en anglais, le peu de procès qui ont lieu en français dans les tribunaux provinciaux (Robineau et al., 2016) et le fait que le français demeure une langue vers laquelle les documents sont traduits et non produits (McLaren, 2015) a pour incidence de réduire la place qu'occupe le français dans une journée typique de travail. Puisqu'elle ne considérait pas posséder la forme de bilinguisme français/anglais requis sur le marché linguistique au moment de commencer ses études à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, elle s'est sentie contrainte (voire empressée) d'améliorer ses compétences langagières en anglais pour s'assurer d'avoir accès à une réelle mobilité sociale ascendante à la fin de ses études en droit.

La mythification de la place du français

Une représentation sociale qui circule couramment au sein de la population unilingue anglophone, de même que sur les médias sociaux, laisse entendre que la valorisation du bilinguisme français/anglais sur le marché du travail engendre un accès inégal aux emplois pour la population anglophone qui est désavantagée par son faible taux de bilinguisme (Landry et al., 2024 ; Bouchard, 2019). Comme il a été possible de le voir plus haut, cette représentation est largement contestée par la majorité des personnes qui ont participé à mon projet de recherche. Si ces dernières reconnaissent généralement qu'une personne bilingue français/anglais peut bel et bien être avantagée quand vient le temps de sélectionner une personne pour occuper un emploi d'été, pour effectuer un stage ou pour occuper un poste permanent dans un bureau d'avocates et d'avocats de la région de Moncton, aucune personne ne remet réellement en question la place prépondérante de l'anglais dans la pratique du droit. Personne ne remet en question, non plus, la possibilité pour une personne qui ne possède pas de compétences langagières en français d'intégrer le monde du droit ou même d'intégrer un bureau qui offre des services dans les deux langues officielles de la province.

D'ailleurs, dans les huit bureaux qui font l'objet de ce travail de recherche, tous les postes d'avocates salariées, d'avocats salariés et de personnes faisant du travail para juridique ou du travail administratif ne requièrent pas obligatoirement le bilinguisme français/anglais. Cela ne veut pas dire qu'une personne candidate bilingue ne serait pas avantagée si elle se trouvait en compétition direct avec une personne candidate unilingue. Cependant, les observations que j'ai faites dans certains de ces bureaux d'avocates et d'avocats, me permettent d'affirmer que la proportion de main d'œuvre bilingue français/anglais varie grandement de bureau en bureau dans le sens qu'elle représente environs trois quarts des personnes qui travaillent dans certains bureaux de petite taille et environs le quart dans les bureaux de taille moyenne (journal de bord personnel).

Cette réalité n'empêche pas une participante, qui fait du travail para juridique et du travail administratif dans un petit bureau sans avoir des compétences langagières poussées en

français, d'affirmer que la population anglophone est non seulement désavantagée dans le monde du droit et sur le marché du travail plus généralement, mais qu'elle est également victime de discrimination parce qu'il n'existe pas de réelles possibilités de travail pour les unilingues anglophones ou pour les personnes qui possèdent une connaissance jugée laxiste du français sur le marché linguistique (Bourdieu, 2002). En gros, selon cette participante, qui a l'anglais comme première langue officielle parlée et qui a appris quelques notions de français dans des cours livrés par l'Alliance française de Moncton, la préférence des personnes qui s'occupent des embauches dans les milieux de travail de la région pour des candidates et des candidats bilingues serait à peine voilée même lorsqu'une offre d'emploi ne spécifie pas que le bilinguisme français/anglais serait un prérequis.

B2 *in respect to bilingualism / as a whole / I find that it's almost / reverse discrimination*

LL *ok*

B2 *because [...] if your job is English you don't have the same opportunities as a bilingual person*

LL *ok*

B2 *that's for sure / across the workforce not just law firms any work*

LL *and how is that exactly*

B2 *well in government jobs*

LL *yes*

B2 *all that they say are that they are available in English*

LL *yes*

B2 *if somebody applies that is bilingual that's who is going to get the job*

LL *ok*

B2 *I've experienced that myself*

Traduction :

B2 *en ce qui concerne le bilinguisme / dans son ensemble / je trouve que c'est presque / une forme de discrimination inversée*

LL *ok*

- B2 parce que [...] si votre emploi est en anglais, vous n'avez pas les mêmes occasions qu'une personne bilingue
- LL ok
- B2 c'est certain / et c'est le cas dans l'ensemble du marché du travail pas seulement dans les bureaux d'avocates et d'avocats mais pour l'ensemble des emplois
- LL et comment cela se traduit-il exactement
- B2 eh bien pour les postes de la fonction publique
- LL oui
- B2 on laisse entendre qu'ils sont disponibles pour les anglophones
- LL oui
- B2 mais si quelqu'un de bilingue postule c'est cette personne qui obtiendra le poste
- LL ok
- B2 je l'ai vécu moi-même

Comme il est possible de le voir dans le troisième chapitre, aucune question posée dans le cadre des entretiens ne demandait spécifiquement aux participantes et aux participants d'estimer le pourcentage du travail accompli au quotidien dans chacune des deux langues officielles. Cependant, une question qui était posée cherchait à voir quelle place était occupée par le français et par l'anglais dans leur milieu de travail respectif. Cette question a incité plusieurs personnes participantes à vouloir le faire. Bien que les chiffres que contiennent le tableau ci-dessous soient peu fiables (notamment parce qu'ils confondent le travail fait à l'écrit, le travail fait à l'oral de même les interactions informelles avec des collègues), ils démontrent que les personnes qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats ressentent généralement l'omniprésence de l'anglais dans la pratique du droit dans la région de Moncton. D'ailleurs, aucune personne participante juge accomplir plus de 35 % de son travail en français.

Tableau 19 : Le pourcentage du travail accompli en anglais au quotidien tel qu'estimé par les participantes et les participants.

Participant ou participant	Fonctions occupées	Pourcentage estimé du travail accompli en anglais au quotidien
A3	Avocate / avocat propriétaire	70 %
B3	Avocate salariée / avocat salarié	85 %
D1	Avocate / avocat propriétaire	80 %
E1	Avocate / avocat propriétaire	65 %
F1	Avocate / avocat propriétaire	75 %
F2	Avocate / avocat propriétaire	Entre 75 % et 80 %
G1	Avocate / avocat propriétaire	95 % en début de carrière
H1	Avocate salariée / avocat salarié	75 %

Cette tendance n'est pas unique aux bureaux qui ont une clientèle qui est majoritairement anglophone comme c'est le cas dans la majorité des bureaux d'avocates et d'avocats qui ont fait l'objet de cette étude. D'ailleurs, comme il est possible de le voir dans l'extrait ci-dessous, il n'existe aucune corrélation entre la composition de la clientèle et la possibilité de travailler en français. Il est important de signaler que le participant dont les propos sont cités est un avocat propriétaire d'un petit bureau de la région de Moncton qui se situe à proximité d'une municipalité où la majorité de la population est francophone. Même si l'ensemble de ses collègues ont le français comme première langue apprise et que près de 90 % de sa clientèle a le français comme première langue officielle apprise, travailler en anglais est la norme et travailler en français est plutôt l'exception. Puisque la majorité de son travail se fait à l'écrit (ce que le participant explique plus en détail à un autre moment de son entretien) et que la majorité de ses clientes et de ses clients lui demandent soit de produire des documents en anglais, soit de correspondre à l'écrit en anglais, le peu d'interactions faites à l'oral au quotidien ne lui permettent pas de travailler davantage en français.

F2 connaître l'anglais est très important

LL oui

F2 parce [...] qu'il y a beaucoup des gens / je dirais // pour les francophones / quatre-vingt-dix pourcent [...] / probablement moins / soixante-quinze ou quatre-vingt [pourcent] veulent [des] documents en anglais

LL qu'est-ce qui explique cela

F2 l'anglicisation

LL ok

F2 [...] mais surtout avec la proximité de Moncton

LL ok

F2 [...] tout le monde consomme / beaucoup / de culture populaire anglophone

LL oui

F2 et la plupart des gens [de la région] lorsqu'ils appellent pour un service [et qu'on leur donne l'option] vont probablement opter pour // l'anglais parce / qu'il y a des chances qu'ils tombent sur quelqu'un d'origine africaine qui parle avec un français standard [...]

LL ils ont peur

F2 exactement

LL ok

F2 [...] je pense qu'ils sont moins à l'aise [...]

LL oui

F2 [même] si la plupart [...] parlent avec / leurs collègues en / français [au quotidien]

LL oui

F2 il y en a beaucoup qui partagent des courriels en anglais

LL oui

F2 [...] il y a des gens qui / se sentent / pas à l'aise de m'écrire un courriel parce qu'ils savent qu'ils ne peuvent pas écrire en / français [sans faire trop de fautes]

LL ok

F2 même s'ils sont francophones

LL donc [...] ils vont t'appeler à la place

F2 ils vont m'appeler ou ils vont

LL ok

F2 m'envoyer une phrase en français [avec des fautes]

Le faible pourcentage du travail effectué en français (notamment à l'écrit) apporte certaines personnes à prétendre que la place occupée par le français dans le monde du droit et sur le marché du travail de façon générale serait surévaluée ou artificiellement gonflée dans la région de Moncton. C'est le cas pour une participante qui a l'anglais comme première langue officielle apprise et qui fait du travail para juridique et administratif dans un bureau de petite taille. Dans l'extrait d'entretien qui apparaît ci-dessous, cette participante, qui a appris le français dans un programme d'immersion, mais qui dit posséder des connaissances limitées du français, explique que les besoins réels en termes de main d'œuvre bilingue français/anglais ne justifient pas les moyens qui ont été déployés par les bureaux d'avocates et d'avocats. Ainsi, certaines personnes postulent pour des emplois en affirmant être bilingues français/anglais et se retrouvent à travailler dans un milieu où la clientèle est majoritairement anglophone, où la majorité du travail se fait en anglais même si les clientes et les clients sont francophones et où le peu de travail qui se fait en français peut facilement être distribué en fonction des compétences langagières des personnes qui sont déjà embauchées.

A1 *almost every job expects you to be bilingual*

LL *yes*

A1 *now if you can get far enough to an interview / you can probably find out whether your job really requires it / or whether if it's just nice to have*

LL *ok*

A1 *but [while doing] the application / you almost have to say you're bilingual or they won't look at your resume*

LL *ok*

A1 *and I think that's unfair given that / the anglophone population is not [...] prepared for that properly in school [...] I think that I'm very fortunate that I have a job / that / allows me to be an anglophone to be honest / because I think that / every single job application in Moncton [...] says that you have to be bilingual*

Traduction :

A1 presque tous les emplois exigent que vous soyez bilingue

LL oui

A1 si vous réussissez à obtenir un entretien / vous pourrez probablement savoir si le poste l'exige vraiment / ou s'il s'agit simplement d'un atout

LL ok

A1 mais [au moment] de soumettre votre candidature / vous aurez à indiquer que vous êtes bilingue sinon personne ne regardera votre curriculum vitae

LL ok

A1 et je pense que c'est injuste étant donné que / la population anglophone n'est pas [...] préparée pour cela à l'école [...] je pense que j'ai beaucoup de chance d'avoir un emploi / qui / me permet d'être anglophone / car je crois que tous les emplois disponibles à Moncton [...] indiquent qu'il faut être bilingue

Bien que le français soit valorisé par les avocates et les avocats propriétaires parce qu'il leur permet d'avoir accès à une plus grande part de la clientèle de la province (Entretien D1) et de faire de l'expansion économique (Duchêne, 2011 : 85), il demeure que les tâches qui se font en français dans les bureaux d'avocates d'avocats de la région de Moncton demeurent relativement limités. Comme l'explique la participante dans l'extrait ci-dessus, les personnes unilingues anglophones arrivent facilement à naviguer dans le milieu du droit au Nouveau-Brunswick sans avoir des compétences langagières en français. Puisqu'elles maîtrisent déjà un *powerful language* (O'Barr et al., 1980) et que ce *powerful language* jouit d'une plus longue tradition que le français, il y a moins d'occasions qui nécessitent le recours au français. De plus, lorsqu'elles doivent consulter un document rédigé en français, consulter la version en français d'une loi ou consulter une décision de justice disponible qu'en français, elles peuvent généralement compter sur des collègues bilingues français/anglais.

Pour cette raison, plusieurs participantes et participants qui ont le français comme première langue apprise affirment devoir régulièrement venir en aide à des collègues unilingues anglophones ou à des collègues qui n'ont pas des compétences langagières poussées en

français. Comme l'explique une participante qui est avocate salariée dans un bureau de taille moyenne de la région de Moncton, des collègues unilingues anglophones de Moncton et de la succursale d'Halifax l'approchent fréquemment pour faire de la traduction ou pour interpréter des documents rédigés en français. Le fait que la situation se présentait fréquemment lorsqu'elle venait d'intégrer le bureau d'avocates et d'avocats est assez révélateur, car en plus de devoir travailler sur ses propres dossiers et d'offrir ses services à des nouvelles clientes et aux nouveaux clients (voire de devoir développer une nouvelle clientèle), celle-ci était appelée à faire de la traduction ou de l'interprétation de façon sporadique sans jamais recevoir de prime salariale ou de compensation pour le faire.

G2 je trouve ça m'a permis d'avancer dans ma carrière

LL ok

G2 [...] parce que ça m'a ouvert des / portes [on se développe] comme jeunes
avocates

LL oui

G2 et jeunes avocats [en faisant] du bon travail [et en recevant] du bon travail de la
part des associés

LL oui

G2 dans le contexte [de mon bureau le travail ne vient pas] juste de l'interne à
Moncton [mais également] des autres bureaux [ce qui n'est pas facile à faire] on
ne voit pas [physiquement] ces personnes [au quotidien]

LL oui

G2 ce sont elles qui m'ont ouvert la porte [et tout a] commencé par des dossiers
[contenant des éléments en français]

LL ok

G2 ça m'a beaucoup aidé

LL ok

G2 à mon à mon développement [personnel et professionnel]

LL oui

- G2 [...] c'est un gros avantage [...] il y a / associé à Halifax qui m'avait envoyé beaucoup de travail [incluant] un gros dossier pour une université francophone et depuis [...] il m'envoie beaucoup de travail
- LL ah ok
- G2 qui n'est pas nécessairement en français

S'il s'agit d'une tâche que l'on demande exclusivement aux personnes qui ont des compétences langagières dans les deux langues officielles de la province, la participante refuse de voir la situation comme une preuve qu'il existe une inégalité entre le traitement que l'on réserve aux personnes unilingues anglophones, qui n'ont pas à faire de la traduction à temps perdu par exemple, et aux personnes bilingues français/anglais. Au contraire, elle affirme qu'avoir accepté de faire de la traduction et de l'interprétation de documents en français pour des collègues unilingues anglophones lui a permis de travailler sur des dossiers plus complexes, importants et intéressants tout en élargissant son réseau social, ce qui a favorisé sa progression rapide dans la hiérarchie du bureau. Ainsi, pour cette participante, les tâches supplémentaires réservées aux personnes qui ont des compétences langagières dans les deux langues officielles de la province ne sont pas des « fardeaux » (LeBlanc, 2009), mais plutôt des facteurs pouvant avoir des incidences sur la réussite personnelle (Arrighi, 2013 : 9-12).

Ici, le concept de courtier de la langue ou de *language broker* que j'ai utilisé précédemment (LeBlanc, 2014 : 169) est pertinent, car il permet de rappeler que l'accès à des compétences langagières légitimes au sein des bureaux d'avocates et d'avocats se situe dans une dynamique transactionnelle. Étant donné que le français est passé d'un *powerless language* à une langue valorisée dans un régime de *Common Law* (O'Barr et al., 1980), les personnes unilingues anglophones qui travaillent dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région comptent sur leurs collègues bilingues français/anglais. C'est le cas lorsque vient le temps de comprendre la nature d'un document rédigé en français, de faire l'interprétation d'une décision de justice disponible qu'en français (même si elles sont relativement rares) et pour accéder à la version française d'une loi provinciale ou fédérale. À l'inverse, les personnes bilingues se servent de leur capacité de travailler dans les deux langues

reconnues par le système judiciaire provincial pour gagner le respect de leurs collègues et pour occuper, éventuellement, des fonctions plus importantes ou influentes au sein de leur bureau.

Conclusion

Dans ce chapitre, il a été possible de constater que le bilinguisme français/anglais est à l'origine de luttes et de tensions au sein des bureaux d'avocates et d'avocats. Puisqu'il est généralement accepté que le bilinguisme permet d'accéder à la mobilité sociale, il engendre une compétition entre les personnes qui détiennent des compétences langagières légitimes dans les deux langues officielles de la province (c'est-à-dire les personnes qui ont un bilinguisme qui s'inscrit dans l'idéal du double monolinguisme voulant que les personnes détiennent des compétences de locutrices natives et de locuteurs natifs dans les deux langues officielles) et les personnes unilingues anglophones. Puisque ces dernières se trouvent exclues, elles entretiennent souvent des représentations linguistiques selon lesquelles il ne serait pas possible d'intégrer le marché du travail sans avoir des compétences langagières en français. En plus d'avoir l'impression que les personnes unilingues anglophones sont exclues du marché du travail, elles ont l'impression que l'exclusion des personnes unilingues anglophones est injustifiée parce que les besoins en matière de services en français sont surévalués dans la majorité des lieux de travail de la province.

Pour leur part, les travailleuses et les travailleurs bilingues français/anglais ont plutôt l'impression que l'unilinguisme anglais n'est pas un réel frein à l'accès au marché du travail ou à l'accès à des postes dans les bureaux d'avocates et d'avocats de la région de Moncton. En raison de la présence d'un grand nombre de personnes unilingues anglophones dans leur entourage immédiat, ou dans d'autres succursales du même bureaux (pour les personnes qui travaillent au sein des *Big Three*), certaines personnes participantes ont l'impression que le « fardeau » du bilinguisme repose essentiellement sur leurs épaules parce qu'elles sont sollicitées chaque fois qu'une cliente ou un client demande des services

en français ou qu'une personne unilingue anglophone travaillant au sein même de leur bureau a besoin d'assistance avec un document rédigé en français ou même avec l'interprétation d'une loi ou d'une décision de justice dans ses deux versions. Ces représentations linguistiques ne remettent pas en question le passage du français de *powerless language* à langue légitime pour la pratique de la *Common Law* (O'Barr et al., 1980), mais elles mettent en évidence des luttes et des tensions qui sont envisagées sous l'angle des inégalités.

Bien que les représentations linguistiques axées sur l'inégalité de l'accès aux ressources langagières légitimes ou « authentiques », l'inégalité de l'accès au marché du travail et les inégalités associées à l'attribution de responsabilités différentes en fonction du profil langagier des travailleuses et des travailleurs, soient dominantes, ce chapitre permet de voir qu'elles entrent en compétition avec des représentations linguistiques axées sur l'épanouissement personnel et sur la réussite dans un marché du travail compétitif. Ces représentations, que Arrighi associe à l'idéologie de l'*empowerment* (2013 : 9-12), perçoivent les occasions d'offrir de l'aide à des collègues qui n'ont pas accès à des compétences légitimes en français non comme un « fardeau » supplémentaire, mais plutôt comme une possibilité de se démarquer et de gravir les échelons au sein des bureaux d'avocates et d'avocats ou même au sein de l'appareil judiciaire où les compétences dans les deux langues officielles sont également valorisées.

Conclusion générale

Dans cette thèse, j'ai démontré que le projet politique de l'élite acadienne a, en plus d'assurer une certaine autonomie, contribué à la définition des compétences légitimes pour la pratique de la *Common Law* en français, et fait de l'offre de services en français un levier d'expansion économique pour les bureaux d'avocates et d'avocats du Nouveau-Brunswick. En participant à la transformation des compétences langagières en français en commodités, les bureaux d'avocates et d'avocats ont renforcé l'idée que le bilinguisme français/anglais serait un facteur de mobilité sociale ascendante et une source d'*empowerment* tant pour les travailleuses et les travailleurs bilingues que pour la communauté acadienne elle-même. Ces représentations, qui voilent les tensions qui sont associées à la définition des compétences langagières légitimes pour la pratique du droit en français et celles associées à la prépondérance de l'anglais dans les milieux de travail, insistent sur la performance individuelle au sein d'un marché du travail compétitif tout en invisibilisant la participation de ces personnes à un effort collectif visant à préserver et à renforcer le régime de bilinguisme judiciaire du Nouveau-Brunswick.

L'arrimage du politique et de l'économique a fait débat au sein des études sur la francophonie canadienne. Pour certaines chercheuses et certains chercheurs, la commodification du langage aurait contribué à dépolitiser les communautés francophones en situation minoritaire. Cette interprétation, qui réduit l'identité francophone à « l'expression d'un choix individuel » dépourvu de toute dimension politique, ne convainc pas Cardinal (2012). Si cette dernière reconnaît, néanmoins, qu'il existe des tensions entre la conception politique et la conception économique du français, elle ne considère pas pour autant que la commodification du français empêche d'imaginer (ou même de s'engager dans) un projet politique. En effet, le sentiment de fierté exprimé par les personnes participantes qui sont détentrices d'un diplôme en droit de l'Université de Moncton est associé, à la fois, aux avantages qu'un tel diplôme peut leur procurer sur le marché du travail et à la conviction que les personnes diplômées de la Faculté de droit participent à

un projet collectif qui permet à la population acadienne d'investir la fonction judiciaire de l'État et de naviguer le monde de la justice en français.

Bien que cette conviction se manifeste dans le parcours professionnel des personnes participantes qui contribuent au développement de la Faculté de droit en y cumulant, à l'extérieur de leurs heures régulières de travail, des charges de cours dans des domaines spécialisés du droit qu'elles sont souvent seules à maîtriser en français dans la région, elle est également visible dans certains propos tenus par des personnes participantes. Je pense notamment à l'avocat propriétaire présenté au début de la thèse qui affirmait avoir renoncé à son diplôme de la University of New Brunswick pour faire partie de l'une des premières cohortes de personnes diplômées d'un programme de droit offert en français dans la province (Entretien E1). Puisqu'il n'existe pas, pour plusieurs avocates et avocats, de contradiction entre leur participation à un projet d'expansion économique favorisant leur réussite personnelle sur le marché du travail et leur engagement envers un projet politique qui profiterait essentiellement à la collectivité, il apparaît pertinent d'apporter certaines nuances à la thèse que défendent les chercheuses et les chercheurs qui y voient une dépolitisation. En gros, s'il est vrai que les projets d'expansion économique tendent à favoriser une logique individualiste axée sur la réussite personnelle sur le marché du travail, ils n'empêchent pas pour autant l'émergence ou le maintien de projets politiques.

D'ailleurs, c'est le projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne qui a permis aux bureaux d'avocates et d'avocats d'envisager de faire de l'expansion économique grâce à la commodification du français. C'est aussi le maintien de l'offre de services en français dans ces mêmes bureaux qui a permis, par la suite, de pérenniser le mandat de la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Pour cette raison, il est possible d'affirmer que ces deux projets, bien qu'ils reposent sur des logiques différentes, s'alimentent mutuellement en participant non seulement à la valorisation du français, mais en contribuant également à définir les compétences langagières légitimes pour la pratique du droit en français. Ces compétences langagières légitimes reproduisent des idéologies linguistiques qui sont bien ancrées en société, notamment celle du français standard, qui considère qu'il existe une bonne variété de français vers laquelle il faut converger, et celle du double monolinguisme,

qui donne l'impression que les personnes bilingues doivent maîtriser deux langues au même niveau que l'on s'attendrait des locutrices natives et des locuteurs natifs de ces deux langues.

Ainsi, une nouvelle vision du politique émerge autour de la justice linguistique, cette fois axée sur les chances individuelles plutôt que sur la reconnaissance de la collectivité francophone et acadienne. Passant de la reconnaissance identitaire à la compétence individuelle, les pratiques linguistiques y sont perçues comme des avantages ou des obstacles à la mobilité sociale. Puisque l'évaluation des compétences langagières imposée aux personnes qui cherchent des emplois dans les bureaux d'avocates et d'avocats entraîne l'inclusion des personnes qui possèdent des compétences langagières « authentiques » (ou qualifiantes) et l'exclusion des personnes qui ne les possèdent pas, elle contribue à produire et à reproduire des inégalités en société. D'ailleurs, c'est l'accès inégal aux postes disponibles qui alimente généralement des représentations linguistiques portant sur le bilinguisme français/anglais dans les milieux de travail de la région de Moncton de même que dans de nombreux milieux de travail du Nouveau-Brunswick.

Bien que le bilinguisme individuel soit perçu positivement par les personnes qui possèdent des compétences langagières légitimes dans les deux langues officielles (notamment parce que leur bilinguisme leur procure des stages, des emplois et des possibilités d'avancement), il est fréquemment perçu comme une source d'injustice par les personnes unilingues anglophones dans les cas où les avocates et les avocats propriétaires ont préféré retenir la candidature d'une personne bilingue. Il en va de même pour les personnes bilingues qui n'ont pas un niveau de bilinguisme qui correspond à l'idéal du double monolinguisme. Cela amène certaines personnes exclues à s'interroger sur le caractère justifié ou potentiellement discriminatoire des processus d'embauche. Axés sur la définition des compétences légitimes, leurs questionnements s'éloignent ici d'un projet d'autonomie politique visant les droits de la collectivité acadienne.

Par ailleurs, la place occupée par le français dans les milieux de travail est souvent surévaluée. Dans les faits, la prépondérance de l'anglais dans la société néo-brunswickoise

a tendance à restreindre l'usage du français et à faire de l'anglais la langue véhiculaire par défaut, et ce, même dans le milieu du droit où le français jouit du statut de *powerful language*. Puisque les avocates, les avocats et les personnes faisant du travail para juridique ou administratif qui possèdent des compétences langagières légitimes dans les deux langues officielles évoluent dans un contexte où la majorité de leurs collègues sont unilingues anglophones, elles et ils doivent être prêt.e.s à répondre à une demande de services en français à tout moment ajoutant ainsi une part d'incertitude et de complexité dans l'organisation d'une journée de travail. Étant donné que le projet d'expansion économique entrepris par leur bureau pour avoir accès à l'ensemble de la clientèle potentielle et pour arriver à se démarquer des autres bureaux de la région repose ultimement sur un nombre relativement limité d'employées et d'employés, certaines personnes sont portées à dénoncer une injustice, qui est souvent qualifiée de « fardeau » du bilinguisme dans la littérature scientifique, qu'elles ancrent dans des représentations sociales, dans des actions posées par des actrices et des acteurs sur le terrain de même que dans les institutions sociales. Pour cette raison, les injustices qui découlent du caractère diglossique du Nouveau-Brunswick sont généralement associées à une forme de domination symbolique ayant des incidences sur les pratiques langagières plutôt qu'à une forme de discrimination qui engendre la perte de droits individuels (Hambye, 2019).

Bien que cette thèse contribue à réfléchir aux tensions engendrées par la coexistence d'une conception politique de la langue française et d'une conception de la langue française comme une commodité au sein de la société néo-brunswickoise, elle ouvre la voie à des recherches plus poussées en sociologie politique. En contexte de néo-libéralisme, les gouvernements privilégient souvent les occasions de développer l'économie en commodifiant la langue. Toutefois, l'objectif de l'appareil judiciaire n'est pas de faire du profit, mais plutôt d'assurer que les tribunaux prennent des décisions justes, neutres et impartiales. Cet objectif concorde avec les revendications de l'élite acadienne dans le sens que les mesures qu'elle recommande de mettre en place visent à s'assurer que les justiciables, tant anglophones que francophones, puissent se faire entendre et se faire comprendre sans devoir passer par un service d'interprète qui pourrait potentiellement les désavantager. Cette revendication, toutefois, coexiste avec des efforts entrepris par

certaines instances du système judiciaire pour s'assurer que les personnes qui ne maîtrisent pas le français et l'anglais puissent se faire entendre grâce à un service d'interprète sans pour autant remettre en question le régime de bilinguisme judiciaire en place, c'est-à-dire sans remettre en question le principe selon lequel le français et l'anglais sont les seules langues légitimes pour la pratique du droit dans la province.

À ce sujet, le concept de *powerless language* mérite d'être approfondi en s'appuyant sur la littérature féministe intersectionnelle. Non seulement la population immigrante et les communautés autochtones se heurtent à un système judiciaire qui ne reconnaît pas la légitimité de leurs langues premières, mais la remise en question de la binarité des genres et les efforts entrepris au sein de la société et dans les structures administratives et gouvernementales pour reconnaître la diversité des genres engendre la création de néologismes et la révision des structures de phrases qui risquent de nuire aux personnes qui en feraient usage devant les tribunaux. Dans les systèmes judiciaires de type jurisprudentiel qui ont tendance à évoluer lentement, comme celui de la *Common Law*, ces changements posent un défi d'adaptation. Cependant, ne pas tenir compte de ces enjeux risque non seulement de désavantager les personnes appartenant à des groupes sociaux minoritaires et minorisés socialement, mais aussi de décourager certaines personnes de recourir aux constituantes de l'appareil judiciaire par peur de ne pas se sentir représentées ou même d'être confrontées à des procédures qui pourraient raviver des traumatismes, vécus comme des micro-agressions.

Somme toute, les bureaux d'avocates et d'avocats qui cherchaient à faire de l'expansion économique en ajoutant une offre de services en français se sont appuyés sur le projet d'autonomie politique porté par l'élite acadienne pour assurer la valorisation du français dans le monde du droit. Cette stratégie, qui s'est soldée par l'embauche de personnel, notamment des personnes finissantes du programme de droit de l'Université de Moncton, capable de travailler et d'offrir des services dans les deux langues officielles de la province et par le *branding* du bilinguisme, a entraîné une augmentation de la demande pour des services en français et une augmentation du nombre de causes entendues devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Puisque l'objectif du projet d'autonomie politique de

l'élite acadienne ne relevait pas de la logique du profit, mais de la volonté de favoriser l'épanouissement des communautés de langues officielles, la persistance des effets de la diglossie, qui continuent de favoriser le recours à l'anglais, pousse des actrices et des acteurs du monde du droit formuler des nouvelles revendications, comme la nomination de juges bilingues et le maintien des tribunaux dans la Péninsule acadienne. Il reste à voir si ces mesures permettront réellement de renforcer le régime bilinguisme judiciaire et, éventuellement, d'atténuer les effets de la diglossie.

Bibliographie

Agence du revenu du Canada (2023). *Employé ou travailleur indépendant*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4110/employe-travailleur-independant.html>

Allain, Greg (2006). « Resurgo! La renaissance et la métropolisation de Moncton, la ville-pivot des provinces maritimes et nouvelle capitale acadienne » dans *Francophonies d'Amérique*, numéro 22, p. 99-100.

Alonzo, Philippe et Cédric Huguée (2010). *Sociologie des classes populaires. Domaines et approches*. Paris : Armand Colin.

Andrew, Sheila M. (1996). *The Development of Elites in Acadian New Brunswick, 1861-1881*. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

April, Johanne et Hélène Larouche (2006). « L'adaptation et la flexibilité d'une chercheure dans l'évolution de sa démarche méthodologique » dans *Recherches qualitatives*, volume 26, numéro 2, p. 145-168. <https://doi.org/10.7202/1085376ar>

Arbour, Marie-Ève (2012). *Fragments de droit québécois et canadien. Histoire, mixité, mutations*. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, (2019). *Guide généalogique du comté de Madawaska*, Fredericton : Gouvernement du Nouveau-Brunswick. https://archives.gnb.ca/Documents/CountyGuides/Madawaska_fr-CA.pdf

Arrighi, Laurence (2013). « Un bagage linguistique diversifié comme capital humain : esquisse d'un (nouveau) rapport aux langues en Acadie » dans *Revue de l'Université de Moncton*, volume 44, numéro 2, p. 7-34.
<https://doi.org/10.7202/1030999ar>

Bachman, Lyle F (1990). *Fundamental Considerations in Language Testing*. Oxford : Oxford University Press.

Ball, Terence, Richard Dagger et Jean Des Lauriers (2005). *Idéologies, idéal démocratique et régimes politiques*. Montréal : Éditions du renouveau pédagogique Inc.

Barcet, André et Joël Bonamy (1998, 8-10 octobre). *La valeur d'utilisation : condition de l'intégration des biens et des services* [communication orale]. VIII^e Conférence Annuelle du RESER, Berlin, Allemagne.

Barreau du Nouveau-Brunswick (2023). *Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick*. Fredericton : Barreau du Nouveau-Brunswick.
https://lawsociety-barreau.nb.ca/uploads/forms/Code_de_d%C3%A9ontologie_professionnelle.pdf

Barreau du Nouveau-Brunswick (1999). *Le Barreau du Nouveau-Brunswick. Un aperçu historique*. Fredericton : Barreau du Nouveau-Brunswick. [https://lawsociety-barreau.nb.ca/uploads/forms/Le_Barreau_du_Nouveau-Brunswick -
_Un_Aper%C3%A7u_Historique.pdf](https://lawsociety-barreau.nb.ca/uploads/forms/Le_Barreau_du_Nouveau-Brunswick_-_Un_Aper%C3%A7u_Historique.pdf)

Bastarache, Michel (1983). « Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick » dans *Les Cahiers de droit*, volume 24, numéro 1, p. 55-67.
<https://doi.org/10.7202/042534ar>

- Bastarache, Michel et Andréa Boudreau Ouellet (1993). « Droits linguistiques et culturels des Acadiens et des Acadiennes de 1713 à nos jours » dans Daigle, Jean (dir.), *L'Acadie des maritimes. Études thématiques des débuts à nos jours*. Moncton : Centre d'études acadiennes, p. 385-430.
- Bastarache, Michel (2016). « Bilingual interpretation rules as a component of language rights in Canada » dans Tiersma, Peter M. et Lawrence M. Solan (dir.) *The Oxford Handbook of Language and Law*. Oxford : Oxford University Press, p. 159-174.
- Baudry, Hervé (2016). « L'édition bilingue (Langue nationale/Langue régionale) » dans Tremblay, Christian (dir.), *Culture et plurilinguisme*. Besançon : Les Éditions la Völva, p. 50-57.
- Beaud, Jean-Pierre (2021). « L'échantillonnage » dans Bourgeois, Isabelle (dir.), *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données (7^e édition)*. Québec : Presses de l'Université du Québec, p. 201-230.
- Beaudin, Maurice et Sébastien Breau (2001). *L'emploi les compétences et l'économie du savoir au Canada Atlantique*. Moncton : Institut canadien de recherche sur le développement régional.
- Béland, Nicolas, Éric Forgues et Maurice Beaudin (2010). « Inégalités salariales et bilinguisme au Québec et au Nouveau-Brunswick, 1970 à 2000 » dans *Recherches sociographiques*, volume 51, numéros 1-2, p. 75-101. <https://doi.org/10.7202/044694ar>
- Bitton, Josine (2015). « Histoire du droit du travail : du salarié-objet au salarié-citoyen » dans *Après-demain*, numéro 34, p. 8-11. <https://doi.org/10.3917/apdem.034.0008>

- Blanchet, Philippe (2005). « Minorations, minorisations, minorités : essai de théorisation d'un processus complexe » dans *Cahiers de sociolinguistique*, numéro 10, p. 17-47.
- Blasco, Mylène et Colette Bodelot (2017). « Langue parlée / langue écrite, du latin au français : un clivage dans l'histoire de la langue? » dans *Langages*, numéro 208, p. 5-16. <https://shs.cairn.info/revue-langages-2017-4-page-5?lang=fr>.
- Blondeau, Hélène et Mireille Tremblay (2022). « Écrire son vernaculaire : variation et normes communautaires dans les messages textes en français québécois » dans *Journal of French Language Studies*, volume 32, numéro 2, p. 120-144. doi: 10.1017/S0959269522000096
- Bouchard, Marc-André (2019). *Une analyse du discours contre le bilinguisme institutionnel au Nouveau-Brunswick axée sur les représentations sociales et par l'entremise de la logométrie* [thèse de maîtrise]. Moncton : Université de Moncton.
- Boudreau, Annette (2005). « L'aménagement linguistique » dans *Égalité, Revue acadienne d'analyse politique*, numéro 51, p. 55-60.
- Boudreau, Annette (2016). *À l'ombre de la langue légitime. L'Acadie dans la francophonie*. Paris : Classiques Garnier.
- Boudreau, Annette (2021a). *Dire le silence : insécurité linguistique en Acadie, 1867-1970*. Sudbury : Éditions Prise de parole.
- Boudreau, Annette (2021b). « Idéologie linguistique » dans *Langage et société*, Hors-série (HS1), p. 171-174. <https://doi.org/10.3917/l.s.hs01.0172>.
- Boudreau, Annette (2023). *Insécurité linguistique dans la francophonie*. Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.

Boudreau, Annette (2024). *Parler comme du monde*. Sudbury : Prise de parole.

Boudreau, Annette et Lise Dubois (2002). « Le français à Parkton : de la back yard au centre d'appel » dans *Francophonies d'Amérique*, numéro 14, p. 29-36. <https://doi.org/10.7202/1005181a>

Boudreau, Annette et Lise Dubois (2007). « Mondialisation, transnationalisme et nouveaux accommodements en Acadie du Nouveau-Brunswick » dans Gisèle Chevalier (dir.), *Les actions sur les langues : synergie et partenariats*. Paris : Éditions des archives contemporaines et Agence universitaire de la francophonie, p. 69-83.

Boudreau, Annette et Isabelle Violette (2009). « Savoir, intervention et posture en milieu minoritaire : les enjeux linguistiques en Acadie du Nouveau-Brunswick » dans *Langage et société*, numéro 129, p. 13-28. <https://doi.org/10.3917/lr.129.0013>.

Bourdieu, Pierre (1977). « L'économie des échanges linguistiques » dans *Langue française. Linguistique et sociolinguistique*, numéro 34, p. 17-34. <https://doi.org/10.3406/lfr.1977.4815>

Bourdieu, Pierre (2001). *Langage et pouvoir symbolique*. Paris : Éditions du Seuil.

Bourdieu, Pierre (2002). *Questions de sociologie*. Paris : Les Éditions de Minuit.

Boutet, Josiane (2001). « La part langagière du travail : bilan et évolution » dans *Langage et société*, numéro 98, p. 17-42. <https://doi.org/10.3917/lr.098.0017>

Boutet, Josiane (2008). *La vie verbale au travail*. Paris : Octares.

- Boutet, Josiane (2011). « Language Workers. Emblematic Figures of Late Capitalism » dans Duchêne, Alexandre et Monica Heller (dir.), *Language in Late Capitalism : Pride and Profit*. New York et London : Routledge, p. 246-271.
- Boutet, Josiane (2017). « La pensée critique dans la sociolinguistique en France » dans *Langage et société*, numéros 160-161, p. 23-42. <https://doi.org/10.3917/ls.160.0023>
- Boutet, Josiane (2025a). « Is work becoming intellectual? » dans *International Journal of the Sociology of Language*, numéro 292, p. 79-92. <https://doi.org/10.1515/ijsl-2024-0070>
- Boutet, Josiane (2025b). « The language part of work : appraisal and evolution » dans *International Journal of the Sociology of Language*, numéro 292, p. 59-78. <https://doi.org/10.1515/ijsl-2024-0069>
- Boutet, Josiane et Monica Heller (2007). « Enjeux sociaux de la sociolinguistique : pour une sociolinguistique critique » dans *Langage et société*, numéros 121-122, p. 305-318. <https://doi.org/10.3917/ls.121.0305>
- Boutet, Josiane et Monica Heller (2014). « Introduction » dans *Langage et société*, numéro 150, p. 7-13. <https://doi.org/10.3917/ls.150.0007>
- Brennan, Sara C., Elaine Chun, Kati Dlaske, Martha Sif Kerrebaek et Harshana Rambukwella (2024). « Authentic Problems. Critical Reflections on Theorizing Authenticity » dans De Percio, Alfonso et Mi-Cha Flubacher (dir.), *Critical sociolinguistics. Dialogues, dissonances, developments*. New York : Bloomsbury Academic, p. 303-328.
- Brown, Phillip, Marie Duru-Bellat et Agnès Van Zanten (2010). « La méritocratie scolaire. Un modèle de justice à l'épreuve du marché » dans *Sociologie*, volume 1, numéro 1, p.161-175. <https://doi.org/10.3917/socio.001.0161>

- Brown, Wendy (2004). « Néo-libéralisme et fin de la démocratie » dans *Vacarme*, volume 4, numéro 29, p. 86-93. <https://doi.org/10.3917/vaca.029.0086>
- Cadieux, Jean (1996). *L'École de droit de l'Université de Moncton : un historique*. Moncton : Université de Moncton.
- Calvet, Louis-Jean (1999). *Pour une écologie des langues du monde*. Paris, Plon.
- Calvet, Louis-Jean (2011). *Il était une fois 7000 langues*. Paris : Librairie Arthème Fayard.
- Canadian Parents for French (S.D.). *Stay in French! The Benefits of Continuing French Language Learning*. Ottawa : Canadian Parents for French <https://cpf.ca/wp-content/uploads/Stay-in-French-The-Benefits-of-Continuing-French-Language-Education.pdf>
- Canut, Cécile (2000). « Subjectivité, imaginaires et fantasmes des langues : la mise en discours “épilinguistique” » dans *Langage et société*, numéro 93, p. 71-97. <https://doi.org/10.3917/lis.093.0071>.
- Canut, Cécile, Félix Danos, Manon Him-Aquili, et Caroline Panis (2018). « La production politique des inégalités linguistiques et ses effets sociaux » dans Canut, Cécile, Félix Danos, Manon Him-Aquili, et Caroline Panis, *Le langage, une pratique sociale. Éléments d'une sociolinguistique politique*. Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, p. 275-287.
- Cardinal, Linda (2012). « L'identité en débat : repères et perspectives pour l'étude du Canada français » dans *International Journal of Canadian Studies / Revue internationale d'études canadiennes*, numéro 45-46, p. 55-68. <https://doi.org/10.7202/1009894ar>

Carrere, Anaïs (2021). *Contribution des « language and gender studies » à l'analyse du discours de femmes engagées : de la mise en perspective historique à la validation empirique* [thèse de doctorat]. Bordeaux : Université Bordeaux Montaigne.

Castells, Manuel (2000). *The information Age. The rise of the network society*. Oxford : Blackwell Publishing.

Centre de traduction et de terminologie juridiques (S.D.) *Nos services*. Moncton : Université de Moncton. <https://cttj.ca/fr/nos-services>

Chouinard, Stéphanie (2012). « Quel avenir pour le projet autonomiste des communautés francophones en situation minoritaire? Réflexions sur les politiques publiques canadiennes en matière de langues officielles » dans *Minorités linguistiques et société*, no. 1, p. 195-213.

Commissariat aux langues officielles (2013). *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*. Ottawa : Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada.

Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick (S.D.). *Histoire des langues officielles*. Fredericton : Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. <https://languesofficielles.nb.ca/contenu/histoire-des-langues-officielles/>

Conley, John M., William M. O'Barr et Robin Conley Riner (2019). *Just Words : Law, Language, and Power (third edition)*. Chicago : University of Chicago Press.

- Corriveau, Michel (2023, 29 mars). « Langues officielles au N.-B. : Blaine Higgs veut abolir l'obligation de réviser la loi » dans *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1967150/langues-officielles-nouveau-brunswick-francophones-blaine-higgs-llo>
- Corriveau, Michel (2023, 19 mai). « Langues officielles : Fredericton fait volte-face sur la révision obligatoire de la loi » dans *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1980839/loi-langues-officielles-nouveau-brunswick-revision-obligatoire-blaine-higgs>
- Costa, James, Daniela Lauria, Beatriz Lorente et Zorana Sokolovska (2024). « Historical foundations : some threads for integrating and interrogating historiography In critical sociolinguistics » dans De Percio, Alfonso et Mi-Cha Flubacher (dir.), *Critical sociolinguistics. Dialogues, dissonances, developments*. New York : Bloomsbury Academic, p. 37-55.
- Côté-Harper, Gisèle (1998). « L'État de droit et l'indépendance judiciaire » dans *Revue québécoise de droit international*, volume 11, numéro 2, p. 151-154. <https://doi.org/10.7202/1100542ar>
- Cyr, Hubert, Denis Duval et André Leclerc (1996). *L'Acadie à l'heure des choix : l'avenir politique et économique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*. Moncton : Éditions d'Acadie.
- Daoust, Denise et Jacques Maurais (1987). « L'aménagement linguistique » dans Maurais, Jacques (dir.), *Politique et aménagement linguistique*, Québec, Gouvernement du Québec (Conseil de la langue française), p. 5-46.
- Dalbera, Jean-Philippe (2013). « La trajectoire de la dialectologie au sein des sciences du langage. De la reconstruction des systèmes dialectaux à la sémantique lexicale et à l'étymologie » dans *Corpus*, numéro 12, p. 173-200.

Défense nationale (2018). *Chapitre 12 : Éducation des enfants*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/remunerations-avantages-sociaux/chapitre-12-education-des-enfants.html>

Da Silva, Emanuel, Mireille McLaughlin et Mary Richards (2007). « Bilingualism and the globalized new economy: the commodification of language and identity » dans Heller, Monica (dir.), *Bilingualism: a social approach*. Basingstoke : Palgrave MacMillan, p.183-206.

De Saussure, Ferdinand (1981). *Cours de linguistique générale*. Paris : Payot.

Direction des langues officielles (1982). *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*. Fredericton : Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Direction de l'information sur le marché du travail et socio-économique (2022). *Analyse de l'environnement du Nouveau-Brunswick*. Ottawa : Gouvernement du Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/servcan/SG3-14-2022-fra.pdf

Direction de l'information sur le marché du travail et socio-économique (2025). *Analyse de l'économie du Nouveau-Brunswick*. Ottawa : Gouvernement du Canada. https://jobbank-guichetemplois.service.canada.ca/Escans/NB/2025/ATL_E-Scan_2025_NB_FR_FINAL.pdf

Doucet, Michel (2017). *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick. À la recherche de l'égalité réelle!* Lévis : Les Éditions de la Francophonie.

Dubar, Claude (2007). « Les sociologues face au langage et à l'individu » dans *Langage et société*, numéros 121-122, p. 29-43. <https://doi.org/10.3917/ls.121.0029>

- Duchêne, Alexandre (2009a). « Marketing, Management and Performance : Multilingualism as Commodity in a Tourism Call Centre » dans *Language Policy*, volume 8, p. 27-50.
- Duchêne, Alexandre (2009b). « Formé-e pour servir! La part langagière de la formation professionnelle dans la nouvelle économie » dans *Bulletin Suisse de Linguistique Appliquée*, numéro 90, p. 125-147.
- Duchêne, Alexandre (2011). « Néolibéralisme, inégalités sociales et plurilinguisme : l'exploitation des ressources langagières et des locuteurs » dans *Langage et société*, numéro 136, p. 81-108. <https://doi.org/10.3917/lis.136.0081>
- Duchêne, Alexandre et Mi-Cha Flubacher (2015). « Quand légitimité rime avec productivité. La parole-d'œuvre plurilingue dans l'industrie de la communication » dans *Anthropologie et sociétés*, volume 39, numéro 3, p. 173-196. <https://doi.org/10.7202/1034765ar>
- Edelman, Lauren B (2016). *Working Law : Courts corporations, and symbolic civil rights*. Chicago : University of Chicago Press.
- Emploi et Développement social Canada (2022). *Employment Equity Regulations – Workforce Analysis – IPG-112*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/laws-regulations/labour/interpretations-policies/workplace-equity-workforce-analysis.html>
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (2013). *Accord de libre circulation nationale*. Ottawa : Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. <https://flsc-s3-storage-pub.s3.ca-central-1.amazonaws.com/mobility6FR-ns.pdf>

Fineman, Martha Alberton (1991). *The illusion of equality : the rhetoric of divorce reform*. Chicago : University of Chicago Press.

Fishman, Joshua (1991). *Reversing Language Shift. Theoretical and Empirical Foundations of Assistance to Threatened Languages*. Clevedon : Multilingual Matters Ltd.

Forest, Mariève et Anne Gilbert (2010). « Le sort de la culture dans la francophonie canadienne : le discours du milieu associatif en contexte » dans *Recherches sociographiques*, numéro 51, volume 3, p. 365–387.
<https://doi.org/10.7202/045426ar>

Forsé, Michel (2008). « Définir et analyser les réseaux sociaux. Les enjeux de l'analyse structurale » dans *Informations sociales*, numéro 147, p.10-19.
<https://shs.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-3-page-10?lang=fr>.

Gadet. Françoise (2003). *La variation sociale en français*. Paris : Éditions Ophrys.

Galland, Olivier et Yannick Lemel (2018). *Sociologie des inégalités*. Paris : Armand Colin.

Garneau, Stéphanie (2017). « Le voile, l'alcool et l'accent. La "diversité" à l'épreuve du racisme vécu » dans *Diversité urbaine*, volume 17, p.7-28.
<https://doi.org/10.7202/1047975ar>

Garapon, Antoine, et Ioannis Papadopoulos (2003). *Juger en Amérique et en France. Culture juridique française et common law*. Paris : Odile Jacob.

Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert (2018). *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*. Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.

- Goguen, Yves (2021). « L'accès à la justice en français » dans Landry, Michelle, Dominique Pépin-Filion et Julien Massicotte (dir.), *L'état de l'Acadie. Un grand tour d'horizon de l'Acadie contemporaine*. Montréal : Del Busso Éditeur, p. 380-384.
- Gómez, Carmen et María Pinto (2001). « La normalisation au service du traducteur » dans *Meta*, volume 46, numéro 3, p. 564-579. <https://doi.org/10.7202/002940ar>
- Groffier, Ethel (1990). « La langue du droit » dans *Meta*, volume 35, numéro 2, p. 314-331. <https://doi.org/10.7202/002974ar>
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick (1997). *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello! : une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick*. Fredericton : Ministère des Affaires intergouvernementales et Autochtones (sous la direction de Madeleine Delaney-LeBlanc).
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick (2021). *Rapport de la Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* (2021). Fredericton : Gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- Gumperz, John J. (1989). *Sociolinguistique interactionnelle : une approche interprétative*. Paris : L'Harmattan.
- Hambye, Philippe (2019). « La minorisation linguistique, entre discrimination et domination symbolique. Différences et enjeux de deux lectures des inégalités » dans *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, numéro 12, p. 15–30. <https://doi.org/10.7202/1066519ar>
- Heller, Monica (1999). *Linguistic Minorities and Modernity. A Sociolinguistic Ethnography*. New York : Continuum.

- Heller, Monica (2002). *Éléments d'une sociolinguistique critique*. Paris : Didier.
- Heller, Monica (2003). « Globalization, the new economy and the commodification of Language » dans *Journal of Sociolinguistics*, volume 7, numéro 4, p. 473-492.
- Heller, Monica (2008). « Repenser le plurilinguisme : langue, postnationalisme et la nouvelle économie mondialisée » dans *Diversité urbaine*, hors-série, p.163–176.
<https://doi.org/10.7202/019567ar>
- Heller, Monica (2010a). « Language as resource in the globalized new economy » dans Coupland, Nikolas (dir.) *Handbook of Language and Globalisation*, Oxford : Blackwell, p. 350-365.
- Heller, Monica (2010b). « The Commodification of Language » dans *Annual Review of Anthropology*, volume 39, p. 101-114.
<https://doi.org/10.1146/annurev.anthro.012809.104951>
- Heller, Monica (2021). « Critique » dans *Langage et société*, Hors-série (HS1), p. 91-96. <https://doi.org/10.3917/l.s.hs01.0092>
- Heller, Monica (2023). *Éléments d'une sociolinguistique critique*. Lyon : ENS Éditions.
- Heller, Monica et Josiane Boutet (2006). « Vers de nouvelles formes de pouvoir langagier? Langue(s) et identité dans la nouvelle économie » dans *Langage et société*, numéro 118, p.5-16. <https://doi.org/10.3917/l.s.118.0005>
- Heller, Monica et Mireille McLaughlin (2016). « Language Choice and Symbolic Domination » dans Wortham, Stanton, Deoksoon Kim et Stephen May (dir.), *Discourse and Education*. Cham : Springer, p. 87-95.

Heller, Monica, Sari Pietikäinen et Joan Pujolar (2018). *Critical Sociolinguistics Research Methods. Studying Language Issues That Matter*. New York et London : Routledge.

Higgins, Benjamin et Andrew Breau (1993). « Entrepreneurship and Economic Development: The Case of Moncton », dans Savoie, Donald J. et Ralph Winter (dir.), *The Maritime Provinces: Looking to the Future*. Moncton : Institut canadien de recherche sur le développement régional, p. 157-188.

Équipe éditoriale d'Indeed (2025). *Découvrez un éventail de métiers dans le domaine des langues*. Indeed. <https://emplois.ca.indeed.com/conseils-carriere/trouver-un-emploi/metiers-domaine-langues>

Institut canadien de recherche sur le développement régional (1996). *La région économique du sud-est du Nouveau-Brunswick*. Moncton : Institut canadien de recherche sur le développement régional.

Johnson, Marc (1991). *Les stratégies de l'acadianité : analyse socio-historique du rôle de la presse dans la formation de l'identité acadienne* [thèse de doctorat]. Bordeaux : Université de Bordeaux II.

Kaufmann, Jean-Claude (2011). *L'entretien compréhensif (3^e édition)*. Paris : Armand Colin.

Kalinowski, Isabelle (2002). « La vocation au travail de traduction » dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, volume 144, numéro 4, p. 47-54.

Kelly-Holmes, Helen (2016). « Constructing and Disputing Brand National Identity in Marketing Discourse » dans *Signs and Society*, numéro 4, p. S51-S69. doi:10.1086/684534

Labov, William (1976). *Sociolinguistique*. Paris : Les Éditions de Minuit.

- Lafontaine, Caroline (2024). *Lois bilingues invoquées en appel*. Fredericton : Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.
- Lafontaine, Dominique (1986). *Le parti pris des mots. Normes et attitudes linguistiques*. Bruxelles : Pierre Mardage Éditeur.
- Lakoff, Robin (1975). *Language and woman's place*. New York : Harper and Row.
- Lakoff, Robin (2004). *Language and Woman's Place : Text and Commentaries*. Oxford : Oxford University Press.
- Lamarre, Stéphanie et Patricia Lamarre (2006). « Lorsque le marché économique n'est ni ici ni ailleurs... : nouvelle économie et nouvelles technologies à Montréal : pratiques langagières et discours » dans *Les Cahiers du Gres*, volume 6, numéro 1, p. 9-24.
- Landry, Michelle (2015). *L'Acadie politique. Histoire sociopolitique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Landry, Michelle, Jacob Legault-Leclair et Gilbert McLaughlin (2024). « Tensions linguistiques au Nouveau-Brunswick : attitudes à l'égard du bilinguisme dans le système de santé » dans *Minorités linguistiques et société*, numéro 22. <https://doi.org/10.7202/1110623ar>
- Landry, Rodrigue et Réal Allard (1997). « L'exogamie et le maintien de deux langues et de deux cultures : le rôle de la francité familioscolaire » dans *Revue des sciences de l'éducation*, volume 23, numéro 3, p. 561-592. <https://doi.org/10.7202/031952ar>

- Laurier, Michel (2021). « Les enjeux en évaluation des compétences langagières » dans *Mesure et évaluation en éducation*, volume 44, numéro 3, p. 5-28. <https://doi.org/10.7202/1093064ar>
- LeBel, Louis et Pierre-Louis Le Saunier (2006). « L'interaction du droit civil et de la common law à la Cour suprême du Canada » dans *Les Cahiers de droit*, volume 47, numéro 2, p. 179-238. <https://doi.org/10.7202/043886ar>
- LeBlanc, Matthieu (2003). *L'aménagement linguistique au Nouveau-Brunswick : l'état des lieux*. Moncton : Centre de recherche en linguistique appliquée.
- LeBlanc, Matthieu (2006). « Pratiques langagières dans un milieu de travail bilingue de Moncton » dans *Francophonies d'Amérique*, numéro 22, p. 121-139. <https://doi.org/10.7202/1005382ar>
- LeBlanc, Matthieu (2009). « "Bilinguals Only Need Apply?" : luttes et tensions dans un lieu de travail bilingue en Acadie du Nouveau-Brunswick » dans *Francophonies d'Amérique*, numéro 27, p. 77-103. <https://doi.org/10.7202/039825ar>
- LeBlanc, Matthieu (2010). « Le français, langue minoritaire, en milieu de travail : des représentations linguistiques à l'insécurité linguistique » dans *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, volume 6, numéro 1, p. 17-63. <https://doi.org/10.7202/1000482ar>
- LeBlanc, Matthieu (2014). « Les atouts et avantages du bilinguisme à Moncton : entre discours et réalité » dans *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, numéro 4, p. 154-174. <https://doi.org/10.7202/1024696ar>

- LeBlanc, Matthieu (2017, 14-16 juin). *Négociation et contestation des pratiques langagières au travail : l'exemple d'un milieu de travail de la fonction publique du Nouveau-Brunswick* [communication orale]. Congrès du Réseau francophone de sociolinguistique, Montpellier, France.
- Leclerc, André (2003). « Le français langue de travail au Nouveau-Brunswick » dans *Égalité, revue acadienne d'analyse politique*, numéro 49, p. 91-103.
- Leclerc, André (2021). « L'idéal coopératif à l'épreuve du temps » dans Landry, Michelle, Dominique Pépin-Filion et Julien Massicotte (dir.), *L'état de l'Acadie. Un grand tour d'horizon de l'Acadie contemporaine*. Montréal : Del Busso Éditeur, p. 152-157.
- Leclerc, Jacques (1989). *Qu'est-ce que la langue?* Laval : Mondia Éditeur.
- Leclerc, Jacques (1992). *Langue et société*. Laval : Mondia Éditeur.
- Léger, Luc (2014). « Les limites de l'aménagement linguistique actuel au Nouveau-Brunswick : quelles incidences pour les travailleuses et les travailleurs du secteur privé? » dans Arrighi, Laurence et Matthieu LeBlanc (dir.), *La francophonie en Acadie. Dynamiques sociales et langagières*. Sudbury : Prise de parole, p. 43-59.
- Léger, Luc, Mireille McLaughlin et Émilie Urbain (2023). « Valeur en sociolinguistique : approches et débats » dans Léger, Luc, Mireille McLaughlin et Émilie Urbain (dir.), *Appartenances, marchés et mobilités. Penser la valeur des langues*. Paris : L'Harmattan, p. 5-14.
- Léglise, Isabelle et James Costa (2025). « Josiane Boutet's sociolinguistic contributions in context » dans *International Journal of the Sociology of Language*, numéro 292, p. 23-39. <https://doi.org/10.1515/ijsl-2024-0054>

- Le Goff, Jacques (2004). *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Lemieux, Vincent (1999). *Les réseaux d'acteurs sociaux*. Paris : Presses universitaires de France.
- Les linguistes atterrées (2023). *Le français va très bien, merci*. Paris : Tracts Gallimard.
- Letellier, Armand (1987). *Réforme linguistique à la Défense nationale. La mise en marche des programmes de bilinguisme 1967-1977*. Ottawa : Ministère de la Défense nationale.
- Lo, Adrienne et Lindsay Bell (2024). « Ethnography » dans Del Percio et Mi-Cha Flubacher (dir.), *Critical sociolinguistics. Dialogues, dissonances, developments*. London : Bloomsbury Academic, p. 57-69.
- Luscher, Jean-Marc et Marinette Matthey (2015). « Le français est une langue difficile » dans Service de la langue française et de la politique linguistique, *S'approprier le français : Pour une langue conviviale*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, p. 145-156.
- Masson, Dominique (2013). « Femmes et handicap » dans *Recherches féministes*, volume 26, numéro 1, p. 111-129. <https://doi.org/10.7202/1016899ar>
- Matthey, Marinette (2021). « Diglossie » dans *Langage et société*, 2021/HS1 Hors-série, p.111-114. <https://doi.org/10.3917/ls.hs01.0112>
- Maurais, Jacques (1999). *La qualité de la langue : un projet de société*. Québec : Conseil de la langue française.

- Maxwell, Joseph A. (1999). *La modélisation de la recherche qualitative*. Fribourg : Éditions Universitaires Fribourg Suisse.
- McLaren, Karine (2015). « La langue des décisions judiciaires au Canada » dans *Revue de droit linguistique*, volume 2. <https://droitslinguistiques.ca/fr/revue/la-revue/download/111/455/24?method=view>
- McLaughlin, Mireille (2014). « "I say they don't have education" : industrialisation, mobilité sociale et militantisme linguistique au Canada, 1914-1952 » dans *Langage et société*, numéro 149, p. 127-142. <https://doi.org/10.3917/lis.149.0127>
- McLaughlin, Mireille (2018). « L'identité à l'épreuve du mérite : définir le bilinguisme anglais français en marché de travail canadien » dans Garabato, Carmen Alén, Henri Boyer, Ksenija Djordjevic et Bénédicte Pivot (dir.), *Identités, conflits et interventions sociolinguistiques*. Paris : Lambert-Lucas, p. 275-282.
- McLaughlin, Mireille (2020). « "Tant qu'ils comprennent" Mobile Workers and the Language Ideologies of Resource Extraction » dans Gonçalves, Kellie et Helen Kelly-Holmes (dir.), *Language, Global Mobilities, Blue-Collar Workers and Blue-Collar Workplaces*. New York et London : Routledge, p. 49-72.
- McLaughlin, Mireille (2024). « Bundled Otherwise: Skills, Social Mobility, and Raciolinguistic Ideologies in the Canadian Labour Market » dans *Language in Society*, p. 1-21. <https://doi.org/10.1017/S0047404524000575>
- Melançon, Jérôme et Sean E. Moore (2021). « Théoriser un sentiment de minorisation : les francophonies canadiennes entre philosophie politique et psychologie sociale » dans *Lien social et Politiques*, numéro 86, p. 206-224. <https://doi.org/10.7202/1079500ar>

- Meyer, Jeanne (2012). « Accents et discriminations : entre variation linguistique et marqueurs identitaires » dans *Cahiers internationaux de sociolinguistique*, numéro 1, p. 33-51. <https://doi.org/10.3917/cisl.1101.0033>
- Migneault, Gaétan (2007). « La progression des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick dans une perspective historique globale » dans *Revue de droit de McGill*, volume 52, p. 83-125.
- Ministère de la Santé (2018). Entente de services du programme extra-mural. Fredericton : Gouvernement du Nouveau-Brunswick. <https://egalitesante.com/wp-content/uploads/2020/11/EntenteEMANB.pdf>
- Ministère de la Santé (2022). *Nouveau programme pour permettre à des milliers de personnes d'avoir accès à des soins primaires*. Fredericton : Gouvernement du Nouveau-Brunswick.
<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2022.10.0588.html>
- Moïse, Claudine, Mireille McLaughlin, Sylvie Roy et Chantal White (2006). « Le tourisme patrimonial : la commercialisation de l'identité franco-canadienne et ses enjeux langagiers » dans *Langage et société*, numéro 118, p. 85-108. <https://doi.org/10.3917/lis.118.0085>
- Mouton, Stéphane (2019). « La séparation des pouvoirs? Du concept politique aux concrétisations juridiques » dans *Revue française de droit constitutionnel*, numéro 120, p. 825-842. <https://doi.org/10.3917/rfdc.120.0825>
- Moyart, Laurence (2006). « De la croissance tertiaire à la croissance des services aux entreprises: une synthèse des théories et modèles explicatifs » dans Gallouj, Camal, Fabienne Leloup, Bernadette Mérenne-Schoumaker et Laurence Moyart (dir.), *Services aux entreprises et développement régional : Bilan et perspectives*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, p. 17-45.

- Muni Toke, Valelia (2013). « Le locuteur natif et son idéalisation : un demi-siècle de critiques » dans *Histoire Épistémologie Langage*, tome 35, fascicule 2, p. 5-15.
- Normand, Martin (2019). « L'offre active de services en français : généalogie d'un outil de politique publique » dans *Francophonies d'Amérique*, numéro 48, p. 37-59.
<https://doi.org/10.7202/1066872ar>
- Nugier, Armelle et Peggy Chekroun (2021). *Les influences sociales Concepts, recherches et applications*. Paris : Dunod.
- O'Barr, William M. et Bowman K. Atkins (1980). « "Women's language" or "powerless language"? » dans McConnell-Ginet, Sally, Ruth Borker et Nelly Furman (dir.), *Women and language in literature and society*. New-York : Praeger, p. 93-110.
- Patrimoine canadien (2016). *Avantages économiques du bilinguisme*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.caslt.org/wp-content/uploads/2022/03/pch-bilingualism-lit-review-final-fr.pdf>
- Pennycook, Alastair (2016). « Mobile Times, Mobile Terms: The Trans-Super-Poly-Metro Movement » dans Coupland, Nikolas (dir.), *Sociolinguistics: Theoretical Debates*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 201-216.
- Pépin-Filion, Dominique (2018). *La situation linguistique au Nouveau-Brunswick : des tendances préoccupantes et quelques signes encourageants*. Moncton : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.
- PGF/ GTA Recherche (2022). « Chapitre 7 : Nouveau-Brunswick » dans *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/7.html>

- Pietrantonio, Linda (2005). « Égalité et norme. Pour une analyse du majoritaire social » dans *Mots. Les langages du politique*, numéro 78, p. 117-127. <https://doi.org/10.4000/mots.431>
- Piroddi, Corrado (2021). « Hope, habitus and social recognition: A Bourdieusian proposal » dans *Journal for the Theory of Social Behaviour*, volume 51, numéro 4, p. 619-635. <https://doi.org/10.1111/jtsb.12325>
- Poirier, Donald (2001). « Le rôle des universitaires dans le développement de la common law en français » dans *Les Cahiers de droit*, volume 42, numéro 3, p. 571-594. <https://doi.org/10.7202/043660ar>
- Proulx, Robert (1976). « École de droit : un rêve ou une réalité? » dans *La jaunisse*, volume 5, numéro 17 (4 octobre), p. 4.
- Provost, Anne-Marie (2016, 11 décembre). « Les bannières québécoises plus nombreuses à Moncton » dans *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1005222/les-bannieres-quebecoises-plus-nombreuses-a-moncton>
- Rachad, Antonius (2015). « Repenser les catégories de "majorité" et de "minorité" : l'islamisme comme phénomène minoritaire dans les sociétés occidentales » dans *Revue Européenne des Migrations Internationales*, volume 31, numéro 2, pp. 11-30.
- Rambaud, Thierry (2014). *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*. Paris : Presses universitaires de France.

- Ramognino, Nicole (2007). « Normes sociales, normativités individuelle et collective, normativité de l'action » dans *Langage et société*, numéro 119, p. 13-41. <https://doi.org/10.3917/lis.119.0013>
- Robineau, Anne, Josée Guignard Noël et Éric Forgues (2016). *L'accès à la justice en français au Nouveau-Brunswick*. Moncton : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.
- Rocher, Guy (2001). « La mondialisation : un phénomène pluriel » dans Mercure, Daniel (dir.), *Une société-monde? Les dynamiques sociales de la mondialisation*. Québec : Presses de l'Université Laval, p. 17-31.
- Ross, Catherine E. et John Mirowsky (1987). « Normlessness, Powerlessness, and Trouble with the Law » dans *Criminology*, volume 25, numéro 2, p. 257-278.
- Roussel, Basile (2013). « Affichage commercial bilingue en Acadie du Nouveau-Brunswick : rêve ou réalité? L'exemple du Grand Moncton » dans *Revue de l'Université de Moncton*, volume 44, numéro 2, p. 199-219. <https://doi.org/10.7202/1031005ar>
- Roy, Sylvie (2003). « Bilingualism and Standardization in a Canadian Call Center: Challenges for a Linguistic Minority Community » dans Bayley, Robert et Sandra R. Schecter (dir.), *Language Socialization in Bilingual and Multilingual Societies*. Clevedon : Multilingual Matters, p. 269-285.
- Scott, Valérie et Samantha Belhassen (2007). « La gouvernance et les sociétés d'État » dans *Les Cahiers de droit*, volume 48, numéro 4, p. 705-732. <https://doi.org/10.7202/043950ar>

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2016). *Normes de qualification relatives aux langues officielles*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/dotation/normes-qualification/relatives-langues-officielles.html>

Sennet, Richard (2000). *Le travail sans qualité : les conséquences humaines de la flexibilité*. Paris : Albin Michel.

Snow, Odette (2001). « Le secteur privé » dans *Égalité, revue acadienne d'analyse politique*, numéro 46, p. 133-140.

Statistique Canada (2021a). *Région économique 1320 Nouveau-Brunswick*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/geo/maps-cartes/static-statique/pdf/S0500/2021S05001320.pdf>

Statistique Canada (2021b). *Région métropolitaine de recensement 305 Nouveau-Brunswick*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/geo/maps-cartes/static-statique/pdf/S0503/2021S0503305.pdf>

Statistique Canada (2023a). *Dictionnaire, Recensement de la population 2021*, produit numéro 98-301-X au catalogue de Statistique Canada. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/dict/index-fra.cfm>

Statistique Canada (2023b). *Le bilinguisme français-anglais au Canada : tendances récentes après cinq décennies de bilinguisme officiel*, produit numéro 98-200-X au catalogue de Statistique Canada. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/98-200-x/2021013/98-200-x2021013-fra.pdf>

Statistique Canada (2023c). *Nombre et proportion d'entreprises qui offrent des services bilingues selon le secteur industriel, Canada, Québec, Nouveau-Brunswick, 2022*. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230601/t003a-fra.htm>

Statistique Canada (2023d). *Près de 1 entreprise sur 4 offre au moins un type de service en français et en anglais*, composante du produit numéro 12 11-001-X au catalogue de Statistique Canada. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/230601/dq230601a-fra.pdf?st=HwVdVFeS>

Statistique Canada (2023e). *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021*, produit numéro 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

Statistique Canada (2024). *De la recherche aux connaissances : le travail à domicile au Canada*, produit numéro 11-631-X au catalogue de Statistique Canada. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-631-x/11-631-x2024001-fra.htm>

Stuesser, Lee (2005). *An Advocacy Primer*. 3rd edition. Toronto : Carswell.

Sunshine, Jason et Tom R. Tyler (2003). « The role of procedural justice and legitimacy in shaping public support for policing » dans *Law and Society Review*, numéro 37, p. 513-548.

Tardif, Richard, Elizabeth Grace et Daniel Mathieu (1995). *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*. Ottawa, Commissaire aux langues officielles du Canada.

Touchette, Josée (2002). « Le bijuridisme canadien : coexistence de deux systèmes juridiques institutionnels » dans *Revue générale de droit*, volume 32, numéro 1, p. 117-130. <https://doi.org/10.7202/1028060ar>

Trimaille, Cyril et Samuel Vernet (2021). « Marché linguistique » dans *Langage et société*, HS1 Hors-série, p. 229-232. <https://doi.org/10.3917/l.s.hs01.0230>

Trimaille, Cyril et Marinette Matthey (2013). « Catégorisations » dans Simonin, Jacques et Sylvie Wharton (dir.), *Sociolinguistique du contact : dictionnaire des termes et des concepts*, Lyon : École normale supérieure de Lyon, p. 289-315.

Thurlow, Crispin (2019). « The (Grubby) Business of Words » dans Thurlow, Crispin (dir.), *The Business of Words. Wordsmiths, Linguists, and Other Language Workers*. New York et London : Routledge.

Université de Moncton (1971). *Rapport de la Commission de planification académique de l'Université de Moncton*. Moncton.

Université de Moncton (S.D.) *Set yourself up for success by perfecting your second language*. Moncton.

Vagogne, Joseph (1984). *Les professions libérales*. Paris : Presses universitaires de France.

Vanderlinden, Jacques (1998). *Genèse et jeunesse d'une institution : l'école de droit de l'Université de Moncton*. Moncton : École de droit de l'Université de Moncton.

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier (2017). *La Common Law de A à Z (2e édition)*. Montréal, Éditions Yvon Blais.

- Van Hoecke, Mark (2018). « Raisonement juridique et droit comparé » dans Cartuyvels, Yves, Antoine Bailleux, Diane Bernard, Hugues Dumont, Isabelle Hachez et Delphine Misonne (dir.), *Le droit malgré tout : Hommage à François Ost*. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, p. 53-75.
- Violette, Isabelle (2015). « L'immigration francophone comme marché : luttes et tensions autour de la valeur des langues officielles et du bilinguisme en Acadie, Canada » dans *Anthropologie et Sociétés*, volume 39, numéro 3, p. 115-133.
- Voutat, Bernard et René Knuesel (1997). « La question des minorités. Une perspective de sociologie politique » dans *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, numéro 38, p. 136-149.
- Wailly, Jeanne-Marie (2004). « Les différentes phases du travail des femmes dans l'industrie » dans *Innovations*, numéro 20, p. 131-146.
<https://doi.org/10.3917/inno.020.0131>.
- Woolard, Kathryn A. (2016). *Singular and Plural: Ideologies of Linguistic Authority in 21st Century Catalonia*, New York : Oxford Academic.

Lois, politiques et règlements :

Loi d'interprétation, LRN-B 1973, c I-13, <https://canlii.ca/t/6f5rx>

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, LRN-B 2011, c 198, <https://canlii.ca/t/q2mg>

Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, c 18, <https://canlii.ca/t/6fcw7>

Loi sur l'éducation, LN-B 1997, c E-1.12, <https://canlii.ca/t/6f7qk>

Loi sur les assurances, LRN-B 1973, c I-12, <https://canlii.ca/t/6f7qg>

Loi sur les langues officielles du Canada, LRC 1985, c 31 (4e suppl),
<https://canlii.ca/t/6fl1x>

Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, LN-B 1996, c 89,
<https://canlii.ca/t/6c89z>

Loi sur la preuve, LRN-B 1973, c E-11, <https://canlii.ca/t/6fg6f>

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, LN-B 1969, c 14,
<https://canlii.ca/t/6d20d>

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, LRN-B 1973, c O-1,
<https://canlii.ca/t/nh2t>

Loi sur les langues officielles, LN-B 2002, c O-0.5, <https://canlii.ca/t/6f5r8>

Loi sur les régies régionales de la santé, LRN-B 2011, c 217, <https://canlii.ca/t/6ffg1>

Loi sur l'organisation judiciaire, LRN-B 1973, c J-2, <https://canlii.ca/t/6fll5>

Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de service
(Gouvernement du Nouveau-Brunswick)

<https://www.gnb.ca/fr/org/langues/service.html#:~:text=La%20politique%20et%20les%20lignes,Loi%20sur%20les%20langues%20officielles>

Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de travail (Gouvernement
du Nouveau-Brunswick)

<https://www.gnb.ca/fr/org/langues/travail.html#:~:text=La%20politique%20et%20les%20lignes,langue%20officielle%20de%20leur%20choix>

Règlement établissant les circonscriptions judiciaires pour la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick, Règl du N-B 83-120, <https://canlii.ca/t/6f7mt>

Décisions de justice :

R. c. S.A.C., 2008 CSC 47, [2008] 2 R.C.S. 675, par. 14 à 16. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/4937/index.do>

Annexe A : La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (1969) ³⁷ et les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Article 1

1969

La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Article 2

1969

Dans la présente loi,

(a) "tribunal" s'entend d'un tribunal judiciaire, quasi-judiciaire et administratif; et

(b) "langues officielles" désigne les langues reconnues comme telles à l'article 3.

Article 3

1969

Sous toutes réserves prévues par la présente loi, l'anglais et le français

(a) sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la législature du Nouveau-Brunswick; et

(b) bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège, lorsqu'ils sont employés aux fins visées à l'alinéa (a).

Article 4

1969

Les langues officielles peuvent être utilisées à toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités.

Article 5

Juillet 1977

Les procès-verbaux et rapports de toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités doivent être imprimés dans les langues officielles.

³⁷ Version de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (1969) telle qu'elle paraît sur le site de l'Institut des langues officielles et du bilinguisme de l'Université d'Ottawa.

Article 6

- (1) Les bills présentés à l'Assemblée législative doivent être imprimés dans les langues officielles. Juillet 1974
- (2) Les motions ou autres documents présentés à l'Assemblée législative ou à l'un de ses comités peuvent être imprimés dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux. Juillet 1972

Article 7

1969

Le prochain recueil des lois révisées visées du Nouveau-Brunswick et ceux qui suivront devront être imprimés dans les langues officielles.

Article 8

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), les lois adoptées à la suite de l'entrée en vigueur du présent article doivent être imprimées dans les langues officielles. Juillet 1974
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la loi qui en modifie une autre imprimée dans une seule des langues officielles. Juillet 1975

Article 9

Juillet 1977

Sous réserve de l'article 16, les avis, pièces, documents officiels ou écrits, dont la présente loi ou toute autre loi exige la publication par la province, l'un de ses organismes ou une société d'État, doivent être imprimés dans les langues officielles.

Article 10

Juillet 1977

Sous réserve de l'article 16, les avis, annonces et pièces de caractère officiel ou non paraissant dans la Gazette officielle doivent être imprimés dans les langues officielles.

Article 11

Juillet 1977

Sous réserve de l'article 16, lorsque quelqu'un lui en fait la demande, tout fonctionnaire ou employé public de la province, de l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce que cette personne puisse

- (a) obtenir les services disponibles dont ce fonctionnaire ou employé public a la responsabilité; et
 - (b) communiquer au sujet de ces services;
- dans l'une ou l'autre des langues officielles qui est demandée.

Article 12

1969

Tout conseil municipal peut déclarer par résolution que l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux peuvent être utilisées dans toute délibération ou à toute réunion de ce conseil.

Article 13

Juillet 1977

Dans chacune des écoles publiques, écoles de métiers ou écoles techniques,

- (a) lorsque l'anglais est la langue maternelle des élèves, l'anglais doit être la principale langue d'enseignement et le français doit être la langue seconde;
- (b) lorsque le français est la langue maternelle des élèves, le français doit être la principale langue d'enseignement et l'anglais doit être la langue seconde;
- (c) sous réserve de la clause (d), lorsque la langue maternelle d'une partie des élèves est l'anglais et celle de l'autre partie est le français, les classes doivent être organisées de sorte que la langue maternelle de chaque groupe soit la principale langue d'enseignement et que l'autre langue officielle soit la langue seconde;
- (d) lorsque le ministre de l'Éducation décide que le nombre rend impraticable l'application des dispositions de la clause (c), il peut prendre d'autres mesures en vue de répondre à l'esprit de la présente loi.

Article 14

Décembre 1972

- (1) Sous réserve de l'article 16, dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1),
 - (a) lorsqu'une partie le demande; et
 - (b) que le tribunal convient qu'on peut efficacement procéder ainsi;

le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles.

Article 15

1969

Dans l'interprétation des documents officiels, bills, lois, écrits, procès-verbaux, rapports, motions, avis, annonces, pièces ou autres écrits dont fait mention la présente loi, les deux versions des langues officielles font pareillement autorité.

Article 16

1969

Lorsque

- (a) le nombre des personnes en cause le justifie;
 - (b) l'esprit de la présente loi l'exige; ou
 - (c) si l'on juge qu'il est nécessaire de le faire pour assurer la bonne application de la présente loi;
- le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements précisant l'application des articles 9, 10 et 11 et du paragraphe (1) de l'article 14.

Article 17

La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.

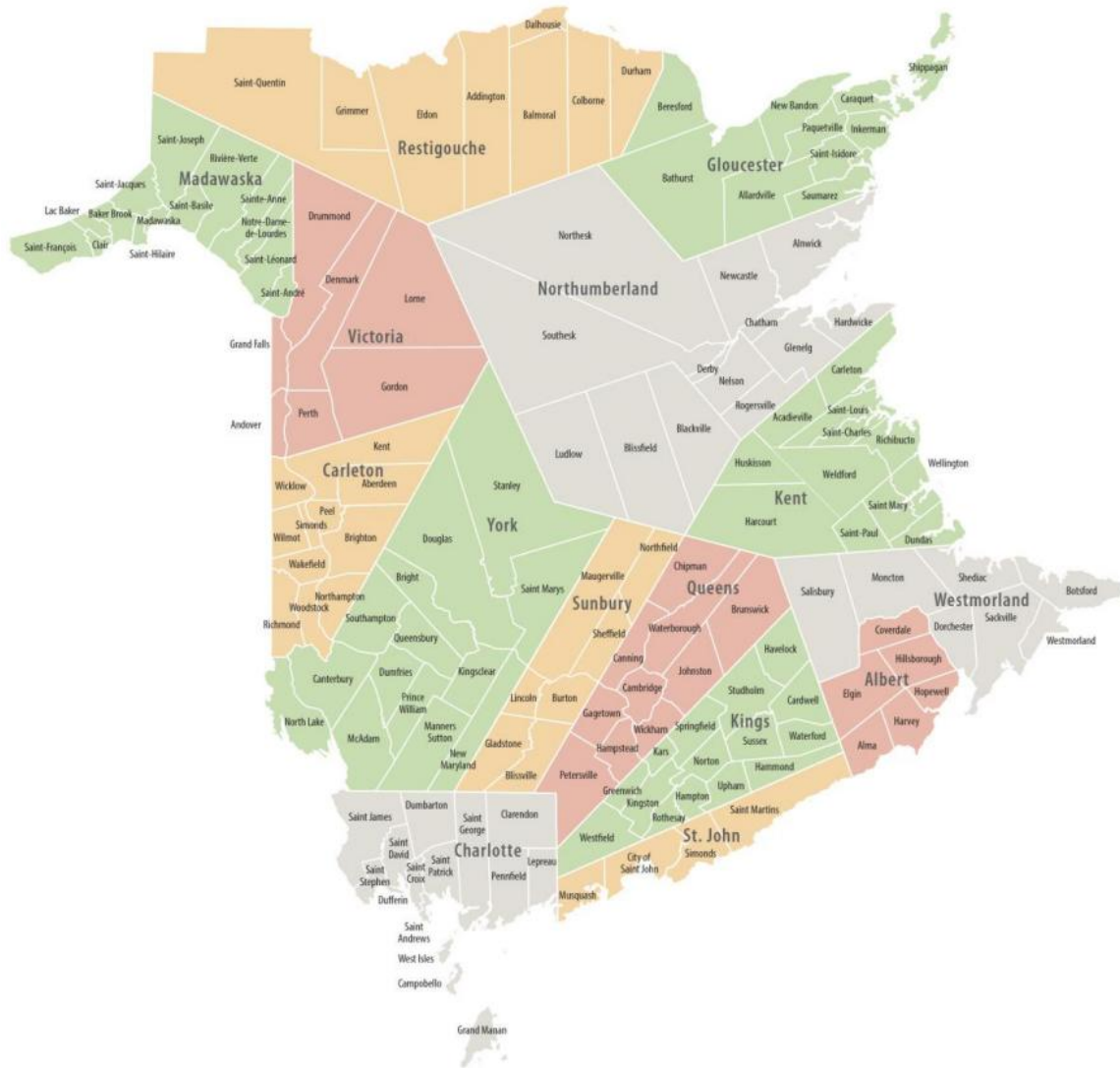
Source : Doucet, 2017 : 80.

Annexe B : La liste des circonscriptions judiciaires du Nouveau-Brunswick.

Circonscription de Bathurst	Comté de Gloucester
Circonscription de Campbellton	Comté de Restigouche
Circonscription d'Edmundston	Comté de Madawaska Paroisse de Drummond Ville de Grand-Sault
Circonscription de Fredericton	Comté de York Comté de Sunbury Comté de Queens
Circonscription de Miramichi	Comté de Northumberland
Circonscription de Moncton	Comté d'Albert Comté de Westmorland Comté de Kent
Circonscription de Saint-Jean	Comté de Charlotte Comté de Kings Comté Saint-Jean
Circonscription de Woodstock	Comté de Carleton Comté de Victoria (excluant la paroisse de Drummond et la ville de Grand-Sault)

Source : Règlement établissant les circonscriptions judiciaires pour la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Règlement du Nouveau-Brunswick 83-120 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*).

Annexe C : La carte des quinze comtés du Nouveau-Brunswick.



Source : Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, (2019) : 1.

Annexe D : Les recommandations du rapport final du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit (1981).

1. Que toute exigence relative au bilinguisme des personnes établie en vue de l'admission à la pratique du droit ou à l'accès à certaines charges publiques au Nouveau-Brunswick dans l'avenir soit déterminée suivant un examen objectif vérifiant les capacités linguistiques minimum requises aux termes d'un barème spécifique prévu pour chaque cas, le niveau de compétence le plus élevé étant celui qui a trait à la fonction de traducteur ou interprète juridique. (p. 16)

Le processus relatif aux biens immobiliers et le système d'enregistrement

Documents

2. Qu'à la *Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété* soient ajoutés des règlements prescrivant des formules abrégées pour le transfert du titre de propriété, pour les hypothèques et les baux relatifs au domaine résidentiel ; que ces formules soient imprimées dans les deux langues officielles, sur deux colonnes, et que ces formules soient remplies dans une langue ou dans les deux par la partie qui les utilise. (p. 19)
3. Que l'utilisation des formules abrégées soit obligatoire. (p. 19)

Services

4. Que les index des registres, les directives de dépôt et les avis soient rédigés dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick. (p. 19)
5. Que tous les bureaux d'enregistrement comprennent un personnel bilingue suffisant pour offrir des services de même qualité dans les deux langues officielles sans nécessité de recourir à des traducteurs ou des interprètes. (p. 19)

Contrats d'adhésion

6. Que la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*, la *Loi sur les ventes conditionnelles* et toute haute législation habilitante de cette nature soient modifiées afin de prévoir l'utilisation obligatoire de contrats d'adhésion émis dans les deux langues officielles. (p. 20-21)

Le litige et le procès criminel

Services

7. Que tous les avocats et employés de la cour aient une connaissance suffisante de la langue des actes de procédure. (p. 23)
8. Que tous les juges nommés pour les régions de Bathurst, Campbellton, Edmundston, et Grand Falls soient bilingues au moment de leur nomination. Que tous les juges nommés dans la circonscription de Moncton soient bilingues ou soient disposés à suivre un cours de langue obligatoire ; dans le dernier cas, les personnes désignées seraient obligées de passer un test de compétence linguistique après deux ans et, dans le cas d'un échec, on les muterait à une autre circonscription.

Que dans les circonscriptions de Saint-Jean Newcastle et Fredericton, au moins un juge de chaque cours soit bilingue au moment de sa nomination ou se déclare disposé à suivre un cours de langue obligatoire ; dans le dernier cas, la personne désignée serait obligée de passer un test de compétence linguistique après deux ans et, dans le cas d'un échec, on la muterait à une autre circonscription. (p. 23)

9. Que les bureaux du greffier du procureur de la couronne de toute circonscription judiciaire puissent offrir des services directs, en tout temps, dans les deux langues officielles. (p. 23)
10. Dans une action criminelle, que la couronne nomme un procureur capable d'agir sans les services d'un interprète. (p. 24)
11. Qu'un avocat de service bilingue soit disponible en tout temps afin de servir le public dans les deux langues dans toutes les circonscriptions. Disponibilité veut dire un avocat présent à la cour ou de service. Le procureur de la couronne a la responsabilité de faire connaître l'aide juridique du Nouveau-Brunswick la nécessité d'assurer la présence d'un avocat de service capable de représenter l'accusé dans la langue de celui-ci. (p. 24)
12. Que la cour d'appel soit composée, en tout temps, d'au moins trois juges bilingues. (p. 24)

Langue des actes de procédure en matières civiles et criminelles

13. Que tous les actes de procédure soient dans une seule langue. Les avocats s'adressent à la cour de la langue des actes de procédure. (p. 24)
14. Que toutes les auditions préparatoires, les motions, les actions interlocutoires soient faites dans la langue des actes de procédure de l'action principale sauf dans le cas d'une demande pour changer la langue des actes de procédure. (p. 24)

15. Que le jugement soit rendu dans la langue des actes de procédure. (p. 24)
16. Que tous les appels soient faits dans la langue des actes de procédure à moins de directives contraires de la cour d'appel. (p. 24)

Choix de la langue

Processus de droit criminel

17. Que la langue des actes de procédure soit choisie par l'accusé. (p. 25)
18. Que la responsabilité d'informer l'accusé de son droit à un procès dans la langue de son choix reviennent à des personnes qui ont le premier contact avec l'accusé, i.e. l'agent de la paix. Ce devoir inclut l'obligation de s'assurer que les autorités nécessaires (la couronne, la cour et l'aide juridique) soient avisées du choix de langue. (p. 25)
19. Que l'accusé choisisse la langue des actes de procédure lors de sa première comparution devant la cour. Il peut changer son choix mais seulement avant le commencement des actes de procédure et sur avis raisonnable à la couronne et à la cour. (p. 25)
20. Qu'on fasse des procès séparés s'il y a plus d'un accusé et s'il y a différents choix de langue. (p. 25)
21. Que, si on ne peut pas faire des procès séparés, on respecte les droits de l'accusé en ayant une cour bilingue et en offrant une traduction à toutes les parties. Dans ce cas, on ne désignera une langue pour les actes de procédure et les deux langues pourront être utilisées. (p. 25-26)

Processus de droit civil

22. Que la langue initiale des actes de procédure soit celle dans laquelle le bref est émis ou l'action engagée. Que le choix de cette langue soit laissé au demandeur. Le document initial devrait être rédigé dans les deux langues, indiquant le choix de la langue des actes de procédure. (p. 26)
23. Que les parties à l'action soient libres, toutefois, d'approuver de quelque langue officielle que ce soit comme la langue des actes de procédure. (p. 26)
24. Que le défendeur puisse, s'il n'est pas d'accord avec un choix de la langue, faire une demande à la cour, dans les vingt jours suivant la signification de l'acte introductif d'instance, afin d'obtenir un changement dans la langue des actes de procédure. Cette demande est présentée par écrit ou en personne, par le défendeur ; il devra y expliquer les raisons qui motivent son désir de changement. Cette demande peut être présentée dans une des deux langues et sur avis au demandeur ; elle servira de suspension de l'instance. Copie de l'avis doit accompagner la première procédure écrite signifiée par le défendeur. (p. 26)

25. Que le juge rende sa décision sur le changement en se basant sur les critères suivants :
- a) la langue des parties et leur connaissance de l'autre langue,
 - b) la langue des témoins,
 - c) la preuve documentaire.
- Que le juge choisisse la langue du défendeur lorsque les conditions sont égales. Sa décision ce sujet est définitive. (p. 26-27)

Sociétés

26. Que si l'une des parties impliquées est une grande société, c'est-à-dire toute société qui fait des affaires dans toute la province, dans une grande partie de la province, ou dans une région bilingue de la province, on suppose qu'elle a une certaine compétence dans les deux langues officielles. (p. 27)

Interrogatoire des témoins

27. Qu'un témoin ait le droit de faire une déposition dans sa langue maternelle lorsqu'un procès se déroule dans l'autre langue. Lorsque le procès se déroule dans sa langue mais que le témoin veut faire sa déposition dans l'autre langue, il peut le faire avec le consentement du juge qui préside. (p. 27)
28. Qu'on puisse poser des questions dans la langue du témoin mais que l'interprétation consécutive suive chaque question et chaque réponse du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire par la défense. Le gouvernement provincial doit assumer le coût de cette interprétation. Si la cour et tous les avocats sont bilingues, le témoin doit être interrogé dans la langue de son choix, sans traduction. (p. 27-28)
29. Que tous les témoignages et dépositions soient enregistrés dans la langue dans laquelle ils ont été faits. On peut inclure une traduction mais elle ne sera pas une partie officielle de la transcription. Toute partie qui demande la traduction de transcriptions doit assumer le coût de traduction. (p. 28)
30. Qu'un avocat puisse émettre des objections à la traduction et que ces objections soient enregistrées. Le juge doit se prononcer sur l'exactitude de la traduction après l'avoir vérifiée. (p. 28)
31. Qu'on utilise l'interprétation consécutive dans tous les cas où l'interprétation est permise. (p. 28)

Documents

32. Que tous les documents préparés relativement à une procédure de nature criminelle ou civile soient rédigés dans la langue des actes de procédure. (p. 28)

33. Que tous les documents soumis à la cour soient dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés. Le juge doit décider quant aux documents à être traduits ou à la nécessité d'en faire un résumé dans l'autre langue officielle, aux fins du procès. (p. 28)

Conseils et tribunaux administratifs

34. Que tous les conseils et les tribunaux administratifs aient suffisamment de membres bilingues pour pouvoir former un tribunal fonctionnellement bilingue. (p. 30)
35. Que tous les conseils et tribunaux administratifs offrent l'information et la documentation dans les deux langues officielles sans qu'il y ait besoin de traduction. (p. 30)

Services gouvernementaux

36. Que des programmes de formation en langue soient créés pour les employés à l'administration de la justice. Cette formation doit toucher surtout à la terminologie juridique. (p. 31)
37. Que le gouvernement provincial s'assure que tous les bureaux du Ministère de la justice, au niveau des cadres et des employés de soutien qui ont un contact étroit de public, soient parfaitement bilingues. (p. 31)
38. Que le gouvernement provincial prévoit la traduction des jugements, reconnaissant ainsi leur importance dans l'enseignement du droit et dans l'évolution de la pratique du droit dans les deux langues officielles. (p. 31)

Services d'interprétation et de traduction

39. Que tous les interprètes juridiques suivent un programme de formation en terminologie juridique et qu'ils se soumettent à un examen vérifiant leurs compétences. (p. 32)
40. Que l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick en collaboration avec le bureau de traduction du Ministère des approvisionnements et services prépare et mette sur pied une marche à suivre afin d'offrir aux interprètes l'information nécessaire concernant les causes pour lesquelles leurs services seront requis, leur permettant ainsi une meilleure préparation. (p. 32-33)

L'Association des avocats du Nouveau-Brunswick

41. Qu'un projet de deux ans soit préparé pour que l'Association arrive à être vraiment bilingue. Ce projet devrait traiter :
- a) de la compétence linguistique du personnel de l'Association,
 - b) de la dualité linguistique des cours d'admission au barreau,
 - c) de la disponibilité de documentation écrite de l'Association, dans les deux langues officielles,

- d) du bilinguisme lors des réunions générales de l'Association
 - e) d'un programme bilingue de formation permanente des avocats. (p. 34)
42. Que l'Association réalise le projet de préparation d'un manuel du praticien à feuilles mobiles dans les deux langues officielles ; ce manuel comprendrait formulaires, lexiques et commentaires. (p. 34-35)
 43. Que l'Association offre à tous ses membres, grâce au programme de formation permanente des avocats, la chance d'atteindre une certaine compétence dans les deux langues officielles en ce qui concerne la terminologie juridique essentielle. (p. 35)
 44. Que les cours spéciaux de droit soient créés afin d'offrir un enseignement bilingue en matière de litige. (p. 35)
 45. Que tous les étudiants admis au barreau à partir de 1988 passent un test de compétence dans les deux langues officielles. Ce test servira à assurer que tous les nouveaux praticiens puissent lire et écrire dans les deux langues officielles et qu'ils aient une compréhension passive de la conversation dans l'autre langue. (p. 35)
 46. Que l'association fournisse à ses membres l'occasion de discuter de la situation afin que chaque membre puisse prendre conscience des possibilités de conflit et de la nécessité de la flexibilité de la part de tous. (p. 35)
 47. Que le refus de documents et de correspondance à cause de la langue dans laquelle ils sont rédigés soit considéré comme un manquement à l'éthique professionnelle donnant lieu à un recours disciplinaire (p. 36)

La Charte de droits (Ottawa) et la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick

48. Que l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick prenne des mesures immédiates pour amener le gouvernement du Nouveau-Brunswick à suggérer des modifications au projet d'une *Charte des droits* et aux amendements proposés pour la *Loi sur les langues officielles* relativement à l'utilisation des langues officielles devant la cour. (p. 38)

Source : Association des avocats du Nouveau-Brunswick, 1981 : 16-38.

Annexe E : Les recommandations relatives à la justice du rapport *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick* (1982).

20. Que le ministère de la Justice établisse un programme d'envergure visant à soutenir les efforts de l'École de droit de l'université de Moncton et de l'Association des avocats Nouveau-Brunswick en vue du développement des instruments de travail et des cours de perfectionnement essentiels à l'intégration du français dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick.
21. Que le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick établisse un programme de formation en terminologie juridique à l'intention de tout son personnel de langue française.
22. Que le ministère de la Justice établisse les examens de contrôle visant à vérifier la compétence linguistique de tous les fonctionnaires du ministère et des juges qui sont appelés à dispenser des services dans les deux langues officielles.
23. Que l'accessibilité du public aux bureaux d'enregistrement soit assurée dans les deux langues officielles, notamment en prévoyant que les index des registres, directives de dépôt et avis seront établis dans les deux langues officielles et qu'un personnel compétent sera sur place pour servir le public dans les deux langues officielles sans intermédiaire.
24. Que la Loi sur les formules-types de transfert de biens-fonds soit complétée par des règlements rendant obligatoire l'utilisation des formules-types pour le domaine résidentiel, ces formules établissant un texte équivalent en français et en anglais sur deux colonnes.
25. Qu'il soit établi une seule langue des actes de procédure pour les procès civils et criminels.
26. Que tous les juges nommés pour les régions de Bathurst, Campbellton, Edmundston et Grand-Sault soient bilingues au moment de leur nomination.
27. Que tous les juges nommés dans la circonscription de Moncton soient bilingues ou soient disposés à suivre un cours de langue obligatoire. Dans le dernier cas, les personnes désignées seront obligées de passer un test de compétence linguistique après deux ans et dans le cas d'un échec, seront mutées à une autre circonscription.
28. Que dans des circonscriptions de Saint-Jean, Newcastle et Fredericton, au moins un juge de chaque cour soit bilingue au moment de sa nomination ou se déclare prêt à suivre un cours de langue obligatoire. Dans le dernier cas, les personnes désignées sont

obligées de passer un test de compétence linguistique après deux ans et dans le cas d'un échec, seront muté à une autre circonscription.

29. Que les bureaux du greffier et du procureur de la couronne dans toutes les circonscriptions judiciaires offrent leurs services directement, en tout temps, dans les deux langues officielles.
30. Que, dans une action criminelle, la couronne nomme un procureur capable d'agir sans les services d'un interprète.
31. Qu'un avocat de service bilingue soit disponible en tout temps afin de servir le public dans les deux langues officielles dans toutes les circonscriptions judiciaires. Disponibilité veut dire un avocat présent à la cour ou de service. Le procureur de la couronne a la responsabilité de faire connaître à l'aide juridique du Nouveau-Brunswick la nécessité d'assurer la présence d'un avocat de service capable de représenter l'accusé dans la langue de son choix.
32. Que la cour d'appel soit composée en tout temps d'au moins trois juges bilingues.
33. Que tous les actes de procédure soient établis dans la langue des procédures seulement. Les avocats s'adressent à la cour dans la langue des actes de procédure.
34. Que tou(te)s les auditions préparatoires, les motions, les actions interlocutoires soient faites dans la langue des actes de procédure de l'action principale, sauf dans le cas d'une demande pour changer la langue des actes de procédure.
35. Que le jugement soit rendu dans la langue des actes de procédure.
36. Que tous les appels soient faits dans la langue des actes de procédure, à moins de directives contraires de la cour d'appel.
37. Qu'en matière pénale et quasi-pénale, la langue des actes de procédure soit choisie par le prévenu.
38. Que la responsabilité d'informer le prévenu de son droit à un procès dans la langue de son choix revienne aux personnes qui ont le premier contact avec lui, c'est-à-dire les agents de la paix ordinairement. Ce devoir inclut l'obligation de s'assurer que les autorités nécessaires, la couronne, la cour et l'aide juridique seront avisées du choix de la langue.
39. Que le prévenu choisisse la langue des procédures lors de sa première comparution devant la cour ; il peut changer son choix, mais seulement avant le commencement des procédures et sur avis raisonnable à la cour et à la couronne.
40. Que des procès séparés soient tenus s'il y a plus d'un prévenu et qu'il y a différents choix de langue des procédures.

41. Que, si des procès séparés ne peuvent être tenues, les droits des prévenus soient respectés par la création d'une cour bilingue et la mise en place d'un service de traduction et d'interprétation pour le bénéfice des parties et de leurs avocats.
42. Que, dans le domaine civil, la langue initiale des actes de procédure soit celle dans laquelle l'acte introductif d'instance est émis ou l'action engagée.
43. Que le choix de cette langue soit laissé au demandeur. Le document initial devra être rédigé dans les deux langues et indiquer le choix de la langue des procédures.
44. Que les parties à l'action soient libres toutefois d'approuver de quelque langue que ce soit comme la langue des actes de procédure.
45. Que le défendeur puisse, s'il n'est pas d'accord avec le choix de la langue fait par le demandeur, faire une demande à la cour dans les vingt jours suivant la signification de l'acte introductif d'instance afin d'obtenir un changement dans la langue des actes de procédure. Cette demande est présentée par écrit ou en personne par le défendeur. Il devra y expliquer les raisons qui motivent son désir de changement. Cette demande peut être présentée dans une des deux langues et, sur avis du demandeur, servira de suspension de l'instance. Copie de l'avis doit accompagner la première procédure écrite signée par le défendeur.
46. Que le juge rende sa décision sur le changement de la langue des procédures en se basant sur les critères suivants :
 - a) la langue des parties et leurs connaissances de l'autre langue ;
 - b) la langue des témoins ;
 - c) la preuve documentaire.Le juge choisira la langue du défendeur lorsque les conditions sont égales. Sa décision sur ce sujet est définitive.
47. Que, si l'une des parties impliquées est une société qui fait des affaires dans toute la province ou dans une partie de la province qui est bilingue, celle-ci soit présumée avoir une compétence égale dans les deux langues officielles.
48. Qu'un témoin ait le droit de faire une déposition dans sa langue maternelle lorsqu'un procès se déroule dans l'autre langue.
49. Que l'avocat soit autorisé à poser des questions dans la langue du témoin, quelle que soit la langue des procédures, mais que l'interprétation consécutive de chaque question et de chaque réponse du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire principal soit faite. Le gouvernement provincial doit assumer le coût de cette interprétation. Si la cour et tous les avocats sont bilingues, le témoin doit être interrogé dans la langue de son choix sans interprétation.

50. Que tous les témoignages et toutes les dépositions soient enregistrés dans la langue dans laquelle ils sont faits ; une traduction peut être enregistrée, mais elle ne doit pas constituer une partie officielle de la transcription. Toute partie qui demande la traduction de la transcription doit assumer le coût de cette traduction.
51. Que l'avocat soit autorisé à émettre des objections à la traduction et que des objections soient enregistrées. Le juge doit statuer sur la validité de la traduction après s'en être assuré.
52. Que l'interprétation consécutive soit utilisée dans tous les cas où l'interprétation est permise, sauf si elle est fournie pour le seul bénéfice des parties et non celui des avocats ou du juge.
53. Que tous les documents préparés et relativement à une procédure de nature criminelle ou civile soient rédigés dans la langue des actes de procédure.
54. Que tous les documents soumis à la cour soient de la langue dans laquelle ils ont été rédigés. Le juge doit décider quels documents devront être traduits ou résumés dans l'autre langue officielle aux fins du procès.
55. Que tous les tribunaux administratifs comptent suffisamment de membres bilingues pour former un panel fonctionnellement bilingue.
56. Que tous les tribunaux administratifs offrent au public leur information et leur documentation dans les deux langues officielles, sans avoir recours à la traduction ou à l'interprétation.

Source : Direction des langues officielles, 1982 : 462-464.